



HAL
open science

Parents au tribunal.

Sibylle Gollac, Céline Bessière, Emilie Biland, Abigail Bourguignon, Marion Flécher, Camille François, Nicolas Frémeaux, Solenne Jouanneau, Muriel Mille, Julie Minoc, et al.

► **To cite this version:**

Sibylle Gollac, Céline Bessière, Emilie Biland, Abigail Bourguignon, Marion Flécher, et al.. Parents au tribunal.. CNAF. 2022. hal-03926569

HAL Id: hal-03926569

<https://hal.science/hal-03926569>

Submitted on 6 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Rapport final de recherche pour la CNAF

PARENTS AU TRIBUNAL LA COPARENTALITE FAÇONNEE PAR L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Sous la direction de : Sibylle Gollac, chargée de recherches, CNRS, CRESSPA-CSU

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Céline Bessière, professeure des universités, PSL University, Paris Dauphine, IRISSO

Emilie Biland, professeure des universités, Sciences Po Paris, CSO, IUF

Abigail Bourguignon, doctorante, EHESS/EHESP, CESSP-CSE et Arènes

Marion Flécher, docteure, PSL University, Paris Dauphine, IRISSO

Camille François, maître de conférences, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, CESSP

Nicolas Frémeaux, maître de conférences, Université Paris II-Panthéon Assas, LEMMA

Solenne Jouanneau, maîtresse de conférences, Université de Strasbourg, SAGE

Muriel Mille, maîtresse de conférences, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS

Julie Minoc, doctorante, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS

Hélène Oehmichen, doctorante, EHESS, Centre européen de sociologie et de science politique

Lus Prauthois, en doctorat à PSL University, Paris Dauphine, IRISSO et Sciences Po Paris, CSO

Nicolas Rafin, maître de conférences, Université de Nantes, Centre nantais de sociologie

Gabrielle Schütz, maîtresse de conférences, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS

Hélène Steinmetz, maîtresse de conférences, Université du Havre, Laboratoire IDEES

L'ensemble des membres de l'équipe de recherche Justines apparaît sur le site justines.cnrs.fr :

<https://justines.cnrs.fr/annuaire/>

TABLE DES MATIERES

RESUME	4
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
La « coparentalité » en droit : du Code civil aux tribunaux	7
Question de recherche : comment et pourquoi la « coparentalité » judiciaire organise et justifie les inégalités entre parents	9
Construction et exploitation de la base de données « 4 000 affaires familiales »	11
Les attendus d'une base originale et de grande ampleur	11
L'échantillonnage et la saisie	12
Nettoyage et recodage des bases	15
L'élargissement des matériaux ethnographiques	23
L'enquête préalable à partir des Cours d'appel de Besson et Paris	23
De nouvelles enquêtes a Naverty et pendant le confinement	23
Cadrer les roles parentaux après les ruptures d'union : un processus multiple	26
I- DES PARENTS INEGAUX DANS L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE FAMILIALE	28
I.A. Un accès différencié au conseil juridique	29
I.A.1. Avoir un-e avocat-e... ou pas	29
I.A.2. Les inégalités territoriales d'accès aux avocat-es	35
I.A.3. Un investissement différencié dans la cause des pères et mères séparées	36
I.B. Les avocat-es en droit de la famille face à leur clientèle	42
I.B.1. Des avocat-es qui travaillent plus ou moins facilement avec leurs client-es	43
I.B.2. Le travail des avocat-es sur l'intimité et la parentalité	47
I.B.3. À l'audience	54
I.C. Une intervention socialement située du droit et de la justice	68
I.C.1. Des procédures socialement situées	69
I.C.2. Des parents inégaux face à la temporalité des procédures	72
I.C.3. Mères et pères en justice : des expériences différenciées de l'institution	76
I.C.4. Des territoires inégaux face à la justice	80
Conclusion : entre pédagogie, moralisation et inaccessibilité	87
II- COMMENT LES DECISIONS JUDICIAIRES CONSTRUISENT DES MODES DIFFERENCIES D'EXERCICE DE LA (CO)PARENTALITE APRES LES RUPTURES	89
II.A. Les décisions concernant la résidence des enfants dépendent-elles du territoire ?	90
II.A.1. Les décisions sur la résidence : variations sociales, procédurales, et territoriales	92
II.A.2. Un effet-territoire en matière de résidence alternée : un peu plus à l'ouest, toutes choses égales par ailleurs	96
II.A.3. Le rôle décisif des demandes	100
II.A.4. Quand le juge tranche ...	122
II.B. Les déterminants socio-territoriaux des pensions alimentaires	125
II.B.1. La pension alimentaire, reflet imparfait du type de résidence	126
II.B.2. Des variations territoriales conséquentes	129

II.C. Est-ce que magistrats et magistrates prennent les mêmes décisions ?	143
II.C.1. <i>Gender & Judging</i> : une approche transposable à la justice familiale française ?	143
II.C.2. Quel·les juges sont intervenu·es dans les « 4 000 Affaires familiales »	144
II.C.3. Deux types de décisions analysées au prisme de leurs auteurs et autrices	146
II.D. L'ordonnance de protection : Protéger les mères en préservant l'autorité paternelle des (ex)partenaires violents ?	150
II.D.1. Obtenir un instantané de l'ordonnance de protection par la mise en chiffre des jugements d'ordonnance de protection rendus en 2016	151
II.D.2. Une procédure qui lutte principalement contre les violences masculines dans les (ex)couples de classe populaire	151
II.D.3. La contribution ambivalente des JAF à la lutte contre les violences masculines dans le couple	154
CONCLUSION GENERALE	161
Des (co)parentalités inégalement exposées à l'institution judiciaire	161
Force de la norme de coparentalité, faiblesse de l'intervention judiciaire	162
Décisions judiciaires et politiques familiales	162
ANNEXE METHODOLOGIQUE	167
Correspondance entre les tables de la base et la nomenclature du Ministère de la Justice	167
L'opérationnalisation des masques de saisie	168
Une saisie achevée mais des dossiers manquants	170
TABLE DES ENCADRES ET DES FIGURES	171
PUBLICATIONS DE L'EQUIPE ENTRE 2018 ET 2021	175
BIBLIOGRAPHIE	176

Après comme avant les ruptures conjugales, la prise en charge quotidienne des enfants échoit principalement aux mères. Les séparations accroissent les inégalités économiques entre pères et mères, au prix des conditions de vie des enfants, et seule une partie de l'espace social recourt à la résidence alternée et aux formes les plus légitimes de prise en charge des enfants après une séparation. Comment l'intervention de l'institution judiciaire participe-t-elle à ces inégalités ? C'est à cette question que ce rapport contribue à répondre, à partir de la mobilisation d'une enquête ethnographique de grande ampleur dans plusieurs tribunaux de première instance et d'appel et auprès des professionnel·les du droit, ainsi que de l'exploitation statistiques de données judiciaires originales.

Inégalités de classes et de genre s'articulent pour déterminer des conditions d'intervention très différentes de l'institution judiciaire dans la définition de la (co)parentalité après les séparations. Certain·es sont accompagné·es par des professionnel·les du droit en qui ils et elles ont confiance, et s'orientent vers des procédures relativement rapides. D'autres, au premier rang desquelles les mères de classes populaires, peinent à trouver et à rémunérer un·e avocat·e, et se trouvent pris·es dans des procédures longues aux résultats plus incertains. À ces inégalités s'ajoutent des inégalités territoriales, liées au fonctionnement différencié des tribunaux, qui renforcent souvent les inégalités de classe, ainsi que des difficultés spécifiques, par exemple pour les parents étrangers ou LGBTQI+, qui rendent parfois l'accès à la justice quasi-impossible. Ces inégalités s'articulent à une plus ou moins grande proximité des justiciables à la norme de coparentalité promue par les avocat·es comme par les juges. Les décisions prises par les juges restent cependant étroitement liées aux demandes des justiciables, elles-mêmes largement déterminées par leurs conditions matérielles d'existence.

Ainsi, la mise en œuvre de la norme de la coparentalité par les professionnel·les du droit et l'institution judiciaire, bien loin de bouleverser les rapports de domination qui ont historiquement marqué les modes d'exercice de la parentalité, participe à leur renouvellement au-delà des transformations de la conjugalité. L'encouragement à la « coparentalité » est porteur d'un régime d'obligation différencié selon le genre : l'obligation de prise en charge quotidienne reste celle des mères, s'y ajoutant celle de faire une place aux pères lorsque ceux-ci le demandent. La « coparentalité » ne prescrit pas une norme unique, mais elle ouvre, pour les familles de classe moyenne et supérieure plus que pour celles de classe populaire, l'espace des possibles parentaux.

REMERCIEMENTS

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes qui ont participé à nos enquêtes de terrain : les avocat·es et juristes qui nous ont accueilli·es dans leurs cabinets et dans les points d'accès aux droits, les juges de première instance, les conseiller·es de cour d'appel rencontré·es lors d'observations et d'entretiens.

S'agissant de notre recherche sur des dossiers judiciaires, nous remercions sincèrement les président·es des sept tribunaux judiciaires, les premiers président·es des deux cours d'appel, les greffières en chef et les membres des services de greffe, qui nous ont donné accès aux dossiers et se sont assuré·es que nous disposions de conditions de travail correctes durant le long travail de saisie. Nous sommes particulièrement reconnaissant·es envers Sophie Barbaud, Guillaume Lestringant, Marie-Hélène Favot et Franck Tasset, qui ont grandement facilité notre travail.

Nous remercions enfin toutes les personnes ayant collaboré à la réalisation de l'enquête, au travail de saisie et de codage, aux entretiens avec les professionnel·les du droit et aux observations au tribunal, dans les cabinets d'avocat·es, les offices notariaux, les points d'accès au droit.

INTRODUCTION

Depuis les années 1990, la parentalité, entendue comme les pratiques par lesquelles les parents élèvent leurs enfants au quotidien, est devenue une catégorie d'action publique (Martin, 2014), laquelle irrigue les politiques sociales et familiales, et par-là nombre des actions de la branche famille de la Sécurité sociale. Prenant souvent pour objet ces politiques et les professionnel·les du travail social ou de l'enfance qui les mettent en œuvre, plusieurs travaux (Chatot, Compans, Quennehen, 2021, Chauffaut et Dauphin, 2012 ; Verjus et Vogel, 2009) ont montré que ces actions visant les parents participent au renouvellement des normes en matière de gouvernement des familles (Donzelot, 1977). Cette évolution est d'abord sensible dans le caractère non genré du terme, qui, à rebours des substantifs « maternité » et « paternité », se présente d'emblée comme visant indifféremment les hommes et les femmes. Elle est aussi manifeste dans le fait que cette catégorie d'action publique concerne, par principe, l'ensemble des parents, par différence avec d'autres catégories ciblant des comportements perçus comme problématiques voire dangereux (« maltraitance », « négligence parentale » etc.). Loin d'être limité à la France, ce cadrage est également prégnant aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, où nombre de travaux en sociologie, psychologie ou sciences de l'éducation, y ont vu la manifestation de la pression pesante de manière accrue sur les parents, sommés de s'investir, toujours plus et toujours mieux, auprès de leurs enfants (Lee et al., 2014). L'*intensive parenting* anglo-saxon, de même que la catégorie française de parentalité, englobe pourtant un ensemble de normes qui ne sont, par leurs destinataires effectifs comme par leurs effets sociaux, ni uniformes ni homogènes. *A contrario*, ce rapport montre que la norme de coparentalité – déclinaison *a priori* la plus égalitaire de la parentalité – est fortement inégalitaire. Elle vise bien plus les mères que les pères, mères qu'elle maintient dans une condition subordonnée, à la fois sous le regard de l'Etat et sous le pouvoir des hommes. Dans le même temps, elle participe à la stratification sociale des conditions parentales, manifestant des attentes différentes selon la classe sociale et selon l'origine nationale et débouchant sur des conditions de vie et des pratiques éducatives elles-mêmes différenciées.

Ce constat est le fruit de plusieurs années de recherche du côté des tribunaux chargés des séparations de parents non marié·es et des divorces et des professionnel·les du droit qui ont à en connaître. Ces organisations juridictionnelles, ces juristes, ces avocat·es et ces juges interviennent dans des conditions et selon des modalités différentes de celles les plus souvent étudiées par les spécialistes de la condition parentale. Les savoirs et les normes sur lesquels ils s'appuient (du droit plutôt que la psychologie, pour le dire rapidement), de même que le contexte de leur intervention (des moments de crise ou du moins de transition biographique), singularisent en même temps qu'ils rendent cruciale leur action auprès des familles. En effet, le traitement judiciaire des ruptures d'union constitue un moment clé de redéfinition des liens familiaux et de réorganisation des économies domestiques. Pour les enfants comme pour les parents, des tensions peuvent alors se jouer ou se rejouer autour de la définition des tâches et des rôles (de mère, de père, de fille et de fils). Se nouent des discussions, des conflits, autour des normes éducatives, se produisent des changements de place dans les fratries parfois recomposées, s'impose la nécessité de s'adapter à un nouveau rythme, de nouveaux lieux de vie, à des nouveaux réseaux de sociabilité.

Or, depuis vingt ans, le droit positif fait de la « coparentalité » le modèle de la redéfinition des rôles parentaux post-rupture¹. Né au Québec à la fin des années soixante-dix, ce terme a rapidement connu un succès équivalent en France, devenant incontournable dans le débat public (Commaille 1982, p. 144). Il est inscrit dans le Code civil français au début des années 2000, sur la recommandation d'un rapport rédigé en 1999 par une professeure de droit privé, selon lequel « il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans la famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni » (Dekeuwer-Defossez, 1999, p.71). La loi du 4 mars 2002 dispose ainsi que « la séparation des parents est *sans incidence* sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. » (article 373-2 du Code civil). Selon ses instigateurs et instigatrices, cet article doit permettre aux juges aux affaires familiales de valoriser et favoriser « l'égalité et la coparentalité »². La ministre de la Famille, Ségolène Royal, estime alors que cette loi parachève *l'égalité juridique* des parents quels que soient leur sexe et leur statut conjugal (marié-es, divorcé-es, concubin-es ou séparé-es). Les délégations aux Droits des femmes de l'Assemblée et du Sénat³ la présente enfin comme une loi de défense des droits des femmes au motif que ces dernières « ne tirent aucune victoire de la fragilité des liens entre les pères et leurs enfants »⁴.

En fixant le principe d'une parentalité conjointe et partagée, cette loi parachève la rupture avec l'ancienne norme de la « puissance paternelle ». En effet, jusqu'au XIX^e siècle, les pères disposaient d'une autorité exclusive sur leurs enfants, quelle que soit la personne qui en avait la charge quotidienne (mère ou nourrice). La paternité était alors le socle unique, explicite, légalement reconnu de la reproduction de l'ordre social : elle assurait la perpétuation des lignées *via* la transmission d'un patrimoine et d'un nom (Knibiehler, 1987). Mais à partir du milieu du XIX^e siècle, au nom de la protection des enfants, l'État a commencé à intervenir de plus en plus dans les familles – au travers, notamment de la scolarisation des enfants et du développement de mesures de protection de l'enfance, et à concurrencer ce pouvoir des pères (Durkheim, 1975 [1892]). Le lent processus de remise en cause de l'autorité exclusive des pères a abouti, par la loi du 4 juin 1970, à la notion d'« autorité parentale », plus ouverte et moins explicitement dominante que la puissance paternelle. Précédant de peu la massification des divorces, cette loi désignait *un seul* parent comme responsable des enfants après la désunion du couple. En l'occurrence, la loi ne dissociait pas la garde physique de l'enfant de la responsabilité parentale : ainsi, quand le couple divorçait, seul le parent « gardien » était détenteur de l'autorité parentale – c'est-à-dire, massivement la mère – l'autre parent – généralement le père – ne bénéficiant que d'un droit de visite et de surveillance. Ainsi, dans les années 1970, s'est trouvé pour

¹ Ces développements sur la « coparentalité » en droit de la famille sont issus de deux ouvrages écrits par des membres de l'équipe (Collectif Onze, 2013, p. 178 et suiv. ; Biland, 2019, p. 137 et suiv.) ainsi que du mémoire d'habilitation à diriger des recherches de Solenne Jouanneau (Jouanneau, 2022, pp. 87-94).

² Proposition de loi 2074 relative à l'autorité parentale, enregistrée à l'Assemblée nationale le 17 mai 2001 par Jean-Marc Ayrault, Marc Dolez et Christine Lazerges, p. 4.

³ Rapport d'information n°3111, enregistré à l'Assemblée nationale le 6 juin 2001, réalisé au nom de la délégation aux Droits des femmes à l'égalité entre les hommes et les femmes sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale, rédigé par Chantale Robin-Rodrigo, p.10.

⁴ Janine Rozier pour la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Rapport d'information n°66, enregistré le 8 novembre 2001, p. 28.

un temps entériné un basculement majeur pour les enfants de parents séparé-es, de la « puissance paternelle » de droit vers l'autorité maternelle de fait.

En comparaison avec cette période transitoire, le principe contemporain de coparentalité constitue un rééquilibrage évident au bénéfice des pères. En 1987, l'article 287 du code civil est modifié pour introduire la notion nouvelle « d'exercice en commun de l'autorité parentale », le juge devant désormais fixer, non plus la « garde » de l'enfant (et l'autorité parentale qui en découle) mais sa « résidence ». Ce changement sémantique rend possible la « scission entre les composantes juridique (l'autorité) et matérielle (le travail de soin) de la garde des enfants » (Dufresne et Palma, 2002, p. 32). Or cette déconnexion, qui s'est opérée dans de nombreux pays aussi bien en Europe qu'en Amérique du nord, garantit aux pères divorcés les mêmes droits décisionnels sur les enfants que les mères, sans avoir pour autant à remplir, avant ou après la séparation, les mêmes devoirs quotidiens envers leurs enfants (Boyd, 2003 ; Côté, 2004). La loi du 8 janvier 1993 a poursuivi cette évolution, en abolissant la différence entre les enfants « légitimes » et « naturels » : le principe de coparentalité fondé sur l'autorité parentale conjointe s'est trouvé généralisé à tous les enfants, y compris ceux issus de couples non mariés.

D'après ses promoteur-rices, la norme de coparentalité vise l'implication des deux parents auprès de leurs enfants, voire valorise l'égalité parentale dans leur prise en charge. Elle participe ainsi aux politiques d'égalité entre hommes et femmes. Consacré à l'autorité parentale, le titre IX du Code civil français est « globalement neutre sur le plan du genre » (Dionisi-Peyrusse et Pichard 2014, p. 488) : les termes « père » et « mère » sont parfois utilisés, mais l'un et l'autre sont soumis exactement au même régime juridique, et l'usage indistinct du terme « parent » s'est répandu. Pourtant, estime la juriste américaine Martha Fineman (1991, p. 162), cette indifférenciation des termes conduit à une « illusion d'égalité », qui renforce les prérogatives des hommes après le divorce. C'est justement cette tension entre un droit formellement égalitaire et des usages et des pratiques inégalitaires que cette recherche met au centre de sa réflexion.

ENCADRE 1 : LA COPARENTALITE : D'UNE NORME JURIDIQUE A UN TYPE DE PARENTALITE ?

La norme juridique de coparentalité a été pensée pour les situations des couples de sexe différent, dans un cadre hétéronormatif (Butler, 2005 [1990]). Elle a permis de légitimer la dissociation entre conjugalité et parentalité : on doit continuer à exercer son rôle de parent malgré l'absence de conjugalité après une séparation. Mais elle s'est aussi diffusée au-delà du droit et de la justice. Ce terme de « coparentalité » a ainsi été réapproprié par des personnes souhaitant construire des parentalités sans qu'elles soient fondées sur un couple de sexe différent (Gross, 2011). Des personnes homosexuelles ou bisexuelles, en particulier, n'entretenant pas de relation conjugale ni sexuelle, décident de concevoir un enfant ensemble (de manière artisanale ou grâce à un accompagnement médical) et de l'élever à deux, trois ou quatre. Il s'agit souvent d'un couple de femmes et d'un homme, ou d'un couple d'hommes et d'un couple de femmes. Comme le souligne Martine Gross, leur situation se distingue néanmoins de celle des parents en couple de sexe différent (éventuellement séparé-es). L'exercice de la coparentalité n'est pas le résultat, ici, d'une séparation : il est pensé dès le début du projet parental (le projet d'avoir un enfant distinguant également ces parents de celles et ceux qui ont conçu un enfant dans le cadre d'un rapport hétérosexuel sans vivre en couple et sans intention de devenir parents).

Ces parentalités ne sont pas du tout reconnues par le droit : seul le père et la mère biologiques (ou supposé-es l'être) sont généralement reconnu-es juridiquement, et les autres n'ont aucun lien de filiation juridique avec leur enfant. Lors de séparations ou conflits entre ces parents, seul le père et la mère reconnu-es juridiquement peuvent avoir recours à la justice en tant que parent, les autres ne sont pas censé-es faire partie de la procédure judiciaire. Ainsi, paradoxalement, c'est précisément au moment même où ces formes de coparentalité de fait tentent d'accéder à la justice que celle-ci ne peut pas les reconnaître ni les réguler. Si la norme juridique de coparentalité légitime la dissociation entre parentalité et conjugalité, elle reste néanmoins singulièrement associée à l'hétéroparentalité, dont on présuppose généralement qu'elle est elle-même associée à la conjugalité.

Concrètement, quatre dispositifs juridiques visent à impliquer les deux parents après leur désunion. Le premier est donc l'autorité parentale conjointe (ou exercice conjoint de l'autorité parentale), par laquelle mère et père partagent la responsabilité de leurs enfants communs. Le second est le droit de visite et d'hébergement (DVH) qui permet au parent non-gardien d'entretenir des relations régulières mais non quotidiennes avec ses enfants (weekends et vacances usuellement). Le troisième, la résidence alternée, revient à partager effectivement la prise en charge quotidienne des enfants. Enfin, le quatrième est la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants (CEEE), autrement dit la pension alimentaire, soit les transferts financiers entre parents au titre de leur obligation d'entretien envers leurs enfants.

Malgré la rhétorique égalitaire qui cherche à les légitimer, ces quatre dispositifs sont des opérateurs pratiques de la différenciation entre les parents, selon leur genre, leur classe sociale voire leur trajectoire migratoire. Loin de se traduire par l'indifférenciation des rôles paternel et maternel, ou encore par l'uniformisation des styles éducatifs d'un bout à l'autre de l'échelle sociale, leurs usages fortement différenciés recomposent les inégalités dans le travail parental, d'un genre à l'autre et d'une famille à l'autre. Quand bien même père et mère sont tous deux impliquées, les attentes à leur égard demeurent distinctes et leurs appropriations différentes. De surcroît, des classes populaires aux classes supérieures, les parents n'adoptent pas les mêmes arrangements éducatifs, encouragés en cela par les professionnel·les.

Concrètement, dans la majorité des cas, les parents s'accordent pour confier à la mère la responsabilité quotidienne des enfants, qui entretiennent avec leur père des relations plus ponctuelles. En ce sens, l'encouragement à la « coparentalité » est porteur d'un régime d'obligation différencié selon le genre : l'obligation de prise en charge quotidienne reste celle des mères, s'y ajoutant celle de faire une place aux pères lorsque ceux-ci le demandent. La « coparentalité » ne prescrit pas une norme unique une fois pour toutes, mais elle ouvre, pour les familles de classe moyenne et supérieure plus que pour celles de classe populaire, l'espace des possibles parentaux.

QUESTION DE RECHERCHE : COMMENT ET POURQUOI LA « COPARENTALITE » JUDICIAIRE ORGANISE ET JUSTIFIE LES INEGALITES ENTRE PARENTS

Ces analyses sont le produit de plusieurs années de recherche dans les tribunaux et auprès des professionnel·les du droit. La majorité des membres de notre équipe travaillent sur la justice familiale depuis le tournant des années 2010. Leurs recherches réalisées en amont du présent projet ont montré qu'avec le recul de la surveillance de la conjugalité, c'est sur la prise en charge des enfants que les ex-conjoint-es sollicitent le plus souvent avocat·es et juges (Bessière, Biland et Fillod-Chabaud, 2013 ; Biland et Schütz, 2014 ; Collectif Onze, 2013 ; Biland, Fillod-Chabaud et Schütz, 2017 ; Biland, 2019). Et

c'est à cette question que ces derniers consacrent la plus grande partie de leur activité. Dès lors, leurs interventions sont des observatoires majeurs des modèles parentaux relayés par ces professionnel·les et appropriés par les parents. Nous puisons dans nos travaux antérieurs les deux hypothèses à l'origine de ce projet :

- 1) Les inégalités de genre et entre classes sociales structurent l'exercice de la coparentalité : la prise en charge quotidienne des enfants échoit principalement aux mères, et seule une partie de l'espace social recourt à la résidence alternée. Confronté·es à des inégalités qui préexistent à leurs interventions (en particulier en matière de division sexuée du travail parental), les professionnel·les du droit sont peu enclin·es à les remettre en cause, de sorte que la redéfinition des rôles, des tâches et des ressources de chacun·e des parents après la rupture tend à accentuer les inégalités préexistantes.
- 2) Les professionnel·les du droit adhèrent à la norme de coparentalité et la diffusent auprès des parents. Mais ils et elles ont de celle-ci une conception davantage symbolique que pratique, au sens où elle valorise le pouvoir décisionnel des pères, plus que leur implication quotidienne et économique. Ils et elles sont surtout attentives à parvenir à des compromis acceptables et praticables entre parents plutôt qu'à faire advenir une justice de genre en matière de prise en charge des enfants.

Mené entre 2018 et 2021⁵, ce projet nous a permis de préciser les modalités et effets de la production judiciaire de la coparentalité :

- En amont de la décision judiciaire, nous nous sommes efforcé·es de saisir à la fois les attentes des parents au moment où ils saisissent la Justice et les formes d'injonctions à la coparentalité portées par les avocat·es et les intermédiaires associatif·ves du droit spécialisées dans la régulation des ruptures.
- En aval des décisions judiciaires, en nous intéressant à leur devenir au-delà de la séparation et du premier passage devant la justice. Nous sommes en effet penchées sur les procédures « post-divorce » ou plus généralement « post-rupture » en première instance ainsi que sur les procès en révision devant les cours d'appel, de manière à saisir l'épaisseur temporelle des histoires familiales et d'appréhender la manière dont les arrangements ou les arbitrages fixés lors du premier passage devant la Justice se trouvent rediscutés.
- Enfin, un·e membre de l'équipe, Lus Prauthois, décentre le regard des configurations majoritaires, dans lesquelles la coparentalité est fondée sur l'hétérosexualité, pour examiner la manière dont les rôles parentaux s'agencent au sein des parentalités fondées sur les couples de même sexe. Dans sa thèse de doctorat en cours, Lus Prauthois examine les procédures judiciaires par lesquelles les partenaires de même sexe cherchent à être reconnu·es comme parents – quand le droit par défaut ne reconnaît que l'un ou l'une d'entre elles au moment de la naissance de l'enfant en France. Ainsi, alors que dans les couples de sexe différent, la coparentalité est une présomption juridique fondée sur la filiation, dans les couples de même sexe, la coparentalité pratique – c'est-à-dire la prise en charge en commun des enfants – est une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour la reconnaissance juridique de la filiation.

⁵ Au soutien de la CNAF durant ces trois années s'est ajouté celui de la mission Droit et Justice et de la ville de Paris. Voir (Biland et Gollac, 2020).

Cette dernière conditionne à son tour la garantie par l'institution judiciaire de l'exercice de la coparentalité en cas de séparation (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Empiriquement, cette recherche s'appuie sur des matériaux inédits : d'une part une base de données judiciaires originale constituée par notre groupe de recherche (la base « 4 000 affaires familiales »), d'autre part des matériaux ethnographiques recueillis dans plusieurs tribunaux judiciaires, dans deux cours d'appel, ainsi que dans des cabinets d'avocat-es et des études notariales et, finalement, dans un Centre départemental d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ainsi que dans deux Maisons de la Justice et du Droit.

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES « 4 000 AFFAIRES FAMILIALES »

Ce projet de recherche a reposé sur la construction, le traitement et l'analyse d'une importante base de données. Nous revenons ici sur les objectifs ambitieux de constitution de cette base originale et décrivons les principes de son élaboration et de son exploitation, afin d'informer lecteurs et lectrices des conditions de validité de nos analyses. Dans la mesure où nous avons eu accès à des données confidentielles, relatives à la vie privée des individus, nous avons décidé d'anonymiser, sous la forme de noms fictifs, les tribunaux et les territoires où nous avons enquêté – exception faite de Paris, trop spécifique pour que l'anonymisation ait un sens.

ENCADRE 2 : MEMBRES DE L'EQUIPE AYANT PARTICIPE A LA SAISIE, AU CODAGE, AU NETTOYAGE ET A L'EXPLOITATION DE LA BASE

Elisa Autric, Céline Bessière, Cécile Berrezai, Emilie Biland, Béatrice Bouillon, Abigail Bourguignon, Mathieu Brier, Amaury Deniau, Eloi Dibon, Marion Flécher, Sibylle Gollac, Solenne Jouanneau, Morgane Mabile, Clément Méric, Muriel Mille, Julie Minoc, Hélène Oehmichen, Juliette Ollivier, Lucille Piedfer-Queney, Lus Prauthois, Nicolas Rafin, Antoine Redier, Hippolyte Régnaut, Gabrielle Schütz, Hélène Steinmetz, Alan Tymen.

LES ATTENDUS D'UNE BASE ORIGINALE ET DE GRANDE AMPLEUR

Cette base de données avait pour objectif d'explorer en détail la question des déterminants sociaux des décisions de justice en matière de parentalité post-séparation. En France, après des travaux pionniers (Boigeol, Commaille et Munoz-Perez, 1984), les analyses utilisant les sources judiciaires n'abordent cette question qu'au travers du revenu des parents (Moreau, Munoz-Perez et Serverin, 2004) et de leur inactivité (Belmokhtar, 1999). Les travaux sur les trajectoires conjugales et parentales portant sur des données déclaratives, s'ils prennent bien en compte la catégorie socioprofessionnelle, s'intéressent peu aux dimensions judiciaires de ces trajectoires (Vanderschelden, 2006 ; Brunet, Kertudo et Malsan, 2008 ; Bonnet, Garbinti et Solaz, 2015). Nous entendons ainsi combler un manque réel : notre base de données accorde une grande importance, non seulement aux décisions rendues et aux données procédurales, mais aussi aux caractéristiques sociodémographiques des justiciables, caractéristiques qui ne sont généralement pas disponibles – et en tout cas rarement – dans les sources existantes. Croiser ces différentes variables a nécessité la constitution d'un échantillon de taille importante.

Par ailleurs, la saisie d'un nombre conséquent de dossiers permet d'étudier des phénomènes statistiquement minoritaires (comme le recours à la médiation, l'intervention d'expert-es, les litiges

sur la résidence des enfants, les arrangements économiques en cas de résidence alternée, etc.). La construction de cette base de données permet ainsi de combler des manques réels dans les sources et analyses existantes.

Concrètement, pour chaque décision rendue, nous avons saisi la situation des parents telle qu'elle est donnée à voir aux magistrat-es (dans les pièces portées au dossier, dans les conclusions des avocat-es) et telle qu'elle est mobilisée dans la production de la décision (dans les attendus du jugement par exemple). Pour reprendre les termes d'Évelyne Serverin, nous partons du principe que les sources judiciaires ne sont pas « le reflet plus ou moins immédiat des pratiques sociales », c'est-à-dire le simple témoignage d'histoires conjugales, mais des « faits judiciaires construits », « résultat d'une sélection d'informations adaptées à l'état du droit et de sens opposé entre les parties » (Serverin, 1993 : 44). Nous avons fait le pari qu'un travail quantitatif attentif aux sources permet de mieux comprendre la contribution de l'institution judiciaire à l'action publique visant les familles, au travers des déterminants sociaux des décisions produites par les magistrat-es.

L'ÉCHANTILLONNAGE ET LA SAISIE

Afin de mener la comparaison entre première instance et appel, nous avons décidé de saisir une base de données de 4 000 dossiers judiciaires dont la dernière décision a été rendue en 2013 dans 7 tribunaux de grande instance (aujourd'hui tribunaux judiciaires) et 2 cours d'appel. On a fait le choix de constituer une base de données à partir des arrêts de deux cours d'appel fortement différenciées par leur taille, leur situation géographique et la composition sociodémographique de la population sous leur juridiction (Paris et une juridiction de l'Ouest de la France, que nous appelons Besson), et des décisions rendues dans des tribunaux judiciaires de leur ressort.

Pour sélectionner les dossiers à saisir, nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire, grâce aux données du Répertoire général fournies alors par la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) du ministère de la Justice. Pour la première instance, les dossiers ont été tirés au sort parmi l'ensemble des décisions rendues en 2013 dans les trois tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Besson : Besson (800 000 habitant-es dans la juridiction), Monteau (près de 600 000), Lutré (300 000). Ces trois tribunaux sont situés dans des villes moyennes, et selon les données du recensement, la population sous leur juridiction présente une composition sociale proche de celle de la population française. La population relevant des juridictions de Besson et Monteau compte environ un quart d'ouvrières et d'ouvriers, tandis que celle de Lutré se distingue par une présence relativement plus importante d'agriculteur-rices.

Nous avons également saisi des dossiers relevant de quatre tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Paris, choisis pour leur taille et leur situation géographique variées : Paris, Naverty en petite couronne (1,5 million d'habitant-es), Vrin en grande couronne (près de 700 000) et Murs, hors Île-de-France (moins de 200 000). Au sein de ces quatre juridictions, Paris présente sans surprise la plus faible proportion d'ouvrier-es et la plus forte de cadres dans la population. À l'inverse, les communes du ressort de Naverty comptent davantage de membres des classes populaires recrutées plutôt chez les employé-es, avec une forte proportion de femmes inactives non retraitées. Vrin en grande couronne parisienne a une plus forte proportion de professions intermédiaires, tandis que Murs, en très grande couronne, hors Île-de-France se rapproche des tribunaux de l'Ouest par sa composition sociale.

L'échantillon s'élève à 10 % des décisions rendues en première instance. Pour l'appel, afin d'avoir un nombre suffisant de dossiers pour mener les analyses statistiques envisagées, nous avons décidé de saisir l'intégralité des arrêts prononcés à la cour d'appel de Besson en 2013 et de tirer au sort un tiers des arrêts rendus par la cour d'appel de Paris.

Ce mode d'échantillonnage vise à disposer d'un nombre suffisant de dossiers par tribunal pour comparer statistiquement les tribunaux entre eux. Les recherches portant sur des thèmes proches des nôtres utilisent en général des données issues d'un grand nombre de tribunaux. Telle est la perspective retenue, en particulier pour l'analyse des décisions des JAF en matière de résidence des enfants menée sous l'égide du ministère de la Justice (Guillonnet et Moreau, 2013). Cette étude repose sur un peu plus de 6 000 décisions rendues au mois de juin 2012 dans l'ensemble des TGI, et présente également des données territorialisées. Cependant, la taille de l'échantillon dans l'étude du ministère de la Justice concernant les 7 tribunaux inclus dans notre propre recherche (au total 460 décisions) est trop réduite pour analyser finement les inégalités territoriales. Il en va de même pour l'étude des décisions en matière de pension alimentaire proposées par Céline Bourreau-Dubois et son équipe (2019) : celle-ci s'appuie sur un échantillon du même type (représentativité à l'échelle nationale de décisions rendues en juin 2012), pour aboutir à une base constituée de près de 3 000 décisions. La taille de cet échantillon est très proche du nôtre, mais son mode de constitution ne permet pas non plus une analyse territorialisée des modes de fixation de la CEE. Dès lors, le mode d'échantillonnage que nous avons retenu apparaît bel et bien novateur, en ce qu'il permet une analyse territorialisée des modes de recours à la justice familiale, des mécanismes de décision judiciaire et du rôle de l'institution judiciaire dans la construction de modes différenciés d'exercice de la coparentalité : déjà usitée en matière pénale, cette approche méritait d'être également déployée dans un domaine majeur de la justice civile, pour analyser les variations territoriales selon lesquelles l'institution judiciaire façonne la coparentalité.

LES PRINCIPES DE CONSTRUCTION DE LA BASE DE DONNEES

La saisie préalable de 400 dossiers (jugements de première instance rendus en 2007 dans quatre TGI), réalisée entre 2009 et 2011, a servi de base exploratoire à cette enquête de plus grande ampleur et a permis de définir en connaissance de cause les données à saisir. Entre 800 et 2500 variables ont été renseignées pour chaque dossier selon le type de procédure (il s'agit pour l'essentiel de variables multinomiales ou numériques, d'exploitation aisée). Pour tous les types de dossiers, en première instance comme en appel, on saisit :

- les caractéristiques sociodémographiques des justiciables et de leurs éventuels enfants ;
- les décisions rendues (la dernière décision pour les affaires hors et après divorce ; la convention de divorce pour les divorces par consentement mutuel ; l'ordonnance de non conciliation et le jugement de divorce pour les autres ; l'arrêt et la décision contestée en appel) ;
- les demandes des justiciables pour chaque décision saisie ;
- les caractéristiques de leurs dossiers pour chaque décision saisie (présence ou non d'avocat-es, caractéristiques des avocat-es, taille des conclusions, pièces versées au dossier, etc.) ;
- leur situation professionnelle et résidentielle au moment de chaque décision ;

- des informations systématiques sur les expertises et auditions d'enfants effectuées ;
- les éventuelles procédures JAF antérieures ;
- les autres procédures judiciaires dans lesquelles sont impliqués les ex-conjoints.

La saisie varie selon le type de procédure. Nous avons ainsi été amené-es à constituer en fait 6 tables de données. Pour la première instance, trois tables ont été construites :

1. Une table « CM » pour les procédures de divorce par consentement mutuel. Dans ce type de divorce, où les conjoints s'accordent sur le fait de divorcer et sur les conséquences du divorce, le dossier de divorce contient essentiellement la convention de divorce soumise au juge par les ex-conjoints et le jugement qui entérine cette convention. Cette table comporte 778 variables ;
2. Une table « DC » pour les autres procédures de divorce, dites contentieuses. Dans ces procédures, un des conjoints dépose une requête en divorce et une « ordonnance de non conciliation » (ONC) est prononcée par le juge pour prendre des mesures provisoires jusqu'au prononcé du divorce (notamment concernant la prise en charge des enfants et l'attribution du domicile conjugal). Après l'ONC, les ex-conjoints peuvent s'assigner en divorce. Leurs avocat-es, obligatoires dans ces procédures, peuvent alors échanger leurs « conclusions » et différentes pièces, jusqu'au « jugement de divorce » qui prononce le divorce (et éventuellement les « fautes » ou « l'altération définitive du lien conjugal » qui en sont la cause) et ses conséquences définitives (mode de prise en charge des enfants, mais aussi questions patrimoniales). Cette table comporte 2119 variables ;
3. Une table « HD » pour toutes les procédures initiées par des parents non marié-es ou déjà divorcé-es pour définir les modalités de prise en charge de leurs enfants : résidence principale des enfants (chez la mère ou chez le père, résidence alternée, etc.), droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, pension alimentaire, exercice de l'autorité parentale (généralement conjointe mais parfois exclusive). Ces procédures peuvent être initiées par des « requêtes conjointes » ou, plus souvent, par une requête d'un-e des ex-conjoints contre l'autre. Elles peuvent constituer le premier passage de parents non mariés devant le ou la juge aux affaires familiales, mais aussi être initiées après un changement de situation (un déménagement, un changement d'emploi ou un passage au chômage) pour faire modifier les modalités de prise en charge des enfants (lieu de résidence, montant de la pension, etc.). Ces changements de situation qui remettent en cause un jugement précédent peuvent concerner des parents non mariés mais aussi des parents divorcés. Cette table comporte 1743 variables.

Pour l'appel, trois autres bases ont été élaborées, qui ne correspondent pas aux trois bases de première instance, puisque l'appel est impossible sur un divorce par consentement mutuel :

1. Une table « DF » pour les arrêts portant sur des jugements de divorce contentieux (c'est-à-dire sur la décision finale de procédures contentieuses de divorce), qui comporte 2459 variables ;
2. Une table « ONC&IM » pour les arrêts portant sur des jugements en cours de procédure de divorce, qui visent à prendre ou à modifier des mesures provisoires – notamment concernant les enfants – en attendant le jugement de divorce final (ordonnances de non conciliation, instances modificatives), la base comportant 2383 variables ;

3. Une table « HD » pour les arrêts portant sur des jugements résultant de procédures initiées par des parents non marié-es ou déjà divorcé-es pour définir les modalités de prise en charge de leurs enfants, la base comportant 2135 variables.

Les principes de délimitation de ces bases diffèrent de ceux de la nomenclature des « natures d'affaires » du ministère de la Justice (cf. Annexe méthodologique). Nous avons écarté toutes les natures d'affaires qui, bien que traitées par un-e juge aux affaires familiales, n'impliquent pas des ex-conjoint-es. Nous avons également écarté des types d'affaire qui impliquent des ex-conjoint-es mais sont numériquement très minoritaires et auraient nécessité la constitution de bases de données spécifiques pour un très petit nombre de dossiers (par exemple les séparations de corps). Certains choix ont également été guidés par la disponibilité des dossiers et les pratiques d'archivage du greffe⁶. Le mode de classification de certains dossiers a également été pragmatique, selon les décisions et les données disponibles, comme en témoigne notre traitement des « passerelles⁷ ».

La saisie de ces très nombreuses variables avec des procédures et des tables différentes a été simplifiée et systématisée par l'utilisation d'un formulaire de saisie. La mise au point de ces masques nous a permis de faire appel à un collectif élargi d'enquêteurs et d'enquêtrices pour achever la saisie des 4 000 dossiers. Nous détaillons en annexe les principes de construction et d'opérationnalisation de ces masques de saisie, ainsi que les difficultés matérielles rencontrées lors de la saisie.

Au final, 3 000 dossiers de première instance ont ainsi été saisis ainsi que 264 dossiers de la cour d'appel de Besson et 465 dossiers de la cour d'appel de Paris⁸.

NETTOYAGE ET RECODAGE DES BASES

Le travail de nettoyage et de recodage des tables de données a été mené de manière collective en poursuivant trois objectifs.

1. S'assurer de l'homogénéité de la saisie des variables. De simples fautes de frappe peuvent constituer des obstacles à l'analyse statistique. Toutefois, le masque de saisie a limité les erreurs de ce type, et a rendu ce travail relativement aisé.

⁶ Par exemple, les demandes de modification des mesures provisoires en cours de procédure de divorce ne sont pas archivées en première instance : le dossier n'est archivé que lorsque le jugement de divorce est prononcé. Nous n'avons ainsi jamais été amené-es à saisir des jugements relatifs à des instances modificatives en première instance (nous n'avons traité de tels jugements que dans la mesure où ils étaient présents dans des dossiers de divorce prononcés en 2013). Ces jugements portent pourtant fréquemment sur les mesures concernant les enfants, qu'il peut être nécessaire d'adapter avant la fin de la procédure de divorce, par exemple si les parents déménagent ou connaissent une variation importante de leurs revenus.

⁷ Ces dossiers « passerelles » correspondent aux procédures dans lesquelles les ex-conjoints ont entamé une procédure de divorce contentieux et ont finalement opté pour un divorce par consentement mutuel. Lorsque l'ordonnance de non conciliation prononcée avant la passerelle était présente dans le dossier, nous avons saisi le dossier comme un divorce contentieux (table « DC »), tout en notant évidemment les spécificités du dossier. Si le dossier ne comportait pas de trace de la phase initiale de divorce contentieux, il était alors saisi comme un consentement mutuel, dans la table « CM », en notant qu'il s'agissait d'une passerelle. La constitution de notre base de données est ainsi le résultat de compromis, dépendant notamment des pratiques d'archivage des greffes.

⁸ Certains dossiers de l'échantillon se sont avérés manquants ou ont été détruits par une inondation en juin 2018. Voir l'annexe méthodologique pour une restitution des difficultés auxquelles nous avons fait face durant ce travail de saisie.

2. Créer des variables systématisant la disponibilité de données saisies « en clair ». Le masque étant forcément imparfait, un certain nombre de données ont finalement été saisies dans des « notes » rédigées à la fin du masque. C'est par exemple le cas de la date du jugement corrigé lorsque le jugement saisi est un jugement de rectification d'erreur matérielle. Nous avons dû créer une variable « date du jugement corrigé » systématiquement renseignée à partir des notes prises en fin de masque.
3. Créer de nouvelles variables utiles à l'analyse. À partir de la synthèse de données dispersées dans le dossier, on peut créer des variables indispensables à l'analyse sociologique. C'est typiquement le cas de la catégorie socioprofessionnelle des justiciables ou de la présence d'enfants à charge concerné-es par le dossier.

LES PARENTS DANS LA BASE « 4 000 AFFAIRES FAMILIALES »

Pour analyser quantitativement le rôle de l'institution judiciaire dans la construction de modèles différenciés de coparentalité, il a effectivement fallu identifier, au sein de notre échantillon, les dossiers concernant des parents d'enfants à charge. Ce sont dans ces dossiers que se discutent et se décident les modalités d'exercice de l'autorité parentale, à l'exclusion notamment de dossiers de divorce de couples sans enfant ou dont les enfants ne sont plus à charge.

Compte tenu des informations dont nous disposons dans les dossiers (la plupart du temps des actes de naissance ou des livrets de famille), il est très facile d'identifier les dossiers qui concernent des enfants mineur-es. La justice peut fixer leur lieu de résidence, le droit de visite et d'hébergement du parent chez qui ils et elles ne résident pas et une éventuelle pension alimentaire. Le ou la juge décide également de l'attribution de l'autorité parentale, conjointe dans l'écrasante majorité des cas mais parfois exclusive, au bénéfice du père ou de la mère.

TABLEAU 1 : NOMBRE D'ENFANTS MINEUR-ES CONCERNE-ES PAR LES AFFAIRES SAISIES

Procédure	Ensemble des affaires Au moins un·e enfant mineur·e est concerné·e	Affaires concernant au moins un·e enfant mineur·e			
		Nombre d'enfants mineur·es concerné·es			
		1	2	3	4 et plus
<i>1ère instance</i>					
Divorce par consentement mutuel	46%	49%	41%	9%	1%
Divorce contentieux	62%	41%	36%	17%	6%
Parents non ou plus marié·es	93%	61%	31%	6%	2%
<i>Appel</i>					
Mesures provisoires durant un divorce	64%	30%	48%	18%	4%
Divorce sur le fond	60%	45%	36%	17%	2%
Parents non ou plus marié·es	96%	57%	33%	8%	2%

Source : Base « 4 000 Affaires familiales »

Population : Ensemble de l'échantillon

Lecture : En première instance, 46 % des divorces par consentement mutuel concernent un·e ou des enfant(s) mineur·e(s). Parmi ces divorces par consentement mutuel, 49 % concernent un·e seul·e enfant mineur·e.

On constate que moins de la moitié des divorces par consentement mutuel impliquent un-e ou des enfant(s) mineur-e(s), contre plus de 60 % pour les divorces contentieux (cf. Tableau 1). Par ailleurs, parmi les procédures qui concernent des enfants mineur-es, les divorces par consentement mutuel concernent moins souvent que les divorces contentieux des parents de trois enfants mineur-es ou plus (10 % vs 23 %). En revanche, ils concernent moins souvent des parents d'un-e seul-e enfant que les affaires opposant des parents non ou plus marié-es. Ce troisième résultat renvoie au fait que les parents de plusieurs enfants sont plus souvent marié-es (Costemalle, 2017). Le deuxième semble indiquer que la présence d'enfants mineur-es, en particulier si elles et ils sont nombreux-ses, favorise l'orientation vers des procédures plus contentieuses. Cette hypothèse est nuancée par la part des dossiers concernant des enfants mineur-es parmi les procédures de divorce faisant l'objet d'un appel (que ça soit sur des mesures provisoires ou sur le jugement de divorce final) : un peu plus de 60 % de ces appels concernent des parents d'enfants mineur-es, ce qui est très proche de leur part parmi les divorces contentieux. Autrement dit, les parents d'enfants mineur-es qui divorcent selon une procédure contentieuse ne font pas davantage appel que les personnes sans enfant mineur-e qui font un divorce contentieux. On peut cependant noter que les appels sur des mesures provisoires concernent un peu plus souvent des parents d'enfants mineur-es, et en particulier de parents de deux enfants mineur-es. Notons que ces mesures provisoires concernent principalement la prise en charge des enfants, tandis que le jugement sur le fond tranche sur des questions, comme la prestation compensatoire⁹, qui sont théoriquement déconnectées de la présence d'enfants mineur-es¹⁰. Il est donc logique qu'elles concernent davantage des parents d'enfants mineur-es. Les appels dans le cadre de procédures concernant des parents non ou plus marié-es concernent par ailleurs un peu plus souvent des enfants mineur-es que les procédures de première instance, et un peu plus souvent des parents de deux enfants mineur-es ou plus.

Un certain nombre de dossiers concernent des enfants non mineur-es mais à charge. Pour ces enfants, le ou la juge ne peut se prononcer sur l'attribution de l'autorité parentale, la fixation de la résidence ou le droit de visite et d'hébergement : l'enfant majeur-e est censé-e être libre de déterminer son lieu de résidence et ses contacts avec chacun-e de ses parents. Mais le ou la juge peut fixer une pension alimentaire, versée directement à l'enfant ou au parent chez qui il ou elle réside de fait. Un certain nombre d'affaires ont pour origine une demande de suppression de pension alimentaire, à l'occasion de la majorité d'un-e enfant ou de la fin de ses études.

Nous avons considéré que ces dossiers concernant des enfants majeur-es mais à charge étaient également pertinents pour étudier la construction de modèles différenciés de coparentalité par l'institution judiciaire. La durée de l'enfance, ici entendue comme période de dépendance légitime aux parents, est effectivement socialement située : selon les milieux sociaux l'âge auquel il apparaît normal de finir ses études, de trouver un travail, de se mettre en couple et d'avoir des enfants, bref d'accéder au statut d'adulte varie effectivement. Le fait qu'un-e enfant, au sens générationnel, soit considéré-e comme un enfant au sens de la dépendance économique cette fois, par ses parents ou par un-e juge, dépend également des interactions entre les acteur-rices qui contribuent à le qualifier comme enfant

⁹ La prestation compensatoire est « une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (article 270 du code civil).

¹⁰ Théoriquement car, dans les faits, les demandes et attributions de prestations compensatoires sont étroitement liées au fait que les ex-époux-ses aient eu des enfants ensemble. Elles sont cependant d'autant plus fréquentes que le mariage a été long et concernent donc aussi, assez souvent, des parents dont les enfants sont devenus majeur-es voire ne sont plus à charge (Belmokhtar et Mansuy, 2016).

à charge. Plusieurs rapports sociaux se jouent dans ce processus d'identification. Ann Arnett Ferguson a forgé le concept d'adultification pour décrire comment les enseignant-es des *public schools* américaines percevaient leurs élèves noirs comme plus âgés, les rendaient davantage responsables de leurs actions et les sanctionnaient plus sévèrement (Ferguson, 2000). On peut, de la même façon, analyser les décisions concernant les enfants majeurs – de maintien ou de suppression de pension alimentaire – comme le résultat de processus interactionnels d'identification d'individus comme enfants ou adultes dépendant des rapports sociaux de classe, de genre et de race¹¹ qui se jouent entre ces individus, leurs parents et les professionnel·les du droit auxquelles ils et elles ont affaire. Ces processus définissent du même coup les différents types de parentalité que les pères et mères doivent exercer auprès de leurs enfants majeur-es.

Nous avons finalement considéré comme pertinents :

- Pour les divorces, les dossiers dans lesquels au moins un enfant était considéré à charge par un de ses parents ou un-e magistrat-e (dans le cas des divorces par consentement mutuel, il faut donc que l'enfant soit considéré-e « à charge » dans la convention de divorce proposée par les parents ; dans le cas des divorces contentieux, il faut que l'enfant soit considéré-e à charge par au moins le père ou la mère dans les demandes exprimées ou par un-e juge, dans l'ordonnance de non conciliation ou dans le jugement de divorce).
- L'ensemble des dossiers « hors divorce » : en dehors des procédures de divorce, les ex-conjoint-es ne peuvent effectivement solliciter la justice aux affaires familiales que pour régler des litiges concernant leurs enfants. Ces dossiers comprennent cependant des dossiers de suppression de pension alimentaire, dans lesquels les deux parents comme le ou la juge s'accordent pour officialiser la fin de la dépendance de l'enfant. Ces dossiers n'ont pas d'équivalent dans les divorces (quand, dès le moment du divorce, un enfant est considéré comme indépendant par toutes les parties, nous ne le saisissons pas).

TABEAU 2 : NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE CONCERNE·ES PAR LES AFFAIRES SAISIES

Procédure	Ensemble des affaires Au moins un-e enfant à charge est concerné-e	Affaires concernant au moins un-e enfant à charge			
		Nombre d'enfants à charge concerné-es			
		1	2	3	4 et plus
<i>1ère instance</i>					
Divorce par consentement mutuel	50%	41%	45%	12%	2%
Divorce contentieux	68%	36%	38%	19%	7%
Parents non ou plus marié-es	100%	58%	32%	8%	2%
<i>Appel</i>					

¹¹ Nous proposons ici de reprendre la définition de la race proposée par Solène Brun et Claire Cosquer comme un rapport social, c'est-à-dire un rapport de pouvoir délimitant des groupes d'individus différenciés et hiérarchisés – les groupes racialisés dominants et dominés – et les positionnant de façon hiérarchisée dans l'espace social. Pour elles, la spécificité de la race comme rapport social tient à ce que les marqueurs corporels et/ou culturels sur lesquels les assignations raciales reposent ont été historiquement investis d'une dimension héréditaire et sont représentés comme stables au travers des générations (Brun et Cosquer, 2022).

Mesures provisoires durant un divorce	76%	31%	47%	14%	8%
Divorce sur le fond	69%	34%	35%	26%	5%
Parents non ou plus marié-es	100%	53%	36%	9%	2%

Source : Base « 4 000 Affaires familiales »

Population : Ensemble de l'échantillon

Lecture : En première instance, 50 % des divorces par consentement mutuel concernent un ou des enfant(s) à charge. Parmi ces divorces par consentement mutuel, 41 % concernent un-e seul-e enfant à charge.

Si on retient ces définitions de la présence d'enfants à charge, on constate que, comme pour la présence d'enfants mineur-es, les divorces contentieux concernent plus souvent des parents d'enfants à charge que les divorces par consentement mutuel (68 vs 50 %) et plus fréquemment des parents de trois enfants à charge ou plus (cf. Tableau 2). Il semblerait cependant que la différence entre première instance et appel soit plus nette que pour la présence d'enfants mineur-es : les appels sur des mesures provisoires concernent nettement plus souvent des parents d'enfants à charge que les divorces contentieux en première instance, et les appels sur le jugement de divorce sur le fond concernent nettement plus souvent des parents de trois enfants à charge ou plus.

Au final, nous disposons de 2303 dossiers de première instance concernant des enfants à charge (423 divorces par consentement mutuel, 515 divorces contentieux et 1365 dossiers de parents non ou plus marié-es), et de 684 dossiers d'appel (183 appels sur des mesures provisoires dans le cadre de divorces, 164 appels sur des jugements de divorce, 337 appels dans le cadre de procédures de parents non ou plus marié-es). Ces dossiers d'appel seront peu exploités dans le cadre de ce rapport. Nous nous concentrerons sur les 2 303 dossiers de première instance et, le plus souvent, sur les dossiers qui n'ont pas été interrompus avant le prononcé d'un jugement, soit au final 2015 dossiers. Cet effectif nous autorise à analyser les différentes inégalités qui pèsent sur la façon dont les parents séparé-es sont confronté-es à la justice et sur les décisions judiciaires qui encadrent leurs pratiques de (co)parentalité.

LE CODAGE DE LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE DES JUSTICIABLES

Un de nos premiers objectifs est de saisir les inégalités entre parents liées à l'appartenance de classe. La catégorie socioprofessionnelle des justiciables constitue une donnée propre à notre base, absente des données ministérielles habituellement exploitées. C'est ainsi la première variable que nous nous sommes attaché-es à recoder, avec comme objectif la classification des justiciables dans les six grands groupes socioprofessionnels définis par l'INSEE : agriculteur-rices ; artisan-es, commerçant-es et chef-fes d'entreprise ; cadres et professions intellectuelles supérieures ; professions intermédiaires ; employé-es ; ouvrier-es. Nous avons effectué ce travail de classification à partir des données suivantes, inégalement disponibles dans les dossiers :

- Mentions des professions présentes dans les documents d'état civil (actes de mariage et de naissance) ;
- Mention des professions dans les jugements, les conclusions d'avocat-es ou les pièces justificatives ;
- Revenus indiqués dans les jugements, les conclusions d'avocat-es ou les pièces justificatives ;
- Actifs patrimoniaux mentionnés dans les jugements, les conclusions d'avocat-es ou les pièces justificatives.

Ces différentes informations se complètent utilement : la mention de biens professionnels peut par exemple permettre de classer un « maçon » parmi les « artisan·es, commerçant·es et chef·es d'entreprise » plutôt que parmi les « ouvrier·es » ; un « fonctionnaire » pourra être classé parmi les cadres grâce à la mention d'un salaire de 5 000 € par mois. Les cas typiques dans lesquels nous avons eu du mal à classer les justiciables sont les suivants :

- Agents de l'État ou des collectivités locales sans précision de leur position dans la hiérarchie professionnelle ;
- « Intérimaires », « CDD » sans autre précision ;
- Métiers de l'artisanat (« maçon », « plombier », « coiffeuse ») sans précision sur le caractère salarié ou indépendant de l'exercice de la profession.

Après un examen de la distribution des justiciables selon les groupes socioprofessionnels et une comparaison avec la population générale, nous avons pu constater une relative sous-représentation des ouvrier·es dans notre échantillon et une surreprésentation des indépendant·es. Lorsque la question se posait, nous avons donc classé les justiciables déclarant des métiers de l'artisanat sans préciser être à leur compte ni justifié d'un patrimoine professionnel parmi les ouvriers. Dans les deux autres cas, nous avons considéré la profession « non renseignée ».

Au final, 82% des justiciables ont pu être classé·es selon la nomenclature agrégée des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS). Sur les 18 % dont on ne connaît pas la PCS, 5 % sont des inactif·ves non retraité·es ; 8 % des personnes en emploi, chômeuses ou retraitées dont on ne connaît pas la dernière profession. Les justiciables dont on ne connaît ni la profession ni l'activité représentent 5% de l'échantillon.

Dans la mesure où nous travaillons sur des procédures impliquant deux conjoint·es de sexe différent et où les inégalités de genre sont au cœur de notre agenda de recherche, nous avons voulu aller au-delà de cette caractérisation individuelle des positions sociales. Notre objectif était à la fois de caractériser socialement les dossiers (en tenant compte des caractéristiques des deux parents) et d'autre part de situer chaque parent l'un par rapport à l'autre. Pour ce faire, nous avons utilisé la nouvelle nomenclature de la « PCS Ménage », qui tient compte de la PCS et de l'activité du ou des deux adultes qui composent le ménage. Elle comprend 7 catégories agrégées et 16 catégories détaillées¹². Tout en la reprenant largement, notre catégorisation des dossiers se distingue de deux points de vue de cette nomenclature :

- Nous ne saisissons pas la position sociale de ménages, mais de « couples » (en particulier de couples parentaux) qui n'en sont plus ou n'en ont jamais été (les affaires hors divorce peuvent opposer des pères et des mères qui n'ont jamais vécu ensemble, pour peu que le père ait reconnu l'enfant).
- Nous n'avons saisi la PCS des individus qu'au niveau le plus agrégé. Nous ne pouvons donc distinguer les chef·fes d'entreprise des artisan·es et commerçant·es, tandis que la « PCS Ménage » assimile les premier·es aux cadres et les second·es aux « petit·es indépendant·es ».

¹² Pour une description du groupe de travail constitué par le Conseil National de l'Information Statistique autour de la rénovation de cette nomenclature : <https://www.cnis.fr/instances/groupe-de-travail-renovation-de-la-nomenclature-des-professions-et-categories-socio-professionnelles-pcs-2018-2019/>.

Nous regroupons donc les chef-fes d'entreprise avec les artisan-es et commerçant-es au sein des « indépendant-es ».

Pour saisir les inégalités au sein de ces « couples », nous avons aussi construit huit groupes à partir du niveau détaillé de la « PCS Ménage ». Toutefois, cette construction s'en écarte pour saisir la plus ou moins grande homogamie, en tenant compte du sexe des conjoint-es :

- Couple à dominante cadre : deux cadres, cadre avec profession intermédiaire, ou indépendant-e avec cadre ou profession intermédiaire ;
- Couple à dominante intermédiaire : deux professions intermédiaires, ou un-e profession intermédiaire avec un-e employé-e ou un-e ouvrier-e ;
- Couple à dominante populaire : deux ouvrier-es, un-e employé-e et un-e ouvrier-e, deux employé-es ou un-e indépendant-e avec un-e employé-e ou un-e ouvrier-e ;
- Couple avec un homme cadre et une femme employée ou ouvrière ;
- Couple avec une femme cadre et un homme employé ou ouvrier ;
- Couple avec un homme actif et une femme inactive ;
- Couple dont les deux membres sont inactifs ;
- Autres couples (femme active et homme inactif, couple d'indépendant-es) et couples dont la PCS de l'un des membres n'est pas connue.

Ainsi que le montre le Tableau 3, cette analyse par PCS ménage permet de repérer des variations significatives dans le public des parents qui saisissent la justice dans les différentes juridictions. Dans les trois TGI de l'Ouest (Lutré, Monteau, Besson) et dans deux TGI de la cour d'appel de Paris (Naverty et Murs), les justiciables de classes populaires représentent près des deux tiers des parents qui passent aux affaires familiales et dont on connaît la position sociale, alors que la part des cadres est à peine égale ou inférieure à 10 %. Le public de Vrin, en grande banlieue parisienne, est moins populaire que celui des quatre autres tribunaux non parisiens du ressort de la cour d'appel de Paris (56 % des couples parentaux dont on peut reconstituer la PCS Ménage appartiennent aux catégories populaires, 15 % sont à dominante cadre). Enfin, le TGI de Paris se distingue fortement des autres puisqu'à peine un tiers des parents qui le saisissent appartiennent aux classes populaires et que près d'un tiers sont cadres.

TABLEAU 3 : PCS "MENAGE" DES DOSSIERS SELON LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

PCS "Ménage"	Effectifs	Tribunal judiciaire							
		Besson	Lutré	Monteau	Paris	Naverty	Vrin	Murs	Total
Dominante cadre	547	8,3%	5,0%	1,5%	29,7%	7,2%	11,8%	8,3%	15,1%
cadre avec cadre	200	4,2%	3,3%	0,7%	20,1%	3,1%	3,1%	1,2%	8,7%
cadre avec profession intermédiaire	147	4,2%	1,7%	0,7%	9,6%	4,1%	8,7%	7,1%	6,4%
Dominante intermédiaire	439	11,5%	9,1%	17,2%	20,4%	12,3%	16,4%	10,7%	15,5%
cadre avec employé-e ou ouvrier-ère	137	5,2%	4,1%	9,0%	6,1%	5,3%	7,4%	3,6%	5,9%
cadre avec inactif-ve	46	1,0%	0,0%	0,0%	3,9%	1,5%	1,2%	0,0%	2,0%
profession intermédiaire ou cadre avec indépendant-e	90	3,1%	2,5%	2,2%	6,6%	2,2%	2,2%	4,8%	3,9%
profession intermédiaire avec profession intermédiaire	85	2,1%	2,5%	6,0%	3,8%	3,2%	5,6%	2,4%	3,7%
Dominante employée	559	14,6%	18,2%	17,9%	15,5%	25,6%	23,8%	15,5%	19,4%
profession intermédiaire avec employé-e ou ouvrier-ère	251	7,3%	11,6%	6,7%	7,9%	15,0%	15,8%	8,3%	10,9%
profession intermédiaire avec inactif-ve	27	2,1%	0,0%	3,0%	0,7%	1,7%	0,6%	0,0%	1,2%
employé avec employée	169	5,2%	6,6%	8,2%	6,9%	8,9%	7,4%	7,1%	7,3%
Dominante indépendante	170	7,3%	10,7%	3,7%	6,3%	4,8%	4,6%	10,7%	6,0%
petit-e indépendant-e avec petit-e indépendant-e ou inactif-ve	40	1,4%	2,5%	0,7%	2,9%	1,0%	0,9%	1,2%	1,7%
petit-e indépendant-e avec employé-e ou ouvrier-ère	99	5,9%	8,3%	3,0%	3,4%	3,8%	3,7%	9,5%	4,3%
Dominante ouvrière	349	17,4%	14,0%	18,7%	6,8%	17,3%	14,6%	22,6%	13,5%
ouvrier-ère avec employé-e	260	13,9%	13,2%	14,2%	6,1%	14,7%	12,1%	15,5%	11,3%
ouvrier avec ouvrière	51	3,5%	0,8%	4,5%	0,7%	2,6%	2,5%	7,1%	2,2%
Un-e employé-e ou ouvrier-ère	198	9,7%	9,9%	10,4%	3,4%	10,4%	5,6%	4,8%	7,1%
employé-e avec inactif-ve	68	3,8%	1,7%	3,0%	2,5%	4,1%	1,9%	2,4%	3,0%
ouvrier-ère avec inactif-ve	95	5,9%	8,3%	7,5%	0,9%	6,3%	3,7%	2,4%	4,1%
Deux inactif-ves	41	3,8%	1,7%	3,0%	0,7%	2,4%	1,5%	0,0%	1,8%
Non renseigné	497	27,4%	31,4%	27,6%	17,3%	20,0%	21,7%	27,4%	21,6%
Part de « couples » bi-actifs*		80,4%	81,9%	80,4%	86,9%	81,6%	89,3%	91,8%	84,7%
Total général (effectif)	2303	288	121	134	768	585	323	84	2303

Lecture : Au tribunal de Besson, 8,3% des dossiers analysés concernent des couples parentaux à dominante cadre (deux cadres ou un-e cadre et un-e profession intermédiaire). Cette part est inférieure à celle observée dans l'ensemble de l'échantillon (15,1%).

(*) La part des couples bi-actifs (qui comprend les « couples » dans lesquels les deux parents sont en emploi ou chômeur-ses) est calculée à l'exclusion des couples dont on ne connaît pas la PCS Ménage.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance, toutes procédures impliquant des enfants à charge.

L'ENQUETE PREALABLE A PARTIR DES COURS D'APPEL DE BESSON ET PARIS

Entre 2009 et 2011, une première étape du volet ethnographique de ce programme a permis d'observer 330 affaires dans quatre tribunaux de grande instance, donnant lieu à des comptes rendus détaillés des observations et des dossiers des affaires observées. Ces observations ont été complétées par des entretiens avec 20 juges aux affaires familiales et 4 greffières. Les quatre tribunaux de grande instance (aujourd'hui tribunaux judiciaires) investigués¹³ étaient situés dans des chefs-lieux départementaux (Carly et Belles, villes moyennes de grande banlieue parisienne, Valin, une métropole régionale, Besson – cf. supra – et Marjac, une ville en région de taille équivalente), ainsi que deux cours d'appel (celles de Paris et de Besson). 80% des 330 affaires observées en audience y mettaient en jeu la prise en charge des enfants. A Besson, sur 4 audiences et 30 affaires observées, 23 dossiers portaient également sur des enjeux ayant trait aux enfants.

À compter de 2014 et jusqu'en 2016, un terrain supplémentaire a été ouvert dans deux cours d'appel, Besson et Paris. Nous avons observé 16 demi-journées d'audience en cour d'appel, 11 à Paris et 5 à Besson. A Besson, douze des treize affaires plaidées en trois audiences observées portaient sur des questions liées aux enfants, et à Paris, 24 des 32 des dossiers plaidés lors des 8 audiences avaient trait à la prise en charge des enfants. Des comptes rendus ethnographiques des dossiers ont été réalisés ainsi que des entretiens avec 10 conseiller-es de ces deux cours d'appel. L'enquête s'est poursuivie par la réalisation d'entretiens et d'observations avec des avocat-es travaillant en droit de la famille dans les juridictions de ces cours d'appel. Nous avons réalisé 48 entretiens avec des avocat-es (25 dans le département de Besson ; 23 en région parisienne) et nous avons suivi 46 rendez-vous client-es impliquant 14 avocat-es. Quelques avocat-es avaient été suivi-es en audience au tribunal. 20 notaires, répartis sur tout le territoire de la France métropolitaine, ont été interviewés.

ENCADRE 3 : MEMBRES DE L'EQUIPE AYANT PARTICIPE AUX ENQUETES DE TERRAIN

- Au tribunal judiciaire et chez les avocat-es de Besson :

Camille Bertin, Céline Bessière, Emilie Biland, Abigail Bourguignon, Elise Drutinus, Sibylle Gollac, Marie Hautval, Aurore Koechlin, Muriel Mille, Julie Minoc, Hélène Oehmichen, Camille Phe, Romain Piketty, Marie-Andrée Plante, Nicolas Rafin, Igor Rolemberg, Gabrielle Schütz, Hélène Steinmetz

- A la cour d'appel de Paris et auprès des avocat-es de région parisienne :

Catherine Achin, François de Barros, Céline Bessière, Emilie Biland, Anaïs Bonnanno, Anna Chamfrault, Vanessa Coddacioni, Marion Flécher, Sibylle Gollac, Jean-Marc Goudet, Aurore Koechlin, Charlotte Lassansaa, Hélène Mallarmey, Muriel Mille, Julie Minoc, Camille Phe, Lus Prauthois, Nicolas Rafin, Igor Rolemberg, Gabrielle Schütz, Hélène Steinmetz

DE NOUVELLES ENQUETES A NAVERTY ET PENDANT LE CONFINEMENT

L'enquête qualitative auprès des avocat-es a été menée dans les barreaux du ressort de deux cours d'appel. Le bilan des matériaux recueillis lors de cette première étape nous a conduit au constat suivant : l'enquête menée dans les barreaux relevant de la cour d'appel de Besson a permis de

¹³ Les matériaux ont été recueillis dans 4 de ces tribunaux de grande instance lors de l'enquête menée de 2009 à 2011 par une partie de l'équipe.

rencontrer des professionnel·les à la clientèle socialement très diversifiée ; dans les barreaux relevant de la cour d'appel de Paris, nous avons surtout rencontré des avocat·es parisien·nes à la clientèle aisée. Un travail complémentaire a donc semblé nécessaire afin de compléter et rééquilibrer les matériaux d'enquête.

Depuis fin 2017, nous assistons à des formations d'avocat·es de manière répétée, en particulier les États généraux du droit de la famille et du patrimoine, une formation d'avocat·es d'envergure nationale. Cet événement qui s'étale sur deux journées comprend à la fois des sessions plénières sur l'état du droit et de la jurisprudence concernant les affaires familiales, des sessions de forum où les avocat·es peuvent librement échanger notamment sur l'évolution de leurs pratiques professionnelles, ainsi que des sessions concernant des sujets spécifiques (la filiation dans le cadre des parentés LGBT, la résidence alternée, etc.). Il nous permet entre autres de cerner les tensions et les débats entre avocat·es concernant les évolutions du divorce. Il réunit des professionnel·les venant de toute la France, donnant ainsi un aperçu des variations territoriales.

A l'automne 2019, une enquête complémentaire auprès d'avocat·es de la région parisienne a été réalisée collectivement : 13 membres de l'équipe ont mené ensemble une semaine de « terrain » dans le département où se situe Naverty. Il était en effet utile d'enquêter dans ce « territoire de justice » voisin de celui de Paris, qui relève de la même cour d'appel mais dont le public se différencie fortement du point de vue de ses caractéristiques sociodémographiques. Cette semaine a débouché sur dix entretiens supplémentaires, sur des observations de rendez-vous impliquant deux de ces avocates, et sur le suivi en audience d'une troisième. Cette enquête n'a malheureusement pas pu être approfondie, notamment auprès d'intermédiaires du droit plus varié·es (comme les médiateur·rices familiales) : les difficultés rencontrées pour la saisie de notre base de données ne nous ont pas permis de la commencer plus tôt et la crise sanitaire nous a empêché de la prolonger.

Notre analyse s'appuie ici, au final, sur l'observation de 44 rendez-vous client·e / avocat·e en droit de la famille, avec 14 avocat·es différentes, dans leur cabinet. Parmi ces 44 rendez-vous, un peu plus de la moitié portait sur des questions relatives à l'exercice de la coparentalité.

ENCADRE 4 : MEMBRES DE L'ÉQUIPE AYANT PARTICIPE A L'ENQUETE DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT DE NAVERTY

Céline Bessière, Abigail Bourguignon, Mathieu Brier, Laure Crépin, Camille François, Sibylle Gollac, Solenne Jouanneau, Muriel Mille, Julie Minoc, Hélène Oehmichen, Lus Prauthois, Nicolas Rafin, Gabrielle Schütz, Hélène Steinmetz

Ces entretiens et observations ont accordé une attention particulière aux bouleversements induits par des évolutions récentes des procédures en matière familiale. Les conséquences de la réforme du divorce par consentement mutuel, ainsi que les nouveaux pouvoirs donnés aux CAF en matière de pension alimentaire, ont été abordés durant les entretiens et saisies par l'observation du travail réalisé par les avocat·es auprès de leur client·es dans le cadre de divorces extrajudiciaires.

Cependant, l'accès aux avocat·es de Naverty a été plus difficile qu'à Paris et Besson. 70 avocat·es inscrit·es au barreau de Naverty et situé·es dans cette ville étaient recensés dans notre base de données. Nous les avons tou·tes contacté mais très peu nous ont accordé un entretien (à peine plus de 10 %), estimant être débordé·es ou bien ne pas suffisamment pratiquer le droit de la famille. Cette indisponibilité comme leur sentiment d'illégitimité à la participation à notre enquête peuvent constituer en soi un indice des difficultés rencontrées par les parents dans la judiciarisation de leurs conflits, spécifiques à ce territoire.

Il nous est donc apparu indispensable de ne pas limiter notre analyse du conseil juridique au seul marché privé et à la seule représentation devant les tribunaux, particulièrement dans ce territoire populaire où les intermédiaires publics et associatifs du droit jouent potentiellement un rôle important. Dès lors, nous avons décidé d'enquêter dans deux types de structures, situées dans trois autres villes du département : d'une part, le Centre départemental d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ; d'autre part des Maisons de la Justice et du Droit (MJD). Au CIDFF, de statut associatif, comme à la MJD (structure publique dépendante du ministère de la Justice et des collectivités locales, où interviennent des professionnel·les aux statuts divers), des juristes (avocat·es ou non) conseillent le public, sur la base de permanences, tantôt généralistes (assurées parfois par l'ordre des avocat·es) tantôt thématiques (en particulier sur les violences conjugales). Nous avons effectué huit séquences d'observation de ces permanences. Nous mobilisons ces différents matériaux afin d'analyser les logiques d'appariement entre professionnel·les et publics, et le type d'interactions sur lesquels elles débouchent. Ceci permet d'étudier à la fois les ressorts des différents modes de règlement des conflits entre parents séparés, judiciairisés ou non, et les modes de diffusion de normes familiales selon les professionnel·les et selon les publics.

TABLEAU 4 : MATERIAUX RECUEILLIS DANS DES POINTS D'ACCES AU DROIT

Type d'accès au droit	Interlocuteur·rice	Lieu	Matériaux	Date
Informations juridiques généralistes	Juriste du Conseil départemental de l'accès au droit	MJD de Poupay	observation	21/10/2019
Consultation juridique généraliste de l'Ordre des avocats	Avocate du barreau de Naverty	MJD de Poupay	observation	22/10/2019
Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Responsable SPIP	MJD de Poupay	entretien	23/10/2019
Service de contrôle judiciaire et d'enquête	Délégué du Procureur de la République	MJD de Poupay	observation	23/10/2019
Permanence du CIDFF, droit de la famille et des personnes	Juriste du CIDFF	MJD de Poupay	observation	24/10/2019
Permanence de SOS Victimes	Juriste de SOS Victimes	MJD de Poupay	observation	25/10/2019
Consultation juridique généraliste de l'Ordre des avocats	Avocate du barreau de Naverty	MJD de Poupay	observation	24/10/2019
Rencontre avec le responsable de la MJD de Bastin	Greffier responsable de la MJD de Bastin	MJD de Bastin	entretien	21/10/2019
Permanence du CIDFF, violences conjugales	Juriste du CIDFF	MJD de Bastin	observation	22/10/2019
Responsable de la permanence "Violences conjugales" au TJ de Naverty	Juriste de SOS Victimes	TJ de Naverty	entretien	21/10/2019
Permanence "Violences conjugales" du CIDFF	Juriste du CIDFF	Centre administratif de la ville de Dutoy	observation	24/10/2019
Permanence "Violences conjugales" du CIDFF	Juriste du CIDFF	Centre administratif de la ville de Dutoy	observation	24/10/2019

Enfin, pendant la première période de confinement liée à la pandémie de la COVID-19, du 15 mars au 11 mai 2020, nous avons fait le choix de compléter ces matériaux par des (re)prises de contact avec les professionnel·les du droit pour saisir, autant que faire se peut, les effets de la crise sanitaire sur l'encadrement judiciaire de la parentalité. Cinq membres de l'équipe ont ainsi mené dix entretiens téléphoniques durant le mois d'avril 2020 : sept avocat·es spécialisé·es en matière familiale (dont six pratiquant à Paris), deux notaires (un en banlieue parisienne, l'autre dans l'Ouest) et un greffier exerçant dans la juridiction de Naverty nous ont fait part de leur expérience de la quasi-fermeture des chambres de la famille durant cette période, et de la manière dont ils et elles ajustaient leur activité professionnelle en conséquent. En parallèle, nous avons mené une activité de veille, dans la presse généraliste, dans la presse professionnelle et sur les réseaux sociaux, qui nous a permis de constituer un corpus de 130 documents organisés en trois thèmes : l'activité des juridictions ; le travail des avocat·es ; les séparations conjugales et leurs conséquences, durant cette période inédite. L'analyse de ces sources est encore en cours, et méritera d'être complété avec l'étude des changements intervenus dans les séquences suivantes de la crise sanitaire.

CADRER LES ROLES PARENTAUX APRES LES RUPTURES D'UNION : UN PROCESSUS MULTIPLE

Ces différents types de matériaux nous permettent d'inscrire la redéfinition judiciaire des rôles parentaux après les ruptures d'union dans deux mécanismes, interdépendants et temporellement ordonnés :

- l'accès des parents au droit et à la justice et les interactions entre professionnel·les et parents qui en découlent,
- l'encadrement des modes de prise en charge des enfants *via* les décisions judiciaires.

Ces mécanismes donne à voir des modalités imbriqués et complémentaires de production professionnelle et institutionnelle des modalités différenciées d'exercice de la coparentalité post-rupture, et sont l'objet des deux parties de ce rapport.

La première partie analyse comment les parents se saisissent des différentes options juridiques et judiciaires¹⁴ qui leur sont théoriquement accessibles suite à une rupture d'union, et dans quelles conditions. Elle étudie d'abord les logiques de recours aux différents intervenant·es (avocat·es, notaires, services publics ou associatifs d'accès au droit) situé·es en amont voire en dehors du traitement judiciaire. L'enquête de terrain menée dans un département populaire de banlieue parisienne montre que les logiques d'appariement entre professionnel·les et publics participent à la « démocratisation ségrégative » des séparations conjugales et de l'exercice de la coparentalité (Biland, 2019 : 18). Démocratisation, certes, car les écarts du taux de divortialité d'une catégorie socio-professionnelle à l'autre sont bien moins élevés que par le passé (Bessière, 2008). Mais ségrégation car selon leurs propriétés sociales, genrées et territoriales, les parents qui se séparent n'ont pas accès aux mêmes professionnel·les et ont des expériences très contrastées de la justice familiale. À ces inégalités d'accès s'ajoutent celles qui se nouent dans les interactions avec les juges et les avocat·es, étudiées au moyen d'enquêtes dans des tribunaux de première instance, des Cours d'appel et des

¹⁴ Notons que cette recherche ne porte pas sur les activités de la branche famille des CAF en matière de fixation des pensions alimentaires, qui constitue une voie non judiciaire de traitement des ruptures. Cette nouvelle activité a été mise en place trop récemment pour que nous l'intégrions à notre démarche empirique, qui se concentrait quoi qu'il en soit sur l'institution judiciaire.

cabinets d'avocat·es. Ces professionnel·les occupent certes des positions institutionnelles diverses et endossent leurs rôles de manière variable, mais tou·tes se situent plus haut dans la hiérarchie sociale que la majorité des parents séparés. Non seulement ces juristes n'ont pas affaire aux mêmes profanes et n'ont pas les mêmes pouvoirs sur eux, mais en plus, ils et elles ne les perçoivent et ne les traitent pas de la même manière selon leur position sociale respective. Au sein des classes populaires, féminines en particulier, l'intervention juridique vient redoubler le « contrôle de la vie privée » effectué par les administrations sociales (Roman, 2014 : 330). Au sein des classes moyennes, les procédures peu intrusives sont les plus utilisées, notamment du fait de leur faible coût ; les exposant de manière limitée, et souvent à distance (interactions de papier voire numériques) aux institutions. Au sein des classes supérieures (masculines) enfin, le recours à des professionnel·les nombreux·ses, qualifié·es et très investi·es soutient un « rapport relativiste à la règle », également observé en matière fiscale (Spire, 2012, : 12). De surcroît, la libéralisation des séparations conjugales, et la valorisation des droits individuels qu'elle induit, opère davantage pour les parents appartenant à la société majoritaire – blanche et nationale – tant la sphère privée est un support pour l'altérisation des minorités ethno-raciales. L'analyse quantitative et territorialisée de dossiers judiciaires issus de sept tribunaux judiciaires montre que les délais d'attente, le temps consacré aux histoires familiales, le nombre, la qualification et la réputation des intervenant·es, la taille et le contenu des dossiers sont autant de marqueurs de cette segmentation des publics. La diversification des modes de règlement favorise les parents qui maîtrisent les rouages de l'institution judiciaire, soit grâce à leurs ressources cognitives et institutionnelles, soit par les conseils juridiques qu'ils peuvent mobiliser, qui dépendent de leur lieu de résidence.

Ces interactions débouchent sur des arrangements post-rupture eux-mêmes inégaux. La deuxième partie du rapport se penche, de manière principalement quantitative, sur les décisions en première instance, en matière de prise en charge des enfants (résidence habituelle et fixation de la pension alimentaire). En comparant demandes des parties et décisions des juges, elle jette d'abord un regard empirique sur la norme de coparentalité, fortement portée par les professionnel·les du droit, qui encourage l'implication des deux parents après la rupture. Toutefois, il n'y a pas un, mais de multiples arrangements familiaux possibles à partir de cette norme, qui autorise voire induit des inégalités sociales dans la prise en charge des enfants. Alors que l'implication, relationnelle et financière, des pères séparés demeure très variable, de l'absence prolongée sans paiement de pension à la prise en charge quotidienne, le désengagement parental des femmes est rarement une option acceptable, y compris aux yeux des juristes. Ce « régime différencié d'obligations » (Biland, 2019, : 19) favorise ceux, souvent issus des classes moyennes et supérieures, qui savent se saisir des marges de manœuvre du droit et qui délèguent une partie du travail éducatif à d'autres femmes, proches ou professionnelles. La deuxième étape de cette analyse s'intéresse aux variations décisionnelles, d'une juridiction à l'autre et d'un·e juge à l'autre. Elle montre que les soupçons récurrents envers les juges femmes sont infondés, alors que les différences de traitement sur le territoire national sont nettes : si elles reflètent pour partie la composition sociale des populations des juridictions, elles tiennent aussi aux disparités de moyens et de profils des juges d'un tribunal à l'autre, de même qu'à la structuration différenciée du marché du conseil juridique.

Pour comprendre les inégalités entre parents séparé·es face au droit et à la justice et leurs effets sur l'exercice de leur parentalité, il faut appréhender dans quelles conditions ces justiciables se trouvent confronté·es au droit, à ses professionnel·les et à l'institution judiciaire. Ces conditions, nous le verrons, varient sensiblement selon la classe sociale, le genre ainsi que le territoire. Toutes et tous ne font pas valoir leurs droits en matière de parentalité dans les mêmes conditions. Les professionnel·les chargé·es d'accompagner les parents dans la confrontation à la loi et à l'institution judiciaire, en particulier les avocat·es, ne s'investissent pas de la même façon dans leurs dossiers. Ces inégalités ont évidemment des effets sur le rôle que le recours au droit et à la justice joue dans l'exercice de la parentalité au-delà de la séparation. Tandis que pour certain·es, ce recours vient garantir et légitimer leurs arrangements privés, pour d'autres il est synonyme de remise en cause de leurs pratiques parentales ou s'avère inopérant, à plus ou moins court terme, pour fixer et garantir les conditions d'exercice de la parentalité. Pour certains parents, le recours au droit et à l'institution judiciaire s'avère carrément impossible. Nous verrons que c'est spécifiquement le cas de populations au croisement de plusieurs modes de domination (notamment de mères immigrées sans papier et aux ressources économiques faibles). Il est important de signaler que cela peut aussi être le cas de parents en couple de même sexe (cf. Encadré 5)

ENCADRE 5 : DES INEGALITES JURIDIQUE ET PROCEDURALES TRES FORTE EN CAS DE SEPARATION D'UN COUPLE DE MEME SEXE AVANT LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES DEUX PARENTS

Les parents séparé·es de même sexe, à l'instar de certains parents étranger·ères qui peuvent être dépourvu·es de papier et d'une reconnaissance juridique de leur parentalité, subissent des inégalités spécifiques face à l'encadrement juridique et judiciaire de la parentalité. Les couples de même sexe ayant des enfants sont effectivement marqués par une asymétrie entre le parent qui est reconnu juridiquement dès la naissance de l'enfant (souvent lié biologiquement à celui-ci) et l'autre qui n'a aucun droit sur l'enfant ni aucun statut juridique particulier à son égard (de manière temporaire ou durable). Virginie Descoutures les nomme respectivement parent statutaire et non-statutaire (Descoutures, 2010). En effet, les modes d'établissement de la filiation français reposent sur un modèle pseudo-procréatif (Fine, 2013) : l'asymétrie entre la maternité et la paternité prend sens dans un cadre hétéronormatif (Butler, 2005) où la vraisemblance biologique de la procréation par coït est possible (Théry, 2010). Seul·es un père et une mère d'un enfant peuvent être immédiatement reconnus juridiquement dès la naissance de l'enfant. La loi du 17 mai 2013, dite du « mariage pour tous », a uniquement permis l'adoption aux couples de même sexe en consacrant ainsi une inégalité juridique (article 6-1 du Code civil). Entre 2013 et 2021, l'adoption de l'enfant du conjoint était la voie principale par laquelle le parent non-statutaire pouvait être reconnu juridiquement. En 2018, 83% des adoptions plénières de l'enfant du conjoint ont eu lieu dans des couples de même sexe (dont la quasi-totalité était des couples de femmes) ; ce qui correspond à 1220 mères adoptives et 1390 enfants adopté·es (Belmokhtar, 2020).

Si les couples de même sexe peuvent parvenir à être pris en compte par les services publics dans leur vie quotidienne grâce à de multiples négociations, lorsque les parents se séparent, le parent non-statutaire se retrouve sans cadre juridique pour faire valoir son autorité parentale sur l'enfant car le recours à la justice en tant que parent est impossible. Les séparations apaisées peuvent donner lieu à des arrangements à l'ombre du droit (Mnookin et Kornhauser, 1979) semblables à ceux des couples de sexe différent, tandis que dans celles plus conflictuelles les parents non statutaires font face à des

inégalités juridiques importantes qui viennent souvent entériner l'éloignement de leur enfant. Ces parents peuvent avoir recours à la justice grâce à des procédures plus longues, car il s'agit de demander un droit de visite (et éventuellement d'hébergement) concernant un enfant en tant que tiers (art. 371-4, C. civ.), ou en tant que délégataire de l'autorité parentale si une délégation-partage de l'autorité parentale a été faite auparavant (art. 377-1, C. civ.). Elles et ils attendent souvent plus d'un an avant de voir un juge, ce qui nourrit leur sentiment d'injustice et diminue leurs chances de pouvoir un jour exercer leur rôle de parent.

Quand ils et elles défendent le parent statutaire, les avocat-es peuvent jouer de ces inégalités juridiques en faisant traîner la procédure au bénéfice du parent statutaire. Quand les avocat-es défendent le parent non-statutaire, ils et elles peuvent faire valoir le risque de délitement du lien parental pour obtenir des procédures d'urgence. Lorsque les enfants sont en bas âge et n'ont pas eu de contact avec le parent non-statutaire pendant plusieurs années (en partie du fait de la procédure), des magistrat-es peuvent considérer qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de reconstruire des liens parentaux qui se sont délités. Toutefois, ils et elles semblent prêter de plus en plus d'attention aux effets de ces inégalités procédurales, et à leur éventuelle instrumentalisation par le parent statutaire (souvent une mère), depuis quelques années. Certain-es magistrat-es peuvent aussi s'appuyer sur la norme juridique de coparentalité pour légitimer le fait d'accorder des droits à une personne pour qu'elle puisse continuer à jouer le rôle de parent à défaut d'en avoir le statut. Cette norme est liée à deux autres registres de justification : le projet parental (Bajos et Ferrand, 2006 ; Boltanski, 2004) et le quotidien (Weber, 2013). Ainsi, le fait d'avoir souhaité concevoir un enfant et d'avoir voulu l'élever à deux peut supplanter le fait de ne pas avoir pu le faire très longtemps, notamment parce que ce projet parental fait partie des origines de l'enfant. Toujours est-il que cette asymétrie juridique laisse planer de fortes incertitudes sur l'issue du recours à la justice, et augmente les coûts de ces procédures, ce qui pénalise davantage les parents ayant de faibles ressources.

I.A. UN ACCES DIFFERENCIE AU CONSEIL JURIDIQUE

Le recours au droit pour fixer les modalités d'exercice de la parentalité après une séparation démarre généralement par la recherche d'un conseil juridique. Si certaines personnes sont d'emblée en relation avec des professionnel·les du droit susceptibles de les orienter et de les accompagner dans les procédures, d'autres partent en revanche de zéro pour trouver un conseil. Comme nous n'avons pas enquêté directement auprès d'elles et eux, notre recherche ne permet pas tout à fait de saisir les premières démarches effectuées par les parents séparé·es pour trouver ce conseil, comme des recherches sur internet ou la consultation des proches. En enquêtant dans les cabinets d'avocat-es et des maisons de Justice et du Droit, nous avons tout de même pu observer les premières étapes du parcours judiciaire des parents séparées et saisir à quel point elles pouvaient être contrastées en fonction de l'appartenance sociale des justiciables, de leur genre mais aussi du territoire.

I.A.1. AVOIR UN·E AVOCAT·E... OU PAS

Dans certains cabinets, on assiste ainsi parfois à des rendez-vous avec des client·es qui n'ont pas eu à chercher leur avocat·e, puisqu'ils et elles connaissaient déjà ces professionnel·les. Cela peut être en raison de leur activité professionnelle. Prenons l'exemple de Philippe Dumas, avocat d'affaires de 56 ans implanté dans les quartiers résidentiels de l'Ouest parisien. Son « cœur de métier » est le droit des affaires (de la création d'entreprise au dépôt de bilan) ainsi que le droit du travail. Il dispose

d'une clientèle choisie, entretenue par la fréquentation assidue de cercles très prestigieux, notamment le cercle de l'Union Interalliée, auquel il est admis en tant que descendant de membre : « j'ai eu ça dans ma couche culotte » nous dit-il. Son activité en droit de la famille est limitée (une vingtaine de dossiers par an), mais réservée à son réseau prestigieux de clients. Il les reçoit dans ce qu'il appelle « la partie noble » de son cabinet, où a lieu l'entretien : un vaste appartement haussmannien sombre avec de hauts plafonds à moulures, des meubles anciens de famille, des tableaux du XVII^e siècle. Son activité en droit de la famille est bien moins rémunératrice que son activité en tant qu'avocat d'affaires. Selon lui, « ça ne rapporte rien » et « cela prend beaucoup de temps » (il évalue son dernier dossier en la matière à une centaine d'heures), mais cela fait partie des « engagements » et des « services » qu'il rend à ses clients, qu'il conseille dans d'autres domaines bien plus lucratifs¹⁵. La clientèle de Philippe Dumas se caractérise évidemment par son appartenance aux élites économiques, souvent également dotées d'un important capital culturel. C'est aussi une clientèle majoritairement masculine. Ces pères de classes supérieures, lorsqu'ils se séparent, savent immédiatement où trouver conseil en toute confiance : ils sont face à un avocat qu'ils connaissent et qui se fait un devoir de s'investir dans leur dossier.

C'est ce qu'explique une autre avocate, Carole Jouve, qui exerce en indépendante dans un cabinet cossu du 8^{ème} arrondissement. Elle s'est spécialisée en droit de la famille et en droit pénal pour une clientèle aisée, qui la rémunère 300 € de l'heure. Ayant une formation en droit des affaires et de la fiscalité, elle conseille surtout des chefs d'entreprise envoyés par des amis experts-comptables ou son mari, lui-même avocat d'affaires. Carole Jouve note ainsi : « Alors j'ai peut-être plus une clientèle d'hommes parce que... Comme c'est beaucoup soit des experts comptables, soit des experts en droit des affaires [qui m'envoient des clients] ... Il se trouve que ceux qui font des affaires c'est plus des hommes ». Lorsque nous observons, dans son cabinet, un rendez-vous avec une cliente dont le mari vient de lui annoncer qu'il quittait le domicile conjugal en lui laissant la garde de leur fille cadette, elle nous explique qu'il s'agit de « la copine de bons copains » avec qui l'avocate « sort tout le temps ». Ici, c'est le capital social de cette mère, qui habite la même banlieue aisée que Carole Jouve, qui lui permet de trouver une avocate sans difficulté.

Pour certain-es parents séparé-es, au contraire, l'accès aux professionnel·les du droit pose problème. Théoriquement, les obstacles économiques sont levés grâce au système de l'aide juridictionnelle qui assure, sous conditions de ressource, la prise en charge forfaitaire des services d'un-e avocat-e¹⁶. Les avocat-es peuvent refuser de façon plus ou moins directe les client-es à l'aide juridictionnelle, notamment lorsque ce forfait est considéré insuffisant par rapport à la complexité de l'affaire. Les client-es à l'aide juridictionnelle sont des justiciables qui cumulent fréquemment un capital social insuffisant pour bénéficier de recommandations auprès de professionnel·les et un capital économique qui restreint l'éventail des avocat-es auxquels ils et elles ont accès. Il existe aussi des situations dans lesquelles c'est l'accès même à l'aide juridictionnelle qui pose problème, malgré la faiblesse des revenus.

¹⁵ Entretien avec Céline Bessière et Marion Flécher, novembre 2014.

¹⁶ L'aide juridictionnelle est une aide financière ou juridique que l'État accorde aux justiciables sous condition de ressources. Elle prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de procédure et d'expertise et les honoraires de l'avocat-e, l'aide lui étant versée directement. Au moment de l'enquête, un divorce par consentement mutuel à l'aide juridictionnelle totale est rémunéré 685€ HT, un divorce contentieux à partir de 776,56€ HT, avec la possibilité de dépassement en cas d'incident jusqu'à 365€HT supplémentaires.

Ces cas semblent particulièrement fréquents dans la juridiction de Naverty. Parmi les territoires enquêtés, cette juridiction est particulièrement populaire. Pourtant, d'après les données de la base « 4 000 Affaires familiales » portant sur la première instance, la part de parents séparé-es qui y bénéficient de l'aide juridictionnelle est relativement basse, ce qui aboutit *de facto* à un taux de représentation par avocat-e particulièrement bas (cf. I.A.2). Ce constat trouve plusieurs explications. Une des spécificités de ce territoire consiste d'abord dans la forte proportion de parents migrant-es qui y résident, et qui sont confronté-es à des difficultés particulièrement importantes pour faire valoir leurs droits. La première de ces difficultés est l'accès à l'aide juridictionnelle, comme en témoigne ce rendez-vous d'une permanence en droit de la famille assurée par une juriste du CIDFF à la MJD de Poupay, ville moyenne relevant de la juridiction de Naverty¹⁷ :

La juriste du CIDFF semble avoir une trentaine d'années, est noire, les cheveux lisses avec des reflets roux. Elle explique qu'elle vient du Cameroun et est venue faire des études de droit en France pour devenir avocate (elle hésitait avec médecin). Son père est ingénieur en travaux publics et sa mère fonctionnaire à l'imprimerie nationale. Il y a deux médecins dans sa famille et elle est la seule juriste. « Ils sont très déçus que je ne fasse pas l'avocature », explique-t-elle. Mais elle a découvert le métier d'avocat en France, qui ne l'a pas satisfaite : « Quand on a envie d'être utile aux gens les plus démunis, l'accès au droit c'est ce qu'on peut faire. Dans les autres métiers, il faut faire de l'argent ». Elle parle dans un style très clair de personne habituée à l'accueil, avec un très léger accent d'Afrique sub-saharienne plus ou moins présent selon les moments. Elle porte une chemise à carreaux rouges et bleus, un pantalon serré couleur jean et des chaussures en cuir marron avec une boucle discrète, dans un style plutôt décontracté mais soigné. Nous sommes installé-es dans un bureau d'une dizaine de mètres carrés, à la peinture plutôt en bon état. Une armoire sur la gauche en entrant fait comme un petit couloir. Puis après deux mètres, la pièce s'élargit un peu : juste la place pour deux chaises et le bureau avec la chaise de la juriste derrière. La pièce ne comporte aucune décoration (des personnes différentes y travaillent tous les jours). Sur le bureau il y a un téléphone fixe, un écran et une tour à plat d'ordinateur. Au sol, une poubelle de bureau, un fil ethernet et une rallonge électrique qui alimentent l'ordinateur. Derrière le bureau, une grande fenêtre donne sur d'autres bâtiments du quartier et un échafaudage.

Une femme à la peau claire, cheveux mi-longs châtain, avec un accent arabe léger, entre dans le bureau. Elle a un sac à bandoulière, qu'elle pose sur la chaise à côté d'elle. Elle porte des bottines fourrées marron, un pantalon noir style leggings et un pull blanc à manches courtes. Elle s'assoit et explique d'emblée qu'elle vient pour des problèmes avec son mari. Elle résume : « Je suis venue en France à cause de lui, avec mon fils. Et maintenant on a des problèmes. Je n'ai pas de papiers ». L'échange avec la juriste révèle une situation délicate :

- Vous êtes mariés ?
- Oui, mais en Algérie. On a des problèmes, je suis partie, ça fait deux mois que je vis chez la famille et les amis. Il dit que si je veux le divorce, il faut le faire en Algérie.
- [La juriste explique que le divorce peut avoir lieu en France, mais que...] Sans titre de séjour, vous n'aurez pas l'aide juridictionnelle, et il vous faut un avocat. Sans avocat, on ne peut pas divorcer. Il faut faire transcrire votre mariage en France, ça vous donne droit à un titre de séjour. Vous n'avez jamais vu quelqu'un en droit des étrangers ? Je vais vous envoyer voir la Cimade¹⁸.

¹⁷ Observation de Mathieu Brier et Sibylle Gollac, en octobre 2019.

¹⁸ La Cimade est une association de solidarité et de soutien politique aux migrant-es, aux réfugié-es, aux demandeur-ses d'asile et aux étranger-es en situation irrégulière.

- Ils ont dit que ça prendrait au moins cinq ans [elle ne peut pas demander de titre de séjour avant cinq ans de présence en France].
- Quand vous vous êtes mariés, vous n'êtes pas venue avec le regroupement familial ?
- Non.

La femme explique que son mari n'a pas non plus de titre de séjour, mais seulement un récépissé de demande. Elle ne peut donc pas non plus retourner en Algérie pour divorcer, car elle ne pourrait plus revenir en France. Mais pour justifier de son absence dans la procédure algérienne, il lui faut un document d'avocat (« c'est comme ça chez nous »). La juriste conclue : « il n'y a pas de solution sans avocat ». Elles reprennent rapidement les délais dans lesquels l'usagère pourrait demander un titre de séjour pour pouvoir prétendre à l'aide juridictionnelle. Il faudrait par exemple que son fils justifie d'au moins trois ans de scolarité en France. La juriste insiste : « Il vous faut un avocat. Vous n'avez pas de titre de séjour, vous ne pouvez pas avoir d'avocat gratuit. Sauf si vous pouvez payer un avocat vous-même [possibilité que la juriste n'a pas envisagée jusqu'à présent], sinon vous ne pouvez pas divorcer ».

La justiciable raconte alors, en lui tendant un papier : « J'ai déposé plainte hier au commissariat et ils m'ont dit que je pouvais avoir un avocat gratuit ». Elle explique qu'elle s'est faite agressée par des hommes qu'elle ne connaissait pas, mais qu'elle pense envoyés par son mari : « C'est parce qu'il m'a menacée ». L'avocate lui explique alors qu'on peut obtenir l'aide juridictionnelle en matière pénale sans titre de séjour, mais que ça n'est pas possible en droit civil, et qu'un divorce relève du droit civil. Une possibilité résiderait dans la demande d'une ordonnance de protection¹⁹, seule exception grâce à laquelle une procédure de divorce peut être prise en charge à l'AJ dans les mêmes conditions que la procédure pénale : « On peut essayer mais, déjà, l'ordonnance de protection c'est pas sûr que ça passe, parce que vous avez déjà quitté le domicile conjugal. Des ordonnances de protection, on en a très peu ». Elle indique : « Je vais vous envoyer à SOS Victimes pour qu'ils vous accompagnent. Je vais voir ce que je peux faire pour l'ordonnance de protection ».

La juriste se met à lire le PV de la plainte déposée par la femme. Cela prend un certain temps, et la pièce reste silencieuse. « Le mari n'est pas mis en cause dans cette plainte. On ne peut pas vraiment le mettre en cause ». L'usagère proteste : « Lui il menace de nous renvoyer au bled avec mon fils... Il veut mettre mon fils à la DASS ». La juriste répond, lapidaire : « Il peut pas, c'est le juge des enfants ». Elle lui demande : « Est-ce que vous avez des choses qui mettent directement en cause Monsieur ? » « J'ai des messages », répond la femme, sortant son téléphone et s'apprêtant à les lire. La juriste la coupe : « Non, pas le détail, les titres des messages ». La femme lui tend le téléphone. La juriste résume le contenu de leurs échanges : il menace de « mettre le bordel » à l'école, auprès de la voisine. Elle explique que pour appuyer une demande d'ordonnance de protection, « il ne faut que les menaces directes, des menaces physiques, de lui à vous, pas de vous renvoyer au pays, il ne peut pas, c'est pas une menace ».

« Et de prendre mon fils », complète la femme. « C'est son père, il a l'autorité parentale », répond la juriste. Cette dernière explique que la plainte porte sur des gens dont les liens avec le mari ne sont pas établis, mais qu'il faut poursuivre cette procédure pénale. Cependant, elle doute qu'un avocat à l'AJ pour cette procédure accepte de se lancer, pour ce tarif, dans une demande d'ordonnance de protection et

¹⁹ L'ordonnance de protection (OP), instaurée en 2010, est une procédure civile dotée d'implications pénales. Confiée aux juges aux affaires familiales (JAF), elle s'applique à toutes les catégories de couples (mariés, pascés, concubins, non-cohabitants) ou d'ex-couples. Elle permet à toute personne affirmant être victime de la violence d'un (ex)partenaire d'obtenir rapidement une audience en vue de solliciter des mesures permettant de faciliter et sécuriser la séparation d'avec un conjoint maltraitant (cf. II.D).

une longue procédure de divorce. « Concentrez-vous sur le titre de séjour, parce que c'est ça qui vous donnera droit à l'aide juridictionnelle pour pouvoir divorcer ».

La femme demande si la juriste ne pourrait pas lui faire un justificatif pour une procédure de divorce en Algérie en son absence. Cette dernière explique que ce n'est pas dans ses compétences, et qu'elle doute que les avocat-es qui assurent la permanence à la MJD acceptent de le faire gratuitement dans le cadre de ces permanences. La femme reste silencieuse. « C'est vrai qu'on n'a pas apporté beaucoup de réponses, mais c'est vrai que sans titre de séjour c'est compliqué ».

La juriste lui soumet alors le questionnaire standardisé qu'elle doit administrer aux usager-ères de la permanence. On apprend donc que : c'est la première fois qu'elle vient à la MJD ; c'est à la mairie qu'on lui a conseillé de venir ; elle a 31 ans ; elle a un niveau de diplôme « bac, terminale ».

La juriste lui conseille alors : « Vous avez un bac, essayez de suivre une formation, impliquez-vous dans des associations. Ça aura du poids devant la préfecture. Prenez tous les cours gratuits que vous pouvez, d'informatique, je sais pas. Allez à la maison de quartier ». La femme l'interrompt poliment : « En fait, excusez-moi, j'ai une autre question. Est-ce que pour mon fils je peux demander une interdiction de sortie du territoire ? ». L'avocate n'hésite pas : « Non. Ça se fait, en urgence, en préfecture. Et là vous ne pouvez pas vous faire remarquer à la préfecture. Et pas en urgence, c'est le juge aux affaires familiales, et vous n'avez pas d'avocat ».

La juriste demande à la femme de quels documents dispose le père pour son séjour : « c'est toujours des récépissés de trois, six mois », répond-elle. L'homme est en France depuis trois ans. La juriste cherche sur internet le document de demande de transcription du mariage à l'état civil français, pendant un certain temps : « c'est pas facile à trouver », commente-t-elle. Elle demande : « Vous avez un livret de famille ou quelque chose comme ça ? Il est traduit en français ? » La femme répond positivement. « Et quand vous êtes partie de chez votre mari, vous avez pris un justificatif de domicile, une attestation ou quelque chose comme ça ? Parce qu'il faut un justificatif pour aller à la mairie, avec le livret de famille, pour voir s'ils peuvent transcrire ». La femme demande si la juriste peut lui noter ces indications, que cette dernière écrit du coup sur un post-it. Elle indique à l'usagère de se rendre à l'accueil et de prendre rendez-vous avec SOS Victimes. L'usagère redemande s'il ne faut pas au moins cinq ans de présence sur le territoire pour demander un titre de séjour. La juriste pense que trois ans de scolarisation de son fils suffiraient, mais lui propose de demander aussi à l'accueil en bas le numéro de téléphone d'« Info Migrants », et un rendez-vous avec SOS Victimes, rappelle-t-elle. La femme est inquiète : « Je ne sais pas si je me souviens... ». La juriste lui répète et la femme récapitule : « Je prends deux rendez-vous ». La juriste finit par l'accompagner en bas et remonte accueillir l'utilisateur suivant.

Cet exemple témoigne d'abord de la complexité juridique de la situation des parents de classes populaires racisé-es qui fréquentent cette maison de justice et du droit : pour saisir les enjeux de cette affaire, la juriste salariée du CIDFF mobilise du droit des étrangers, du droit de la famille et du droit pénal. Elle renvoie ainsi l'usagère à trois associations différentes pour essayer de régler sa situation (la Cimade, Info Migrants et SOS Victimes), sans envisager qu'une solution puisse être trouvée à court terme. Cet exemple témoigne également de l'impossibilité, pour certain-es parents séparé-es, d'accéder à l'aide juridictionnelle comme à un conseil, en dépit ou à cause de la complexité de leur situation. Pour cette mère algérienne immigrée, la coparentalité n'est pas effective en droit : elle n'a pas accès aux procédures de demande d'interdiction de sortie du territoire français et vit sous la menace d'être privée de son fils par son mari. La norme de coparentalité est au contraire ici rappelée sous une forme bien spécifique mais récurrente chez les professionnel·les du droit de la famille en

France : ce sont les droits du père qui sont rappelés à la mère. Dans ce cas précis, la juriste rappelle que le père a le droit de « prendre » son enfant et que la mère ne peut ni lui reprocher ni, encore moins, faire reconnaître comme une menace l'annonce de cette « prise ». Ici, genre et situation migratoire s'articulent pour empêcher la justiciable de faire valoir ses droits de parent.

Cet exemple rend compte du type spécifique d'accompagnement obtenu par les justiciables en maison de justice et du droit. Les permanences que nous avons observées dans deux MJD de la juridiction de Naverty sont assurées soit par des juristes salariées (du conseil départemental de l'accès au droit ou d'associations comme le CIDFF ou SOS Victimes) soit par des avocat·es du barreau local. Elles sont ouvertes à tou·tes et gratuites, sans condition de ressources. Néanmoins, l'enjeu récurrent de l'accès à l'aide juridictionnelle laisse supposer que l'écrasante majorité des usagers et en particulier des usagères ont des ressources modestes. Dans l'exemple ci-dessus la juriste ne fait à aucun moment l'hypothèse que l'usagère pourrait se payer elle-même les services d'un·e avocat·e et ne lui pose aucune question sur ses revenus. Par ailleurs, l'examen des plannings des permanences du CIDFF en droit de la famille et des personnes à la MJD de Poupay entre janvier 2018 et septembre 2019 montre que sur 435 usager·ères pour qui un rendez-vous est programmé, 318 portent un nom à consonance étrangère²⁰. 74 % de ces usager·ères sont des femmes. Le public de ces permanences juridiques, en particulier en matière familiale, est donc relativement homogène quant à sa position dans les rapports sociaux de sexe, de classe et de race, même si les observations donnent à voir quelques exemples d'usager·ères aux ressources plus importantes.

Par rapport à l'accès aux conseils d'un·e avocat·e, le rôle de la Maison de Justice et du droit est ambigu. Les intervenant·es des MJD considèrent généralement de leur devoir d'orienter les usager·ères vers un·e professionnel·le. Les encouragements à aller voir un·e avocat·e et les conseils pour obtenir l'aide juridictionnelle sont récurrents dans nos observations, en droit de la famille comme pour d'autres domaines du droit. Ils ne sont cependant pas systématiques. Leur absence est significative. Une juriste nous explique ainsi : « Si c'est juste pour une question de pension alimentaire ou un DVH [droit de visite et d'hébergement], il y a pas besoin d'un avocat. (...) Si la partie adverse est dilettante, qu'il sera pas là de toute façon, il y a pas besoin d'un avocat »²¹. Les affaires familiales hors ou après divorce pour lesquelles des mères séparées viennent demander conseil seraient donc typiquement des affaires qui ne nécessitent pas le conseil d'un·e avocat·e, d'après cette juriste dont la permanence est généraliste. Selon elle, l'intérêt de ces permanences, c'est aussi que tout le monde n'aille pas voir un avocat·e : « pour pas mal de choses, ça sert à rien », « les gens ils vont dépenser 200 euros, ça me fait mal ». Cette femme blanche d'une petite quarantaine d'années occupe cet emploi depuis l'abandon de sa thèse, après un DEA de droit privé et pénal de la famille : « ça devait être temporaire et ça fait 18 ans que j'y suis ». Fille d'une mère assistante de direction dans une grande entreprise et d'un père menuisier, elle a grandi dans le département de Naverty et était attirée par les métiers d'avocate, de juge des enfants et de journaliste. Après avoir travaillé auprès d'une avocate assurant la défense de violeurs présumés, elle constate : « Je me suis rendue compte que c'était pas possible, je suis trop sensible pour ça ». Pour être avocate, conclue-t-elle, il faut accepter de « se vendre » : « et le côté argent, en fait, c'est pas mon truc ». Son travail de juriste pour l'accès au droit lui convient : « En fait j'aime bien, c'est exactement ce que je voulais faire, démocratiser le droit, qu'ils

²⁰ Ce codage a été effectué par une enquêtrice, sans distinction du pays étranger, et mériterait d'être retravaillé en fonction de critères plus objectifs et systématiques. Il donne cependant un ordre d'idée du poids de la population immigrée ou d'origine immigrée au sein du public de cette MJD.

²¹ Observation d'Abigail Bourguignon et Sibylle Gollac, en octobre 2019.

[les justiciables] aient pas peur ». « Je suis en jean basket, ils me disent "c'est vous la juriste ?" », raconte-t-elle avec le sourire. Elle témoigne ainsi d'une certaine distance au travail des avocat·es et de leur approche du conseil juridique.

L'enquête donne ainsi à voir deux modalités opposées d'accès au droit et à la justice. En haut de l'échelle sociale, et encore davantage pour les hommes, le recours au droit et à la justice des parents séparé·es est immédiatement médié par l'intervention d'avocat·es, dans le cadre de relations d'interconnaissance. Au bas de l'échelle sociale, à l'intersection de plusieurs rapports de domination, nous avons pu observer comment des mères arrivées en France après une migration transnationale et ayant de très faibles ressources économiques peuvent se retrouver dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits de parent et de recourir à la justice, faute d'avoir accès à ces professionnel·les du droit.

I.A.2. LES INEGALITES TERRITORIALES D'ACCES AUX AVOCAT·ES

Les inégalités entre parents séparé·es pour accéder à un·e avocat·e sont multiples. Nos données statistiques, qui couvrent à la fois les procédures de divorce, dans lesquelles un·e avocat·e est obligatoire, et les dossiers de parents non marié·es ou déjà divorcé·es, qui ne sont pas obligé·es de recourir à un·e avocat·e, en témoignent. On peut effectivement considérer, en première analyse, que plus un groupe recourt à l'assistance d'un·e avocat·e, y compris dans les affaires où cela n'est pas obligatoire, plus l'accès à un·e avocat·e y est facile pour ses membres. Or les parents cadres, par exemple, sont beaucoup plus fréquemment assisté·es d'un·e avocat·e que les employé·es : 83,7 % contre 71,7 % pour les mères, 76,3 % contre 53,7 % pour les pères (cf. Tableau 9). Du point de vue des inégalités de genre, les matériaux ethnographiques montrent les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent certaines mères pour trouver un·e avocat·e, quand des difficultés administratives s'ajoutent à la précarité de leurs revenus, ainsi que les ressources particulières dont disposent certains hommes pour trouver les services d'un conseil dévoué, notamment les chefs d'entreprise. Les données quantitatives permettent d'affiner ce constat : les mères sont effectivement plus souvent accompagnées d'un·e avocat·e, quelle que soit la classe sociale. Nous verrons que cet écart est lié à des différences d'investissement dans ces procédures (cf. I.C.3.), qui concernent les modalités de prise en charge des enfants. Mais cet écart est aussi d'autant plus important qu'on descend dans la hiérarchie sociale. Dans les classes moyennes et populaires, effectivement, les moindres ressources financières des femmes et la présence plus fréquente d'enfants dans leur foyer rend plus probable leur éligibilité à l'aide juridictionnelle (le plafond de ressources permettant d'y avoir accès dépend du nombre de personnes à charge). Elles sont 2,8 fois plus nombreuses à en bénéficier. C'est donc *via* l'accès à l'aide juridictionnelle que se joue, notamment, l'accès spécifique des femmes à l'accompagnement par un·e avocat·e.

La place et les caractéristiques des avocat·es varient donc selon la classe sociale et le genre, mais aussi d'un tribunal à l'autre. Les tribunaux judiciaires (TJ) franciliens hors Paris se distinguent par un taux de représentation plus faible qu'ailleurs : 61% et 60% à Vrin et Naverty contre 72 et 75 % à Paris et Besson. Les deux juridictions d'appel se distinguent aussi par le taux de recours à l'aide juridictionnelle (AJ) : 9% à 15% des justiciables en bénéficient dans les TJ franciliens, contre 29 à 34 % dans les autres juridictions (cf. Tableau 5).

TABLEAU 5 : CARACTERISTIQUES DES PROCEDURES SELON LE TRIBUNAL

		Besson	Lutré	Monteau	Paris	Naverty	Vrin	Murs	Ensemble
Effectif		524	222	238	1382	940	574	150	4030
Délai requête/1er jugement (en jours)		159	170	145	145	217	179	222	173
Part de justiciables ayant un-e avocat-e (en %)	Toutes procédures	75,3%	66,2%	69,8%	71,5%	60,0%	60,6%	68,7%	67,3%
	Hors divorce	64,1%	57,6%	52,0%	55,0%	39,9%	40,7%	53,3%	50,7%
Part de justiciables à l'aide juridictionnelle (en %)	Ensemble	34,4%	30,6%	29,0%	9,3%	13,7%	14,6%	30,7%	17,5%
	Justiciables ayant un-e avocat-e	44,7%	45,6%	41,5%	12,8%	21,4%	24,2%	43,7%	25,4%

Lecture : 524 parents séparé-es sont impliqués dans les dossiers ininterrompus saisis au TJ de Besson. Ils et elles ont attendu en moyenne 159 jours le premier jugement qui a suivi leur requête. 75,3 % avaient un-e avocat-e, dont 64,1 % de celles et ceux qui effectuaient une procédure hors divorce. 34,4 % bénéficiaient de l'aide juridictionnelle, soit 44,7 % des justiciables représentés par avocat-e.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Justiciables impliqués dans des dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue et qui concernent au moins un enfant à charge. N = 4030.

En ce qui concerne la représentation par un-e avocat-e et le taux d'accès à l'aide juridictionnelle, les écarts territoriaux sont particulièrement marqués dans les procédures hors divorces. Dans les tribunaux de l'Ouest, la part de parents représentés est particulièrement élevée, principalement à Besson (64%). Dans les tribunaux d'Île-de-France hors Paris en revanche, elle est beaucoup plus faible (40% d'entre eux), Paris étant intermédiaire avec 55% des justiciables ayant un-e avocat-e en hors-divorce. Les écarts sont encore plus marqués en ce qui concerne l'accès à l'aide juridictionnelle : dans les tribunaux de l'Ouest, 33% des justiciables sont à l'AJ, contre 14% dans les tribunaux d'Île de France hors Paris et 9% des justiciables au TJ de Paris. Nous verrons que ces différences s'expliquent mal par les caractéristiques sociales des pères et mères séparés (cf. I.C.4.) : à Naverty, les ressources financières des justiciables ne sont pas plus importantes qu'à Besson. En matière d'accès aux avocat-es, les inégalités territoriales s'ajoutent aux inégalités de classe.

I.A.3. UN INVESTISSEMENT DIFFÉRENCIÉ DANS LA CAUSE DES PÈRES ET MÈRES SÉPARÉES

Au-delà de l'accès à un-e avocat-e, les pères et mères séparés n'ont pas toutes et tous affaire aux mêmes avocat-es et n'en obtiennent pas le même investissement dans leur affaire.

1.A.3.a. DES MARCHES PROFESSIONNELS LOCAUX PLUS OU MOINS SEGMENTÉS

Ces différences sont notamment liées à la structure de l'offre de conseil juridique. En région parisienne, on trouve d'un côté des cabinets spécialisés en droit de la famille et du patrimoine ainsi qu'en droit international privé qui se consacrent surtout à une clientèle issue de l'élite économique, politique et artistique, en partie internationalisée, socialement proche des avocat-es en question et connue par le biais de relations d'interconnaissance qui les engagent fortement (Bessière et Gollac,

2017)²² : « J'ai intérêt à bien me débrouiller, parce qu'après la réputation va très vite », nous explique l'avocate Carole Jouve, dont nous avons déjà évoqué le cas et dont les clients lui sont habituellement envoyés par son mari, avocat d'affaires²³. Ce système de recommandations a ainsi des effets sur la qualité spécifique des services rendus par les professionnel·les du droit aux hommes des fractions supérieures des classes possédantes, en particulier les chefs d'entreprise. Les tarifs dans ces cabinets sont élevés, entre 250 et 550€ TTC de l'heure, selon leurs sites et les entretiens réalisés, et ces avocat·es ne prennent pas de clientèle à l'aide juridictionnelle²⁴.

À l'opposé, de jeunes avocates et avocats francilien·nes sont inscrits sur les listes de l'aide juridictionnelle, travaillent au forfait et multiplient les dossiers pour se constituer une clientèle et des revenus suffisants. C'est dans ce segment du marché que nous avons rencontré quelques avocat·es d'origine ouest-africaine, maghrébine ou portugaise, dont la clientèle partage souvent les origines ethniques ou nationales. Elodie Santos, 30 ans, s'est installée depuis six mois à son compte au moment de l'entretien, après avoir été collaboratrice dans un cabinet spécialisé en droit de la famille. D'origine portugaise, son père est ouvrier du bâtiment et sa mère auxiliaire de vie, elle vit et a grandi en Seine Saint-Denis. Spécialisée en droit de la famille, elle cherche à se constituer une clientèle par le bouche-à-oreille d'amis·es de la famille, grâce à sa maîtrise du portugais. Inscrite sur les listes de l'aide juridictionnelle, elle assure également des permanences de consultations gratuites dans les mairies d'arrondissement²⁵. Entre ces figures situées aux deux extrémités de l'échelle sociale, les autres cabinets occupent des positions intermédiaires et ont, de ce fait, une clientèle un peu moins homogène, à l'instar de la plupart des cabinets hors de Paris.

Nos observations en Maison de Justice et du droit témoignent des difficultés des justiciables à s'orienter dans ce marché segmenté, quand leurs moyens financiers sont limités et qu'ils et elles ne peuvent pas trouver un·e avocat·e par interconnaissance. Officiellement, les intervenant·es des MJD ont un « devoir de neutralité » à l'égard des avocat·es. Comme l'explique la juriste qui assure les permanences pour le Conseil départemental de l'accès au droit à la MJD de Poupay, elle n'a pas le droit de conseiller un·e avocat·e en particulier : « Je peux pas vous conseiller un avocat, mais par contre je peux vous en déconseiller un... Mais même ça je peux pas. Parfois, ça me déchire le cœur. La seule chose qu'on peut faire c'est leur donner la liste [des avocat·es du barreau] »²⁶. Plusieurs intervenant·es des MJD disent avoir repéré des avocat·es qui font mal leur travail (« Une avocate à Naverty qui prend tous les dossiers d'aide juridictionnelle. Elle a plus le temps de rien »), voire qui arnaqueraient leurs client·es (un avocat serait connu pour « faire payer des trucs qu'il ne fait pas »). Mais ils et elles estiment ne pas pouvoir empêcher les usager·ères de s'en remettre à tel ou telle avocat·e (le seul recours des intervenant·es de la MJD, en cas de faute manifeste d'un avocat·e dont ils ou elles seraient témoin, est le signalement à l'Ordre des avocats). Une avocate qui assure la permanence pour le Barreau explique qu'elle ne peut pas non plus conseiller ou déconseiller de confrères ou de consœurs,

²² Une enquête menée au Québec par des membres de l'équipe et d'autres collègues et étudiantes a également montré comment les justiciables les plus aisés utilisent les services d'une élite du droit de la famille pour défendre au mieux leurs intérêts (Biland et Mille, 2017).

²³ Entretien avec Anna Chamfrault et Sibylle Gollac, novembre 2014.

²⁴ L'aide juridictionnelle est une aide financière ou juridique que l'État accorde aux justiciables sous condition de ressources. Elle prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de procédure et d'expertise et les honoraires de l'avocat·e, l'aide lui étant versée directement. Au moment de l'enquête, un divorce par consentement mutuel à l'aide juridictionnelle totale est rémunéré 685€ HT, un divorce contentieux à partir de 776,56€ HT, avec la possibilité de dépassement en cas d'incident jusqu'à 365€HT supplémentaires.

²⁵ Entretien avec Françoise de Barros et Aurore Koechlin, novembre 2014.

²⁶ Observation d'Abigail Bourguignon et Sibylle Gollac, en octobre 2019.

ni proposer sa carte de visite²⁷. La juriste qui intervient à la MJD de Poupay ne demande jamais les noms des avocat-es avec lesquelles les justiciables ont des problèmes. Elle ne communique elle-même des noms d'avocat-es que pour les violences conjugales (le barreau a édité une liste officielle, dont elle cite toujours au moins deux ou trois noms aux usagères). Elle mentionne les avis sur Google, sur lesquels les gens peuvent s'appuyer. « Il y a des gens en permanence qui essaient de nous faire cracher un nom d'avocat. Moi je ne veux pas avoir cette responsabilité. Quand les gens demandent comment choisir un avocat, moi, c'est une question qui m'exaspère. C'est comme un plombier ou un médecin ! »²⁸ On ne saurait mieux exprimer à quel point les échanges en MJD ne peuvent se substituer au capital social et culturel dont disposent les classes supérieures et les fractions les plus diplômées des classes moyennes pour accéder aux professionnel·les du droit dans le cadre d'une relation de confiance plus ou moins solide. Le « devoir de neutralité » et l'invisibilité relative des inégalités sociales qui travaillent les processus d'appariement entre professionnel·les du droit et justiciables privent ainsi les parents séparé-es de classes populaires d'un appui dans le choix de leur conseil.

Les observations dans l'Ouest de la France font apparaître un barreau beaucoup moins segmenté qu'à Paris. Parmi les avocat-es rencontré-es en région parisienne, seul-es 3 sur 16 ont une clientèle mixte socialement, contre 17 sur 20 pour celles et ceux exerçant dans le barreau de l'Ouest. Les avocates et avocats qui y pratiquent le droit de la famille se côtoient régulièrement au palais de justice, et ont affaire plus ou moins à la même clientèle. L'ensemble des avocat-es rencontré-es a ainsi une partie de son activité à l'aide juridictionnelle, dans des proportions variables. Les honoraires sont nettement inférieurs à ceux de Paris et sont plutôt calculés au forfait qu'à l'heure travaillée. Un divorce par consentement mutuel avec un seul conseil pour les deux parties est facturé entre 1400 et 2100€ HT ; le tarif de base du divorce contentieux est entre 2000 et 2500 € avec des dépassements possibles en cas d'allongement de la procédure. Ici, la clientèle aisée est composée plutôt de professions libérales, chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures qui sont proches socialement de leur conseil²⁹.

1A.3.b. À TARIF DIFFÉRENT, SERVICE DIFFÉRENT

La plus ou moins grande segmentation des marchés des professions libérales du droit a des effets sur les services rendus à leurs clientèles. Les prestations des grands cabinets d'avocat-es des beaux quartiers parisiens ou des banlieues cossues entièrement dédiés droit de la famille et du patrimoine s'avèrent ainsi bien spécifiques. Ces cabinets proposent à une clientèle haut de gamme du temps protégé pour tâcher de régler tous les aspects de leurs différends familiaux à l'abri du regard du juge, en favorisant notamment la négociation. Cécile Martin-Dubois, une avocate quarantenaire associée dans un de ces cabinets, offre par exemple à ses client-es un service personnalisé, en se

²⁷ Observation à la MJD de Poupay par Laure Crépin et Gabrielle Schütz, en octobre 2019.

²⁸ Observation de Mathieu Brier et Sibylle Gollac, en octobre 2019.

²⁹ Nous avons rencontré 19 avocates et 7 avocats pratiquant le droit de la famille aux barreaux de Besson et Salin et nous disposons d'informations sur leur origine sociale et leur situation familiale pour 19 d'entre eux. Les avocat-es sont très majoritairement issu-es de la bourgeoisie. Parmi leurs pères, on recense seulement deux ouvriers et deux techniciens pour trois chefs d'entreprise, trois cadres supérieurs, deux officiers de gendarmerie, deux avocats, un magistrat, un expert-comptable, un journaliste, un professeur d'université. Cinq mères étaient au foyer, deux enseignantes, une assistante sociale, une secrétaire et seulement une ouvrière. Les avocates et avocats sont majoritairement en couple ; ce n'est plus le cas de six d'entre eux et deux seulement ne l'ont jamais été. On recense 4 conjoint-es avocat-es, un juge, un juriste à l'université, deux médecins, trois cadres supérieurs, un ingénieur, une enseignante dans le secondaire.

rendant très disponible pour eux. Elle reçoit tou-ttes les client-es elle-même, leur donne systématiquement son numéro de téléphone portable, assure toutes les discussions avec le conseil de la partie adverse (que ce soit au téléphone ou en se déplaçant), et elle accompagne régulièrement ses client-es chez le notaire ou en médiation. Elle délègue en revanche l'intendance écrite à son collaborateur qui assure la rédaction des accords et les échanges d'e-mails et courriers. Par contraste avec les autres avocat-es que nous avons rencontré-es au cours de l'enquête et qui mettent en place de nombreuses techniques de protection face à une clientèle souvent fébrile et envahissante dans une période de difficultés familiales (restriction du nombre de rendez-vous, mise en place d'un standard téléphonique, discipline des échanges e-mails avec les client-es), Cécile Martin-Dubois paraît au contraire très accessible et disponible pour sa clientèle, triée sur le volet. L'avocate facture ses services 300 € TTC de l'heure et ne prend pas de client-es à l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, sa définition d'un cabinet spécialisé en droit de la famille – centré sur les enjeux patrimoniaux et fiscaux ainsi que les affaires de droit international privé — restreint de fait sa clientèle à des familles fortunées. « Un Français marié à une Grecque, première résidence de la famille : New York et domicile actuel : Pékin, voilà le type de dossier que je traite » dit-elle. Elle reconnaît que des « petits dossiers » où tout le monde est d'accord d'emblée ne viennent pas chez elle.

Au sein des cabinets à la clientèle mixte, rencontrés dans le barreau de l'Ouest de la France, on observe une attention différenciée aux client-es. La clientèle de classes populaires y reçoit une attention moindre que celle des classes supérieures, ce que l'on peut objectiver par le temps qui lui est consacré. Ainsi parmi les 40 rendez-vous observés où la profession du client ou de la cliente est connue, ceux concernant des classes populaires (n=16) ont duré 41 minutes en moyenne, contre 55 minutes pour les classes moyennes (n=11) et 61 minutes pour les classes supérieures (n=13)³⁰. Plusieurs facteurs se combinent pour écourter la durée des rendez-vous avec la clientèle issue des classes populaires. Tout d'abord, les avocat-es reconnaissent que les dossiers rémunérés à l'aide juridictionnelle sont moins rentables. Si la durée moyenne des 45 rendez-vous observés est de 49 minutes, elle est de seulement 31 minutes pour les 12 client-es à l'aide juridictionnelle (vs. 59 minutes pour celles et ceux qui n'en bénéficient pas).

Souvent, les juristes expliquent aussi ces variations par l'ampleur et la complexité des patrimoines des classes supérieures, qui nécessiteraient des consultations juridiques plus longues. Nos observations nous conduisent à nuancer cette analyse. En effet, la complexité des dossiers des personnes fortunées est en grande partie le résultat d'une production par les professionnel-les du patrimoine (fiscalistes, notaires, comptables, banques, gestionnaires de fortune, etc.), d'autant plus nombreux à intervenir dans les dossiers de divorce que le niveau de richesse est important (Bessière et Gollac, 2020 : 101-104). En outre, les affaires familiales des justiciables de classe populaire peuvent s'avérer tout à fait complexes, comme nous en avons vu un exemple à la MJD de Poupay. C'est le cas notamment pour des parents immigré-es dont la situation pourrait relever du droit international privé, réputé sophistiqué (l'« enlèvement international d'enfant »³¹, par exemple, fait l'objet d'une abondante littérature juridique), mais dont l'application est réservée à une clientèle expatriée ou

³⁰ Lorsque la profession du client ou de la cliente n'est pas connue (n=5), le rendez-vous est en moyenne plus court : 31 minutes. Aussi parce qu'il peut s'agir de second ou troisième rendez-vous pendant lesquels l'avocat-e ne redemande pas aux client-es des informations sur leur profession.

³¹ L'« enlèvement international d'enfant » recouvre deux types de situation : quand l'un-e de ses parents déplace l'enfant hors de l'Etat de sa résidence habituelle sans l'accord de l'autre (on parle alors de « déplacement illicite ») ; et lorsqu'à l'issue d'un déplacement international initialement autorisé, un parent refuse de laisser l'enfant retourner dans l'Etat de sa résidence habituelle (on parle alors de « rétention illicite »).

étrangère et fortunée (Bessière *et al.*, 2018). De même, les affaires économiquement complexes de la clientèle de classe populaire ou intriquées à la justice des enfants (quand les enfants font l'objet de mesures d'assistance éducative) ne sont pas forcément jugées rentables par les avocat-es.

Face à des parents séparé-es, de toute classe sociale, qui leur demandent beaucoup d'attention, une partie des avocat-es peut se sentir débordée (Flécher *et al.*, 2020). Ce sentiment peut s'expliquer par le temps de travail important et le travail émotionnel requis dans les échanges avec la clientèle en matière familiale. Ces client-es « envahissants » et le temps qu'ils et elles prennent ne sont cependant pas perçu-es de la même façon selon leurs caractéristiques sociales. Nathalie Grignon, une avocate indépendante à Besson de 45 ans, spécialisée en droit de la famille déplore ainsi les demandes de sa clientèle qui la placent dans une posture d'assistante sociale : « Les gens sont aussi de plus en plus dans le désarroi, mais aussi, un petit peu, dans l'assistanat »³². La clientèle issue des classes populaires, en particulier les parents qui sont à l'aide juridictionnelle, peut être particulièrement visée par les discours sur l'« assistanat ». Ces propos témoignent chez certain-es avocat-es du sentiment d'une dégradation de leur métier et de leur professionnalité. Ce sont trois hommes qui se sont spécifiquement plaints de cette clientèle, dont les « exigences » leur paraissent d'autant moins acceptables qu'elle ne paye « rien » :

Les gens sont très exigeants quand ils n'ont pas à ouvrir le porte-monnaie, ce qui signifie que des fois vous avez la clientèle d'aide juridictionnelle, je le critique pas c'est un constat, des gens qui sont d'une exigence...

Yves Le Floch³³, 60 ans, avocat associé à Besson, spécialisé en droit de la famille

Face à une clientèle « exigeante », les avocat-es peuvent déployer deux stratégies : lui faire payer ses exigences au prix fort ou pratiquer une sélection, en refusant certains dossiers. Les avocat-es à la clientèle la plus aisée se plient entièrement aux client-es exigeant une disponibilité totale, comme Clotilde Reymbault-Dawkins, avocate associée à Paris, qui facture 450 euros de l'heure : « Nos clients attendent une réponse immédiate, instantanée »³⁴. Les demandes des client-es les plus aisé-es ne sont pas forcément mal vécues par les avocat-es qui facturent à l'heure, ou qui peuvent user avec succès de la menace de revenir sur leur forfait initial :

Quand on en a qui sont vraiment difficiles, exigeants, il y a toujours la possibilité de dire, « bah écoutez, on dépasse le forfait que je vous avais annoncé au départ, vous demandez beaucoup de conseils, vous demandez beaucoup d'attention, moi ça me pose pas de problème mais dans ces cas-là, on va repasser sur un honoraire au temps passé où je vais comptabiliser mon temps de travail ». Et généralement, ça les calme !

Caroline Sourice, 38 ans, avocate associée à Besson, spécialisée en droit de la famille

Les ressources sociales, culturelles et financières des parents séparé-es déterminent ainsi fortement d'une part la possibilité de trouver un-e avocat-e qui accepte de les défendre et d'autre part l'investissement de cet avocat-e dans leur dossier.

Pour mieux comprendre ce qu'il en est quand ces ressources sont faibles, on peut à nouveau mobiliser les observations faites en MJD. Les permanences de juristes assurées dans ces MJD ont toutes lieu sur rendez-vous après un échange téléphonique ou *de visu* avec le greffier ou la greffière

³² Entretien avec Céline Bessière, en février 2014.

³³ Entretien avec Camille Bertin et Gabrielle Schütz, en février 2014.

³⁴ Entretien avec Muriel Mille, en décembre 2014.

qui assure l'accueil. Les rendez-vous sont programmés toutes les 20 à 30 minutes selon les permanences, ce qui limite et standardise la durée des échanges. Seuls les rendez-vous prévus dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection bénéficient par exemple d'un double créneau à la MJD de Poupay. On peut noter d'emblée que ces 20 à 30 minutes s'avèrent inférieures au temps accordé à leurs client-es de classes populaires par les avocat-es que nous avons rencontré dans l'Ouest de la France (41 minutes en moyenne). Comme on l'a vu dans l'exemple de la mère séparée sans titre de séjour venue consulter à la MJD de Poupay, l'échange peut être particulièrement dense, alors même que les justiciables peinent parfois à s'exprimer en français, à comprendre ce qui leur est dit et à maîtriser les documents qui leur sont remis. Les juristes – voire les avocat-es – qui assurent ces permanences n'ont par ailleurs pas la même légitimité qu'un-e avocat-e représentant officiellement son client ou sa cliente, comme en témoigne le cas de cette usagère qui ne peut obtenir à la MJD le justificatif nécessaire pour entamer une procédure de divorce à distance en Algérie. Or les intervenant-es de la MJD se substituent parfois à l'avocat-e, de bonne ou de mauvaise grâce, quand ils et elles considèrent que son intervention n'est pas possible, nécessaire ou souhaitable.

Mais tout un ensemble de leurs pratiques se révèlent complémentaires du travail des avocat-es et révèlent, en creux, la façon dont certain-es avocat-es travaillent sur les dossiers de parents séparé-es de classes populaires en Île-de-France. Une juriste explique ainsi : « Les gens se plaignent que les avocats ne les écoutent pas. Avec les avocats, il y a un problème de temps. Nous on n'est clairement pas que juristes, on a un côté psychologue, assistante sociale »³⁵. Sa collègue, employée par une association, partage ce point de vue. Elle fait notamment un gros travail de suivi sur les dossiers de violences conjugales, où elle apporte de l'aide sur les demandes d'ordonnance de protection : elle est en contact avec les avocat-es et aide les justiciables à prendre rendez-vous. Elle explique le travail fait en amont de la rencontre de la personne avec l'avocat : « on prend du temps à raconter l'histoire, qui ne servirait à rien dans la procédure judiciaire ». En cas d'urgence, elle contribue parfois à la rédaction de requêtes « avec quelqu'un qui est débrouillard » (« on n'est pas vraiment censée »). Elle dit comprendre les contraintes des avocat-es, ayant elle-même déjà travaillé en cabinet d'avocat : « les dossiers de plaidoirie, à faire, c'est une horreur ». Elle considère sa fonction comme complémentaire de celle des avocat-es : « Les gens ont souvent l'impression d'être abandonnés par leur avocat. On leur explique que les avocats ne peuvent pas passer une demi-heure avec chaque client. On fait le tampon »³⁶. Cette mention à la « demi-heure » comme durée exagérée d'un rendez-vous avec un-e avocat-e est frappante quand on la compare à la durée moyenne de 41 minutes consacrée par les avocat-es observé-es dans l'Ouest de la France à leurs client-es de classes populaires (ouvrier-ères ou employé-es au sens des PCS de l'INSEE). Les normes de durée de rendez-vous avec les client-es semblent donc particulièrement basses au barreau de Naverty, au moins pour les avocat-es dont les client-es fréquentent aussi les MJD.

Selon leur position dans les rapports sociaux de classe, de race et de sexe mais aussi selon leur lieu de résidence ou leur orientation sexuelle (cf. Encadré 5), les parents séparé-es n'ont donc pas affaire aux mêmes professionnel-les du droit et ne bénéficient pas de la même attention avant d'arriver au tribunal. Cet appariement sélectif entre avocat-es et client-es passe par les prix mais aussi par les réseaux de relations, par les réputations et les spécialisations des professions juridiques du conseil sur certains types de litiges. Certain-es justiciables se trouvent au final privé-es de conseil, ce qui peut parfois les empêcher carrément de recourir à la justice ; d'autres sont démunis pour choisir

³⁵ Observation d'Abigail Bourguignon et Sibylle Gollac, en octobre 2019.

³⁶ Observation de Mathieu Brier et Sibylle Gollac, en octobre 2019.

un-e professionnel-le en qui avoir confiance ; tandis que quelques-uns ont déjà leur avocat-es ou bénéficient d'un capital social ou de ressources économiques qui leur permet de se payer un professionnel-les supposé compétent-e qui, en tout état, s'investira dans leur dossier.

I.B. LES AVOCAT·ES EN DROIT DE LA FAMILLE FACE A LEUR CLIENTELE

Mais en quoi consiste, au juste, le travail des avocat-es en droit de la famille face aux parents séparé-es qui constituent leur clientèle ? On peut le considérer, notamment, quel que soit le degré d'investissement de ces professionnel-les dans le dossier de leurs client-es, comme un travail de mise aux normes des histoires familiales, dans une perspective interactionniste attentive aux échanges entre professionnel-les du droit et profanes. Ce travail de normalisation est d'abord *juridique*, comme l'avaient montré pour un autre contexte – la Californie et le Massachusetts des années 1980 – Sarat et Felstiner (1995). Le cœur du travail des avocates et avocats en droit de la famille réside dans la transformation des griefs et attentes morales de leur clientèle en procédures juridiques raisonnables et praticables. Les justiciables arrivent souvent dans le cabinet de leur conseil chargé-es d'émotions, avec un discours moral empreint de mise en accusation du comportement de leur ex. Face à cela, la « compétence relationnelle » de l'avocat-e (Milburn, 2002), qui fonde tout à la fois sa maîtrise de l'interaction et sa légitimité professionnelle, consiste à réduire progressivement les attentes morales de la clientèle aux éléments juridiquement les plus pertinents.

Ce travail s'apparente à une *normalisation juridique*. Cela correspond au pouvoir de mise en forme, de neutralisation et de systématisation du langage juridique, qui transforme les situations singulières en catégories du droit (Bourdieu, 1986). Les avocates et avocats que nous avons rencontré-es sur notre terrain en France dans les années 2010 procèdent bien à cette mise aux normes juridiques des relations parentales et des questions de parentalité que leurs soumettent leurs client-es. Se définissant comme des « filtres » avant le passage au tribunal des affaires familiales, elles et ils valorisent leur rôle d'écoute, de sélection et de régulation de l'exposition de la vie privée de leur clientèle. Ils et elles transforment la variété des situations et des conceptions de l'exercice de la parentalité de leurs client-es en demandes concernant : l'autorité parentale (conjointe ou exclusive), le lieu de résidence des enfants (chez le père, chez la mère, alternée) ; les droits de visite et d'hébergement du parent non gardien (« classique » - soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires -, « restreint » ou au contraire « élargi », ou encore « libre » ou « à l'amiable ») ; et enfin la « contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant », plus communément appelée pension alimentaire. Leur rôle est d'abord tactique : il s'agit de transformer les griefs des pères et mères séparées en demandes juridiques réalistes, de fournir un travail de pédagogie et de normalisation par le droit.

Toutefois, les avocat-es font bien davantage que retenir certaines informations et pas d'autres dans une perspective d'efficacité juridique. Elles et ils jouent également un rôle de normalisation *morale* et *sociale* des histoires qui leur sont présentées, et c'est à propos des rôles parentaux que cette normalisation est souvent la plus explicite. Comme dans toute relation de service, le *travail pour le client* consiste bien souvent en un *travail sur le client* (Hughes, 1997). En effet, c'est en tant que père ou mère que les justiciables se présentent aux affaires familiales, sous un regard judiciaire qui stigmatise le conflit, enjoint à la « coparentalité » et donne la priorité à « l'intérêt de l'enfant » (Théry, 1993 ; Bastard, 2002 ; Le Collectif Onze, 2013). Ces notions se sont imposées dans le droit de la famille français depuis les années 1980, comme dans celui des autres pays occidentaux, tout en conservant

leur imprécision originelle³⁷. La normalisation morale de la clientèle est d'abord stratégique : il s'agit de présenter son client ou sa cliente sous le meilleur jour au tribunal, comme un bon parent, en conformité avec les attentes genrées de l'institution judiciaire. Mais cette normalisation morale stratégique est aussi une normalisation morale tout court. Les avocates et avocats évaluent les normes et pratiques éducatives de leurs client·es ainsi que leurs relations familiales, dont on sait combien elles sont socialement situées (Kellerhals *et al.*, 1987 ; Kellerhals et Montandon, 1991 ; Widmer *et al.*, 2004 ou plus récemment Lahire *et al.*, 2019). Elles et ils se saisissent aussi des histoires de leur clientèle à partir de leurs propres trajectoires et positions sociales, à partir de leurs histoires familiales, mais aussi à partir des normes parentales présupposées des juges, soit celles des classes supérieures très fortement diplômées.

L'examen des interactions permet d'analyser comment « la mise en avant de l'intérêt de l'enfant et de la coparentalité ne se traduit ni par les mêmes demandes parentales ni par les mêmes conseils juridiques selon le genre et la classe sociale des parents », comme cela avait été mis en évidence dans une enquête sur les interactions entre parents et avocat·es au Québec (Mille, Zimmerman, 2017). Nous voudrions insister sur une dimension absente de l'analyse de Sarat et Felstiner : l'importance de la proximité ou distance sociale entre les professions libérales du droit de la famille et leur clientèle, au cours de ce travail de normalisation juridique, parentale et sociale.

Comme nous l'avons montré précédemment, les avocat·es ont affaire à des clientèles différenciées, selon l'emplacement et l'histoire de leur cabinet, sa taille et son degré de spécialisation, mais surtout selon les réseaux professionnels et personnels dans lesquels elles et ils sont insérés. Selon leur position sociale, les justiciables n'ont donc pas toujours affaire aux mêmes cabinets, ne bénéficient pas de la même attention et ne s'acquittent pas non plus des mêmes honoraires. Pour comprendre le travail de normalisation mené par les intermédiaires du droit, il est indispensable de prêter attention *tout à la fois* aux propriétés sociales des avocat·es et de leurs client·es, selon leur sexe, origine sociale, position dans le cycle de vie, trajectoire familiale et professionnelle. Il s'agit de prêter attention aux différenciations des pratiques des avocat·es en matière de mise aux normes de la vie privée, selon leurs propres caractéristiques, mais aussi selon celles de leurs client·es. Nous examinerons comment les caractéristiques sociales de la clientèle informent le processus de normalisation juridique de la vie privée, puis comment ce dernier s'accompagne d'une normalisation morale en particulier de leurs rôles parentaux.

I.B.1. DES AVOCAT·ES QUI TRAVAILLENT PLUS OU MOINS FACILEMENT AVEC LEURS CLIENT·ES

Le travail de normalisation juridique des histoires parentales exige une collaboration plus ou moins étroite entre les avocat·es et les pères et mères séparées qui constituent leur clientèle. Or, comme nous allons le voir, les modalités de cette collaboration varient selon la distance ou la proximité sociale entre avocat·es et client·es.

I.B.1.b. S'EN REMETTRE OU NON A SON CONSEIL

De façon générale, les avocates et les avocats en droit de la famille demandent à leurs client·es de « tout leur dire », de « ne rien leur cacher », afin d'assurer au mieux la défense de leurs intérêts.

³⁷ La phrase du doyen Jean Carbonnier qualifiant l'intérêt de l'enfant de « fuyant et propre à favoriser l'arbitraire judiciaire » est restée célèbre (Carbonnier, 1965 : 675).

Toutefois, selon le profil des pères et des mères séparé-es auquel·les ils et elles ont à faire, elles et ils ont des manières différentes de travailler avec la vie privée des personnes, les traitant, selon les cas, à égalité ou comme des profanes, exigeant d’elles, notamment, une plus ou moins grande « remise de soi ³⁸ ».

Prenons l’exemple de Michèle Abitbol, une avocate très expérimentée au centre-ville de Salin, que nous avons observée face à de nombreux client·es au cours de trois journées d’observation. Sa pratique est très structurée, ses rendez-vous sont organisés en rubriques précises et elle explique souvent des points de droit complexes à sa clientèle, n’hésitant pas à dessiner des schémas représentant les différentes étapes de la procédure, leur durée, les différentes options possibles. Alors qu’elle est parfois très explicite sur la transposition d’une histoire personnelle en catégories juridiques, d’autres fois, cette transposition est beaucoup plus implicite et quasi imperceptible. C’est le cas par exemple, lorsqu’elle demande à un client agriculteur s’il prend ses filles encore mineures pour les vacances ou les weekends. Lorsque ce dernier répond : « Non, des fois, je les emmène au poney », elle note directement : « Pas de DVH³⁹ pour le père », sans plus d’explication⁴⁰. L’avocate ne prend pas la peine d’expliquer les différentes options à son client, qui ne se rend même pas compte de la normalisation juridique dont il est l’objet. Souvent, pères et mères des classes populaires peuvent se sentir démunies face à des procédures qui leur semblent obscures, et percevoir leur conseil comme leur dernière planche de salut.

Par contraste, la familiarité avec le droit d’autres client·es souvent cadres ou appartenant aux professions intellectuelles supérieures, déjà constatée dans l’accès à un conseil en première partie, leur permet d’intervenir plus activement dans le déroulé de leur procédure de séparation.

Lors du rendez-vous avec son avocate Clémence Bourgoïn⁴¹, un lieutenant-colonel marié à une enseignante du second degré avec qui il a eu deux enfants, prend sans cesse des notes durant l’entretien, tout en livrant son budget personnel détaillé au ticket de métro près. Agacée par sa minutie et ce qu’elle juge être de la radinerie, son avocate est néanmoins heureuse de pouvoir s’appuyer sur la réponse dactylographiée qu’il a rédigée à la réception de l’assignation en divorce de sa femme. Dans une sorte de renversement des rôles, grâce à ce support, il conduit le rendez-vous, soumettant à la sagacité de Clémence Bourgoïn différentes stratégies pour minimiser le montant de la prestation compensatoire qu’il devra verser à son épouse. Très renseigné, il reprend même son avocate lorsque celle-ci, épuisée de son après-midi (c’est son cinquième rendez-vous), se met à confondre impôt sur la plus-value à la vente d’une résidence secondaire et droits de partage et de mutation suite à la liquidation du régime matrimonial.

Seule une perspective intersectionnelle, tenant compte des caractéristiques de l’avocate et du client, permet de comprendre cette interaction. Clémence Bourgoïn est une avocate d’une quarantaine d’années issue d’une famille de pharmaciens, collaboratrice salariée dans un cabinet comprenant 15 associé·es et une trentaine de collaborateurs et collaboratrices. Plus âgé qu’elle, le client exerce une domination sur son avocate fondée triplement sur la position professionnelle (en

³⁸ Comme Pierre Bourdieu au sujet de la représentation politique, nous établissons en effet un lien entre les ressources des individus et leur comportement de « remise de soi » (qu’il appelle *fides implicita*) : « La *fides implicita*, délégation globale et totale par laquelle les plus démunis accordent en bloc au parti de leur choix une sorte de crédit illimité, laisse libre cours aux mécanismes qui tendent à les déposséder de tout contrôle sur l’appareil » (Bourdieu, 1981 : 5).

³⁹ Droit de visite et d’hébergement.

⁴⁰ Observation réalisée par Marie Hautval et Muriel Mille, en avril 2014.

⁴¹ Observation par Héléne Oehmichen et Gabrielle Schütz, en février 2016.

tant que lieutenant-colonel il a l'habitude de diriger), le genre et l'âge. L'enjeu pour l'avocate – commun à de nombreuses avocates en droit de la famille quand elles ont affaire à des hommes plus âgés de classe supérieure – est de reconquérir sa compétence et son autonomie professionnelle vis-à-vis de son client⁴².

Ainsi, outre la question de la familiarité avec le droit, la proximité ou la distance sociale (de classe, de genre, d'âge/génération) entre avocat-e et client-e, jouent sur le processus de normalisation juridique. Les clientes et clients de classes supérieures bénéficient parfois d'une certaine connivence sociale avec leur conseil qui ne leur épargne pas la « remise de soi », mais la rend probablement plus supportable.

Il ne faudrait pas en conclure, toutefois, que tous et toutes les justiciables de classe supérieure maîtrisent davantage que leur conseil leur procédure de séparation conjugale, ni que toutes et tous les justiciables de classe populaire n'y comprennent rien. Il est ainsi fréquent de voir des chefs d'entreprise ou cadres supérieurs réemployer des catégories du droit du travail ou du droit des affaires dans les entretiens avec leur avocat-e concernant leur séparation, alors qu'elles sont en partie désajustées.

Lors d'un premier rendez-vous à son cabinet avec un dirigeant d'une entreprise d'emballage gagnant près de 4000 € par mois, séparé depuis un an et demi de sa femme (gérante d'un service d'aide à la personne, au smic), Cécile Hamon fait preuve de tact pour corriger son client qui avoue qu'il est un peu perdu et mobilise à plusieurs reprises les termes du droit du travail pour qualifier la procédure de divorce : « Je me suis préparé à un divorce pour *faute grave*, avec abandon du domicile conjugal », « elle m'a dit qu'elle aurait droit à une *indemnité compensatoire* ». A la fin du rendez-vous, l'avocate commente : « c'est un responsable d'entreprise, il raisonne avec les catégories du droit du travail et du droit des sociétés »⁴³.

Les avocates et avocats en droit de la famille ajustent en permanence leurs pratiques de travail sur la vie privée en fonction des caractéristiques sociales de leur clientèle. Jaugeant sa capacité de compréhension, elles et ils vont être explicites ou évasifs sur leur stratégie, exiger une « remise de soi » ou au contraire laisser le client ou la cliente intervenir. A l'inverse les client-es vont être plus ou moins prêts à s'en remettre à leur conseil.

Lorsqu'elle résume son travail en droit de la famille, Michèle Abitbol emploie une métaphore : « un dossier et ses pièces, c'est comme un gâteau, si on m'apporte les bons ingrédients ça donne un bon gâteau et sinon ça donnera un gâteau pas terrible »⁴⁴. La coopération entre l'avocat-e et son

⁴² Notons que le marché du conseil est fortement segmenté selon le genre, en particulier en droit de la famille (Flécher, Mille et Schütz, 2021). En 2009 en France, le nombre d'avocates dépassait pour la première fois celui des avocats et, en 2017, 55,4% des avocat-es étaient des femmes (Moreau, 2017). Alors même que le droit de la famille est un droit largement pratiqué, puisqu'une forte proportion d'avocat-es est amenée à traiter, au moins de manière ponctuelle, des dossiers familiaux, à Besson comme en région parisienne la féminisation du barreau y est particulièrement visible, révélant une division genrée des spécialisations juridiques. Le droit des affaires et le droit international sont en effet des spécialités plus rémunératrices et plus souvent investies par les hommes, tandis que le droit de la famille, à l'instar du droit du travail et de la protection sociale, est moins lucratif et plus féminisé (Défenseur des droits, 2018). Notre base de données en donne un aperçu : dans les divorces contentieux, à l'étape de l'ordonnance de non-conciliation, 76% des femmes et 65% des hommes sont assisté-es d'une femme avocate ; dans les divorces par consentement mutuel, lorsque les ex-conjoints ont un-e même avocat-e (84% des consentements mutuels), il s'agit d'une femme dans 58% des cas, et lorsqu'ils ont chacun-e leur avocat-e (16% des cas), c'est une avocate pour 60% des hommes et pour 77% des femmes.

⁴³ Observation par Céline Bessière et Sibylle Gollac, en février 2016.

⁴⁴ Entretien avec Marie Hautval et Muriel Mille, en février 2014.

client·e est donc essentielle dans le travail de normalisation juridique. Toutefois, la clientèle est inégalement armée pour coproduire le dossier. Rien ne vaut l'examen des échecs de cette coproduction pour comprendre les conditions essentielles de sa mise en œuvre.

I.B.1.c. LES ECHECS DE LA COPRODUCTION DES DOSSIERS

Ancienne bâtonnière du barreau de Salin, Brigitte Lafont est une avocate qui a plus de vingt ans d'expérience en droit de la famille dans un cabinet à la clientèle « mixte ». En entretien⁴⁵, elle pointe les difficultés qu'elle rencontre avec la clientèle qui n'a pas, selon elle, les ressources culturelles suffisantes pour coproduire efficacement le dossier et, à l'autre bout de l'échelle sociale, avec celle qui considère son avocate comme une exécutante et ne fait pas convenablement le travail de tri des pièces de son dossier.

B.L. : Et là, notre difficulté c'est de récupérer les éléments de preuve de nos clients. Alors ça peut être une difficulté matérielle, parce que par exemple personne veut faire l'attestation. Ou ça peut être une difficulté intellectuelle, c'est que les clients ne comprennent pas ce qu'on leur demande. [...]

M.H. : *Du coup vous faites quoi dans ce genre de situation ?*

B.L. : (*soupir*) Bah alors la difficulté que nous on a en tant qu'avocat c'est qu'on ne peut pas rencontrer les témoins et on ne peut pas dicter les attestations. [...] Alors quand, vraiment, quand c'est ni fait ni à faire, on leur rend l'attestation et on leur dit : « Vous recommencez, c'est pas ce qu'il faut ». Alors ils reviennent une deuxième fois, des fois c'est pas mieux [...] Quand, au bout de deux, trois fois, l'attestation n'est toujours pas cohérente, on peut pas renvoyer le client [...] Donc y a un moment donné où nous on arrête de réclamer des pièces, et on arrive au palais avec des trucs qui sont pas carré [...] Et puis vous avez des gens qui sont d'un niveau intellectuel suffisant, je pense à des professions libérales, à des commerçants, qu'ont pas le temps de s'occuper de leur dossier, qui font ça ni fait ni à faire, et puis qui se disent ça passera, l'avocat fera le reste ! [...]

M.H. : *Et à l'autre extrême, est-ce que vous avez des gens qui vous ramènent trop de choses ?*

B.L. : Ah bah oui, y'en a qui nous ramènent des caissettes ! [...] Alors quand c'est des clients qui sont limités, bah on regarde, on fait un pré-tri vite fait. [...] Quand c'est des gens qui ont un certain niveau, on dit : « Je vous rappelle que je facture à l'heure ». Donc ils ramènent leur dossier et ils trient. Non mais faut pas exagérer ! (*elle rit*)

Ces « ratés » de la coproduction sont particulièrement visibles lors des audiences au tribunal. En effet, une partie importante du travail des avocat·es en droit de la famille, bien décrite par la littérature (Sarat et Felstiner, 1995), consiste à filtrer les demandes de la clientèle qui n'entrent pas dans le cadre la procédure. Cela peut revêtir des aspects techniques (expliquer que le partage des droits CAF relève du tribunal des affaires sociales et non des affaires familiales), mais bien souvent il s'agit de cadrer la présentation de soi comme parent face aux affaires familiales.

Les observations menées par le Collectif Onze dans les tribunaux montraient que les justiciables des classes moyennes et supérieures parviennent davantage à maîtriser ce qu'elles et ils donnent à voir de leur vie privée et de leurs rôles parentaux, du fait de leur meilleure maîtrise du cadre formel de l'interaction à l'audience (Le Collectif Onze, 2013 : 116 et suivantes). Les observations dans les cabinets, en amont des audiences, permettent d'approfondir cette analyse : c'est probablement aussi parce que les justiciables des classes moyennes et supérieures parviennent à mieux coopérer avec leur avocat·e et ont une meilleure prise sur leur affaire qu'elles et ils sont moins en difficulté face

⁴⁵ Entretien avec Marie Hautval et Hélène Oehmichen, en février 2014.

au juge. Le thème du client·e « premier ennemi » de l’avocat·e, car sapant au dernier moment, par son intervention à l’audience, une argumentation laborieusement construite, constitue un lieu commun des entretiens. Les avocat·es déploient en effet dans leurs cabinets et à l’audience des stratégies pour présenter leurs client·es comme de bons parents, pour mettre en avant leurs capacités parentales ou amoindrir leurs absences ou négligences.

Au cours d’une audience au TJ de Besson, Yves le Floch défend un homme gérant-adjoint d’un garage face à son ex-épouse, secrétaire médicale, qui conteste la résidence alternée sur laquelle ils s’étaient mis d’accord concernant leurs deux filles, lors de leur divorce par consentement mutuel six ans plus tôt. L’homme s’est remis en couple, ses filles ne s’entendent pas avec leur belle-mère et ses deux enfants, les relations entre les ex se sont tendues. Une enquête sociale a été diligentée : elle décrit la grande tristesse des deux filles, qui se sentent délaissées par leur père et sont depuis peu suivies par un psychologue. En audience, Yves le Floch dépeint son client comme un homme qui aime ses filles et s’en occupe bien, un homme « qui veut la paix », victime innocente d’un conflit entre sa nouvelle conjointe et la mère de ses enfants. Il laisse entendre que la mère manipule les filles. Suite à cette plaidoirie, la juge interroge l’homme sur ce qu’il a retenu de l’enquête sociale. L’homme explique qu’il est « vexé » par l’attitude de ses filles et par leurs « mensonges ». Il interpelle son ex-épouse pour lui demander pourquoi elle a menti au sujet du dentifrice – dans les pièces du dossier, la mère relate que le père et la belle-mère ont refusé d’acheter le dentifrice recommandé par le dentiste des enfants. La juge l’interrompt et le tance : « vous ne pouvez pas faire comme si ça [le mal-être des filles] n’existait pas et comme si Mme X [la mère] était responsable de tout, ou sinon vos filles dans deux ou trois ans elles voudront plus vous voir du tout ».

En entretien, revenant sur cette audience, Yves le Floch ne cache pas son agacement : « La problématique du dossier c’était la détresse de l’aînée, des deux enfants [...] Et la seule chose qu’il a trouvé à nous sortir, c’est le tube de dentifrice. C’est dramatique⁴⁶ ».

Maîtriser les interactions de leurs client·es au cours de la procédure pour les faire apparaître sous leur meilleur jour comme des parents aimants et attentifs constitue donc un enjeu professionnel pour les avocates et avocats, afin d’éviter que leur travail de normalisation des justiciables ne soit mis à bas. La coopération parfois difficile entre prestataires de services et clientèle et l’antagonisme qui en résulte, a été identifié de longue date dans la littérature sur les métiers de service (Hughes, 1996). Cela induit un balancement dans l’activité des avocat·es en droit de la famille, entre travail de conseil et mise à distance de la clientèle, qui participe à rendre ténue la frontière entre stratégie juridique et jugement moral. En témoigne la suite des propos d’Yves le Floch sur son client, et leur tonalité de plus en plus moralisatrice : « C’est ça le problème, c’est ça, on a de plus en plus de gens qui ne sont pas responsables. [...] Il n’y a pas de bouquins, ni de recette pour élever les enfants donc on est obligé de rappeler aux gens le B-A-BA, leur responsabilité d’adulte. » L’avocat condamne également son client en tant que père qui se focalise sur des détails au lieu de prêter attention à la souffrance de ses enfants. Le travail de cadrage du récit de l’histoire conjugale n’est donc pas seulement juridique mais prend souvent aussi une dimension morale.

I.B.2. LE TRAVAIL DES AVOCAT·ES SUR L’INTIMITÉ ET LA PARENTALITÉ

Utiliser la vie privée comme matière première du travail juridique ouvre la brèche à l’irruption de la morale, en particulier dans les affaires mettant en jeu la prise en charge des enfants. La plongée dans l’intimité des client·es peut mettre les avocates et les avocats en droit de la famille aux prises avec des dilemmes moraux. Brigitte Lafont, avocate à Besson, relate ainsi avoir été tiraillée entre le secret professionnel dicté par la déontologie, et ses soupçons envers un père qu’elle pressentait battre

⁴⁶ Audience observée par Camille Bertin et Hélène Steinmetz, en février 2014. Entretien par Camille Bertin et Gabrielle Schütz, en février 2014.

ses enfants, avant de finalement faire un signalement confidentiel au parquet⁴⁷. Sans aller toujours jusqu'au dilemme, la vue élargie sur la vie de leur clientèle confère une dimension morale à l'activité des avocat-es. Parce qu'elles et ils sont confrontés aux jugements des parties sur leur ex-conjoint-e (et vice-versa) et à leurs attentes en termes de « réparation » (Sarat et Felstiner, 1995), mais aussi parce que les histoires intimes qui leur sont contées peuvent résonner dans leur propre histoire familiale et les interpeller. L'irruption de la morale dans leur travail se fait selon des modalités souvent imbriquées, que l'on peut toutefois tenter de distinguer analytiquement : une normalisation morale que nous qualifions de *stratégique*, pour constituer les dossiers et en vue des audiences, afin de prévenir ou contrer les « ratés » précédemment évoqués ; une moralisation des justiciables prenant appui sur les schèmes moraux propres aux avocats et avocates, qui consiste en un rappel à l'ordre des « bonnes » façons de se conduire en tant que père ou mère.

I.B.2.a. DES STRATEGIES A DESTINATION DU TRIBUNAL

Les avocat-es en droit de la famille travaillent l'histoire intime de leur client-e pour la présenter au ou à la juge sous un jour favorable, en particulier en mettant en avant leurs compétences parentales. Comme le résume Karine Million, une avocate parisienne proche de la cinquantaine, dont 80% de l'activité est en droit de la famille, avec une clientèle mixte socialement : « au bout du bout, je fais un joli paquet cadeau pour le juge avec leur histoire »⁴⁸. Il s'agit de travailler stratégiquement sur l'image que les client-es renvoient au ou à la juge, afin de maximiser les chances d'obtenir gain de cause.

La connaissance que les avocat-es ont des juges aux affaires familiales, plus particulièrement lorsqu'elles et ils sont spécialisés dans cette matière, oriente leur manière de présenter une affaire, comme l'explique Yves le Floch⁴⁹ :

YLF : Quand on connaît un juge au bout de... D'abord on connaît les décisions qu'il rend, ses motivations et on sait, on connaît, on arrive à connaître son mode de fonctionnement sur certains points. On sait qu'il y a des juges qui ne tolèrent pas qu'un des parents puissent méconnaître les souffrances d'un enfant. Ou les passe comme ça sous silence, ou en disant comme ça : « C'est anecdotique, tout ça c'est faux, c'est pas prouvé ». Bon voilà, il y a d'autres juges qui se montreront plus conciliants et qui essaieront d'apaiser plutôt que d'envenimer le débat. Et puis, il y en a d'autres qui ne supporteront pas par exemple que l'on puisse encore faire du divorce pour faute aujourd'hui.

C.B. : Du coup ça change votre plaidoirie ?

YLF : Bien sûr, complètement.

Nous avons ainsi observé Michèle Abitbol discuter avec son collaborateur de la stratégie à adopter face à une des juges aux affaires familiales de Besson, anticipant ses réactions. Dans une affaire où elle défend le père de deux enfants, la mère est partie en Normandie avec les enfants, sans prévenir. L'avocate nous explique que la juge en question « n'aime pas que celui qui les a pris les garde » et veut décourager son client d'aller rechercher les enfants⁵⁰.

⁴⁷ Entretien avec Marie Hautval et Hélène Oehmichen, en février 2014.

⁴⁸ Entretien avec Aurore Koechlin, en novembre 2013.

⁴⁹ Entretien avec Camille Bertin et Gabrielle Schütz, en février 2014.

⁵⁰ Observation par Marie Hautval et Muriel Mille, en avril 2014

Les avocats et avocates rencontrées réfèrent généralement ces différences entre juges à des questions de personnalité. La valorisation par le droit de la « coparentalité » et la catégorie d'« intérêt de l'enfant », qui doivent guider la décision, sont suffisamment lâches pour autoriser des interprétations subjectives. Pour Sandrine Chetrit, une avocate parisienne de 45 ans exerçant comme indépendante pour une clientèle plutôt aisée, avec deux tiers de son activité en droit de la famille, ces interprétations sont liées à « l'histoire personnelle du juge, la manière dont il voit la vie, est-ce que c'est quelqu'un qui est avant-gardiste, qui va même plus vite et plus loin que les lois, ou est-ce que c'est quelqu'un d'un peu plus rétrograde, un peu plus classique »⁵¹. L'anticipation par les avocat-es du positionnement des juges fournit ainsi un premier point d'appui à une normalisation morale de leur clientèle, à visée stratégique.

Plus généralement, sans se référer toujours à la position des juges, les avocat-es tâchent de conformer autant que faire se peut les demandes de leurs client-es aux modèles des rôles parentaux implicitement mis en avant dans les catégories juridiques du code civil, qui s'avèrent genrés. La norme de « coparentalité », par exemple, qui semble formellement neutre, correspond, en pratique à des attentes différenciées vis-à-vis des pères et mères. L'exercice d'une autorité parentale conjointe suppose, effectivement, un maintien des contacts entre l'enfant et ses deux parents. Or, dans l'écrasante majorité des cas, ce « maintien des contacts » a un sens très différent pour les pères et les mères. Les mères ont généralement, par défaut, la charge des enfants : la résidence des enfants reste le plus souvent fixée chez la mère par l'institution judiciaire et, plus globalement, les mères sont considérées et se rendent effectivement disponibles dès que c'est nécessaire – à de rares exceptions près – pour s'occuper des enfants. Le maintien des contacts, dans leur cas, pose rarement problème. Ce qu'on attend d'elles, en revanche, c'est qu'elles rendent possible le maintien du contact avec le père. Père, dont on attend en retour, qu'il montre un minimum d'intérêt pour le maintien de ces contacts. Ainsi, au nom de la « coparentalité », les avocat-es enjoignent stratégiquement les mères à montrer qu'elles « laissent une place » aux pères.

Lors de son premier rendez-vous avec Michèle Abitbol, une femme récemment séparée d'une trentaine d'années, mère d'une fille de quatre ans qui réside avec elle, craint que le père ne réclame un droit de visite « élargi » (plus d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances), voire une résidence alternée⁵². Elle explique que le père ne la prévient qu'au dernier moment pour voir leur fille et annule souvent le jour même. Elle le juge par ailleurs manipulateur, pense qu'il peut avoir une mauvaise influence sur sa fille et souhaite qu'il la voie moins. Michèle Abitbol, écrivant au fur et à mesure une requête pour la jeune femme, ne cesse de reformuler son propos pour en émousser la tonalité critique, anticipant que pourrait jouer contre elle le stéréotype de la mère possessive et accaparante⁵³. Face aux accusations d'inconstance du père, elle reformule : « Madame souhaite mettre en place une organisation pour elle », et commente : « il faut insister surtout sur le fait que ça vous désorganise ». Elle explique à sa cliente qu'il faut donner une bonne image au magistrat et répète régulièrement la formule « ne pas restreindre les droits du père », comme pour la lui inculquer en vue de l'audience et lui insuffler une nouvelle manière de penser, comme dans cet extrait de leur discussion :

La cliente : « Le problème c'est que ça [le droit de visite] va pas être régulier avec lui... mais c'est pas possible, de toutes façons, il ne la prendra pas !

M.A. : Je pense que c'est ce que vous souhaitez à votre fille : qu'elle voit son papa.

La cliente : Oui mais ça ne sera pas le cas !

M.A. : Vous voulez que votre demande corresponde à la réalité d'aujourd'hui.

⁵¹ Entretien avec Muriel Mille et Gabrielle Schütz, en novembre 2014

⁵² Observation par Céline Bessière et Gabrielle Schütz, en février 2016.

⁵³ Ce stéréotype a également été observé par des membres de l'équipe et d'autres collègues dans le contexte de la justice familiale québécoise (Biland et Schütz, 2014 ; Mille et Zimmermann, 2017).

La cliente : La réalité, c'est qu'il vient la chercher à l'école de temps en temps et prévient à la dernière minute, ce n'est pas gérable.

M.A. : C'est ce qu'on va mettre. Si le juge nous interroge sur cette restriction des droits de visite, on lui expliquera que ce n'est pas qu'on veuille restreindre les droits du père mais que c'est la réalité, qu'il ne vient pas régulièrement. »

De la même manière, les avocates et avocats encouragent leur clientèle à l'apaisement des relations familiales et à la maîtrise de soi, dans mais aussi hors du tribunal, afin que leurs client-es se coulent au mieux dans le modèle de séparation pacifiée et de coparentalité valorisé par les normes sociales dominantes aussi bien que par le droit. Margaux Baranovski, une avocate trentenaire associée d'un cabinet parisien spécialisé dans l'appel, évoque ses conseils à un client violent envers sa femme, en vue de sa demande d'obtenir la garde de leurs enfants⁵⁴ :

MB : Une fois j'ai eu un père violent, pas avec ses enfants mais avec sa femme ! [...] Et là il voulait la garde de ses enfants et c'était très compliqué, donc en fait je lui ai dit : « Même si ça vous coûte - [elle rit] c'est horrible de dire ça - vous êtes poli, vous lui parlez, vous faites des traces de mails, vous montrez que vous faites des efforts » [...] Nous ce qu'on essaie de leur faire comprendre, c'est lui dire que le comportement qu'il a avec sa compagne peut refléter comment il est avec ses enfants et de toute façon moi je lui avais dit, après ça, les magistrats ne vont pas prendre le risque que un jour vous passiez vos nerfs sur vos enfants ! Donc non, il n'a pas la garde ! [...] On leur demande effectivement de réfléchir sur eux-mêmes, ce n'est pas que du droit là aussi, y'a d'un côté...Voilà, en leur expliquant que s'ils veulent obtenir ce qu'ils veulent, le minimum c'est de faire très attention à comment ils se comportent, à respecter la politesse, être à l'heure. Ça peut paraître basique, mais en conflit, ils oublient tout ! [...] D'autres, typiquement comme le monsieur qui battait sa femme, là, il faut dire : « Voilà, [en audience] on s'énerve pas, on souffle, on répond, on montre nos qualités, notre bon vouloir ». Faut leur dire car ça peut paraître naturel mais... Et : « Vous lui dites bien que vous regrettez amèrement, vous être très désolé pour ce que vous avez fait avant, mais qu'avec vos enfants vous avez toujours été un père aimant mais que voilà » ... Quand on a un comportement un peu impulsif, bah faut lui dire qu'il faut surtout ne pas montrer ce visage-là !

La normalisation morale des client-es prend des tonalités différentes en fonction de leur genre, relatives à la différenciation judiciaire des modèles paternels et maternels (Biland et Schütz, 2014), et en fonction de leur appartenance sociale. Les mères se voient souvent enjointes à respecter la coparentalité en laissant une place aux pères, quoi qu'il en coûte (comme montré également pour le Québec (Mille, Zimmermann, 2017)), tandis que les hommes de classe populaire sont les premiers visés par l'injonction au refoulement des pulsions et au rappel du cadre formel de l'audience. Si cette normalisation vise à anticiper les réactions et éventuels jugements moraux des juges – dont l'audience au TJ de Besson relatée précédemment a fourni une illustration – elle se double souvent aussi d'une moralisation des justiciables par leur conseil.

I.B.2.b. MORALISATION ET DISTANCE SOCIALE

Un aspect du professionnalisme des avocat-es consiste à tenter de se prémunir de tout jugement moral envers la clientèle, comme l'explique Sandrine Chetrit :

« Ça a pu m'arriver de me dire : « En fait les choses ne sont pas exactement comme on me les a dites ». Et c'est là qu'il faut prendre du recul, et se dire : « Je suis l'avocat de Madame, je suis l'écho de sa voix et je n'ai pas à avoir moi-même de jugement »... Voilà. [...] Mais globalement vous n'êtes jamais dans le jugement vis-à-vis du client. Jamais. Et, si vous sentez que vous l'êtes, c'est peut-être le moment de sortir du dossier en disant : « Je vais pas être bonne sur ce coup parce que je le juge et que je trouve que ce qu'il a fait n'est pas... » »⁵⁵

⁵⁴ Entretien avec Hélène Malarmey et Gabrielle Schütz, en novembre 2014.

⁵⁵ Entretien avec Muriel Mille et Gabrielle Schütz, en novembre 2014.

Toutefois, en raison de leur intervention sur la vie privée et familiale, les avocates et avocats sont en position de faire valoir leurs propres schèmes moraux, leurs propres conceptions de la parentalité et de tenter de les imposer à leur clientèle. C'est en fonction de leur position sociale dans les rapports de genre, de classe, de race et selon leur situation familiale, que ces professionnels apprécient la conduite de leur client·e en tant que parent.

C'est toutefois dans les litiges portant sur la résidence des enfants, et donc mettant le plus en jeu la conformité aux normes de parentalité, que la porosité entre conseil juridique et moralisation des justiciables est la plus visible et que l'examen approfondi de la vie privée donne lieu aux appréciations les plus subjectives. Le rendez-vous suivant entre un homme et son avocat l'illustre :

Fabrice Lahaye, fils d'un officier de gendarmerie et d'une mère au foyer, est un avocat au barreau de Besson d'une quarantaine d'années, divorcé et père de deux enfants. Il travaille dans un petit cabinet généraliste en pleine expansion, qu'il a créé seul et qu'il dirige aujourd'hui avec deux autres associés, une collaboratrice et une secrétaire. Il reçoit un homme du même âge, d'allure populaire, qui travaille à son compte pour un revenu avoisinant le SMIC. Celui-ci craint que son ex-conjointe ne remette en cause la résidence alternée de leurs trois enfants âgés de 8 à 15 ans, si elle apprenait qu'il sort tous les samedis soirs de minuit à six heures du matin, y compris lorsque les enfants sont sous sa garde. Au cours de la discussion, l'avocat fait valoir que c'est surtout son emménagement avec sa nouvelle conjointe, dans une commune éloignée de 45km, qui pourrait le desservir, les sorties du samedi soir ne constituant pas un « élément nouveau » à même de faire reconsidérer une décision de garde. Néanmoins, Frédéric Lahaye revient dessus à plusieurs reprises :

F.L. : « Après, l'histoire de partir le samedi quand vous avez vos enfants et les laisser seuls toute la nuit, c'est votre responsabilité, mais... Vous êtes quand même à 45 km ?!

Le client : Non, à dix minutes de chez moi, je suis en boîte, c'est à dix minutes de route.

FL : Et votre fils a votre numéro ? Vous n'êtes pas le premier à laisser des enfants seuls. Mais, s'il arrive quelque chose, on saura vous le reprocher. Nécessairement, on vous le reprochera. Si le grand a un problème, est-ce que le deuxième qui a 11 ans saura vous appeler ? Vous prenez un peu de risques... Je vous donne un avis personnel, non-juridique : vous ne devriez pas faire systématiquement ce genre de sortie quand vous avez vos enfants. [...] Je vois des dossiers avec des drames, donc j'ai tendance à noircir le tableau. S'il y avait un incendie, cela peut avoir des conséquences dramatiques. À partir du moment où vous partez, il faut les informer. Pourquoi ne pas leur dire ? Pour ne pas que la mère le sache ? Après vous faites ce que vous voulez, c'est votre vie. Je vous aurai prévenu.

[L'homme répond à coup de rapides acquiescements : oui, oui, oui]

FL : Quelles conséquences elle peut faire... ? Elle peut pas tirer argument de ça pour mettre fin à la résidence alternée. Vous... (hésitation) vous devriez quand même réfléchir sur l'opportunité de sortir aussi le week-end où vous avez les enfants. Il y a 52 weekends dans l'année, il vous en reste 26 pour sortir en boîte. Après 40 ans, c'est pas raisonnable de sortir tous les week-ends ! »⁵⁶

Dans l'interaction avec son client, Fabrice Lahaye mêle des conseils liés à sa mission auprès de son client (il s'agit d'éviter le risque de remise en cause de la résidence alternée), des alertes qu'il relie à son expérience professionnelle (« je vois des dossiers avec des drames ») mais aussi des appréciations beaucoup plus personnelles sur le mode de vie de son client, assénées avec paternalisme sur un ton moralisateur. La clientèle des classes supérieures n'est toutefois pas complètement épargnée par ces jugements moraux. Cécile Hamon, une avocate qui exerce en individuel dans un petit cabinet, s'exprime ainsi au sujet de l'éducation qu'un de ses clients chef d'entreprise donne à sa fille :

« J'ai dit ça à un client il n'y a pas longtemps : « Mais concentrez-vous sur ce qui est prioritaire ! Essayez de vous poser, allez voir quelqu'un, retrouvez un travail, réfléchissez deux secondes... » Et lui, tellement bien... Bon pas de problème d'argent hein, 4500 euros par mois, il a racheté une voiture à sa femme, il

⁵⁶ Observation par Céline Bessière et Muriel Mille, en février 2014.

est cocu comme ça... Il y a des dépenses mais qui sont d'une inutilité totale dans sa maison, il est en train de donner de l'argent pour sa fille qui a arrêté ses études, mais qui ne fout rien ! [*sur un ton réprobateur*] Je lui dis : « Mais vous savez qu'il y a un système, une méthode qui s'appelle coup de pied au cul pour les étudiants qui arrêtent leurs études comme ça ». Je lui demande : « Qu'est-ce qu'elle fait ? ». Il me répond qu'elle passe son permis de conduire. Mais, c'est des études ça ? Vous financez ça ? Donc carte de bus, permis de conduire, voiture, Canal +, Canal sat, téléphone portable avec un forfait... ! Carte bancaire pour aller faire du shopping dans les magasins... Non, non, stop ! Y a un moment donné faut arrêter, c'est pas un exemple que vous donnez à vos enfants non plus. »⁵⁷

On reconnaît dans les propos de l'avocate la distance sociale qu'éprouve envers son client chef d'entreprise cette avocate dont l'essentiel de la clientèle est de classe populaire. Elle-même fille d'un technicien et d'une assistante sociale, ayant financé ses études de droit par des petits boulots, elle affirme gagner aujourd'hui à peine 2000 € par mois après plus de dix ans de pratique et s'est retrouvée dans une situation financière difficile suite à son propre divorce.

Dans ces jugements moraux qu'avocates et avocats peuvent porter à l'égard de leurs client-es concernant l'éducation des enfants, intervient aussi leur propre situation familiale. C'est le cas lorsque Pierre-Yves Rémond, un avocat d'une cinquantaine d'années à Besson qui pratique le droit de la famille à côté du droit social et économique, qui est aussi un homme divorcé qui a expérimenté la résidence alternée avec sa fille aînée, conspue en entretien les pères « qui n'ont pas la fibre paternelle » et les mères qui « en profitent pour prendre l'emprise sur les enfants »⁵⁸.

La pratique des juristes en Maison de justice et du droit, quand elle vient se substituer à l'intervention des avocat-es, comporte aussi une dimension moralisatrice. Il peut s'agir de rappels explicites à la norme de coparentalité dans un cadre stratégique, dont nous avons vu un exemple précédemment (une juriste explique à une usagère qu'elle ne peut, juridiquement, accuser le père de son enfant, co-détenteur de l'autorité parentale, de vouloir « le prendre »). Il peut aussi s'agir d'un traitement des usagers et usagères visiblement orienté par des considérations morales. Nous avons ainsi assisté à deux situations dans lesquelles des juristes associatives n'ont pas conseillé à des justiciables de prendre un-e avocat-e ou ne leur ont pas donné de conseil pour financer leur avocat-e, absence de conseil qui nous est apparue comme une forme de sanction des pratiques de ces usagers.

Dans le premier cas, l'utilisateur est un homme qui demande des conseils pour éviter le placement de ses enfants et obtenir leur garde, alors qu'il est sous le coup d'une ordonnance de protection qu'il essaye de dissimuler à la juriste pendant toute une partie de l'entretien⁵⁹.

Le second cas est celui d'un homme débiteur d'une pension alimentaire qu'il juge trop élevée, et qu'il doit payer suite à une décision de première instance. Il n'avait pas pris d'avocat pour ce premier jugement (sa pension est passée de 300 à 400€/mois pour sa fille, son revenu étant de 3 200€/mois) et il souhaite faire appel. Il était par ailleurs arrivé en retard à l'audience, qui s'est déroulée sans lui : « je vais pas souvent au tribunal, mais là y avait plusieurs affaires en même temps » (il est évasif, mais on comprend qu'il était convoqué à deux audiences le même jour, sans savoir quel était l'objet de la deuxième). Il est reçu par la juriste du CIDFF à la MJD de Poupay, où il a pris rendez-vous suite à une recherche sur internet. C'est un homme de grande taille, 30 ans, aux yeux et aux cheveux noirs, avec une barbe bien taillée, dont l'apparence physique et la consonance du nom laissent penser aux enquêteur-rices qu'il est d'origine maghrébine. Il est habillé de façon à la fois décontractée et soignée. Il semble à l'aise et sourit

⁵⁷ Entretien avec Muriel Mille et Gabrielle Schütz, en février 2014.

⁵⁸ Entretien avec Marie-Andrée Plante et Gabrielle Schütz, en février 2014.

⁵⁹ Observation de la permanence du CIDFF à la MJD de Bastin, plus grande agglomération du département de Naverty, par Nicolas Rafin et Laure Crepin, en octobre 2019.

régulièrement à la juriste. Il demande d'abord conseil pour prendre une assurance qui couvrirait les frais de cette procédure. La juriste lui répond très évasivement, lui indique qu'il peut déduire la pension des revenus déclarés aux impôts, qu'il a largement laissé passer le délai imparti pour faire appel et finit, de façon surprenante, par lui conseiller de demander en première instance – ce qui ne nécessite pas de prendre un-e avocat-e – une réduction de son droit de visite et d'hébergement (la lecture du jugement lui apprend que son ex-conjointe lui reproche justement de ne pas exercer son DVH) : « Vous expliquez que comme la pension alimentaire est très élevée, ça vous oblige à travailler plus et vous ne pouvez pas exercer le droit de visite ». Une fois l'usager parti, nous l'interrogeons sur les raisons de ce conseil. Elle paraît agacée par cet homme, à qui elle reproche de ne pas respecter les exigences de la procédure : « Des fois des gens disent qu'ils ne vont pas aller à l'audience. On leur dit "ben ok, mais vous plaignez pas après". Ils pensent que le jugement ne se fera pas sans eux. Et les délais d'appel sont très courts et, quand bien même, la décision est exécutoire. Souvent les gens viennent dans ces structures [comme la MJD] quand c'est trop tard ». Elle parle du problème de l'accès aux avocat-es : « Les gens disent "j'ai pas d'avocat, j'ai pas les moyens de prendre un avocat". Les gens estiment qu'ils n'ont pas les moyens. Mais s'ils ont 5000 euros et qu'ils ont un loyer de 3000 euros, c'est un choix. L'aide juridictionnelle dépend des revenus, pas des charges ». Elle semble ici critiquer le recours à la MJD de la part de personnes comme cet homme, relativement dotées financièrement mais peu diligentes dans les procédures. L'absence de conseil accordé à l'homme pour financer sa procédure peut être analysée comme une sanction pour ce manque de diligence, comme pour ses manquements aux normes de la coparentalité (la juriste semble avoir été marquée par le non-exercice du DVH par ce père). Ces situations restent cependant rares : « 300 euros de pension c'est beaucoup. Ici on voit plutôt 150 euros à Naverly. Mais en même temps, on voit pas souvent des gens avec 3000 euros », conclut la juriste⁶⁰.

Dans ces deux cas, les juristes dissuadent les pères séparés d'avoir recours à un-e avocat-e, en partie parce qu'elles remettent en cause la légitimité de leurs demandes. Cette remise en cause est liée à l'absence de respect par les pères des règles des interactions avec les professionnel·les du droit : dans le deuxième cas le père ne s'est pas présenté à l'audience et a laissé passer les délais d'appel ; dans le premier, le père ne tient pas la juriste exactement informée de la procédure dans laquelle s'inscrit sa demande. Elle est également liée à la distance entre le comportement de ces pères et la norme de la parentalité promue par ces juristes : le premier père est un conjoint violent, qui tente de le cacher pour obtenir des conseils (la juriste sera d'autant plus sensible à ce mensonge qu'elle conseille par ailleurs des femmes victimes de violence) ; le second est un père auquel son ex-conjointe reproche de ne pas exercer son droit de visite et d'hébergement, tandis que la juriste à qui il s'adresse se dit sensible au maintien d'un bon contact entre père et enfants. Dans les deux cas, les deux juristes vont donc donner des conseils minimalistes (voire à rebours des demandes des justiciables), sans orienter vers un-e avocat-e, sanctionnant ainsi de fait des conduites qu'elles réproouvent moralement.

Au cœur du travail des avocates et avocats en droit de la famille, et plus généralement des professionnel·les du droit, la normalisation juridique de la vie privée de leurs client-es mise en évidence par Sarat et Felstiner prend des formes très différentes selon la proximité ou distance sociale à l'intersection de rapports sociaux de classe, de genre et d'âge. Selon la configuration de classe, de genre et d'âge impliquée dans l'interaction, les clientes et clients agissent différemment face à leur avocat-e. Tandis que les parents de classe populaire se sentent souvent dépassés par le droit de la famille (les hommes, plus éloignés de la norme scolaire, parfois davantage que les femmes), elles et ils devront s'en remettre à leur conseil sans tout comprendre, d'autant plus que ce dernier est

⁶⁰ Observation de Mathieu Brier et Sibylle Gollac, en octobre 2019.

expérimenté et ne prend pas le temps de leur expliquer les tenants et aboutissants de leur affaire. La clientèle de classes supérieures peut davantage mobiliser des ressources économiques, culturelles et professionnelles pour donner le change (parfois à bon escient, parfois non). Même si la relation avocat-e/client-e est une relation entre professionnel-le et profane, certaines avocates, surtout si elles sont en début de carrière, peuvent avoir du mal à imposer leur stratégie face à des clients de classes supérieures, plus âgés, habitués dans leur milieu professionnel à diriger. Face aux solutions juridiques qui leur sont proposées, les client-es n'ont donc pas les mêmes ressources ni la même capacité de négociation ou de résistance au travail de normalisation juridique de leur histoire parentale.

Ce travail de normalisation juridique comporte enfin une dimension morale d'autant plus affirmée que les affaires concernent la prise en charge des enfants. La valorisation judiciaire d'une séparation pacifiée, les notions d'« intérêt de l'enfant » ou encore de « coparentalité » ouvrent une vue élargie sur les styles éducatifs et relationnels des familles, tout en étant suffisamment lâches juridiquement pour laisser place à une certaine latitude d'interprétation. Dès lors, la confrontation des avocates et avocats à l'intimité de leurs client-es prend la forme d'un entrelacs de questions juridiques et morales. La normalisation des justiciables se fait en principe au service d'une stratégie judiciaire visant à les présenter sous leur meilleur jour pour obtenir gain de cause. Les avocat-es utilisent pour ce faire leur connaissance fine du positionnement des juges aux affaires familiales d'un tribunal pour anticiper les audiences, mais aussi, plus généralement, pour conformer leurs clientes et clients, autant que faire se peut, aux normes contemporaines de la « coparentalité ». Cette normalisation prend la forme de conseils et recommandations ou se réduit parfois simplement à l'énoncé de jugements moralisateurs où pèse la distance sociale entre les avocat-es et leurs client-es, ainsi que les représentations genrées des rôles parentaux.

I.B.3. À L'AUDIENCE

Les interactions observées au tribunal judiciaire ou en cour d'appel corroborent et prolongent ces analyses, ainsi que le montre cette section, adossée sur le chapitre 3 de l'ouvrage *Gouverner la vie privée*, publié par l'une des responsables de l'équipe (Biland, 2019 : 99-135).

Un après-midi de février 2016, Emilie Biland rejoint Claire Robin au TGI de Besson pour suivre ses audiences. La robe de l'avocate laisse visibles de hauts talons noirs ainsi qu'un pull à col roulé moult noir et blanc. Elle paraît élégante et énergique. Son premier client arrive, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. C'est un mécanicien. Il porte des jeans, des baskets, une chemise à carreaux et une polaire. Il paraît plus âgé que l'avocate, alors qu'ils sont tous deux en début de quarantaine. L'homme indique immédiatement que son ex-conjointe (une ancienne assistance maternelle, actuellement au chômage), a déménagé à une vingtaine de kilomètres de l'ancien domicile familial et que ce déménagement a mis fin à la résidence alternée de leurs filles. L'aînée est restée avec lui pour préparer le bac ; la cadette, collégienne, est partie avec sa mère. En conséquence, les parents ont réduit de 100 à 50 euros la pension versée par le père.

« Vous auriez dû m'informer pour que ça colle », réagit l'avocate. « Il y a une clause de sincérité », on ne saurait faire homologuer une convention qui ne correspond pas à la situation réelle, poursuit-elle. Son client répond être convaincu que Grâce Dupont-Bernard, l'avocate de son ex, l'a prévenue. Celle-ci arrive quelques minutes plus tard et se montre encore plus ferme. Alors que sa cliente dit avoir appelé trois fois son secrétariat, sans jamais réussir à lui parler, elle interpelle la femme : « Madame L. ! Il faut laisser des messages dans ces cas-là ! »

Les avocates les avisent de modifier immédiatement leur convention, s'ils veulent préserver leurs chances de divorcer le jour même. Maître Dupont-Bernard dicte les modifications à sa consœur : résidence de chaque enfant, droit de visite de l'autre parent, domiciliation fiscale, prise en charge de la mutuelle. Elle demande à sa cliente si elle souhaite que la pension pour la cadette passe à 100 euros, dans la mesure où elle est actuellement au chômage, tandis que son ex gagne 2 250 euros/mois. La femme assure que « ça va » ; son avocate n'insiste pas. Elle conclut en disant que chaque parent aura un seul enfant à sa charge du point de vue de la CAF. Mais elle ne précise pas que sa cliente cessera dès lors de percevoir les allocations familiales (lesquelles sont réservées aux parents ayant au moins deux enfants à charge), tandis que le père perdra les déductions fiscales dont il bénéficiait pour les enfants.

Quittant les client-es pour aller photocopier la convention modifiée, les deux avocates, qui ont travaillé dans le même cabinet pendant neuf ans, cessent de se vouvoyer. « Ça fait deux mois. S'ils nous avaient prévenues... », disent-elles, réitérant leur irritation.

La juge qui les reçoit un peu plus tard est très mécontente de cette convention : « C'est un véritable torchon », dit-elle à la greffière. Elle entend d'abord la femme, et lui dit à son tour qu'« il aurait été préférable de prévenir [leurs] avocates ». La femme confirme ses propos précédents : « C'est ce que j'ai essayé de faire, mais je n'ai jamais eu de rendez-vous. » Devant les deux parties, la juge souligne que la pension alimentaire est « symbolique », précise qu'aucun parent ne percevra d'allocations familiales, et homologue la convention dans la foulée⁶¹.

Le pouvoir des professionnel·les du droit dépend tout à la fois de leurs propriétés sociales, leurs rôles institutionnels et leurs contextes de travail : c'est vrai au tribunal comme dans les cabinets. Mais les échanges tendus entre professionnel·les et justiciables restitués ci-dessus indiquent que ce pouvoir dépend aussi des caractéristiques des profanes : de nature relationnelle, il se noue dans l'interaction entre ces deux catégories d'acteur·ices. Avec la valorisation des négociations et des accords entre ex-conjoints, le pouvoir des professionnel·les se fait diffus, mais il est surtout éminemment variable.

Ce régime de pouvoir a pour principale condition de possibilité la dissymétrie sociale, cognitive et institutionnelle, entre professionnel·les du droit et justiciables profanes. Dans l'affaire citée plus haut, les jeux croisés entre droit privé, droit social et droit fiscal sont relativement complexes : les avocates et la juge n'en explicitent aucunement les ressorts à ces parents. Ils et elles sont ici enjoint-es de faire confiance à leur représentant-es, à qui ils et elles délèguent la reconnaissance de leurs droits au nom de leur compétence juridique mais aussi en raison du sens pratique des institutions acquis par ces professionnel·les.

Au tribunal des couples, l'ordre interactionnel est ainsi structuré par la stratification sociale, articulée à la sexuation des rôles sociaux et aux assignations liées à l'origine et à l'apparence. La démonstration met en regard des cas contrastés en examinant d'abord les interactions avec le public des classes populaires, notamment racialisées, puis avec le public des classes supérieures. Nous cherchons ici à rendre visible la variabilité du travail de normalisation des rôles parentaux réalisé par l'institution judiciaire en insistant sur les différences les plus marquantes entre les classes sociales, avec une attention à la stratification interne de chaque groupe social, selon la structure et le volume des capitaux, mais aussi selon le genre, l'origine et l'âge.

Ainsi, la forte dissymétrie des ressources et des normes débouche, dans bien des interactions avec des personnes de classes populaires, sur des manifestations marquées du pouvoir professionnel.

⁶¹ Observation réalisée par Émilie Biland au TGI de Besson, en février 2016.

Cependant, les pères et les mères utilisent deux manières, polarisées selon le genre, pour atténuer, éviter voire tirer parti de ce pouvoir : surtout utilisée par des femmes, la première est fondée sur l'investissement de la relation aux professionnel·les et sur l'acquisition d'un sens pratique institutionnel ; la seconde est plutôt masculine, elle repose au contraire sur le retrait et l'évitement.

Face aux classes supérieures, l'encouragement à la modération des attentes est bien moins présent ; il laisse régulièrement place à la connivence voire à la bienveillance. Toutefois, la proximité sociale n'est pas une garantie absolue de la conformité aux exigences des professionnel·les : dans certains (rares) cas, les professionnel·les se montrent d'autant plus sévères dans leurs jugements qu'ils et elles s'attendent à ce que des publics socialement proches respectent les normes de leur propre groupe. Les hommes trop assurés, contestant le monopole professionnel des juristes, et les femmes au foyer, s'écartant de la norme d'activité professionnelle, rompent ces logiques affinitaires et peuvent faire l'objet de réprobations voire d'imposition normative.

I.B.3.a. LES EFFETS GENRES DE LA DISTANCE SOCIALE ET RACIALE

Comme dans le consentement mutuel modifié à la dernière minute au TGI de Besson, les parents appartenant aux classes populaires sont souvent incités à une double modération de leurs attentes : modération face aux services qu'ils et elles peuvent attendre des professionnel·les (ici injoignables) ; modération quant aux demandes qu'ils et elles peuvent adresser à leur ancien·ne partenaire (ici des arrangements inégalitaires, mais non remis en cause).

Si l'on se place maintenant du point de vue des professionnel·les du droit, les pratiques de moralisation des justiciables que nous avons observées dans les cabinets d'avocat·es sont également manifestes au tribunal. Vis-à-vis du public des classes populaires, elles passent essentiellement par l'observation et le jugement des corps.

LA MORALISATION PAR LE JUGEMENT DES CORPS

Avocat·es et juges sont très attentifs et attentives aux indices comportementaux observables lors des audiences au tribunal, perçus comme des prédicteurs du comportement ordinaire, face à l'ancien·ne partenaire et aux enfants. En particulier, l'agressivité est typifiée comme un comportement masculin, et clairement rejetée par les professionnel·les, en ce qu'elle remet en cause le caractère policé des interactions. En faire preuve durant l'audience peut mettre en péril sa crédibilité ; *a contrario*, rester calme est un signe positif, nourrissant la confiance des juges y compris quand pèsent des accusations de violence, ainsi qu'en témoignent les propos d'une juge aux affaires familiales :

Lors d'une audience à Belles, Anaïs Le Meur reçoit un jeune boulanger qui vit chez sa mère après avoir logé à l'hôtel. Celui-ci demande un droit de visite et d'hébergement pour son fils de 3 ans, qu'il n'a pas vu depuis deux ans. Il invective son ex-compagne, employée en contrat à durée déterminée dans la restauration : « Regarde-moi quand je te parle ! Je vais pas lui faire de mal à mon fils ! » La juge réagit immédiatement : « Par contre, vous êtes un peu impulsif, Monsieur. Il va falloir vous calmer. » L'homme demande alors s'il peut prendre son enfant en vacances, au mois de juillet. La juge le met en garde : « Si tout s'est bien passé. Mais vous restez ultra-calme »⁶². »

De façon générale, les professionnel·les du droit considèrent les membres des classes populaires comme à la fois les plus susceptibles de ne pas tenir leur rôle à l'audience et d'avoir des

⁶² Observation réalisée par Sibylle Gollac et Yohann Morival, en novembre 2009.

comportements déviants dans leur vie privée (Biland et Schütz, 2014). Parmi les avocat-es qui défendent une clientèle défavorisée, comme chez les assistantes sociales françaises (Serre, 2017), les propos misérabilistes sont fréquents, qui justifient de donner des conseils comportementaux inusités face aux autres groupes sociaux. Autrement dit, la construction professionnelle de la respectabilité corporelle et émotionnelle, en plus d'être éminemment genrée (agressivité des hommes contre pleurs des femmes), a une assise sociale marquée. Pensée sur le mode de l'évidence pour les membres des classes supérieures, voire des classes moyennes, elle fait l'objet d'un travail spécifique auprès des personnes se rattachant aux classes populaires. Estimant probable leur écart aux normes comportementales dominantes, en particulier en matière parentale, les professionnel·les du droit justifient ainsi que leur pouvoir s'étende à l'encadrement des corps.

LA MISE EN ŒUVRE D'UN REGISTRE CULTURALISTE QUI MET A DISTANCE SOCIALE ET RACIALE

Les entretiens témoignent plus largement de la manière dont ces juristes perçoivent leur distance sociale aux publics. Comme l'ont montré six membres de l'équipe (Bessière, Biland, Bourguignon, Gollac, Mille et Steinmetz, 2018), celle-ci est tendanciellement plus importante parmi les membres de l'élite professionnelle ou quand les publics sont peu dotés, notamment lorsqu'ils sont immigrés. Leurs discours sur l'écart entre « eux » et « nous » se font alors plus explicites⁶³.

Brigitte Cigliano est présidente de pôle dans une cour d'appel française, fille d'un haut fonctionnaire et d'une institutrice, attachée à ses origines rurales. Née au milieu des années 1950, éloignée de la plupart des justiciables par leur âge, elle insiste d'autant plus sur ses efforts de rapprochement avec les justiciables de classe populaire, qui plus est lorsqu'ils sont immigrés et qu'elle ne partage pas, voire qu'elle réprouve, leurs pratiques.

« Un monsieur portugais et sa bonne femme. Ils vivaient des choses épouvantables. Madame avait été parquée dans le cabanon du jardin. [...] Et puis mon bonhomme : "Monsieur, vous avez fait des légumes dans votre jardin ? [...] Vous êtes un fin jardinier pour avoir réussi à mener des aubergines à X. Ce n'est pas moi qui arriverais à les mener à Y !" Il me dit : "Oui, Madame la présidente, comme ci, comme ça ". Et ben croyez-vous qu'après, tout s'est résolu ! [...] C'était souvent des choses comme ça, de la terre. Avec les Kabyles, avec lesquels on avait une histoire de melon terrible et tout. Je leur dis : "Vous ne seriez pas kabyles, tous les deux ? – Mais si, mais si, comment vous l'avez vu ? – C'est très simple, vous ressemblez à des Auvergnats." [...] Et après, on les a accommodés, pas sur tout, mais un certain nombre de choses. »⁶⁴

En renvoyant ces justiciables du côté de la nature, ces propos illustrent un mécanisme classique de domination par altérisation (Guillaumin, 1992). La magistrate mentionne la violence masculine sur le mode de l'anecdote, minorant ainsi sa gravité, au nom de la nécessaire conciliation entre ex-conjoints mais aussi de leur supposé éloignement à l'ordre national des sexes. En fait, la mise à distance des publics n'est jamais aussi forte que lorsque ceux-ci sont perçus comme « culturellement » différents. Mobilisant ce registre culturaliste pour résumer l'écart supposé de certaines populations aux normes sociales dominantes, certains propos vont jusqu'à racialement

⁶³ Nous n'avons pas interrogé directement les professionnel·les sur leur façon de traiter les situations marquées par une « dimension culturelle » (Wyvekens, 2015). Nos entretiens portaient sur les trajectoires et pratiques professionnelles en lien avec les affaires observées. Ce n'est donc pas en réponse à des questions orientées vers cet enjeu que les propos ont été tenus ; on peut considérer que leur mobilisation de ces catégories intervient sans imposition de problématique de notre part.

⁶⁴ Entretien par Émilie Biland et Catherine Achin, en novembre 2014.

individus, c'est-à-dire les assigner à une appartenance naturalisée, à partir de leurs caractéristiques culturelles ou physiques présumées (Murji et Solomos, 2005).

Certes, ce registre culturaliste n'est pas toujours stigmatisant. La perception des différences culturelles par les magistrat-es les encourage à s'inspirer de savoirs non juridiques, tels que l'ethnopsychiatrie qui tend à expliquer les difficultés psychologiques des personnes migrantes par leur distance culturelle à la société majoritaire. Cette perception différentialiste confirme que les membres des classes populaires font davantage l'objet d'un traitement psycho-social que les personnes plus favorisées, en particulier à propos des pratiques parentales.

Les parents d'origine immigrée font l'objet de catégorisations profanes, mais aussi parfois d'appropriations de savoirs constitués, comme l'illustrent ces propos de Catherine Blanchard, présidente du pôle famille du TGI de Carly, en Île-de-France :

Je dirais : chaque couple a sa propre histoire. Donc, déjà, un couple franco-français, blanco-blanc donc a une histoire, par définition, un couple nigériano-nigérian a une histoire, enfin bon. Et donc, autant ça nous est facile – entre guillemets – de comprendre, je dis entre guillemets, de comprendre l'histoire d'un couple franco-français parce que ça peut correspondre à mon histoire à moi. Autant comprendre l'histoire d'un couple nigérian-nigérian ou congolais-congolais ou hindou-hindou, ça demande quand même d'avoir un certain nombre de connaissances qu'on n'a pas forcément, sur la place du père, de la mère, bon. J'en ai vu passer un couple ce matin, ils étaient Congolais tous les deux, et donc le papa m'a dit donc : « Oui j'suis d'accord pour que les enfants restent chez la maman tant qu'ils sont petits. » Donc, bon, si on n'a pas fait un tout petit peu d'ethnopsychiatrie, si, on ne sait pas effectivement qu'il y a des cultures africaines dans lesquelles à un certain âge l'enfant passe automatiquement – entre guillemets – sous la tutelle du père... Après bon, il vaut mieux le savoir, mais on ne peut pas non plus tout savoir ! Moi, je le sais parce que j'ai été juge des enfants avant, parce que j'ai beaucoup travaillé dans deux ou trois situations avec le centre de Tobie Nathan⁶⁵.

Cette appétence pour l'ethnopsychiatrie est à rapporter à la trajectoire et aux pratiques professionnelles de cette magistrate. Âgée d'une cinquantaine d'années, elle est vice-présidente à Carly depuis plus de 15 ans. Elle a accédé à cette fonction après avoir occupé plusieurs postes comme juge des enfants. Or l'approche culturaliste de la psychiatrie promue depuis les années 1990 s'est institutionnalisée au sein d'établissements sanitaires et sociaux, en contact avec un public d'immigré-es ou de descendant-es d'immigré-es (hôpitalux, services sociaux), mais aussi au sein de la justice des mineurs (Fassin, 2011 ; Sallée, 2016 : 128). Le passage par un poste de juge des enfants, dans lequel les magistrat-es sont au contact de nombreux intervenant-es susceptibles d'avoir été formé-es à l'ethnopsychiatrie (éducateurs, assistantes sociales, pédopsychiatres), a contribué à l'intérêt de Catherine Blanchard pour cette démarche, qu'elle réinvestit dans son poste de JAF. Du reste, l'institution judiciaire contribue à diffuser cette approche à travers des formations dispensées à l'École Nationale de la Magistrature. Une session existe ainsi depuis 2001 dans le catalogue de formation continue de l'ENM sur le thème « Familles originaires du Maghreb, d'Afrique subsaharienne et de Turquie et pratiques judiciaires⁶⁶. » Présentée comme un module visant tout particulièrement les juges des enfants, elle est classée dans une rubrique consacrée aux « approches pluridisciplinaires des mineurs et de la famille » et entend « présenter notamment le mode de fonctionnement

⁶⁵ Entretien réalisé par Julie Minoc en janvier 2012. Tobie Nathan est une des principales figures françaises de l'ethnopsychiatrie. Il a fondé en 1993 (et dirigé jusqu'en 1999) le Centre Georges Devereux (du nom du son directeur de thèse, principal fondateur de l'ethnopsychiatrie contemporaine), spécialisé dans l'ethnopsychiatrie clinique.

⁶⁶ Voir la présentation faite de cette formation dans l'exposition « Paroles d'Afrique » du musée d'ethnographie de l'Université Bordeaux Segalen, disponible sur la Vidéothèque en ligne du CNRS [videotheque.cnrs.fr, notice n°3739, 2012] et le catalogue en ligne des formations de l'ENM [formation.enm.justice.fr].

traditionnel de ces sociétés (imbrication du sacré et du profane, structures familiales, modes de résolution des conflits...), les grandes étapes de l'immigration, les conflits familiaux dans le contexte de l'immigration et à comprendre comment l'intervention judiciaire peut devenir le lieu du conflit de culture. »

Si Catherine Blanchard est la seule de nos enquêté-es à faire explicitement référence à ce registre savant, son parcours d'ancienne juge des enfants mobilisant des savoirs et une conception interventionniste de son métier issue de cette précédente fonction n'est pas rare parmi les magistrats et surtout les magistrates aux affaires familiales (Bessière et Mille, 2013). Par contraste, les mobilités internationales des membres des classes supérieures « expatriés » ne sont pas questionnées sous l'angle culturel, faisant l'objet d'un traitement proprement juridique, à travers le droit international privé. Plus souvent que le rapport virtuose au droit associé au DIP, c'est ce présupposé culturaliste qui affleure dans la pragmatique ethno-raciale par laquelle les magistrat-es catégorisent les conflits familiaux des classes populaires issues de l'immigration, en particulier lorsqu'ils ont trait à la prise en charge des enfants.

En effet, ces assignations ethno-raciales concernent presque exclusivement des personnes appartenant aux milieux populaires (et souvent peu scolarisées), ce qui renforce leur traitement différentialiste. Confrontée à une femme « noire », mère de quatre enfants aux prénoms français, qui s'écarte à la fois des stéréotypes sociaux et raciaux, une juge exprime son étonnement : « Elle paraît très intégrée... Elle fait pas "africaine" telle que je les imagine. Non, mais elle s'exprime très bien ! », dit-elle en marge de l'audience⁶⁷. En d'autres termes, la production professionnelle des jugements sociaux est indexée sur plusieurs ordres de différenciation et de hiérarchisation : la classe, le genre et la race sont interdépendants et co-construits dans les représentations des juristes et dans leurs attitudes à l'égard des profanes

MARGES DE MANŒUVRE DES JUSTICIABLES DE CLASSE POPULAIRE : MERES HABITUEES ET PERES EN RETRAIT

Les justiciables mobilisent eux-mêmes ces catégories dans les conflits qui les opposent. Appréhender ces usages plus ou moins stratégiques des identités empêche de réduire les personnes des classes populaires et des groupes minorisés à des réceptacles passifs du pouvoir institutionnel. À l'instar du genre, la racialisation est un opérateur de différenciation au sein même des couples, entre le conjoint le plus racisé et celui qui l'est moins. En crédibilisant certains de ces étiquetages profanes et en en récusant d'autres, les professionnel·les exercent leur pouvoir sur les rapports conjugaux, et ce faisant, légitiment certaines formes d'altérisation, traçant une barrière morale, opposant cette fois l'altérité acceptable et celle qui contredit les normes de la société majoritaire.

Pour envisager le pouvoir comme une relation sociale réciproque, nous avons jusqu'à présent évoqué des situations, corporelles et langagières, de non-conformité des justiciables vis-à-vis des attentes des professionnel·les du droit. Nous avons surtout insisté sur leurs préjudices probables à l'égard des justiciables, sous forme de rappels à l'ordre ou de discours moralisateurs de la part des professionnel·les. Les justiciables de classe populaire ne sont pas toutefois sans ressources pour tirer parti de ces assignations et attentes des professionnel·les à leur égard.

Etablie par Erving Goffman (1961), la distinction entre adaptations secondaires intégrées (*contained adjustments*) et adaptations secondaires désintégrantées (*disruptive adjustments*) rend

⁶⁷ Observation par Benjamin Faure et Julie Minoc, en mars 2010, à Valin.

bien compte des manières polarisées par lesquelles femmes et hommes des classes populaires jouent avec les attentes des juges et des avocat-es.

Les premières formes d'adaptation sont plutôt le fait des mères et ne s'éloignent que modérément du rôle prescrit. En fréquentant sur la durée les professionnel·les du droit et du travail social et leurs procédures, ces femmes acquièrent un sens pratique des institutions, leur laissant espérer, non seulement des bénéfices judiciaires directs, mais aussi une meilleure maîtrise de la prise en charge de leurs enfants post-rupture. Elles y trouvent une forme de réassurance de leur capacité à organiser l'après-rupture et à endosser une identité responsable et positive de personnes séparées.

L'avocate Claire Robin représente une femme de 40 ans environ, qui porte un jeans, une veste en faux cuir à clous et une écharpe épaisse en laine rose. Celle-ci vient au tribunal pour faire fixer le droit de visite et la pension alimentaire du père de ses trois enfants, après que leur résidence alternée a été interrompue, du fait de violences commises par celui-ci sur une de ses filles. L'homme est artisan, elle travaillait avec lui jusqu'à leur séparation six ans plus tôt. Aujourd'hui, elle gagne un peu moins de 1 700 € par mois, lui 2 400 €.

L'avocat de l'homme n'ayant pas remis ses conclusions avant l'audience, Claire Robin demande un délai pour les examiner. Pendant une heure, elle les étudie avec sa cliente, au cours d'une discussion bien éloignée de la dissymétrie et de la moralisation observées dans d'autres cas. L'avocate fait sentir à sa cliente qu'elle est dans son droit, et celle-ci soutient son avocate quand elle critique les manœuvres de son confrère. Les aspects techniques du dossier (prise en charge de la mutuelle des enfants, vérification des revenus, éventuellement sous-déclarés) sont également abordés à deux : l'avocate tend les conclusions à la femme pour qu'elle puisse vérifier d'elle-même les pièces justificatives produites. Quand la femme propose de demander une pension de 200 € par enfant, l'avocate propose de baisser à 160 €, mais elle accepte les 180 € que la femme suggère en deuxième hypothèse⁶⁸.

On ne connaît ni la fréquence ni la teneur de leurs échanges avant cette scène mais cette discussion entre l'avocate et sa cliente témoigne en tout cas des compétences forgées par cette femme appartenant aux petites classes moyennes au cours du long cheminement judiciaire de sa séparation : elle fournit des informations précieuses à son avocate, et négocie avec elle ses prétentions, que son conseil reprend un peu plus tard dans sa plaidoirie. Face aux tensions encore vives de l'après-rupture, ce soutien professionnel l'aide à prendre confiance dans l'organisation qu'elle vient de mettre en place, pour prendre en charge ses enfants à plein temps.

À l'opposé, les pères se tiennent bien plus souvent en retrait des procédures, en ne prenant pas d'avocat, en ne se constituant pas comme partie ou en ne se présentant pas à l'audience. Dans les affaires mettant en jeu la prise en charge des enfants (mineurs ou majeurs à charge), un père sur dix ne se présente pas à l'audience (contre une mère sur vingt) (cf. I.C.3.). Les chômeur·ses constituent la catégorie la moins présente, et parmi elles te eux, les pères le sont à nouveau moins que les mères (88% contre 94%). Cette absence de conformité aux attentes des professionnel·les remet en cause la norme institutionnelle de règlement négocié des séparations : le travail de conciliation des juges est alors impossible, puisqu'une des parties fait défaut.

Ces hommes incarnent une version contemporaine de la distance populaire « au monde des autres » (Hoggart, 1970), représenté ici par les professionnel·les du droit. Certains de ces pères refusent de se plier à la modération des attentes que les avocats espèrent d'eux - risquant dès lors de

⁶⁸ Observation par Émilie Biland, en janvier 2016, à Besson.

se retrouver sans avocat-e. Ils s'écartent de surcroît de la norme de coparentalité, qui suppose l'implication des deux parents dans la vie de leurs enfants : ils exercent peu ou pas leur droit de visite, voire ne paient pas de pension alimentaire. En France, 30% des pères séparés ayant un revenu inférieur au salaire minimum ne voient jamais leur(s) enfant(s), contre 8% de ceux qui gagnent 3 000€. Les pères ayant eu un enfant d'une nouvelle union voient d'ailleurs moins souvent leur(s) enfant(s) précédent(s) (Régnier-Loilier, 2016 : 42). De fait, dans plusieurs affaires, leurs anciennes conjointes relatent qu'ils se sont investis dans une nouvelle relation conjugale et ont eu d'autres enfants – laissant entendre qu'ils donnent la priorité à leurs liens présents sur leur famille passée.

Pour les mères, cependant, familiarité aux institutions ne veut pas dire autonomie : les professionnel-les sont difficilement contournables et peuvent ne pas adopter la posture bienveillante et soutenante qu'elles attendraient. D'abord, les honoraires constituent régulièrement un obstacle pour la clientèle modeste : passer peu de temps avec son conseil permet de limiter les coûts, mais réduit aussi la portée de ses services. De plus, l'attitude des avocat-es et des juges à l'égard de leur demande de soutien est très variable : certain-es apprécient le rôle de pédagogue du droit que cela leur confère, mais d'autres y sont fermé-es, endossant une identité bureaucratique et refusant tout ce qui se rapprocherait du travail social.

Du côté des pères, l'évitement des institutions n'est souvent que provisoire, et lorsque celles-ci les rattrapent, le manque d'investissement risque d'être préjudiciable. Le contraste entre les compétences féminines face aux procédures, forgées dans leurs multiples rapports aux administrations (Siblot, 2006 ; Perrin-Heredia, 2009), et l'inexpérience masculine est frappant dans plusieurs affaires observées. Au cours de l'audience suivante, la mère fait montre de ce que le sociologue Vincent Dubois (1999) a appelé la « docilité tactique », tandis que le père se montre agressif face à la combinaison des reproches privés et institutionnels – une différence qui tient sans doute aussi à la position différenciée des deux parents sur le marché du travail.

Une préparatrice en pharmacie est à l'origine de la requête entendue par Catherine Blanchard. Son ex ayant trouvé depuis peu un emploi temporaire de cantonnier, la CAF a cessé le versement de l'allocation de soutien familial (destinée aux enfants dont un des parents ne peut contribuer) et lui a demandé de saisir le JAF pour fixer la pension alimentaire. Maquillée avec soin, ses longs cheveux bruns attachés en queue de cheval, elle porte des vêtements noirs ajustés et une veste cintrée. Très informée sur la procédure judiciaire en cours, elle a constitué soigneusement son dossier, apporté toutes les pièces justifiant de ses revenus, préparé un tableau de ses dépenses – peut-être préparé avec l'aide d'un agent de la CAF. Face à la magistrate, elle tient une chemise de documents bien ordonnée ouverte devant elle : « Vous voulez les papiers ? J'ai tout apporté. »

L'homme se trouve au contraire pris en défaut. Venu sans feuille de paye, il s'en excuse auprès de la juge : « Je n'ai rien apporté, je suis désolé ». Il accuse son ex-conjointe d'être à l'initiative de la procédure : « Elle fait toutes les démarches pour continuer à me faire chier, passez-moi l'expression ! » s'énerve-t-il. La juge lui explique que c'est la CAF qui est à l'origine de la requête, mais cela ne suffit pas à le calmer : « J'ai l'impression que c'est moi qui suis jugé, là ! Je vais crever mais je peux payer. J'ai fait ma vie ailleurs, c'est tout, mais j'ai pas abandonné mes enfants. J'ai l'impression de passer au tribunal ! »⁶⁹

L'irritation de ce père face à une procédure qu'il ne maîtrise pas souligne l'ambiguïté de cette posture distante. Celle-ci ne peut être vécue positivement que si les hommes refusent effectivement

⁶⁹ Observation par Céline Bessière et Sabrina Nouiri-Mangold, en décembre 2009, à Carly.

la norme d'implication paternelle et si la force des rappels à l'ordre institutionnel est limitée. Or la non-conformité à la conception dominante de la paternité postrupture, *via* l'exercice du droit de visite et le paiement de la pension, ne saurait être confondue avec le refus de tout engagement paternel. On assiste plus probablement au renforcement mutuel de la distance – et parfois de la méfiance – aux institutions et de l'écart au modèle paternel dominant. Ce renforcement est sans doute d'autant plus fort qu'*in fine* la distance des pères de classes populaires aux institutions « paye » : les pères totalement absents des procédures ne subissent pas les rappels à l'ordre moral de la coparentalité, et leur manque de conformité aux attentes de la procédure (être accompagné d'un-e avocat-e, être présent à l'audience, présenter des justificatifs) a des effets inattendus sur les pensions alimentaires fixées par les juges. En entretien, des juges nous expliquent ainsi qu'il leur semble irréaliste de condamner un père à payer une pension élevée (voire une pension tout court) alors qu'on n'a aucune idée précise de ses revenus et qu'il s'est montré très peu collaboratif. Pour certain-es magistrat-es, c'est le signe que ce père ne pourra ou ne voudra pas payer de pension, et qu'il est plus simple pour la mère de toucher, par exemple, l'allocation de soutien familial (Collectif Onze, 2013).

Pour les mères ciblées par les services sociaux, la familiarité aux relations bureaucratiques est une ressource pour faire valoir leurs droits et se voir reconnaître un statut social (maternel), auquel il leur est au demeurant difficile d'échapper. Au sein des classes populaires, la polarisation des rapports féminins et masculins à l'institution judiciaire et à ses professionnel·les est d'autant plus frappante qu'elle consolide la division sexuée du travail d'éducation des enfants.

I.B.3.b. ENTRE DOMINANT·ES

À l'autre bout de l'échelle sociale, les rapports entre profanes et juristes sont bien différents. Les asymétries sont moins fortes, puisque les profanes sont socialement dominants, ayant parfois un statut socio-économique supérieur à celui des professionnel·les qu'ils et elles consultent. Aux Etats-Unis et au Canada, la littérature de sociologie du droit souligne qu'elles et ils seraient « avantagé-es dans les litiges » (Galanter, 1974), disposant de plus de ressources pour établir des preuves reconnues par les juges. De surcroît, ceux-ci, en raison de leur propre position sociale privilégiée, seraient plus enclins à leur donner raison (Leckey, 2014). Leur accès plus fréquent aux tribunaux supérieurs leur permettrait même de façonner les principes normatifs s'appliquant à l'ensemble de la population (Ferguson, 2013). En France, comme nous l'avons déjà vu, les sociologues constatent que le capital économique et social favorise l'accès à l'élite judiciaire, et à des arrangements peu accessibles à d'autres catégories sociales (Spire et Weidenfeld, 2011). Les dominants ont la capacité de jouer avec les contraintes juridiques pour intervenir dans la production des normes, mais aussi pour assurer la préservation de leur capital économique, en tenant à distance les institutions judiciaires et fiscales (Bessière et Gollac, 2020).

PROXIMITE ET CONNIVENCE

Au sein des classes populaires, les professionnel·les du droit ont la conviction que la séparation signifie l'appauvrissement des deux parties, de sorte qu'il est inutile – et irréaliste financièrement – de mener des combats judiciaires poussés pour partager cette pénurie. Mais pour les classes supérieures à fort capital économique, ils et elles retiennent l'argument du maintien du niveau de vie, et donc de la pérennité du statut social, pour justifier leurs demandes et engager des procédures potentiellement longues et controversées. Ainsi, l'enjeu de la reproduction sociale intergénérationnelle, potentiellement fragilisée par la séparation, n'est jamais aussi explicite que dans les débats sur la

pension alimentaire des enfants de parents aisés (Le Collectif Onze 2013 : 222-223). Cette croyance partagée dans l'intérêt et la capacité à agir nourrit la mobilisation des professionnel·les sur tous les tableaux, judiciaires et non judiciaires, ordinaires et extraordinaires, amiables et contentieux.

Dans ce dossier consulté à Besson, un cadre dirigeant d'une entreprise multinationale, gagnant 15 000 € par mois, et père de deux lycéennes, divorce après 15 ans de mariage. L'ordonnance de non-conciliation le contraint à verser 1 300 € de pension pour ses filles (il proposait 1 000) et 2 000 € à son épouse, au titre du devoir de secours (il proposait 500)⁷⁰. L'homme fait appel de cette décision. Chacun des ex recourt à deux avocats – un spécialiste de la procédure d'appel et un plaidant. Dans un dossier particulièrement consistant (23 pages de conclusions, 133 pièces), l'homme réitère ses propositions financières ; il y ajoute la demande de réalisation d'une enquête sociale (inquiété par l'orientation d'une des filles en lycée professionnel et par le fait qu'elles aient été placées en garde en vue après avoir commis un vol). Finalement, il sollicite la restitution d'une petite automobile. La cour d'appel lui accorde l'automobile et la diminution de la pension, mais refuse ses autres demandes, estimant que sa situation financière « n'est pas aussi catastrophique qu'il tente de le faire croire. »⁷¹

Ce père s'inquiète ainsi de l'orientation d'une de ses filles en filière professionnelle tout en voulant réduire sa pension alimentaire et en questionnant l'attitude parentale de son ex-épouse à travers sa demande d'enquête sociale. Caractérisé par une inégalité financière majeure entre conjoint-es, marque des couples les plus fortunés, ce cas donne d'ailleurs à voir des rapports de genre différents de ceux observés dans les classes populaires. Dans la bourgeoisie à capital économique, les pères ne sont ni désengagés ni présents au quotidien ; ils sont surtout attentifs à leur investissement économique dans l'éducation des enfants, soucieux d'assurer le statut social de leur enfant et rétifs à laisser aux mères assumer de façon autonome la transmission de celui-ci (Fillod-Chaubaud, 2017).

Cette volonté de maîtrise les incite à investir le terrain judiciaire et à y consacrer des sommes conséquentes. Le capital économique ne joue pas seul ici : le capital culturel et le capital social sont essentiels pour comprendre l'appropriation des procédures par les classes supérieures. Bien sûr tous n'ont pas étudié le droit, mais ils ont davantage de ressources personnelles et relationnelles pour se repérer dans le champ juridique, pour choisir les avocat-es réputé-es et pour peser sur la manière dont leur dossier est présenté et défendu, comme on l'a vu précédemment. Rendue possible par la compréhension des codes et des procédures, autrement dit par leur capital procédural (Spire et Weidenfeld, 2011), la volonté de maîtrise des classes supérieures s'exprime particulièrement en ce qui concerne leur vie privée, qu'elles cherchent à préserver du regard de leur ex et des juges. Les professionnel·les sont relativement à l'écoute de cette préoccupation. Si les membres des classes supérieures se sentent autorisés à faire valoir cette préservation de leur vie privée, jusque dans les procédures les plus intrusives, et si les juristes respectent en général leur volonté, c'est parce que leur proximité sociale les conduit à partager des pratiques et des représentations.

Alors qu'au sein des classes populaires (féminines), les cas de coopération entre professionnel·les et personnes séparées reposent sur l'expérience bureaucratique des profanes, au sein des classes supérieures, la coopération s'appuie plutôt sur des expériences sociales partagées, (comme nous l'avons déjà vu dans l'analyse des interactions entre avocat-es et leurs client-es dans leur

⁷⁰ Dans le cadre des mesures provisoires prises pendant l'instance de divorce, le conjoint le moins nanti a la possibilité d'obtenir une pension alimentaire ou la jouissance exclusive de certains biens (tels que la résidence principale), afin de couvrir ses besoins essentiels voire de maintenir un certain train de vie (article 255 du Code civil). Le prononcé du divorce, en fin de procédure, met un terme à ce « devoir de secours ».

⁷¹ Dossier consulté par Émilie Biland, en janvier 2017.

cabinets). Cette solidarité de classe a d'autant plus de chances de s'exprimer que les personnes en interaction partagent une même identité de genre, voire appartiennent au même groupe d'âge.

Pour les juges, qui rencontrent les personnes séparées dans un cadre matériel et relationnel plus formel et de manière souvent ponctuelle, la proximité sociale s'exprime de manière bien plus euphémisée que dans les cabinets d'avocat-es. Lors des audiences, les magistrat-es ont le souci d'afficher une neutralité vis-à-vis des justiciables.

D'une manière générale cependant, l'appartenance des juges aux fractions cultivées des classes supérieures peut les conduire à des appréciations moins bienveillantes envers les justiciables des fractions économiques des classes supérieures. Les juges aux affaires familiales de première instance valorisent par exemple fortement les dépenses dédiées à l'éducation des enfants (Le Collectif Onze 2013, 224). Ils et elles sont en revanche moins bienveillant-es à l'égard des dépenses « ostentatoires » (voyages dispendieux, voitures de luxe etc.).

Sandrine Cabernet, juge du TGI de Valin sortie de l'ENM cinq ans plus tôt et mariée à un cadre commercial d'une trentaine d'années, qui s'est mise à 80 % car elle a deux enfants en bas âge, estime ainsi à propos d'une pension alimentaire : « *Le père proposait 2000 euros par enfants par mois. Même s'il a des super revenus, je trouve que c'est quand même une très bonne proposition... Même si là faut pas non plus... enfin, je veux dire accorder 5000 euros à un gamin de 4 ans, faut aussi... C'est pas lui rendre service non plus, c'est débile, c'est pas... Donc après, il y a le bon sens de chacun* ». Interrogée sur le fait de prendre en compte les frais de scolarité ou de loisirs, elle commente ainsi : « *Ils font du tennis, très bien. Le tennis, c'est pas non plus censé coûter 10 000 euros par an* ⁷² ». La distance affichée face aux sommes allouées à l'éducation des enfants par ces ex-conjoints conduit ainsi à diminuer la pension alimentaire versée à l'ex-épouse.

Les juges n'hésitent pas à manifester leur agacement à l'égard des justiciables de classes supérieures qui négocient sur des montants (de prestation compensatoire ou de pension alimentaire) qui apparaissent négligeables relativement au capital économique dont ils sont dotés :

Lors d'une audience dite de « mise en état ⁷³ » à la cour d'appel de Paris, le magistrat Daniel Jean discute avec deux avocat-es de la constitution du dossier des parties dans une affaire qui oppose des parents tou-tes deux soumis-es à l'impôt sur la fortune. Alors que le père et la mère se disputent sur le montant de la pension alimentaire, le fils et la fille, âgé-es d'une vingtaine d'années, refusent de communiquer les extraits de comptes bancaires qui permettraient de déterminer les coûts liés à leurs études et d'établir s'il et elle travaillent ou sont effectivement à charge. Agacé par les difficultés à clore ce dossier, le juge s'exclame : « C'est effarant d'en être à chipoter. Je suis effaré ! » Les deux avocat-es opinent, mais continuent de s'accuser mutuellement de « gagner du temps » en retardant la communication des pièces ⁷⁴.

Les affaires familiales mettent ainsi en co-présence des magistrat-es fonctionnaires recruté-es sur concours à bac plus cinq, appartenant au pôle culturel des classes supérieures, et des justiciables parfois moins diplômé-es, moins excellents scolairement, mais mieux doté-es en capital économique. Les juges manifestent facilement leur agacement à l'égard des justiciables de classes supérieures au

⁷² Entretien par Elodie Hennequin et Alina Surubaru, en mars 2010.

⁷³ La mise en état est une phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction du dossier sous le contrôle d'un magistrat du siège. Elle a pour objet de mettre le dossier en état d'être jugé. Elle est constituée de différentes "audiences de mise en état" au cours desquelles les parties produisent leurs conclusions écrites et s'échangent leurs pièces.

⁷⁴ Observation d'audience à la cour d'appel de Paris, réalisée par Camille Phe et Catherine Achin, en novembre 2014.

capital économique élevé qui négocient sur des montants de pension alimentaire qui apparaissent dérisoires relativement à leur capital économique. Le traitement judiciaire des séparations conjugales place aussi les magistrat-es en position de juger certaines formes d'utilisation du capital économique des familles fortunées, ainsi que leurs styles parentaux qui entrent en contradiction avec le modèle de la méritocratie scolaire ascétique qu'ils et elles défendent généralement.

HOMMES TROP ASSURES ET FEMMES DEPENDANTES

Les justiciables de classes supérieures ne correspondent donc pas tous et toutes aux attentes des professionnel·les du droit : ce n'est pas plus vrai au tribunal que dans les cabinets d'avocat-e. Le genre structure également les attentes des professionnel·les du droit : les juges ne font pas les mêmes reproches aux femmes et aux hommes. La non-conformité des hommes de classes supérieures réside ici dans leur attitude à l'égard des professionnel·les : ils peuvent faire l'objet de réprobation, voire de rappels à l'ordre, lorsqu'ils remettent en cause leur monopole cognitif ou leurs routines professionnelles. C'est le cas lorsqu'ils manquent de sérieux dans leur coopération procédurale avec les avocat-es (en ne triant pas les pièces de leur dossier, en étant en retard), et que cette non-conformité se double d'une grande assurance verbale, voire d'une volonté d'initiative dans les procédures, spécifique des classes supérieures. Remettant en cause leur monopole cognitif et décisionnel, de tels comportements irritent les juges : ces pères trop sûrs d'eux outrepassent le rôle prévu pour les profanes, ainsi que le souligne ci-dessous une juge française face à un dentiste.

Devant Sandrine Cabernet, juge à Valin, arrivent un dentiste et une orthophoniste quadragénaires, à l'allure bourgeoise. La femme demande que leur fils de 9 ans, résidant chez elle depuis quatre ans, passe en résidence alternée : « Je voudrais qu'il soit cadré dans des structures paternelles parce qu'il a des accès de violence », explique-t-elle, insinuant que le père s'occupe très peu de son fils, négligeant même sa dentition...

Le père ne semble pas très chaud : « Je commence le matin à 7h30. Je vais être obligé de perdre une heure et demi de travail par jour ». Sur un ton solennel, il explique qu'il veut pouvoir téléphoner à son fils lorsqu'il est chez sa mère : « Je demande une période probatoire [...] C'est ma dernière ligne de défense pour faire valoir mes droits paternels qui sont bafoués ». Il n'a pas apporté de justificatif de revenu, faute d'être allé chercher la convocation à la Poste : « Envoyez-les à mon adresse professionnelle », demande-t-il.

Tout ceci déplaît à cette juge de 30 ans, mariée à un cadre commercial : une période probatoire, « ça ne peut pas tenir juridiquement », répond-elle. Elle conclut que la résidence alternée est peu réaliste si les parents ne s'entendent pas⁷⁵. Il reste que les juges sont contraints par les ressources déployées par ces justiciables. Le recadrage du dentiste « obtus » par Sandrine Cabernet (selon le terme qu'elle emploie après l'audience), est limité par les autres normes qui orientent son travail : la résidence alternée n'est que rarement accordée en cas de désaccord entre les parents (Guillonnet et Moreau, 2013). Le dentiste obtient finalement ce qu'il veut (que l'enfant reste chez sa mère), alors que cette dernière se trouve pénalisée par sa non-coopération, judiciaire et parentale.

Par contraste avec les pères, les mères de classes supérieures sont le plus souvent conformes aux attentes procédurales et comportementales des professionnels du droit. En revanche, c'est leur comportement dans leur sphère privée qui peut leur poser problème, lorsqu'elles sont restées au foyer. Le modèle de l'activité professionnelle est à présent largement adopté par les mères des classes

⁷⁵ Observation par Émilie Biland et Pierre de Larminat, en mars 2010.

moyennes et supérieures (Hochschild, 1990; Collins, 2019). Il s'adosse à la norme de l'autonomie individuelle, particulièrement forte dans le contexte des séparations conjugales, où chaque ex-conjoint-e est supposé « refaire » sa vie de façon indépendante. Les réactions des juristes face aux mères de classes supérieures qui s'écartent de cette norme est révélatrice de leurs propriétés de classe et de genre, et de la manière dont celles-ci informent leur conception des inégalités économiques entre femmes et hommes.

En France, le dispositif de la prestation compensatoire vise à compenser l'effet négatif du divorce sur les conditions de vie des ex-épouses, en particulier dans les cas où celles-ci se sont retirées du marché du travail pour soutenir la carrière de leur conjoint et pour élever leurs enfants. Elle est accordée dans un divorce sur cinq, presque toujours à la femme, quasi-exclusivement lorsque le couple a eu des enfants (Belmokhtar et Mansuy, 2016). Pourtant, les juges aux affaires familiales expriment régulièrement des doutes sur le fondement même de cette prestation. Les réserves à l'égard de la prestation compensatoire sont répandues. Plusieurs femmes politiques féministes ont considéré que celle-ci entretenait la dépendance des femmes à l'égard des hommes⁷⁶ (Revillard, 2009). Cet argument demeure très présent dans les débats contemporains : « Pourquoi maintenir une prestation compensatoire, alors qu'il y a plein de raisons de considérer que c'est un dispositif hors d'âge ? », dit par exemple Cécile Bourreau-Dubois, la professeure d'économie actuellement la plus reconnue sur ce sujet (Bourreau-Dubois et Doriat-Duban Myriam, 2016), lors d'un colloque organisé au ministère de la Justice en 2016⁷⁷. Le contexte politique, académique et militant français est clairement réticent à faire compenser par les hommes la division sexuée du travail professionnel et domestique qui continue de caractériser nombre de couples.

La position professionnelle des juges les rend de surcroît peu sensibles aux coûts de cette spécialisation domestique pour les femmes qui se séparent. Les litiges autour de la fixation de ces prestations compensatoires sont ainsi propices à l'expression d'une distance, voire d'un mépris, qui se manifeste envers une catégorie de femmes de classes supérieures dont l'inactivité professionnelle apparaît moralement suspecte aux yeux des juges et a fortiori des magistrates⁷⁸. Durant l'entretien réalisé à la cour d'appel d'Angers avec la magistrate Dominique Bernay-Châtel, au cours duquel celle-ci revient sur des affaires observées en audience, elle exprime à son tour sur le mode de la dérision une suspicion sur la conduite des femmes d'hommes riches, mettant en cause la moralité des motivations des choix professionnels de ces dernières. Elle revient précisément sur une affaire qui oppose un homme chef d'entreprise à sa femme, qui a été sa secrétaire pendant des années. Le débat porte sur le montant de prestation compensatoire, que la magistrate juge à l'aune d'une évaluation des intentions de la justiciable. Il s'agit pour elle de savoir si cette femme a sacrifié sa carrière professionnelle pour son mari et leur enfant ou a fait un choix de convenance personnelle :

⁷⁶ Yvette Roudy, ministre des Droits des femmes au début des années 1980, puis les députées de la délégation des droits des femmes en 2000, ont exprimé publiquement ce point de vue, qui a abouti à faire passer la forme de la prestation de la rente au capital : Loi n°2000-596, 30/06/2000 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000204809>

⁷⁷ Observation participante par Émilie Biland, en janvier 2016, à Paris.

⁷⁸ Le passage suivant est tiré en partie de deux communications de membre de l'équipe : Céline Bessière, Abigail Bourguignon, Sibylle Gollac et Muriel Mille, « Confrontations entre professionnel-le-s et justiciables aux Affaires Familiales. Connivences et mépris de classe », Journées d'études « Mépris de classe : l'exercer, le ressentir, y faire face », 1-3 Décembre 2015, Institut des Sciences Sociales, Lausanne et Séminaire Confrontations sociales, ENS, 28 Mai 2018.

« Je crois que (l'homme) était très amoureux. Elle le trompait. Elle buvait. Il fait une procédure de divorce. Il se désiste parce qu'elle lui fait une magnifique lettre. En lui disant que c'était l'amour de sa vie que patati, que patata, qu'elle recommencera plus [elle sourit]. Bah, il est retombé dans le panneau quoi. (...) Je n'aborde même pas le problème l'alcoolisme parce que justement c'est caractérisé, y'a pas de souci. (...) Donc se pose la question après de la prestation compensatoire. *Il a beaucoup de sous le monsieur. D'ailleurs je pense que c'était ce qui l'intéressait elle. On en voit beaucoup comme ça. Les femmes, c'est pas brillant, hein, à ce niveau-là. C'est pas brillant, hein. Non mais c'est vrai en plus ! [elle rit] J'ai eu un paquet de dossiers en trois ans, des dossiers où y'a beaucoup d'argent, où les femmes sont dans l'ensemble... Elles sont quand même assez minables hein. Vous avez rien entendu [elle rit à nouveau]. Enfin dans ces dossiers là j'entends, hein.* Mais on le voit dès le départ, puisque déjà elles avaient un ou deux gosses, euh, avec un premier mariage. Voyez y'a ... y'a tout de suite une sorte de contexte : *plus jeunes que le monsieur qui vient la récupérer, enfin bon...* Quand ils vont entendre ça, ils vont dire : « Elle est misogyne celle-là, elle est misogyne ». C'est pas vrai en plus. Alors elle avait eu 150 000 euros devant le magistrat de première instance et elle demande 300 000 en Cour d'appel. (...) C'est son ancienne secrétaire ! J'avais oublié [Ce souvenir la fait sourire]. Et elle a foutu le bazar. Il paraît qu'elle foutait rien. (...) Et après elle demande 300 000 euros. Donc, j'ai rabattu à 85 000 je crois. »⁷⁹

La lecture de la situation par la magistrate est largement informée par son propre rapport – socialement situé – au travail des femmes. Elle considère ainsi que le statut de secrétaire non salariée de la femme dans l'entreprise de son mari est un privilège, entendu qu'elle ne « foutait rien ». La femme est pourtant une ancienne salariée de l'entreprise. Après son mariage avec son employeur en 1996 et l'arrivée de leur premier enfant, elle devient conjointe collaboratrice non rémunérée (ce qui lui permet de cotiser sans pour autant toucher de revenu propre). Elle assure avoir exercé à temps plein, le week-end parfois, une activité de secrétariat et de comptabilité, à l'exception de l'année 2008, dont elle a profité pour passer le bac. Son mari, en tant que PDG de l'entreprise perçoit quant à lui des revenus variant autour de 20 000 euros par mois. Cette situation de dépendance professionnelle forte – la femme se trouvant aujourd'hui au chômage – fait l'objet d'une perception extrêmement négative de la juge et la conduit à exprimer un fort mépris en entretien, face aux sociologues, qualifiant cette femme et celles qui sont dans des situations similaires de « minables ».

Cette condamnation morale est exprimée par des juges femmes en fin de carrière et d'origine sociale élevée (typiquement les magistrates de cours d'appel). La majorité des juges aux affaires familiales sont des femmes qui ont atteint un statut professionnel valorisé à l'issue d'un cursus scolaire d'excellence. Ce sont des fonctionnaires très diplômées, ayant obtenu le concours de l'Ecole nationale de la magistrature, aux revenus propres relativement importants, allant de 2 500 euros en début de carrière à plus de 6 000 euros pour les plus anciennes. Elles appartiennent aux fractions des classes supérieures fortement liées à la méritocratie scolaire et marquées par la bi-activité dans le couple. Ces magistrates n'échappent pas aux inégalités genrées dans la sphère domestique : plusieurs vivent avec des cadres du secteur privé⁸⁰, au travail chronophage, et ont justement choisi la fonction de juges aux affaires familiales pour « concilier » leur vie familiale et leur vie professionnelle (Bessière et Mille, 2013). Elles allient généralement le sentiment d'être indépendante, d'avoir fait carrière, tout en assumant leurs devoirs maternels et conjugaux et en soulignant les efforts importants qu'elles ont déployé pour concilier leurs rôles professionnels et familiaux. Lors d'un entretien mené quelques jours avant sa retraite, Dominique Bernay-Châtel, explique avoir renoncé à l'avocature pour devenir magistrate comme son mari, en anticipant qu'elle ne pourrait pas s'implanter dans un cabinet compte

⁷⁹ Entretien avec la magistrate Dominique Bernay-Châtel, à la cour d'appel de Besson, en février 2014, au sujet d'une affaire plaidée quelques jours auparavant lors d'une audience observée. Entretien réalisé par Céline Bessière, Abigail Bourguignon et Romain Piketty.

⁸⁰ Une très forte homogamie existe chez la plupart des magistrat-es : 80,3% et 76,8% des magistrates et magistrats sont en couple avec un-e conjoint appartenant au groupe des patrons, professions libérales ou cadres supérieurs (Demoli et Willemez, 2019 : 32)

tenu de l'injonction à la mobilité qui pèse sur les juges. L'ensemble du récit de sa carrière, alors même qu'elle l'achève à la cour d'appel sur un poste hors-hiérarchie, est ponctué par la narration de ses grossesses, des étapes de la carrière de son mari, qui a toujours eu des postes qu'elle estime un peu plus prestigieux que ceux qu'elle a occupés. La division sexuée traditionnelle des tâches (domestiques et éducatives) au sein du couple est perçue comme l'une des composantes de la difficulté pour cette magistrate à « faire carrière » de la même façon que son mari :

« En tant que magistrat du siège, on peut s'organiser. Je m'occupais un peu de mes enfants. Je les couchais et je retravaillais un peu après. Les week-ends, euh, je procédais un peu de cette façon pour ... et j'avais pourtant quelqu'un à la maison à cette époque. (silence) (...) Je voulais faire, comme je disais « comme un homme », voire me consacrer à mon travail au même titre que mon époux. Surtout que je ne pouvais pas trop compter sur lui ! [Elle rit] »

Leurs trajectoires professionnelles et familiales expliquent pour partie leurs réticences à comptabiliser la valeur du travail domestique, et parental, féminin et ses retombées sur les carrières professionnelles féminines.

I.C. UNE INTERVENTION SOCIALEMENT SITUEE DU DROIT ET DE LA JUSTICE

Les parents séparé-es ne sont donc pas égales ni égaux lorsqu'il s'agit de saisir le droit et la justice pour fixer les modalités d'exercice de leur parentalité. Si certain-es se font aisément accompagner par des professionnel·les qui se mettent à leur service pour faire valoir leur cause, d'autres ne parviennent tout simplement pas à saisir la justice. Pour celles et ceux qui le peuvent, les conditions dans lesquelles leurs pratiques parentales sont discutées voire mises en cause face à l'institution judiciaire varient selon leur proximité ou leur distance sociale aux professionnel·les du droit, selon leur classe sociale, leur genre et les assignations raciales dont ils et elles peuvent faire l'objet. Mais ces inégalités sont également travaillées par le cadre procédural et judiciaire. Les différentes procédures dans lesquelles les parents séparé-es sont pris-es façonnent leur expérience de l'institution judiciaire et son poids sur l'exercice de leur parentalité.

Cette section s'appuie sur un article publié par cinq membres de l'équipe dans la revue *Droit et Société* (Biland, Gollac, Oehmichen, Rafin et Steinmetz, 2020). Elle utilise la base « 4 000 affaires familiales » pour étudier les modes différenciés de recours à la justice familiale (type de procédure, recours à des avocat·es, accès à l'aide juridictionnelle, taille du dossier, présence à l'audience...) et les variations dans le traitement des justiciables (délai pour obtenir une première décision, présence d'une enquête sociale ou d'une autre expertise dans le dossier, durée de l'audience...). Ces différences de recours à la justice restent insuffisamment étudiées sous l'angle des inégalités. Comme le souligne la sociologue américaine Rebecca Sandefur (2008), dont les travaux font référence en matière d'inégalités face à la justice civile : « il existe pourtant des preuves qui révèlent que l'expérience de la justice civile peut être un moteur important de la reproduction des inégalités sociales ». Parce qu'il concerne un large public et a des conséquences pratiques et économiques importantes sur la vie quotidienne des justiciables, « l'accès à cette justice mérite une attention plus soutenue de la part des spécialistes des inégalités ».

En réponse à cette invitation, cette partie met en lumière l'existence d'inégalités procédurales dans la justice familiale, inégalités déjà observées dans d'autres domaines du droit (Spire et Weidenfeld, 2011). En effet, les formes variées que prennent les procédures aux affaires familiales qui concernent les parents séparé-es et encadrent l'exercice de leur parentalité ne sont pas socialement neutres. Elles varient selon les caractéristiques sociales des justiciables, leurs besoins et les choix

procéduraux dépendant de leurs conditions matérielles d'existence et de leurs aspirations, socialement situées. Ces « choix » procéduraux sont le produit d'arrangements complexes entre parents en amont de la séparation comme en aval, au contact d'intermédiaires du droit aux statuts variés – avocat-es, personnels d'accueil des tribunaux, éventuellement médiateur-rices, etc. Or les affaires où les litiges entre parents sont négociés avant le passage au tribunal sont également les plus favorisées par les pouvoirs publics et par les professions juridiques : elles correspondent à l'édification institutionnelle du « bon divorce négocié » (Théry, 1993), elles orientent la façon dont les professionnel·les traitent les histoires familiales et bornent le pouvoir qu'ils et elles exercent sur la vie privée des justiciables et l'exercice de leur parentalité.

Nous appréhenderons les inégalités procédurales au travers de la durée des procédures. Il s'agit de l'indicateur le plus proche des statistiques officielles : à l'heure où la réduction des délais judiciaires est un objectif prioritaire du ministère de la Justice (Bastard et al., 2016, Christin, 2008, Douillet et al., 2015), on peut considérer que les justiciables qui attendent le moins sont les mieux servi-es par l'institution. Par ailleurs, cette durée correspond de fait à des modalités variées d'intervention de la justice dans les arrangements parentaux après la séparation : selon le genre et les milieux sociaux, les parents n'ont pas les mêmes attentes vis-à-vis de la justice pour encadrer leurs pratiques parentales et n'en obtiennent pas les mêmes services. La durée des procédures est liée, notamment, à la conformité⁸¹ institutionnelle des parents séparé-es (c'est-à-dire la capacité des parents séparé-es à respecter les attentes de l'institution judiciaire). Cette conformité est appréhendée par le fait d'assister à l'audience et d'être représenté-e par un-e avocat-e. Nos enquêtes de terrain ont en effet montré que les personnels des tribunaux valorisent ces deux pratiques. Ils et elles les considèrent comme des gages d'investissement dans la procédure, qui facilitent leur propre travail, en évitant les renvois et en préparant les pièces requises (Benech- Le Roux, 2006, Milburn, 2002).

Chacune de ces dimensions (durée et conformité institutionnelle) est rapportée à trois opérateurs de différenciation entre parents séparé-es confronté-es à la justice : la classe, le genre et le territoire. L'analyse des différences entre dossiers confirme d'abord le poids des inégalités de classe dans les usages de l'institution judiciaire. Ces inégalités de classe s'articulent aux inégalités de genre⁸² : l'expérience judiciaire des mères et des pères diffère notablement, particulièrement dans les classes populaires. Enfin, l'échelle du territoire – entendu comme la juridiction où ces dossiers ont été traités – montre que les juridictions n'ont pas toutes affaire aux mêmes parents, mais surtout que ces parents n'ont pas accès aux mêmes services d'un tribunal à l'autre.

I.C.1. DES PROCEDURES SOCIALEMENT SITUÉES

Les parents séparé-es ne recourent pas toutes et tous aux mêmes procédures pour fixer les modalités d'exercice de leur parentalité. Celles et ceux qui se sont marié-es doivent choisir une procédure de divorce, plus ou moins consensuelle ou contentieuse, qui règle certaines modalités de

⁸¹ Cette expression est forgée à partir du terme anglais *compliance*, dans le sens utilisé pour décrire les comportements des malades : est dit *compliant* celui ou celle qui suit les prescriptions des médecins (notamment en matière de prise des médicaments). Ici, cette conformité ne renvoie pas à des prescriptions au sens strict, mais aux normes d'implication dans les procédures, au sujet desquelles juges et avocat-es tendent à s'accorder.

⁸² Les procédures étudiées ont été initiées avant que le mariage soit ouvert aux couples de même sexe, et que ceux-ci puissent être reconnus comme les deux parents de leurs enfants. Elles opposent donc systématiquement un homme à une femme, et notre base recense autant de justiciables enregistré-es comme femmes que comme hommes.

prises en charge de leurs enfants mais aussi des questions plus éloignées des enjeux de parentalité (attribution du domicile conjugal, prestation compensatoire, liquidation du patrimoine conjugal, nom de l'ex-épouse, faute éventuelle en cause dans le divorce, etc.). Les parents non mariés ne peuvent saisir la justice aux affaires familiales que pour régler des questions directement en lien avec la parentalité : lieu de résidence des enfants, éventuel droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, pension alimentaire. Le ou la juge aux affaires familiales, par exemple, ne peut pas statuer dans le même temps pour attribuer l'ancien domicile conjugal au parent chez qui la résidence des enfants sera fixée. L'engagement dans ces différentes procédures, du fait de leurs enjeux juridiques différents, de leurs temporalités mais aussi des moyens différenciés que leur accorde l'institution judiciaire, a des implications variées sur ce que les parents peuvent attendre de la justice pour encadrer l'exercice de leur parentalité après la séparation. Il s'agit donc d'abord de mieux comprendre comment et pourquoi les parents séparés s'engagent dans différentes procédures, plus ou moins conformes à la norme du « bon divorce négocié » et d'une « coparentalité » apaisée.

En 2013, si les divorces par consentement mutuel représentent un peu plus de la moitié des divorces prononcés concernant des enfants à charge (50,8%, contre 59% de l'ensemble des divorces)⁸³, ils constituent à peine un cinquième (20,3%) des dossiers de parents séparés saisissant la justice au sujet de la prise en charge de leurs enfants. Cette procédure consensuelle, aujourd'hui déjudiciarisée, constitue donc un mode minoritaire d'encadrement légal des pratiques parentales après la séparation. De surcroît, c'est une procédure socialement sélective (Tableau 6).

TABLEAU 6 : PROCEDURE SELON LA PCS MENAGE

PCS Ménage	Consentement mutuel	Divorce contentieux	Hors/post divorce	Total
Dominante cadre	33,6%	18,2%	48,1%	100,0%
Dominante intermédiaire	26,0%	19,8%	54,2%	100,0%
Dominante employée	21,0%	20,8%	58,2%	100,0%
Dominante indépendante	23,4%	30,6%	46,0%	100,0%
Dominante ouvrière	19,2%	24,8%	56,0%	100,0%
Un-e employé-e ou ouvrier-ère	9,0%	29,7%	61,4%	100,0%
Deux inactifs	7,9%	28,9%	63,2%	100,0%
Non renseigné	9,0%	7,9%	83,1%	100,0%
Ensemble	20,3%	19,7%	60,0%	100,0%

⁸³ Depuis la réforme de 2004, le divorce par consentement mutuel — où les couples mariés s'entendent sur toutes les conséquences de leur rupture — est devenu la forme de divorce majoritaire (Lermenier et Timbart, 2009), représentant aujourd'hui 55% des procédures selon le Ministère de la Justice. Depuis janvier 2017, un divorce par consentement mutuel peut être prononcé sans juge, pour peu que chaque partie soit représentée par un avocat ou une avocate et que le dossier ait été déposé dans une étude notariale. Ces réformes visant à désengorger les tribunaux s'accompagnent de la percée des modes alternatifs de règlement des conflits, promouvant l'accord entre les parties (médiation, procédures participatives, droit collaboratif) en amont ou en dehors du tribunal. La France, suivant en cela un chemin propre (Biland, Mille et Steinmetz, 2015), connaît ainsi une progression des pratiques de négociation en matière familiale, instituées depuis plus longtemps dans les pays de *common law* (Mnookin et Kornhauser, 1979 ; Eekelaar et Maclean, 2013).

Lecture : 33,6% des dossiers de « couples » de parents séparé-es à dominante cadre dans les chambres affaires familiales sont des consentements mutuels.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue et qui concernent au moins un enfant à charge. N = 2 015.

Alors que près du tiers des couples de parents séparé-es à dominante cadre saisissant la justice ont recours au consentement mutuel, c'est le cas d'à peine un cinquième de ceux à dominante ouvrière ou employée. Ces derniers se présentent plus souvent au tribunal en tant que parents non marié-es (56 et 58 % contre 48 % des justiciables à dominante cadre) ou pour des divorces contentieux (25 et 21 % contre 18 %). Notons que ces différences entre parents sont cependant plus atténuées que celles qui différencient les modes de recours judiciaire de l'ensemble des ex-conjoint-es (Biland et Gollac (dir.), 2021). Parmi les dossiers où l'un-e des parents est ouvrier-e ou employé-e et l'autre inactif-ve, seulement 9 % sont des divorces amiables.

Ces différences sont bien sûr le produit de pratiques conjugales différentes : pour divorcer, il faut s'être marié-e. Mais on observe des différences entre parents mariés dans le type de procédure mise en œuvre, par consentement mutuel ou contentieuse. Par ailleurs, les parents non marié-es ont la possibilité de ne pas recourir à la justice. L'importance des procédures hors divorce pour les justiciables de classes populaires témoignent ainsi des formes d'union pratiquées par les parents de ces milieux sociaux, mais aussi d'un recours peut-être plus fréquent aux juges pour fixer les modalités d'exercice de la parentalité. L'orientation des parents de différents milieux sociaux vers des modes plus ou moins contentieux de règlement de leurs éventuels différends après la séparation dépend notamment de leurs interactions avec les professionnel·les du droit qu'ils et elles sollicitent. En proposant des solutions juridiques à leurs client-es, les avocat-es s'adaptent aux problèmes et aux ressources des pères et des mères qui composent leur clientèle. Si, dans les entretiens menés au barreau de Paris comme dans l'Ouest, les avocat-es valorisent presque toutes la production d'un accord et se présentent comme des professionnel·les de la conciliation, elles et ils n'orientent pas tous leurs client-es vers les mêmes procédures juridiques, certaines étant plus contentieuses que d'autres. Ensuite, une même procédure peut recouvrir un travail de normalisation juridique fort différent.

Nous prenons ici l'exemple du divorce par consentement mutuel, mesure phare des dernières réformes des divorces (1975, 2004, 2017) qui correspond le mieux à la norme du divorce pacifié, et dont le nombre n'a pas cessé de croître, jusqu'à devenir la forme de divorce majoritaire dans la France contemporaine⁸⁴. Le divorce par consentement mutuel apparaît comme la forme typique de divorce des couples salariés biactifs de classe moyenne et supérieure. Mais l'appellation « consentement mutuel » correspond à des pratiques de normalisation juridique qui varient avec le profil des clientes et clients. Le type de conciliation « minimale », majoritaire avant la réforme de 2017 (jusqu'en 2017, le fait de divorcer par consentement mutuel permet de n'avoir qu'un-e avocat-e pour deux, ce qui réduit de fait les coûts de la procédure, et conduits certain-es professionnel·les à proposer des divorces par consentement mutuel low-cost, parfois préparés essentiellement en ligne) a peu de choses à voir avec les formules de divorce par consentement mutuel proposées à une clientèle plus aisée.

⁸⁴ Comme l'ont souligné les féministes anglo-saxonnes au moment de la mise en place du *no-fault-divorce*, la production du consentement n'est pas sans incidence sur la personne économiquement dominée du couple, en l'occurrence la conjointe, au détriment de laquelle se négocie l'accord (Weitzman, 1985 ; Smart, 2012 [1984]). Pour un prolongement de cette réflexion dans la France contemporaine : Bessière et Gollac, 2020.

Les avocates et avocats exerçant dans les cabinets parisiens les plus prestigieux dominent les programmes de formation en droit de la famille et les opérations de promotion des modes amiables de résolution des litiges. Elles et ils proposent à leur clientèle très aisée de régler tous les aspects de leurs différends familiaux à l'abri du regard du tribunal. C'est le cas aussi des avocat-es mobilisant le « droit collaboratif », pratique émergente au barreau de Besson au moment de notre enquête. Issu des pays anglo-saxons et importé en France dans les années 2000, le droit collaboratif repose sur une série de rendez-vous entre les deux parties et leurs avocat-es respectives⁸⁵ qui doit aboutir à la rédaction d'une convention de divorce par consentement mutuel. Non seulement les tarifs du droit collaboratif sont plus élevés que les tarifs ordinaires dans ce barreau (un forfait de 2 500€HT auquel s'ajoute un honoraire proportionnel au patrimoine liquidé), mais il donne lieu à des dépassements importants (190€/heure), et se révèle accessible seulement à la clientèle dotée d'un capital économique suffisant. Le droit collaboratif s'avère en pratique réservé à une élite locale de chefs d'entreprise, professions libérales, cadres et enseignant-es ayant suffisamment de ressources économiques et culturelles pour s'y conformer. Les trois « rendez-vous à quatre » observés à Besson se singularisent par leur durée (entre 1 heure et quart et 4 heures) et par l'ampleur des sujets abordés, du patrimoine et de la fiscalité à la vie intime des couples (revenant parfois longuement sur des adultères passés), en passant par les désaccords sur les pratiques éducatives. Dans le cadre confidentiel du cabinet, l'approfondissement de ces enjeux touchant à l'intimité ou aux arrangements patrimoniaux et fiscaux, permet d'éviter qu'ils ne soient discutés et exposés au tribunal. Les détails de la prise en charge des enfants ne sont ainsi pas discutés au tribunal, soustrayant au regard judiciaire les pratiques éducatives des parents les plus dotés. Comme nous l'avons observé statistiquement, les anciens couples biactifs et les cadres s'orientent davantage vers des procédures par consentement mutuel.

L'enquête ethnographique permet de comprendre pourquoi ce type de divorce est peu présent parmi les justiciables à l'aide juridictionnelle. Cécile Hamon, avocate exerçant en individuel dans une commune de l'agglomération de Besson, essentiellement pour une clientèle de classes populaires, explique ainsi que la CAF de son département refuse de verser l'allocation de soutien familial en cas de divorce par consentement mutuel. Elle oriente dès lors ses clientes les plus démunies vers des procédures contentieuses, pour avoir une décision d'impécuniosité du parent non gardien (très souvent le père), validée par le tribunal, à destination de la CAF⁸⁶. Or ce type d'orientation n'est pas sans incidence sur l'expérience de l'institution judiciaire vécue par les justiciables.

I.C.2. DES PARENTS INEGAUX FACE A LA TEMPORALITE DES PROCEDURES

I.C.2.a. D'UNE PROCEDURE A L'AUTRE : LES DELAIS VONT DU SIMPLE AU DOUBLE

Dans la procédure de divorce par consentement mutuel (CM), les parents séparés s'accordent, à l'abri du regard des juges, non seulement sur le principe du divorce mais aussi sur toutes ses conséquences, en particulier celles concernant les enfants, par opposition au divorce contentieux (DC). Ce dernier peut prendre trois formes : le divorce pour altération définitive du lien conjugal, le divorce pour faute et le divorce sur acceptation du principe de la rupture du mariage. Les parents non mariés-es, ou déjà divorcé-es, ne peuvent saisir les juges aux affaires familiales que pour régler les conditions de

⁸⁵ Le processus alterne les « rendez-vous à deux », entre le client-e et son avocat-e, et les « rendez-vous à quatre » où chaque membre du couple est accompagné de son conseil.

⁸⁶ Entretien avec Muriel Mille et Gabrielle Schütz, en février 2014.

prise en charge de leurs enfants. Par comparaison, les divorces, amiables ou contentieux, règlent un ensemble plus vaste de questions : outre la prise en charge des enfants, le partage du patrimoine, la prestation compensatoire entre ex-époux-se, voire l'usage du nom marital, peuvent être traités. À l'époque de l'enquête, la procédure de consentement mutuel prévoyait une seule audience, à l'issue de laquelle le ou la juge homologuait (presque toujours) la convention de divorce des parties réglant l'ensemble de ces points. La possibilité introduite en 2017 pour les consentements mutuels, d'un divorce non judiciaire procédant par acte d'avocats homologué par un-e notaire n'est pas pris en compte dans ce rapport, qui repose sur des données antérieures à cette réforme. Les divorces contentieux impliquent quant à eux au moins deux décisions : d'abord l'ordonnance de non conciliation (dite ONC) qui établit, à l'issue d'une audience (supprimée depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019), les mesures provisoires dans l'attente du prononcé du divorce (prise en charge des enfants, attribution du domicile conjugal, éventuel devoir de secours) ; ensuite le jugement de divorce règle l'ensemble des conséquences du divorce, au terme d'une procédure principalement écrite.

En 2012, une publication du ministère de la Justice parlait de « procédure à deux vitesses » (Belmokhtar, 2012) pour qualifier l'évolution contrastée des durées de traitement des consentements mutuels et des divorces contentieux. D'après nos données, la première procédure s'est raccourcie pour atteindre 104 jours en moyenne (pour les divorces impliquants ou non des enfants à charge), tandis que la seconde s'allongeait à 873 jours et même 918 jours pour les divorces impliquant des enfants à charge⁸⁷. Cet écart peut s'expliquer par la priorité, fixée par la Chancellerie, d'accélérer la procédure aujourd'hui la plus valorisée, celle du divorce par consentement mutuel. L'accélération du temps judiciaire est donc loin d'être un processus uniforme.

Certes, les exigences des procédures sont variables et elles ne portent pas sur le même type de litige. Mais le fait que le divorce contentieux comporte deux décisions ne suffit pas à expliquer les délais plus longs : les différences avec les autres procédures demeurent quand on ne prend en compte que le délai pour obtenir la première décision, l'ONC. Ainsi, 173 jours en moyenne s'écoulent entre la requête et l'ONC pour les parents qui s'orientent vers un divorce contentieux (168 jours pour l'ensemble des divorces) alors que, dans les divorces par consentement mutuel, ce délai n'est que de 104 jours entre la requête et le jugement définitif, soit deux mois de moins. Les procédures hors divorce sont les plus longues (198 jours en moyenne entre requête et jugement), alors qu'elles portent sur une variété moindre de questions. Le fait que les procédures en consentement mutuel visent à faire homologuer un accord négocié en amont (*via* la requête conjointe) n'explique pas non plus cet écart : dans les procédures hors-divorce avec requête conjointe où les parents séparé-es viennent aussi faire entériner un accord, le délai moyen pour obtenir une décision reste beaucoup plus élevé (171 jours). Autrement dit, pour bénéficier de l'accélération du temps judiciaire, mieux vaut être marié-e, et quand on est marié-e, ne solliciter les juges qu'*a minima*, après avoir négocié toutes les conséquences de sa rupture, en particulier concernant la prise en charge des enfants, hors des tribunaux. Cette rapidité des divorces s'expliquerait-elle par le fait que ceux-ci impliquent moins

⁸⁷ Ces durées sont sensiblement plus longues que celles observées en 2010 pour l'ensemble de la France par Zakia Belmokhtar (2012) : 80 jours et 685 jours en moyenne. Cette différence peut être liée à la poursuite des évolutions antérieures des durées des procédures, à un engorgement conjoncturel de la justice aux affaires familiales en 2013 comme à la spécificité des tribunaux où nous avons enquêté. S'il ne faut pas généraliser à l'échelle nationale les valeurs absolues des durées que nous observons, les écarts de durée entre les procédures sont en revanche comparables avec les écarts observés au niveau de la France entière.

systématiquement des enfants ? Nos données montrent qu'il n'en est rien puisque les affaires avec ou sans enfants à charge ont des durées très proches au sein de chaque type de procédure. C'est bien la priorité de la politique judiciaire en faveur des divorces par consentement mutuel qui explique ces écarts.

I.C.2.b. DES INEGALITES FACE A L'ATTENTE QUI SE CUMULENT

La conséquence de la segmentation sociale des procédures est claire : la priorité donnée aux consentements mutuels est loin d'avoir bénéficié à l'ensemble des parents séparé-es. Celles et ceux des classes populaires attendent plus longtemps avant d'obtenir une décision (Tableau 7)⁸⁸.

TABLEAU 7 : DELAI D'ATTENTE DU PREMIER JUGEMENT SELON LA PCS MENAGE

PCS Ménage du « couple » de parents séparé-es	Durée moyenne entre la requête et le premier jugement (en jours)
Dominante cadre	141
Cadre avec cadre	129
Cadre avec profession intermédiaire	156
Dominante intermédiaire	160
Cadre avec employé-e ou ouvrier-ère	152
Cadre avec inactif-ve	172
Profession intermédiaire ou cadre avec petit-e indépendant-e	159
Profession intermédiaire avec profession intermédiaire	166
Dominante employée	181
Profession intermédiaire avec employé-e ou ouvrier-ère	182
Profession intermédiaire avec inactif-ve	201
Employé avec employée	176
Dominante indépendante	166
Indépendant-e avec indépendant-e ou inactif-ve	148
Indépendant-e avec employé-e ou ouvrier-ère	173
Dominante ouvrière	173
Ouvrier-ère avec employé-e	172
Ouvrier avec ouvrière	181
Un-e employé-e ou ouvrier-ère	214
Employé-e avec inactif-ve	212
Ouvrier-ère avec inactif-ve	216
Deux inactifs	186
Non renseigné	187

⁸⁸ Une autre différence entre groupes sociaux concerne les interruptions de procédure. Celles-ci sont les plus rares dans les dossiers des couples à dominante cadre (6 %) et les plus fréquentes dans les dossiers des couples à dominante indépendante et ceux dans lesquels l'un-e des partenaires est ouvrier-e ou employé-e et l'autre inactif-ve (14 %).

Total général	173
----------------------	------------

Lecture : Dans les dossiers impliquant un « couple » de parents séparé-es à dominante cadre, la durée entre la requête et le premier jugement rendu est en moyenne de 141 jours.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue et qui concernent au moins un enfant à charge. N = 2 015.

Ces écarts de durée sont même sensibles au sein d'une procédure donnée. En hors-divorce, les couples parentaux composés de deux cadres attendent 84 jours de moins que ceux composés d'un-e ouvrier-e ou employé-e et d'un-e inactif-ve. La représentation par avocat-e, la présence des justiciables à l'audience et le recours à des expertises sont autant de facteurs explicatifs de cet écart. D'abord, les dossiers dans lesquels il y a au moins un-e avocat-e sont traités en 40 jours de moins que ceux dans lesquels il n'y en a aucun-e. Inversement, le recours à l'aide juridictionnelle – qui prend en charge la rémunération des avocat-es des justiciables les plus modestes, après examen de leur dossier par le bureau dédié du tribunal judiciaire – prolonge les procédures des parents non marié-es de 35 jours en moyenne. Ensuite, le délai s'allonge de 10 jours lorsqu'une des deux parties est absente de l'audience. Enfin, lorsqu'une enquête sociale ou une expertise comptable est ordonnée, l'incidence temporelle est encore plus marquée (respectivement + 50 jours et + 56 jours).

Or ces pratiques sont aussi indexées sur la position sociale des justiciables. Dans 74 % des dossiers de parents à dominante cadre, les deux justiciables ont un-e avocat-e, alors que c'est le cas dans à peine la moitié des dossiers impliquant des ouvrier-es, employé-es ou inactif-ves. Dans les procédures hors-divorce, où la représentation n'est pas obligatoire, ce taux tombe même de 52 à 24 % entre cadres et ouvrier-es. De surcroît, l'absence à l'audience est plus fréquente en milieu populaire et parmi les inactif-ves : au moins un-e justiciable manque à l'appel dans un cinquième des audiences qui concernent des parents à dominante ouvrière ou employée, contre seulement 7 % de celles impliquant deux cadres. Enfin, les deux formes d'expertise – psychosociale et comptable – sont polarisées socialement. Les enquêtes sociales, conduisant un-e professionnel-le de la psychologie ou du travail social nommé-e par les juges à se rendre à domicile pour interroger parents et enfants et observer leurs conditions de vie, sont nettement plus fréquentes dans les milieux populaires et indépendants (elles apparaissent dans 11 à 18 % de leurs procédures hors CM) que chez les cadres (6 %). À l'inverse, une expertise comptable est présente dans 5 % des procédures hors CM impliquant deux cadres, mais dans... aucune procédure où l'un-e des parents séparé-es est ouvrier-e ou employé-e et l'autre inactif-ve.

En somme, les cadres, et dans une moindre mesure les parents appartenant aux catégories socioprofessionnelles « intermédiaires », sont les principaux bénéficiaires de la politique d'efficacité judiciaire, ayant en général accès à des procédures rapides, dans lesquelles ils et elles choisissent les professionnel-les qui les entourent. Par contraste, les parents de classes populaires (particulièrement les ouvrier-es et inactif-ves), et dans une moindre mesure les indépendant-es, ont beaucoup moins de latitude dans l'organisation de leurs procédures, lesquelles sont plus longues et plus souvent intrusives (Minoc, 2017) : ils et elles pâtissent des délais de recours à l'aide juridictionnelle et plus largement des difficultés d'accès aux avocat-es. D'un bout à l'autre de l'échelle sociale, les parents se séparent, mais les expériences de la justice familiale continuent de varier notablement : tandis que certain-es obtiennent relativement rapidement une officialisation de leurs arrangements parentaux, souvent formalisés à l'abri de l'intervention des juges, d'autres doivent attendre longuement que leurs différends soient tranchés au sein de l'institution judiciaire.

I.C.3. MERES ET PERES EN JUSTICE : DES EXPERIENCES DIFFERENCIEES DE L'INSTITUTION

À ces inégalités de classe, entre familles, se combinent des inégalités entre pères et mères. Du fait de la division du travail professionnel et domestique, des écarts de revenu entre femmes et hommes ainsi que de la différenciation des rôles parentaux, les conséquences des séparations conjugales diffèrent selon le genre : les mères s'appauvrissent davantage que les pères (Bonnet et al, 2016), tout en ayant plus souvent la charge quotidienne des enfants (Carrasco, Dufour, 2015). Ces disparités dans les conditions et les modes de vie après la rupture se combinent à des usages différenciés de la justice familiale.

I.C.3.a. DES FEMMES PLUS CONFORMES QUE LES HOMMES

Les mères se conforment en moyenne davantage aux attentes institutionnelles que les pères (Tableau 8) : elles sont deux fois moins souvent absentes à l'audience et ont plus souvent un-e avocat-e (79% sont représentées à un moment de la procédure, contre 69% des hommes). Les justiciables absent-es à l'audience sans avoir d'avocat-e sont aux trois quarts des hommes. Comme nous l'avons déjà évoqué, ce double manquement des pères limite vraisemblablement leur capacité à faire valoir leurs droits, tout en compliquant les démarches des mères de leurs enfants (qui ont bien du mal, par exemple, à prouver leurs revenus lorsqu'ils ne fournissent pas les pièces requises).

TABLEAU 8 : : CONFORMITE DES JUSTICIABLES SELON LEUR SEXE

	Mères	Pères	Ensemble
Origine de la requête (hors requête conjointe)	66,0%	34,0%	-
Présence à l'audience	94,8%	88,2%	91,5%
Représentation par un-e avocat-e	73,9%	60,6%	67,3%

Lecture : Si l'on ne prend pas en compte les dossiers où la requête est conjointe, la mère est à l'origine de la requête dans 66,0% des cas, le père dans 34,0% des cas.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue et qui concernent au moins un enfant à charge. N = 2 015.

Les procédures sont genrées dès leur commencement. Hors requêtes conjointes (soit tous les consentements mutuels et un dossier hors-divorce sur dix), la requête est deux fois plus souvent déposée par une femme que par un homme. La surreprésentation des mères parmi les requérant-es tient pour partie au fait qu'elles ont un intérêt plus immédiat aux procédures. Bien souvent, avant même que la séparation soit officialisée devant la justice, elles ont la charge quotidienne des enfants. Par conséquent, elles doivent engager des démarches pour demander aux pères une contribution à l'entretien de ces enfants (Bonnet et al., 2015). Lorsqu'elles sont allocataires du Revenu de Solidarité Active, ou demandent l'Allocation de Soutien Familial, elles sont fortement incitées par les administrations sociales à déposer une requête en justice⁸⁹.

Sans surprise, les requérant-es se conforment en outre davantage aux attentes de l'institution judiciaire : la quasi-totalité (99%) se présente à l'audience ou a un-e avocat-e. La plus grande familiarité des femmes avec les administrations (Siblot, 2006), notamment dans les classes populaires, explique sans doute pourquoi elles se plient davantage aux attentes institutionnelles que les hommes, même

⁸⁹ Depuis 2017, les pouvoirs accrus des Caisses d'allocations familiales en matière de pension alimentaire ont sans doute limité ce motif de recours.

quand elles ne sont pas à l'origine de la procédure. 87% des mères non-requérantes sont présentes à l'audience (contre 79% des hommes), et 60% sont représentées (contre 46%). Nous l'avons déjà vu, leurs moindres ressources et la présence plus fréquente d'enfants dans leur foyer rend plus probable leur éligibilité à l'aide juridictionnelle. En somme, plusieurs facteurs combinés conduisent les mères à se conformer aux attentes des professionnel·les, quand une proportion significative de pères en reste à distance. Cette différence est également sensible dans les MJD, qui peuvent justement aider les justiciables à accéder à l'aide juridictionnelle : comme nous l'avons déjà vu, l'examen des plannings des permanences du CIDFF en droit de la famille et des personnes à la MJD de Poupay entre janvier 2018 et septembre 2019 montre que 74 % des usagers·ères sont des femmes. L'étude des objets des rendez-vous révèle même que certaines femmes viennent y recueillir des conseils pour des pères : « requête en divorce déposée par l'ex-conjointe de son conjoint », « droit de visite frère ». Les femmes se trouvent en première ligne du règlement judiciaire des séparations conjugales.

I.C.3.b. DES DIFFERENCES DE GENRE SURTOUT MARQUEES DANS LES CLASSES POPULAIRES, DES DIFFERENCES DE CLASSE SURTOUT SENSIBLES CHEZ LES HOMMES

La non-conformité masculine est d'abord une question de classe et de situation d'emploi (Tableau 9) : les chômeurs, ouvriers et employés sont presque quatre fois plus souvent à la fois sans avocat·e et absents à l'audience que les cadres (9% contre 2%). Les hommes des classes moyennes et supérieures sont toujours plus conformes que ceux des classes populaires, notamment parce qu'ils sont plus souvent à l'initiative des procédures. Deux tiers des cadres (67,7%) ont initié la requête, seuls ou avec leur ex-conjointe, quand ce n'est le cas que d'à peine plus de la moitié des ouvriers (52,3%). Autrement dit, quand on monte dans l'échelle sociale, les écarts entre femmes et hommes se réduisent, principalement parce que les usages masculins de la justice changent : leur plus grande solvabilité, leur volonté plus fréquente d'obtenir la résidence des enfants⁹⁰, voire leur souhait de réduire la pension alimentaire encouragent leur implication dans la procédure.

TABLEAU 9 : CONFORMITE DES JUSTICIBLES SELON LEUR SEXE ET LEUR PCS

	Mères			Pères		
	A l'origine de la requête (seule ou avec ex-conjoint)	Représentation par un·e avocat·e	Présence à l'audience	A l'origine de la requête (seul ou avec ex-conjointe)	Représentation par un·e avocat·e	Présence à l'audience
Agriculteur·rices exploitant·es	n.s.	n.s.	n.s.	30,8%	84,6%	92,3%
Artisan·es, commerçant·es et chef·fes d'entreprise	69,8%	83,7%	95,4%	50,0%	67,6%	90,3%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	76,7%	82,2%	98,1%	60,7%	76,3%	95,7%
Professions intermédiaires	76,5%	71,6%	96,1%	60,2%	62,2%	93,4%
Employé·es	78,5%	71,7%	95,7%	51,7%	53,7%	86,9%
Ouvrier·ères	79,4%	72,2%	96,9%	45,3%	54,6%	85,9%

⁹⁰ La résidence alternée concerne moins de 2% des enfants dans les foyers fiscaux les plus pauvres. Elle dépasse 3% à compter du cinquième décile (Agalva et al., 2019).

Inactif-ve non retraité-e	74,2%	82,0%	96,1%	40,5%	57,1%	83,3%
Ensemble	74,8%	73,9%	94,8%	51,3%	60,6%	88,2%

Lecture : 60,7% des pères cadres sont à l'origine de la requête, seuls ou avec la mère de leurs enfants.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Justiciables impliqués dans des dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue et qui concernent au moins un enfant à charge. N = 4030.

La conformité des mères est moins sensible aux différences de classe. Quelle que soit leur catégorie socioprofessionnelle et leur statut d'emploi, plus de 90% assistent à l'audience. L'absence de représentation est un peu plus rare chez les femmes cadres que chez les autres (18% contre 26%). Les inactives sont particulièrement conformes, 82% d'entre elles étant représentées et 96% étant présentes à l'audience. Ceci confirme l'importance de l'intérêt à agir en justice – particulièrement pour ces femmes qui n'ont pas de revenu du travail et pour qui les conséquences financières des séparations peuvent être dramatiques (Bessière, Gollac, 2020 : 235-267) et de l'accès à l'aide juridictionnelle (plus de la moitié des inactives en bénéficient, soit deux fois plus que la moyenne des femmes).

I.C.3.c. LE POIDS DES INEGALITES PROFESSIONNELLES ENTRE EX-CONJOINT-ES

Du fait de la fréquence de l'homogamie (Bouchet-Valat, 2014) et de l'augmentation du taux d'activité féminine⁹¹, la majorité des parents séparé-es ont cependant des positions relativement proches sur le marché du travail : 80% constituent des couples biactifs ; 60% appartiennent à des PCS identiques ou voisines. En revanche, quand les positions des deux parents sont asymétriques, c'est en général la mère qui est désavantagée sur le marché du travail, qu'elle soit inactive tandis que son ex-conjoint est actif (11% des dossiers, contre 2% en sens inverse), ou qu'elle soit ouvrière ou employée tandis qu'il est cadre (4% des dossiers, contre 2% en sens inverse). Reflétant la structure genrée du marché du travail, ces configurations inégalitaires affectent le processus de séparation : ces femmes risquent de voir leur niveau de vie chuter drastiquement, et sont amenées à solliciter plus systématiquement la justice pour limiter cette perte de niveau de vie (contribution à l'entretien des enfants, devoir de secours, prestation compensatoire). Régulièrement, l'asymétrie conjugale débouche ainsi sur une implication asymétrique dans la procédure (Tableau 10).

⁹¹ Dans les couples avec enfant(s), l'écart de taux d'activité des femmes et des hommes est de 10 points en 2016 (69% contre 79%). Le taux d'activité des « mères monoparentales » est légèrement inférieur à celui des mères en couple (65%). INSEE, *Tableaux de l'économie française*, « Femmes et hommes », 2018, p. 39.

TABEAU 10 : RAPPORT A LA PROCEDURE SELON LA POSITION PROFESSIONNELLE RELATIVE DES PARENTS

		Homogamie ou faible hétérogamie			Forte hétérogamie		Père actif et mère inactive	Deux inactif-ves	Autre ou non renseigné	Ensemble
		Dominante cadre	Dominante intermédiaire	Dominante populaire	Mère cadre avec employé ou ouvrier	Père cadre avec employée ou ouvrière				
Part de l'échantillon		21	13,7	25,5	2,1	4,2	10	1,8	21,6	100
Durée requête – première décision (jours)		145	178	174	167	145	205	179	184	172
Procédures	CM	34,3%	25,7%	18,3%	21,6%	21,4%	12,4%	8,7%	9,8%	20,3%
	DC	19,0%	14,8%	26,4%	24,3%	20,2%	23,9%	32,6%	11,3%	19,7%
	HD	46,7%	59,5%	55,2%	54,1%	58,3%	63,8%	58,7%	78,9%	60,0%
	<i>Total</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>
Justiciable(s) ayant déposé la requête	Homme seul	20,9%	26,0%	22,3%	35,1%	17,9%	24,8%	26,1%	32,9%	25,1%
	Femme seule	36,3%	41,8%	54,6%	35,1%	54,8%	60,6%	58,7%	51,6%	48,7%
	Requête conjointe	42,8%	32,2%	23,1%	29,7%	27,4%	14,7%	15,2%	15,5%	26,2%
	<i>Total</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>
Part des justiciables présent-es à l'audience	Femme	97,3%	96,4%	94,9%	97,3%	100,0%	95,9%	95,7%	88,8%	94,8%
	Homme	96,8%	90,7%	87,8%	100,0%	90,4%	83,9%	87,0%	79,1%	88,2%
Part des justiciables ayant un-e avocat-e	Femme	82,0%	68,4%	72,7%	81,1%	72,6%	82,1%	63,0%	67,7%	73,9%
	Homme	76,8%	60,3%	56,0%	75,7%	67,5%	54,2%	60,9%	50,7%	60,6%

Lecture : 21 % des parents séparé-es impliqués dans des dossiers ininterrompus concernant au moins un enfant à charge forment avec l'autre parent un « couple » à dominante cadre.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Justiciables impliqués dans des dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue et qui concernent au moins un enfant à charge. N = 4030.

La position relative des parents pèse dès l'orientation entre les procédures, se combinant au type d'union existant en amont⁹². Lorsqu'un-e des parents (le plus souvent la mère) est inactif-ve, le recours au consentement mutuel est plus rare. Il est le plus fréquent lorsque la position socioprofessionnelle des parents est proche et qu'il et elle appartiennent aux catégories supérieures.

L'hétérogamie joue sur d'autres dimensions de la procédure. Les employées ou ouvrières qui ont eu leur(s) enfant(s) avec un cadre initient seules la procédure dans 55% des cas, tandis que les mères qui formaient un couple à dominante cadre mais en étant de catégorie socioprofessionnelle proche de celle du père n'initient la procédure que dans 36,3% des cas. Les pères des enfants des premières sont trois fois plus souvent absents à l'audience que les pères des enfants des secondes (10 % contre 3%) et ils sont plus nombreux à ne pas être représentés (32 % contre 23%).

Les écarts procéduraux entre femmes et hommes sont très marqués quand la mère est inactive et le père actif. Les procédures hors ou après divorce sont plus fréquentes dans ces configurations, où il arrive plus fréquemment que la femme initie seule la procédure (61% des cas contre 49 en moyenne). Ces mères viennent tout autant à l'audience que les autres et elles sont même davantage représentées (82% contre 74% en moyenne). En miroir, leurs ex-conjoints sont les moins représentés (54% d'entre eux, contre 61 % en moyenne) et assistent un peu moins à l'audience que les autres (84 % contre 88 %). Enfin, le taux d'enquête sociale est plus élevé dans ces dossiers (18 % contre 11 % en moyenne, à l'exclusion des divorces par consentement mutuel). Les conflits relatifs à la résidence ou au droit de visite des enfants seraient-ils plus fréquents entre ces parents dont le travail domestique est tendanciellement très inégalement réparti (Brousse, 2015) ? Toujours est-il que la non-conformité masculine et les enquêtes sociales contribuent à allonger le délai de traitement (205 jours, contre 172 en moyenne, entre la requête et le premier jugement), alors même que ces mères inactives ont, du fait de leur précarité financière, un besoin vraisemblablement pressant d'une décision de justice, et ce d'autant plus qu'elles ont plus souvent la charge quotidienne des enfants.

Les inégalités professionnelles et domestiques entre pères et mères pèsent sur les ressources que chacun-e peut mobiliser à l'issue de la séparation, ainsi que sur les intérêts qu'il ou elle cherche à y faire valoir. En tendant à faire diverger les conséquences de la séparation, les situations les plus inégalitaires sont ainsi celles qui débouchent sur les expériences de l'institution judiciaire les plus polarisées entre mères et pères. Ce sont souvent dans les situations dans lesquelles les mères ont le plus besoin d'un encadrement judiciaire rapide des modalités d'exercice de la parentalité post-séparation que les parents attendent le plus longtemps le règlement de leur affaire.

I.C.4. DES TERRITOIRES INEGAUX FACE A LA JUSTICE

Ces inégalités structurées par la classe et le genre tiennent-elles aussi au territoire où vivent les parents séparé-es et donc à la juridiction compétente pour entendre leur affaire⁹³ ? Autrement dit, une mère de classe populaire aura-t-elle la même expérience de la justice familiale selon qu'elle réside

⁹² La corrélation entre état matrimonial et position sociale est imparfaitement documentée. En 2005, les personnes diplômées de l'enseignement supérieur avaient plus de chances de vivre en union libre que les personnes moins ou pas diplômées. Toutefois, l'âge était le déterminant le plus significatif du statut matrimonial (Prioux, 2009). La répartition entre les procédures de divorce et hors divorce n'est cependant pas le strict reflet de l'état matrimonial. Les couples non mariés peuvent plus facilement s'arranger officieusement que les couples mariés, et les divorcé-es peuvent revenir en justice dans le cadre de procédures hors divorce.

⁹³ Pour qu'une juridiction soit compétente pour traiter un dossier, il faut qu'au moins un-e des deux justiciables réside sur le territoire de leur ressort (le plus souvent le département).

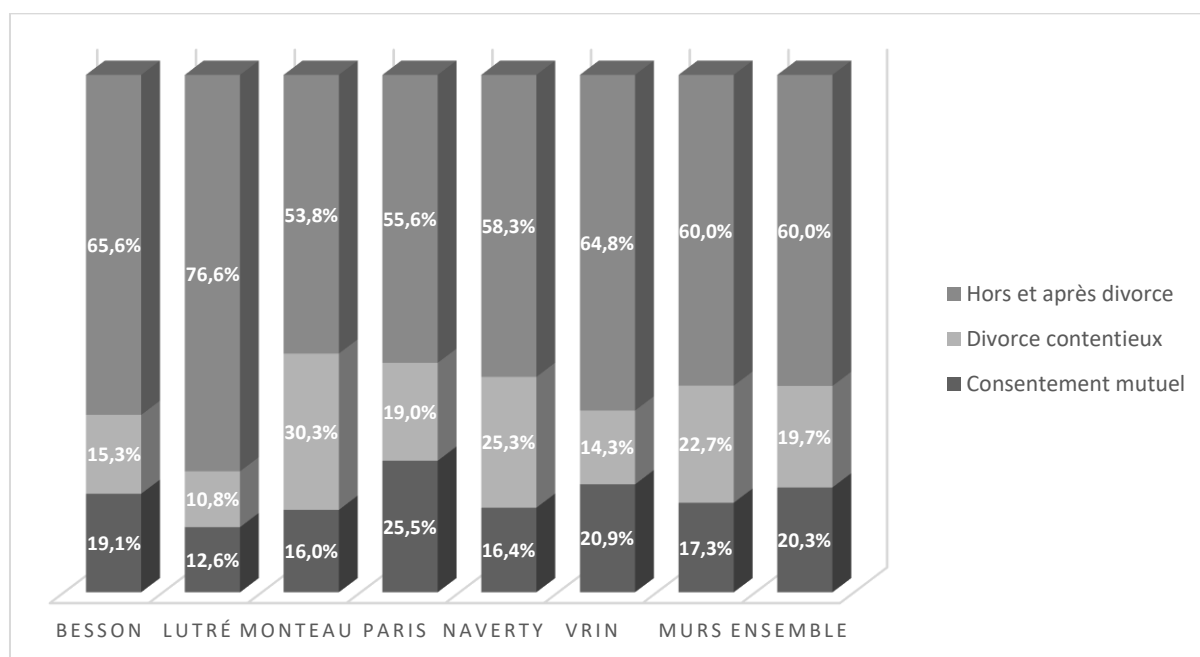
à Paris, dans un département de petite couronne parisienne ou dans une zone rurale ? En France, les travaux sur les inégalités territoriales portent principalement sur la justice pénale (Cahu, 2017, Douillet et al., 2015). En s'appuyant sur les déterminants identifiés par ces travaux, notre recherche met en évidence des inégalités territoriales majeures dans les modes de recours à la justice familiale (type de procédure, recours aux avocat-es, accès à l'aide juridictionnelle) et dans le traitement des parents séparé-es (délais pour obtenir une première décision).

I.C.4.a. D'IMPORTANTES VARIATIONS PROCEDURALES SELON LES TRIBUNAUX

La première variation que l'on observe entre les tribunaux est celle du type de procédure. Ainsi, les parents séparé-es ont plus souvent affaire à la justice aux affaires familiales dans le cadre de divorces par consentement mutuel au tribunal judiciaire (TJ) de Paris (25,5 % des procédures, contre 20,3 % en moyenne dans les autres tribunaux, Graphique 1).

Les TJ de Besson, Lutr  et Vrin, quant   eux, se caract risent par une proportion plus importante de jugements hors divorce : ils regroupent plus de 65 % des proc dures, quand cela concerne 60 % des proc dures pour les autres tribunaux. Les TJ de Monteau, Naverty et Murs, enfin, se distinguent par une surrepr sentation de divorces contentieux (entre 23 et 30 % de leurs dossiers, contre 20 % en moyenne).

GRAPHIQUE 1 : REPARTITION PAR TYPE DE PROCEDURE ACHEVEE SELON LES TRIBUNAUX



Lecture : 19,1% des dossiers de parents s par -es trait s au tribunal de Besson sont des dossiers de divorce par consentement mutuel.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de premi re instance dont la proc dure n'a pas  t  interrompue et qui concernent au moins un enfant   charge. N = 2 015.

L'in gale r partition des proc dures implique d'autres variations territoriales, qui ne s'y r duisent pas cependant. Ainsi (Tableau 5), le d lai moyen d'obtention d'une d cision varie de 145 jours   Monteau et Paris   217 et 222 jours   Naverty et Murs.

Mais ces écarts subsistent, et sont encore plus frappants, lorsque l'on étudie un à un chaque type de procédure. En consentement mutuel, la durée varie de 58 à 126 jours. En divorce contentieux, la durée pour obtenir une ordonnance de non-conciliation varie de 88 à 203 jours. Pour les jugements hors divorce, elle varie de 161 à 258 jours. Les tribunaux les plus rapides ne sont pas les mêmes selon la procédure considérée : Lutré pour le consentement mutuel, Monteau pour l'ordonnance de non conciliation, Besson pour le hors divorce. Mais quelle que soit la procédure, c'est à Naverty – gros tribunal de la région parisienne implanté dans un département dense à dominante populaire – et à Murs – petit tribunal situé dans un territoire industriel à faible densité, limitrophe de l'Île-de-France – que l'on attend le plus. La rapidité de traitement des consentements mutuels (à laquelle les courts délais parisiens sont en partie imputables) n'explique pas pourquoi le TJ de Monteau, où seulement 16% des procédures sont des CM, rend des décisions aussi promptement.

I.C.4.b. DERRIÈRE LE TERRITOIRE, LA CLASSE ET LA NATIONALITÉ ?

Si les procédures diffèrent, c'est en partie parce que les publics ne sont pas les mêmes selon les tribunaux ; ainsi que nous l'avons exposé plus haut, un père ou une mère n'aura pas la même expérience de la justice familiale selon le milieu social auquel il ou elle appartient.

L'âge moyen des parents séparé-es varie peu. La moyenne d'âge des mères oscille entre 38 et 39 ans, à l'exception de Paris où elle atteint 41 ans. La moyenne d'âge des pères est de 41 dans tous les TJ, sauf à Naverty (43 ans) et à Paris (45 ans). Naverty et Paris se distinguent donc par un écart d'âge moyen un peu plus grand entre parents combiné, pour Paris, à un âge globalement plus élevé. Mais la structure par catégorie sociale est nettement plus contrastée. Le TJ de Paris se distingue fortement des autres puisqu'à peine un tiers des justiciables appartiennent aux classes populaires et que près d'un tiers sont cadres. Cette surreprésentation des classes supérieures au TJ de Paris explique en partie pourquoi les divorces par consentement mutuel y sont bien plus fréquents.

La part de parents de nationalité étrangère selon les tribunaux est un autre élément permettant d'expliquer les inégalités territoriales constatées. En effet, tandis qu'à Naverty un tiers des parents séparé-es sont de nationalité étrangère (33,3%), ce n'est le cas que de 6% des justiciables des tribunaux de l'Ouest, et de 22% des justiciables au tribunal de Paris. Or, comme nous avons commencé à l'apercevoir dans l'analyse des observations en Maison de Justice et du Droit, les justiciables ne sont pas à égalité devant la justice selon leur origine géographique et la racialisation dont ils et elles font l'objet (Wyvekens, 2015), racialisation que l'on peut appréhender par la nationalité comme première approximation. En effet, les justiciables de nationalité étrangère sont plus à même d'être dans une situation de précarité administrative (accès plus ou moins aisé aux justificatifs demandés pour les dossiers d'aide juridictionnelle, pour le contact avec des intermédiaires du droit, pour le dossier judiciaire tel que l'extrait de naissance de l'ex-conjoint-e, barrière de la langue, etc.) ; cette précarité administrative se fait sentir sur le fonctionnement des juridictions tout en informant l'expérience judiciaire des justiciables.

Tandis que 22% des parents séparé-es français-es qui recourent à la justice concernant la prise en charge de leurs enfants le font dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, c'est le cas de 11 % seulement des parents de nationalité étrangère (cela peut être dû à des raisons juridiques : certains pays d'origine, où les parents se sont parfois marié-es et continuent à se rendre avec leurs enfants, ne reconnaissent que les formes contentieuses de divorce). Les parents étranger-ères attendent également en moyenne plus longtemps pour obtenir une première décision : 192 jours, contre 168 jours pour les Français-es. De même, les parents français-es sont 70 % à être représenté-es

par un-e avocat-e, quand c'est le cas de seulement 54 % des justiciables de nationalité étrangère. En revanche, le taux d'accès à l'aide juridictionnelle est plus important parmi les justiciables de nationalité étrangère (21% d'entre eux, contre 17 % des justiciables français-es), ce qui s'explique notamment par leur niveau de vie moyen plus faible.

I.C.4.c. DES INEGALITES TERRITORIALES IRREDUCTIBLES AUX PUBLICS

Si certaines disparités territoriales sont en partie dues à la composition sociale des publics, elles ne peuvent s'y réduire : les contrastes entre les juridictions aux publics socialement proches sont en effet notables du point de vue des délais comme de l'accès aux avocat-es (Tableau 11).

La réalisation de régressions permet de confirmer l'hypothèse d'un « effet tribunal », indépendant de leur composition sociale : toutes choses égales par ailleurs, le déroulement des procédures varie notablement d'un « territoire de justice » (Commaille, 2000, François, 2017) à l'autre. La régression linéaire effectuée sur la durée entre le dépôt de la requête et le premier jugement (figure 1.10) prend en compte les caractéristiques sociodémographiques des justiciables (PCS de chacun-e des ex-conjoint-es, statut d'emploi, nationalité, présence ou non d'enfants à charge), et leur mode différencié de recours à la justice (la présence à l'audience, la présence d'un-e avocat-e, l'obtention de l'aide juridictionnelle, l'origine de la requête et le type de procédure – CM, HD ou DC) et le tribunal.

TABLEAU 11 : REGRESSION LINEAIRE SUR LA DUREE ENTRE LE DEPOT DE LA REQUETE ET LE PREMIER JUGEMENT

Variables	Nombre de jours (Beta)	Intervalle de confiance (95%)	Significativité (p- value)
Constante	88	63,11	<0.001
TJ			
Paris (CA Paris)	<i>Réf</i>	<i>Réf</i>	<i>Réf</i>
Naverty (CA Paris)	65	50 ; 80	<0.001
Vrin (CA Paris)	28	11 ; 45	0.001
Murs (Ca Paris)	62	33 ; 90	<0.001
Besson (CA Ouest)	-2	-20 ; 16	0,8
Lutré (CA Ouest)	5,1	-20 ; 30	0,7
Monteau (CA Ouest)	-12	-36 ; 12	0.3

Autres variables « explicatives » intégrées au modèle : PCS du père, PCS de la mère, statut d'emploi du père, statut d'emploi de la mère, nationalité du père, nationalité de la mère, type de procédure, origine de la requête, présence à l'audience, avocat-e et AJ pour le père, avocat-e et AJ pour la mère.

Lecture : une fois les autres variables prises en compte, la durée entre la requête et le premier jugement est, au tribunal de Naverty, de 65 jours supérieure à celle de Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue. N = 2 015.

Il en ressort qu'une fois pris en compte ces éléments, les inégalités territoriales de délais d'attente perdurent : par rapport au tribunal de Paris, l'attente reste significativement beaucoup plus importante à Naverty (+ 65 jours), mais aussi à Vrin (+ 28 jours) et à Murs (+ 62 jours), soit dans les

trois tribunaux de petite et grande couronnes franciliennes de notre corpus. Les inégalités territoriales en matière de durée ne se réduisent donc pas à de simples effets de composition : ce n'est pas seulement parce que les justiciables des différents ressorts ont des caractéristiques différentes ou parce qu'ils ont des usages différents de la justice que les délais pour obtenir une décision sont différents d'un territoire à l'autre. On peut raisonnablement avancer l'hypothèse que ces inégalités territoriales sont largement produites par l'institution judiciaire elle-même, parce que les tribunaux n'ont pas tous les mêmes moyens, n'adoptent pas la même organisation pour régler ce contentieux, et parce que les caractéristiques des marchés locaux du conseil juridique sont elles aussi contrastées.

La réalisation de régressions linéaires sur chacune des procédures auxquelles sont susceptibles de recourir les justiciables (divorce par consentement mutuel, divorce contentieux, procédures hors divorce), en prenant en compte les mêmes variables, permet d'affiner l'analyse de cet « effet tribunal ». Ainsi, tandis qu'à Naverty et à Murs, l'attente toutes choses égales par ailleurs est plus longue quelle que soit la procédure considérée, à Besson en revanche l'attente est plus courte (par rapport au tribunal de Paris) pour les procédures hors-divorce (- 25 jours), mais plus longue pour les divorces par consentement mutuel et les divorces contentieux (+ 29 jours et + 70 jours). A Lutré et à Monteaux au contraire, l'attente est plus courte pour ces deux dernières procédures (respectivement - 35 et - 41 jours pour les consentements mutuels, et - 7 et - 57 jours pour les contentieux), mais plus longue pour les hors-divorces (respectivement + 16 et + 24 jours).

Enfin, dans les tribunaux où les délais sont, toutes choses égales par ailleurs, plus importants (tribunaux franciliens hors Paris), c'est pour les hors-divorces que la sur-attente est la plus forte : toujours par rapport au tribunal de Paris, l'attente dans cette procédure est de + 86 jours à Naverty, + 78 jours à Murs et + 43 jours à Vrin. Les parents qui ont recours à cette procédure dans ces tribunaux subissent donc une double peine, indépendamment de leurs caractéristiques sociodémographiques et de leurs autres modes de recours à la justice.

D'autres disparités entre tribunaux semblent également tenir à des facteurs propres aux juridictions. Ainsi, les différences entre Besson et Naverty, deux tribunaux fréquentés par des classes populaires et par des femmes inactives, sont particulièrement frappantes en ce qui concerne la représentation par avocat·e et l'accès à l'aide juridictionnelle, comme nous l'avons déjà évoqué. Alors que leurs publics sont socialement proches, du point de vue de l'appartenance sociale comme des configurations conjugales, être représenté·e est bien moins fréquent à Naverty qu'à Besson (40 % contre 64 % dans les procédures hors divorce). La part des justiciables bénéficiant de l'AJ varie plus que du simple au double (14 % contre 34 % pour l'ensemble des procédures).

Et en effet, toutes choses égales par ailleurs (en l'occurrence les caractéristiques sociodémographiques, le type de procédure et le sexe des justiciables), l'accès à l'aide juridictionnelle est beaucoup plus probable dans les tribunaux de l'Ouest ainsi qu'à Murs (Tableau 12). Elle est en revanche moins probable à Paris et Naverty. La probabilité d'un·e justiciable d'avoir l'aide juridictionnelle plutôt que de ne pas l'avoir au tribunal de Besson est de 4,99 fois supérieure à celle d'un·e justiciable au tribunal de Paris.

TABLEAU 12 : REGRESSION LOGISTIQUE SUR L'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Variables	Nombre de jours (Beta)	Intervalle de confiance (95%)	Significativité (p-value)
Constante	0.01	0.01, 0.02	<0.001
TRIBUNAL JUDICIAIRE			
Paris (CA Paris)	—	—	
Naverty (CA Paris)	1,01	0,75 ; 1,35	0.9
Vrin (CA Paris)	1,71	1,23 ; 2,37	<0.001
Murs (CA Paris)	3,60	2,26 ; 5,67	<0.001
Besson (CA Ouest)	4,99	3,68 ; 6,80	<0.001
Lutré (CA Ouest)	3,94	2,64 ; 5,87	<0.001
Monteau (CA Ouest)	3,46	2,36 ; 5,07	<0.001

Autres variables « explicatives » intégrées au modèle : sexe, PCS, statut d'emploi, nationalité, nombre d'enfants à charge, revenu, type de procédure.

Lecture : l'odd-ratio pour Besson est de 4,56 : une fois les autres variables prises en compte, la probabilité d'un-e justiciable à Besson d'avoir l'aide juridictionnelle plutôt que de ne pas l'avoir est 4,56 fois supérieure à celle d'un-e justiciable à Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Justiciables impliqués dans une procédure de première instance non interrompue concernant au moins un enfant à charge. N = 4030.

L'accès à l'aide juridictionnelle est donc très inégal selon les juridictions. Si l'on étudie cet accès différent pour chaque procédure, on observe que l'inégalité est, une fois les mêmes données sociodémographiques prises en compte, particulièrement intense pour les consentements mutuels. En effet, en consentement mutuel, la probabilité, toutes choses égales par ailleurs, d'avoir l'AJ plutôt que de ne pas l'avoir, est pour chaque tribunal de l'Ouest et pour Murs plus de 8 fois supérieure que cette même probabilité à Paris. Naverty là encore se distingue comme Paris par un plus faible recours à l'AJ, toujours en prenant en compte les caractéristiques sociodémographiques.

L'effet propre de la juridiction sur l'accès à l'AJ est sensiblement le même pour les procédures hors divorce que pour l'ensemble des procédures. Il ressort aussi pour les divorces contentieux, mais de façon bien moins intense : en prenant en compte les mêmes variables, l'odd-ratio est cette fois-ci compris entre 2,5 et 3,2 pour les tribunaux de l'Ouest et pour Murs par rapport à Paris. Naverty, en revanche, est peut-être désavantagé par rapport à Paris, avec un odd-ratio de 0,73 qui n'est cependant pas significatif. Ainsi, quelles que soient ses caractéristiques et son mode de recours à la justice, un-e parent séparé-e à Naverty ou à Paris aura une plus faible probabilité d'être à l'aide juridictionnelle.

I.C.4.d. LES ORGANISATIONS JURIDICTIONNELLES ET LES MARCHES DU CONSEIL JURIDIQUE PESENT SUR LES INEGALITES PROCEDURALES

Comment expliquer cet effet propre de la juridiction sur la durée des procédures et l'accès à l'aide juridictionnelle ? Les inégalités de ressources entre juridictions se mesurent d'abord par la charge de travail qui pèse sur les juges aux affaires familiales. Ceux de Naverty traitent beaucoup plus de dossiers que les autres (718 par an en moyenne, contre 537 à Paris et moins de 500 dans les autres TJ⁹⁴) – ce qui pourrait expliquer la sur-attente qu'y subissent les justiciables.

Cette explication est cependant insuffisante, puisque dans le tribunal de Murs, les délais sont très longs alors que les trois JAF ont traité moins de dossiers qu'ailleurs (389 en moyenne). En fait, dans ce tribunal de petite taille (le plus petit des sept enquêtés), ces juges sont polyvalents et doivent prendre en charge une partie du contentieux pénal. D'un tribunal à l'autre, la division du travail adoptée entre chambre de la famille et autres chambres, mais aussi entre les procédures familiales, varie significativement. À Monteau, Lutré ou Besson, trois tribunaux de l'Ouest aux délais réduits, la spécialisation est plus poussée qu'ailleurs : un ou plusieurs juges sont quasi-exclusivement affectés au traitement d'une procédure donnée. Les entretiens que notre équipe a menés à Besson montrent que cette spécialisation par procédure participe d'une politique plus globale, portée par le président et les vice-président-es, pour diffuser des outils gestionnaires dans leur juridiction.

Enfin, les trajectoires professionnelles des juges peuvent contribuer aux variations observées. Murs et Vrin sont les juridictions où les postes de JAF semblent les moins attractifs puisque les juges qui y exercent sont en début de carrière (4 et 5 ans d'ancienneté en moyenne⁹⁵) et restent peu de temps dans la juridiction (un peu plus de deux ans en moyenne). À l'opposé, les juridictions de l'Ouest sont celles où les juges aux affaires familiales sont à la fois les plus avancé-es dans la carrière (13, 14 et 19 ans à Monteau, Besson et Lutré) et restent en poste le plus longtemps. Charge de travail, division du travail, expérience et stabilité des juges se combinent de façon spécifique dans chacun des territoires étudiés, mais certains territoires cumulent les facteurs favorables à un traitement rapide des affaires (les tribunaux de l'Ouest), tandis que d'autres juridictions, en banlieue populaire (Naverty) ou en territoire rural (Murs), présentent un voire plusieurs handicaps qui contribuent à l'allongement des procédures.

Pour expliquer les inégalités dans l'accès aux avocat-es et à l'aide juridictionnelle, il faut explorer d'autres hypothèses. La première tient aux disparités locales dans l'accessibilité financière du conseil juridique. Dans la juridiction de Besson, où notre équipe a conduit une enquête approfondie, la très grande majorité des avocat-es œuvrant en matière familiale accepte la clientèle de l'aide juridictionnelle et travaille au forfait. Par contraste, une partie des avocat-es du barreau de Paris exclut de sa clientèle les ayant-droit à l'aide juridictionnelle et pratique des honoraires à l'heure travaillée à la fois élevés et plus incertains (Bessière, Mille et Schütz, 2020). On peut alors se demander si ce

⁹⁴ Ce ratio correspond au nombre de JAF exerçant dans la juridiction en 2013 rapporté au nombre de dossiers traités devant la chambre de la famille au cours de cette même année. Nous l'avons calculé à partir du nom des juges, renseigné dans chaque dossier (en tenant compte des nominations en cours d'année et en excluant les juges n'ayant rendu qu'un très petit nombre de décisions, qui ne sont vraisemblablement pas JAF mais ont « dépanné » occasionnellement la chambre de la famille).

⁹⁵ Nous avons reconstitué les carrières des juges à partir des mesures nominatives disponibles sur le site Legifrance (complétées par les données disponibles sur le site <https://jorfsearch.steinertriples.fr>).

constat ne vaut pas plus largement pour la région parisienne, contribuant aux faibles taux de représentation observés à Vrin et Naverty.

Les modes de recours à l'aide juridictionnelle doivent également être pris en compte. À Paris, Naverty et Vrin, les parents séparé-es ayant un·e avocat·e rémunéré·e par l'AJ attendent en moyenne 48, 59 et 33 jours de plus pour obtenir une décision que les justiciables qui paient leurs frais d'avocat·e, tandis que cette sur-attente est comprise entre 18 et 21 jours dans les juridictions de l'Ouest. Si demander l'AJ signifie attendre encore plus longtemps, qui plus est dans un territoire comme Naverty où les délais sont déjà longs, il est possible qu'une partie des parents éligibles renoncent à avoir un avocat·e ou se résolvent à le payer par eux-mêmes.

CONCLUSION : ENTRE PEDAGOGIE, MORALISATION ET INACCESSIBILITÉ

Les parents séparé-es accèdent donc à la justice aux affaires familiales dans des conditions très différentes. Certain·es sont accompagné·es par des professionnel·les du droit en qui ils et elles ont confiance, et s'orientent vers des procédures relativement rapides. D'autres, au contraire, peinent à trouver et à rémunérer un·e avocat·e, et se trouvent pris dans des procédures longues aux résultats plus incertains. Ces différences ne sont pas liées au hasard. Ces sont les parents des classes supérieures et, en leur sein, plus particulièrement les hommes, qui sont les mieux entourés par des professionnel·les du droit dévoué·es à leurs intérêts. Pères et mères des classes supérieures et moyennes s'orientent par ailleurs vers les procédures amiables les plus valorisées par ces professionnel·les comme par l'institution judiciaire, qui rend ainsi plus rapidement les décisions concernant la prise en charge de leurs enfants. Les justiciables de classes populaires, par contraste, sont moins accompagné·es, dans le cadre de procédures plus complexes. En leur sein, l'engagement des mères et des pères dans la procédure judiciaire est particulièrement contrasté : les premières, qui ont une situation économique particulièrement précaires, sont dépendantes des décisions judiciaires (en matière de pension alimentaire notamment) pour assurer la prise en charge quotidienne des enfants, qu'elles assument largement, et sont souvent à l'initiative des procédures ; les deuxièmes investissent au contraire le moins possible ces procédures, dans lesquels ils peinent à se faire accompagner. Inégalités de classes et de genre s'articulent ainsi pour déterminer des conditions d'intervention très différentes de l'institution judiciaire dans la définition de la (co)parentalité après les séparations. À ces inégalités s'ajoutent des inégalités territoriales, liées au fonctionnement différencié des tribunaux, qui renforcent souvent les inégalités de classe, ainsi que des difficultés spécifiques, par exemple pour les parents étrangers, qui rendent parfois l'accès à la justice quasi-impossible.

La libéralisation du divorce conduit les parents séparé-es à dépendre de professionnel·les pour faire valoir leurs droits. Les interactions avec les professionnel·les du droit peuvent alors donner lieu à des pratiques de moralisation, d'autant plus probables que la distance sociale entre ces deux groupes est importante. Le travail de ces juristes sur les attentes des personnes séparées, sur leurs comportements, sur leurs corps et affects constitue en partie un travail de normalisation, de régulation des émotions et de valorisation de la coparentalité, attestant d'un gouvernement « par le consensus et la parole », également observé dans les relations entre médecins et patients (Memmi, 2003 : 447). Ces interactions constituent des moments de socialisation au droit, lorsqu'avocat·es et juges donnent aux personnes séparées des clés pour s'approprier l'ordre institutionnel, et ce faisant, leur devenir familial.

Dans tous les milieux sociaux, certaines mères, certains pères acquièrent une meilleure maîtrise de leur parentalité post-rupture grâce l'intervention de professionnel·les, tandis que d'autres semblent dépossédé·es par ces derniers et sont rappelés à l'ordre faute de respecter leurs attentes. Il reste que, structurellement, la probabilité de se saisir des marges de manœuvre juridiques varie selon la position sociale. La diversification des modes de règlement favorise les personnes qui en maîtrisent les rouages, soit grâce à leurs ressources cognitives et institutionnelles, soit par les conseils juridiques qu'ils peuvent mobiliser. Selon leur position sociale, les parents séparés font face à des procédures plus ou moins intrusives (divorce contentieux vs consentement mutuel). La forme et l'intensité de l'encadrement de la vie privée sont aussi différenciées selon le genre et l'origine réelle ou supposée des personnes.

Cependant, la crainte exprimée par la sociologue française Irène Théry il y a près de trente ans, selon laquelle « le droit de l'enfant n'est rien d'autre que le cheval de Troie d'une incroyable immixtion de l'État dans les familles et la vie privée » (2001, 432) est loin d'être vérifiée. C'est bien au nom des enfants que sont menées les interventions les plus intrusives (telles que les enquêtes sociales), mais tous les sujets les concernant sont loin d'être traités au prisme de leur « intérêt supérieur ». L'idée que l'entente entre les parents est le meilleur gage de leur intérêt est largement répandue, alimentant une posture de retrait chez nombre de professionnel·les français·es. La régulation de la parentalité hétérosexuée par les mondes du droit consiste ainsi largement à renvoyer les profanes vers leurs attentes socialement construites, renonçant à modifier les rapports de force entre ex-conjoint·es, au détriment des femmes (Le Collectif Onze 2013 : 52-56).

« L'intérêt de l'enfant » est bien la principale maxime de la morale familiale des dernières décennies. Par-delà la déstabilisation des liens conjugaux et en raison même de ses recompositions, la famille hétéroparentale n'en a pas fini d'être la cible privilégiée des interventions publiques, visant à la maintenir en tant que « cellule de base » de la société. Nous nous demanderons à présent comment les décisions des juges relatives à la prise en charge des enfants, en matière de résidence, de pension alimentaire, ainsi que dans les procédures liées à des violences conjugales (ordonnances de protection), organisent les responsabilités différenciées et hiérarchisées des pères et des mères.

II- COMMENT LES DECISIONS JUDICIAIRES CONSTRUISENT DES MODES DIFFERENCIES D'EXERCICE DE LA (CO)PARENTALITE APRES LES RUPTURES

Le discours des professionnel·les du droit valorise la coparentalité mais ils et elles l'appliquent de manière différenciée aux justiciables selon qu'il s'agit d'hommes et de femmes, selon les procédures dans lesquelles ils et elles sont engagé·e-s, et selon leurs caractéristiques sociales. Qu'en est-il en pratique des décisions prises au sein des tribunaux concernant la prise en charge quotidienne et financière des enfants ? Quelles formes différenciées de coparentalité dessinent ces décisions ? Pour quel·les justiciables, dans quels types de procédures et dans quelles juridictions les formes de coparentalité valorisées par les professionnels du droit sont-elles les plus répandues ? L'exploitation de la base « 4 000 Affaires familiales » permet de répondre à ces questions en objectivant de manière statistique les multiples déterminants des décisions que prennent les juges aux affaires familiales concernant l'exercice de la parentalité. Nous nous intéressons ici à deux types de décisions centrales dans la prise en charge des enfants des couples séparés : les modalités de la résidence de l'enfant et la fixation d'une contribution à l'entretien de celui-ci.

Concernant le type de résidence des enfants, des travaux statistiques issus de sources judiciaires et fiscales, ou plus récemment de l'exploitation du recensement annuel, confirment que la part de la résidence alternée progresse constamment depuis le début des années 2000 (Carrasco et Dufour 2015 ; Algava, Penant et Yankan, 2019 ; Bloch, 2021). Mais ces données confirment que la résidence alternée reste encore aujourd'hui une pratique très minoritaire : en 2020, elle ne concerne que 12% de l'ensemble des enfants dont les parents sont séparés (Bloch, 2021). En réalité, la résidence de l'enfant chez la mère, et donc la prise en charge quotidienne inégalitaire des enfants par les femmes et les hommes, reste la norme (Collectif Onze, 2013 ; Guillonnet et Moreau, 2013). Dans les décisions judiciaires, c'était encore en 2012 la solution retenue pour quasiment 3 enfants sur 4 (73%) d'après les dernières données publiées à ce sujet par le Ministère de la Justice (Carrasco et Dufour, 2015), proportion que l'on retrouve d'ailleurs dans les données issues de la base « 4 000 Affaires familiales ».

Quant aux pensions alimentaires, les statistiques produites par le Ministère de la Justice confirment que, dans les décisions judiciaires, le débiteur reste le père dans l'immense majorité des cas (c'est à dire pour 97% des enfants). Mais une pension n'était, en 2012, fixée que pour deux enfants sur trois : c'est moins souvent qu'au début des années 2000 où elle était fixée pour 3 enfants sur 4, tandis que les montants moyens versés ont aussi eu tendance à diminuer entre 2003 et 2012 (Carrasco et Dufour, 2015). Cette diminution de la fréquence et du montant de la CEEE s'explique pour partie par l'essor de la résidence alternée, dans le cadre de laquelle il est rare qu'une pension alimentaire mensuelle versée sous forme monétaire soit fixée (c'est le cas pour moins d'un enfant sur quatre). Mais elle s'observe aussi lorsque la résidence est fixée chez la mère et peut alors s'expliquer par la montée des arrangements consistant à ce que le parent débiteur non gardien propose de prendre directement en charge certains frais plutôt que de verser une pension à son ex-conjointe (ce type de demande des pères s'observe dans un certain nombre de dossiers consultés, avec l'accord ou non de la mère).

On observe donc une évolution de la coparentalité pratique vers une prise en charge quotidienne moins asymétrique des enfants entre hommes et femmes, mais cette évolution reste lente et limitée. Cette évolution s'accompagne en outre d'une mutation des arrangements financiers entre parents séparé·es : les pères sont moins fréquemment que par le passé amenés à verser une pension sous forme monétaire à leur ex-conjointe et les montants versés tendent, en moyenne, à

diminuer, ce qui n'est pas sans conséquences sur le niveau de vie des pères et des mères après la séparation (Bonnet, Garbinti, Solaz, 2015).

Un nouveau modèle de coparentalité moins asymétrique, la résidence alternée sans pension alimentaire, tend à se diffuser tout en restant minoritaire. Quels sont alors les facteurs favorables ou défavorables à cette diffusion ? Des études antérieures ont déjà mis en évidence un ensemble de déterminants pesant sur les modalités de résidence ou la fixation des pensions alimentaires : revenu des parents, en particulier du père, catégorie professionnelle et situation d'emploi des deux parents, âge des enfants et nombre d'enfants, et caractère consensuel ou contentieux des procédures dans lesquelles sont engagé-es les ex-conjoint-es. La base de données dont nous disposons permet de réexaminer l'influence croisée de ces différents facteurs, en tenant compte plus finement de certaines caractéristiques procédurales comme l'origine de la requête, la présence de conseil juridique, ou l'investissement du père et de la mère dans la procédure. Elle nous permet en outre de prendre en compte le poids des demandes formulées par les justiciables, de sorte à distinguer les affaires qui se résolvent par un accord construit par les parents en amont du passage devant le juge de celles où un-e magistrat-e est amené-e à trancher entre des demandes divergentes. Elle nous amène aussi à mettre en lumière les effets propres sur les modalités d'exercice de la coparentalité de variables moins systématiquement explorées jusqu'alors, comme la juridiction où est jugée l'affaire et les caractéristiques du territoire où vivent les parents ou le sexe du juge en charge de l'affaire. Nous examinerons ici successivement les déterminants de la fixation de la résidence des enfants (point 3.1), puis ceux de la fixation des contributions à l'entretien de l'enfant (point 3.2) avec pour fil directeur la question suivante : la justice encadre-t-elle de la même manière la coparentalité post-ruptures dans toutes les juridictions étudiées ? Puis nous examinerons ces deux sujets – résidence et pension alimentaire – en interrogeant l'effet propre – ou à l'absence d'effet propre – du sexe du juge sur les décisions (point 3.3). Enfin, nous essayerons d'évaluer, à partir de données spécifiques (la base de données « Violences conjugales – Protection des victimes ») dans quelle mesure les modalités de prise de décision en matière de coparentalité sont, ou non, adaptées dans le cas des situations de violence conjugale (point 3.4).

II.A. LES DECISIONS CONCERNANT LA RESIDENCE DES ENFANTS DEPENDENT-ELLES DU TERRITOIRE ?

Concernant le type de résidence des enfants, l'exploitation de la base « 4 000 Affaires familiales » confirme des résultats bien connus : lorsqu'on considère les enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision devant le juge aux affaires familiales, la résidence chez la mère reste largement majoritaire (75% des enfants), la résidence en alternance étant la deuxième situation la plus fréquente (près de 16% des enfants) et la résidence chez le père restant relativement rare (8% des enfants).

ENCADRE 6 : LA CONSTRUCTION D'UNE BASE « ENFANTS MINEURS » ET D'UNE BASE « ENFANTS A CHARGE » A PARTIR DE LA BASE 4 000 AFFAIRES FAMILIALES

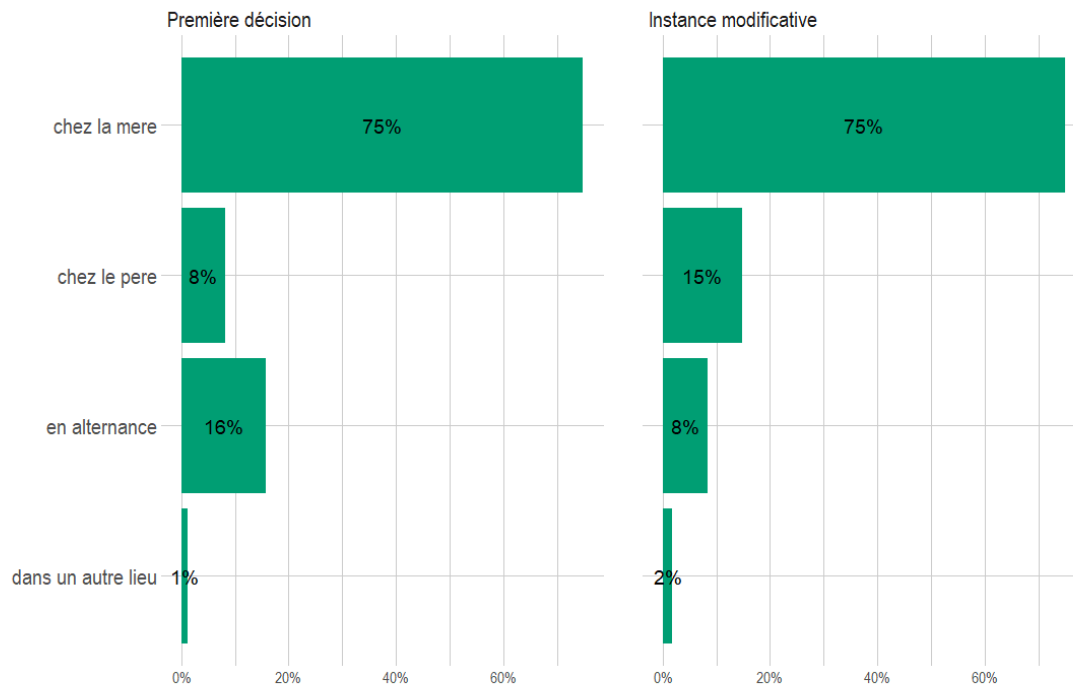
Afin de traiter des décisions judiciaires concernant la prise en charge des enfants, nous avons, à partir de la base « 4 000 Affaires familiales » (présentée dans l'introduction du rapport), construit deux bases dont l'unité statistique est l'enfant (et non pas l'affaire). Pour ce faire, nous avons considéré les 2686 affaires de première instance non-interrompues avant la décision et pour lesquels la décision est connue. Parmi ces affaires, 614 ne concernent aucun enfant mineur ni aucun enfant majeur considéré comme à charge par au moins l'une des parties au cours de la procédure, et ont été écartées. Nous avons conservé 2072 affaires concernant au moins un enfant mineur ou potentiellement à charge. Dans la mesure où les demandes et les décisions sur la résidence et la pension peuvent différer d'un enfant à l'autre au sein d'une même fratrie lorsque celle-ci compte plusieurs enfants, nous avons fait le choix de prendre pour unité statistique l'enfant, en procédant à une extraction des informations concernant les demandes, les décisions, les caractéristiques des parents, des enfants et de l'affaire pour chaque enfant faisant l'objet d'une décision.

Il en résulte deux bases : la base « Enfants mineurs », qui comprend 3077 individus, est mobilisée pour analyser les demandes et décisions concernant la résidence des enfants ; la base « Enfants à charge » qui comprend 3489 individus, dont 412 majeurs considérés comme à charge par l'une des parties, est mobilisée pour analyser les demandes et décisions concernant les pensions alimentaires, puisque la contribution à l'entretien de l'enfant est un type de décision qui ne concerne pas que les enfants mineurs

Par souci de comparabilité entre les différentes procédures, il a en outre été fait le choix de restreindre l'essentiel des analyses présentées ci-dessous aux enfants faisant l'objet d'une première décision judiciaire (premier jugement hors divorce pour les couples non-mariés, décisions intervenant au stade de l'ordonnance de non-conciliation pour les couples engagés dans un divorce contentieux, décision correspondant à l'homologation de la convention de divorce par consentement mutuel pour les couples engagés dans une procédure de divorce amiable), ce qui concerne 2073 enfants mineurs et 256 enfants majeurs considérés comme à charge par au moins l'une des parties. Nous traitons à part et de manière complémentaire les décisions découlant d'instances modificatives, jugements venant modifier une première décision rendue antérieurement dans le cadre d'un divorce ou d'une première procédure hors-divorce, qui concernent 1 004 enfants mineurs et 155 enfants majeurs considérés comme à charge par au moins l'une des parties, pour lesquelles les informations dont nous disposons sur les demandes parentales sont moins systématiques.

Les décisions en instances modificatives, qui viennent modifier un jugement antérieur obtenu dans le cadre d'un divorce ou d'une procédure hors-divorce, ne remettent pas en cause l'évidence maternelle puisque 75% d'entre elles aboutissent également à une résidence fixée chez la mère. On observe par contre une distribution inversée des résidences fixées chez le père (15%) et en alternance (seulement 8%) par comparaison avec les premières décisions. Cette différence peut s'expliquer soit par une instabilité des résidences alternées dans les années qui suivent la séparation, soit par un effet d'âge, soit par un effet de génération (Algava, Penant et Yankan 2019) : les enfants concernés par les instances modificatives, plus âgés que celles et ceux faisant l'objet d'un premier jugement, ont fait l'objet d'une première décision judiciaire à une période où la résidence alternée était moins commune. Dans la suite de nos analyses, nous nous en tiendrons, sauf précision contraire, à l'analyse des décisions résultant d'un premier passage devant le juge.

GRAPHIQUE 2 : DECISION CONCERNANT LA RESIDENCE DE L'ENFANT SELON L'EXISTENCE D'UNE DECISION ANTERIEURE



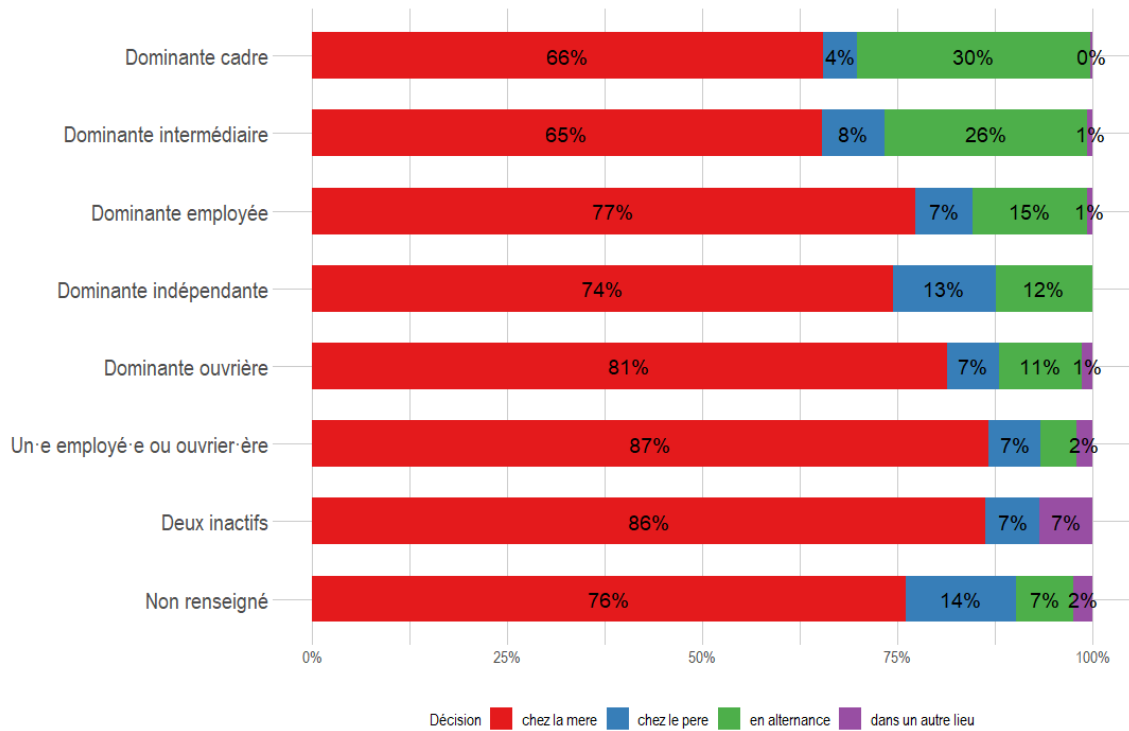
Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 3047.

II.A.1. LES DECISIONS SUR LA RESIDENCE : VARIATIONS SOCIALES, PROCEDURALES, ET TERRITORIALES

Les travaux existants concernant les décisions sur la résidence des enfants ont déjà documenté le fait que celles-ci sont fortement corrélées à la situation socio-économique des parents : même si la résidence chez la mère reste majoritaire dans tous les milieux sociaux, sa fréquence est moindre et la diffusion de la résidence alternée plus forte parmi les parents les mieux dotés socialement et économiquement (Bessière, Biland et Fillod-Chabaud 2013 ; Bonnet, Garbinti et Solaz, 2015). Ces travaux ont aussi montré que la résidence alternée est plus rare pour les enfants les plus jeunes et plus fréquente dans les divorces par consentement mutuel que dans les autres types de procédures (Carrasco et Dufour, 2015). Nos données confirment ces résultats (Graphique 3, Graphique 4).

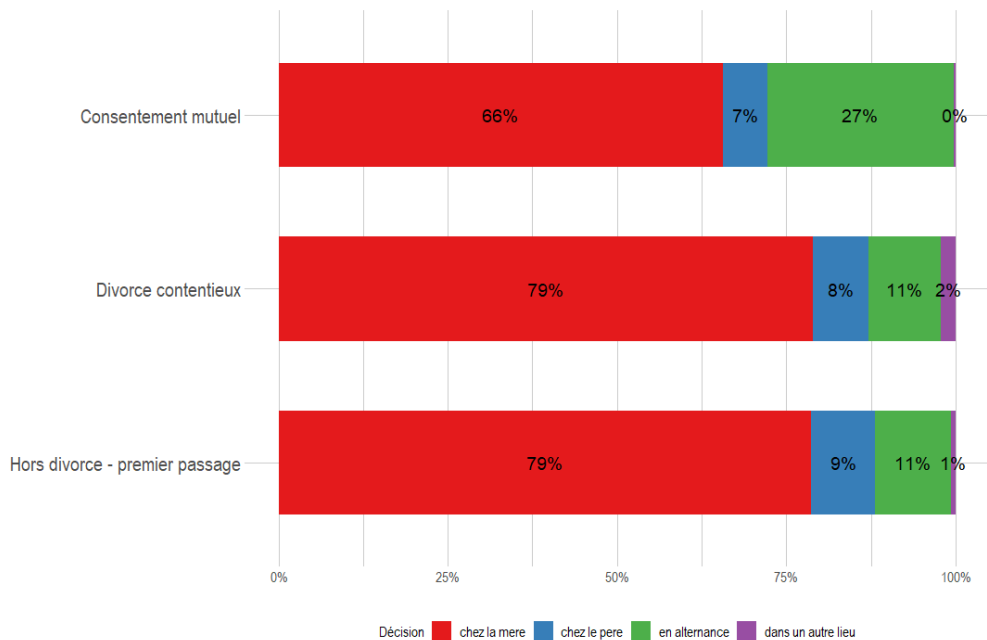
GRAPHIQUE 3 : DECISION SUR LA RESIDENCE DE L'ENFANT SELON LA PCS DE L'EX-COUPLE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2054.

GRAPHIQUE 4 : DECISION SUR LA RESIDENCE DE L'ENFANT SELON LE TYPE DE PROCEDURE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2054.

L'analyse de la base 4 000 Affaires familiales permet d'affiner et de prolonger ces constats. Si l'on considère les caractéristiques des justiciables, c'est aussi leur trajectoire migratoire (nationalité et pays de naissance), leur situation d'emploi et la taille de la fratrie qui sont corrélées aux décisions sur la résidence. Au-delà du seul type de procédure, l'ensemble des caractéristiques décrivant les modes de recours et d'accès à la justice des deux parents sont fortement corrélées au lieu où la résidence de l'enfant est fixée : l'origine de la requête (homme, femme ou requête conjointe), la présence du père et de la mère à l'audience, la représentation des parents par un avocat, l'accès à l'aide juridictionnelle, ou encore la présence d'une enquête sociale dans le dossier (cf. Tableau 13). Enfin, la base des 4000 Affaires permet d'analyser un autre déterminant, dont l'importance a récemment été mise en évidence par des analyses menées à partir de données fiscales (Bonnet, Garbinti et Solaz, 2015 ; Algava, Penant et Yankan, 2019) : les modalités de la résidence de l'enfant, notamment la fréquence de la résidence alternée, varient territorialement, avec une fréquence plus forte dans l'Ouest de la France, et une fréquence plus faible en Île-de-France, sans que l'on sache de prime abord si ces variations tiennent aux caractéristiques spécifiques des populations et des modes de vie dans ces territoires ou à des pratiques différentes dans les tribunaux concernés⁹⁶.

La résidence chez la mère est plus fréquente dans les milieux populaires, en particulier parmi les ex-couples mono-actifs dans lesquels le parent actif est employé ou ouvrier, ainsi que parmi les ex-couples composés de deux inactif-ves, et sa fréquence s'amenuise à mesure que les revenus des deux parents augmentent. Elle est aussi plus fréquente lorsque le père ou la mère sont inactif-ves ou au chômage, lorsque l'un ou l'autre des parents est né en dehors du territoire français, en particulier si ce lieu de naissance est situé en Afrique subsaharienne, et lorsque l'enfant a moins de 6 ans ou appartient à une fratrie composée de plus de 3 enfants. Ces variations sociodémographiques s'articulent avec des variations procédurales. La résidence chez la mère est plus fréquente dans des dossiers où l'investissement de la mère dans la procédure est plus fort que celui du père : lorsque la mère est seule à l'origine de la requête, lorsqu'elle est représentée par un avocat pris en charge par l'aide juridictionnelle, mais aussi quand le père n'est pas représenté par un avocat. Elle est systématiquement fixée lorsque le père est absent à l'audience, mais il n'est par contre pas rare qu'elle soit fixée lorsque mère est elle-même absente à l'audience (dans la moitié de ces cas). Enfin, du point de vue territorial, elle est nettement plus fréquente dans le territoire populaire de première couronne de Naverty que dans les autres tribunaux, et moins fréquente dans les juridictions de l'Ouest de la France.

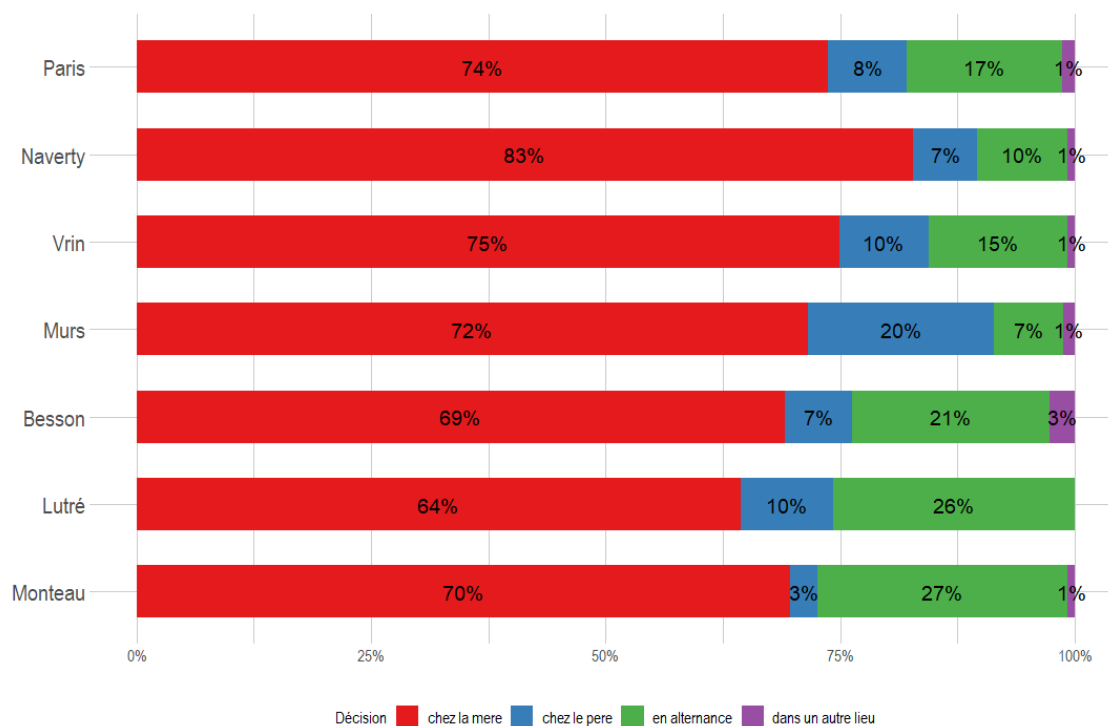
La résidence en alternance est quant à elle une pratique particulièrement marquée socialement (Biland, Bessière et Fillod-Chabaud, 2013) : elle est surreprésentée parmi les ex-couples à dominante cadre et intermédiaire, et plus précisément lorsque le père est cadre (30%) et lorsque la mère est cadre ou appartient aux professions intermédiaires (27%). Elle est aussi plus répandue lorsque les parents sont en emploi que lorsqu'ils sont inactifs ou au chômage, et tend à être plus fréquente à mesure que le revenu des deux parents s'élève. Elle est aussi nettement plus fréquemment fixée lorsque les parents sont français ou nés en France, et varie enfin en fonction de l'âge de l'enfant, plus rare avant 6 ans et après 15 ans qu'entre 6 et 14 ans. Du point de vue procédural, elle est plus fréquente parmi les procédures consensuelles (fixée dans 27% des divorces par consentement mutuel, dans 29% des requêtes conjointes dans leur ensemble), et très rare dans les procédures où une enquête sociale est ordonnée (4%). Elle est associée à un investissement des deux parents dans la

⁹⁶ Ici, on considère que le lieu de résidence des enfants est corrélé à une variable lorsque le test de Chi-2 effectué à partir de tris croisés entre lieu de résidence des enfants et variable considérée est significatif au seuil de 5 %.

procédure, et tout particulièrement du père : elle n'est jamais fixée lorsque le père est absent à l'audience, très rarement lorsque c'est la mère qui est absente ; elle est aussi nettement plus fréquente (21% des décisions) lorsque le père est représenté par un avocat, mais seulement si cet avocat n'est pas pris en charge par l'aide juridictionnelle. Enfin, elle est plus significativement plus fréquente dans les tribunaux relevant de la cour d'appel de l'Ouest de la France que dans les juridictions franciliennes, tandis qu'elle est particulièrement rare à Naverty et à Murs.

La résidence chez le père, peu fréquente puisqu'elle ne représente que 8% des premières décisions, est associée à des caractéristiques procédurales et sociales tout à fait différentes de la résidence alternée mais aussi de la résidence chez la mère. Elle n'est pas clairement corrélée à la situation professionnelle du père ni à son revenu, mais l'est plus à celle de la mère, avec une plus forte fréquence lorsque celle-ci est indépendante ou ouvrière, au chômage, et une fréquence beaucoup plus faible lorsque le revenu de celle-ci est élevé. Ainsi la résidence chez le père semble avant tout corrélée avec une situation socio-économique défavorable de la mère. Elle est très rare lorsque la mère est originaire d'Afrique subsaharienne, mais plus fréquente pour les mères nées en Afrique du Nord que pour celles nées en France. Elle est enfin très rare pour les jeunes enfants, et plus fréquente après 15 ans. Mais surtout, elle est corrélée à des caractéristiques procédurales très spécifiques. Beaucoup plus fréquente dans les cas où une enquête sociale est ordonnée (17%), ce qui est la marque soit du caractère conflictuel soit du caractère complexe de l'affaire du point de vue du juge, elle est plus généralement associée à des marques de désinvestissement maternel dans la procédure : considérablement plus fréquente (38%) dans les cas, rares, où la mère est absente de l'audience, plus fréquemment fixée dans les cas où la mère n'est pas représentée par un avocat (15%), et beaucoup plus fréquemment fixée (29% des décisions) quand c'est l'homme qui est à l'origine de la procédure. La résidence chez le père semble donc au moins pour partie liée à des difficultés socioéconomiques, voire à des difficultés spécifiques de santé (physique ou psychologique) de la mère est à une faible mobilisation de celle-ci dans la procédure. Du point de vue territorial, c'est surtout la spécificité du petit tribunal de Murs, situé dans un territoire industriel peu dense limitrophe de l'Île-de-France, qui se dégage.

GRAPHIQUE 5 : DECISION SUR LA RESIDENCE SELON LE TRIBUNAL JUDICIAIRE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2054.

Nous savons que ces variables sociodémographiques, procédurales et territoriales sont loin d'être indépendantes les unes des autres, comme nous l'avons montré dans la partie I du rapport. Afin de déterminer si les variations territoriales observées ne font que masquer des différences de composition sociale du public des différentes juridictions de l'enquête ou traduire des modes différents de recours à la justice (notamment l'accès différentiel au conseil juridique) selon ces territoires, nous avons cherché à mesurer cet effet-territoire en contrôlant l'effet des autres caractéristiques observées qui pèsent sur les décisions en matière de résidence.

II.A.2. UN EFFET-TERRITOIRE EN MATIERE DE RESIDENCE ALTERNEE : UN PEU PLUS A L'OUEST, TOUTES CHOSES EGALES PAR AILLEURS

À cet effet, une série de régressions logistiques binomiales ont été conduites successivement, sur la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère (plutôt qu'elle ne le soit pas), en alternance (plutôt qu'elle ne le soit pas) ou chez le père (plutôt qu'elle ne le soit pas). Dans chacun de ces cas, après avoir mesuré l'effet-brut de la juridiction, nous avons introduit un ensemble de variables sociodémographiques puis un ensemble de variables procédurales dans le modèle, afin d'observer si l'effet-territoire brut persiste et reste significatif. Nous présentons ici de manière synthétique les résultats des régressions portant sur la résidence chez la mère et chez le père, et de manière plus détaillée celles portant sur la résidence alternée, dans la mesure où c'est dans le cas de cette modalité spécifique de résidence de l'enfant que l'effet-territoire semble le plus marqué.

- Le cas de la résidence chez la mère : dans le cas de la résidence chez la mère, on observe un « effet-Naverty » brut significatif et positif sur la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère par comparaison avec le tribunal de Paris (et avec toutes les autres juridictions). Lorsqu'on contrôle cet effet en tenant compte des caractéristiques des justiciables de la juridiction, on conclut toutefois que cet « effet-Naverty » était largement dû aux spécificités de la population du territoire : c'est le cas de sa composition sociale, puisque le fait que les justiciables appartiennent aux classes populaires (et particulièrement le fait que l'ex-couple soit un couple monoactif dont la personne active est employé-e ou ouvrier-ère) joue positivement sur la probabilité d'une résidence chez la mère ; mais aussi de la part importante de justiciables né-es à l'étranger dans cette juridiction, puisque le fait que le père soit né en dehors de l'Europe et que la mère soit née dans un pays d'Afrique subsaharienne rendent nettement plus probable la fixation d'une résidence chez la mère. Une fois ces variables introduites dans le modèle, l'effet-Naverty est considérablement réduit et n'est plus significatif. L'effet territorial brut observé s'explique bien par un effet de composition.
- Le cas de la résidence chez le père : dans le cas de la résidence chez le père, on observait un « effet-Murs » brut significatif et positif sur la probabilité que la résidence soit fixée chez le père par comparaison avec le tribunal de Paris (et avec toutes les autres juridictions). Lorsqu'on contrôle cet effet en tenant compte des caractéristiques des justiciables, notamment de la situation professionnelle du père et de la mère, cet effet diminue mais ne disparaît pas. On note toutefois que ce territoire est caractérisé par une part nettement plus importante de femmes au chômage que dans toutes les autres juridictions. Mais c'est surtout lorsqu'on introduit certaines variables procédurales, et notamment l'origine de la requête, la présence de l'homme à l'audience, et la présence d'avocat, que l'effet-Murs se réduit et devient non-significatif. Le fait que l'homme soit à l'origine de la requête (ce qui est beaucoup plus fréquemment le cas à Murs avec 27% des requêtes que dans les autres juridictions), mais aussi qu'il soit présent à l'audience, qu'il soit doté d'un avocat, et que la mère ne soit pas représentée sont autant de caractéristiques corrélées à la probabilité que la résidence de l'enfant soit fixée chez le père : il semble probable qu'à Murs, c'est à la fois parce que les pères se mobilisent plus qu'ailleurs pour demander que la résidence soit fixée chez eux et que les mères sont plus en retraits dans les procédures, que l'on observe cette spécificité territoriale.

Qu'en est-il de l'effet-Ouest en matière de résidence alternée ? La fréquence plus forte des résidences alternées dans ces territoires peut-elle s'expliquer par une spécificité des publics relevant des juridictions de l'Ouest ou par une mobilisation procédurale spécifique des pères dans ces juridictions ?

En réalité, à l'exception du fait que la part des justiciables nés à l'étranger y est plus faible que dans les tribunaux franciliens, les caractéristiques socio-économiques des tribunaux de l'Ouest ne semblent pas pouvoir expliquer la plus forte part de résidence fixées en alternance par rapport aux juridictions relevant de la cour d'appel de Paris : ils comptent notamment une part plus importante de justiciables de milieux populaires et une part de cadres nettement plus faible qu'à Paris ou qu'à Vrin. D'autre part, du point de vue procédural, la fréquence des consentements mutuels y est plus faible que dans les tribunaux parisiens à l'exception de Naverty et la part des requêtes conjointes n'y est pas plus élevée qu'ailleurs : ce n'est donc pas une plus forte prévalence des procédures consensuelles qui semble pouvoir être à l'origine de l'effet-Ouest. Nous avons par ailleurs mis en évidence un accès plus aisé au

conseil juridique et à l'aide juridictionnelle dans les juridictions de l'Ouest, à la fois pour les mères et les pères, qui pourrait avoir un effet sur l'issue des procédures.

L'introduction des variables sociodémographiques dans le modèle ne fait pas disparaître l'effet-territoire observé : à caractéristiques sociales et migratoires contrôlées, et en tenant compte de l'âge des enfants et de la taille des fratries, l'écart reste significatif entre les juridictions relevant des deux cours d'appel. Ce n'est pas non plus le cas de l'introduction de variables procédurales, qu'il s'agisse de l'origine de la requête, du type de procédure, de la présence des justiciables à l'audience, ou de la représentation par avocat-es. L'accès plus aisé à un conseil juridique dans ces juridictions a en théorie un effet ambivalent : si le fait que le père soit représenté par un avocat, du moins s'il n'est pas pris en charge par l'aide juridictionnelle, a bien un effet positif sur la probabilité qu'une résidence alternée soit fixée, la présence d'un avocat pour la mère, y compris s'il est pris en charge par l'AJ, est associé à une plus faible probabilité de résidence en alternance.

TABLEAU 13 : REGRESSION LOGISTIQUE SUR LA FIXATION DE LA RESIDENCE EN ALTERNANCE

Variables	OR ¹	95% CI ¹	p-value
	0.06	0.01, 0.23	<0.001
Tribunal judiciaire			
Paris (réf.)	—	—	
Naverty	1.20	0.80, 1.81	0.4
Vrin	0.89	0.56, 1.39	0.6
Murs	0.51	0.18, 1.22	0.2
Besson	1.89	1.21, 2.94	0.005
Lutré	3.27	1.77, 5.99	<0.001
Monteau	3.30	1.91, 5.68	<0.001
PCS de l'ex-couple			
Dominante cadre (réf.)	—	—	
Dominante intermédiaire	0.96	0.65, 1.42	0.8
Dominante employée	0.61	0.40, 0.92	0.020
Dominante indépendante	0.51	0.26, 0.94	0.035
Dominante ouvrière	0.38	0.22, 0.63	<0.001
Un-e employé-e ou ouvrier-ère	0.26	0.11, 0.55	<0.001
Deux inactifs	0.00	0.00, 0.00	>0.9
Non renseigné	0.34	0.19, 0.60	<0.001
Pays de naissance du père			
France (réf.)	—	—	
Autre pays d'Europe	0.77	0.31, 1.70	0.5
Pays d'Afrique du nord	0.46	0.24, 0.83	0.013
Pays d'Afrique subsaharienne	0.37	0.14, 0.82	0.022
Autre	0.40	0.14, 0.96	0.055
Pays de naissance de la mère			
France	—	—	

Autre pays d'Europe	0.72	0.34, 1.42	0.4
Pays d'Afrique du nord	0.24	0.08, 0.58	0.004
Pays d'Afrique subsaharienne	0.27	0.06, 0.83	0.043
Autre	0.48	0.16, 1.24	0.2
Age de l'enfant			
Moins de 6 ans (réf.)	—	—	
De 6 à 10 ans	1.16	0.83, 1.65	0.4
De 11 à 14 ans	1.14	0.78, 1.68	0.5
De 15 à - 18 ans	0.53	0.32, 0.87	0.012
Nombre d'enfants à charge dans la fratrie			
1 (réf.)	—	—	
2	0.69	0.50, 0.95	0.025
3	0.91	0.61, 1.35	0.6
Plus de 3	0.33	0.09, 0.89	0.046
Origine de la requête			
Femme (réf.)	—	—	
Homme	1.00	0.61, 1.60	>0.9
Requête conjointe	2.21	1.62, 3.04	<0.001
tous les deux mais séparément	1.87	0.46, 6.07	0.3
Avocat et aide juridictionnelle du père			
Pas d'avocat	—	—	
Avocat avec AJ	1.40	0.64, 2.95	0.4
Avocat sans AJ	3.05	1.83, 5.21	<0.001
Avocat et aide juridictionnelle de la mère			
Pas d'avocat	—	—	
Avocat avec AJ	0.40	0.22, 0.73	0.003
Avocat sans AJ	0.57	0.33, 0.99	0.045
Présence du père à l'audience			
Non	—	—	
Oui	3.69	1.08, 23.1	0.079

¹OR = Odds Ratio, CI = Intervalle de confiance

Lecture : l'odd-ratio pour Besson est de 1,89 : une fois les autres variables prises en compte, la probabilité qu'un enfant faisant l'objet d'une décision à Besson voie sa résidence fixée en alternance plutôt qu'elle soit fixée selon une autre modalité est 1,89 fois supérieure à celle d'un enfant faisant l'objet d'une décision à Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2054.

Ces analyses nous permettent donc de confirmer l'existence d'un « effet-territoire » en matière de résidence alternée, qui ne fait pas que cacher un effet de structure lié aux caractéristiques du public de ces tribunaux ni un effet des modes de recours et d'accès à la justice propres à ces

territoires. Reste à interpréter cet effet : est-il la conséquence de modes de vie spécifiques aux justiciables de ces territoires, plus favorables la résidence alternée qu'ailleurs, qui conduisent les parents à solliciter plus fréquemment ce mode d'exercice de la coparentalité dans leurs demandes ? Ou doit-on le comprendre comme un « effet-juridiction » lié à des pratiques ou à une culture professionnelle plus favorable à la résidence alternée des professionnel·les du droit dans ces territoires ? Pour trancher cette question, il est indispensable d'intégrer dans l'analyse les demandes formulées par les parents lors de leur passage au tribunal.

II.A.3. LE ROLE DECISIF DES DEMANDES

Pour voir fixer la résidence d'un enfant chez soi, que ce soit à titre principal ou en alternance, il faut généralement le demander, comme l'ont montré un ensemble de travaux (Le Collectif Onze, 2013 ; Guillonnet et Moreau, 2013). L'effet très positif de la modalité « requête conjointe » sur la probabilité que soit fixée une résidence alternée (voir *supra*) tend en outre à montrer que pour que soit fixée une résidence en alternance, il vaut mieux la demander en accord avec son ou sa conjointe, dans le cadre d'une procédure non-conflictuelle. Pour poursuivre l'analyse des mécanismes sociaux et procéduraux qui déterminent la prise en charge des enfants après la séparation, nous intégrons donc les demandes formulées (ou non) par les parents à ce sujet.

La base « 4 000 Affaires familiales » a été construite de manière à examiner finement l'articulation entre les demandes parentales et les décisions en matière de prise en charge des enfants. A l'instar de l'étude du ministère de la Justice publiée en 2013 (Guillonnet et Moreau, 2013), nos données confirment que les demandes en matière de résidence des enfants structurent très largement les décisions. Si les jugements aux affaires familiales organisent une division très asymétrique de la prise en charge des enfants par les pères et les mères après les séparations, c'est en premier lieu parce que les demandes des pères et des mères vont largement dans le sens de cette division sexuée du travail parental.

ENCADRE 7 : LA SAISIE DES DEMANDES DANS LA BASE « 4 000 AFFAIRES FAMILIALES »

Les demandes parentales formulées à propos des 2073 enfants qui font l'objet d'une première décision aux affaires familiales dans notre base de données correspondent en réalité à trois cas de figures.

Dans les affaires de divorce par consentement mutuel, les demandes du père et de la mère sont par définition identiques et inscrites dans la convention de divorce soumise au juge pour homologation ; la décision est quasiment toujours identique à ces demandes, sauf dans les cas très rares où le juge refuse d'homologuer la convention.

Dans les affaires de divorce contentieux, les demandes parentales retenues sont celles qui ont été formulées dans la requête ou des conclusions écrites produites avant l'audience de conciliation, ou oralement le jour de cette audience, et la décision retenue est celle inscrite dans l'ordonnance de non conciliation.

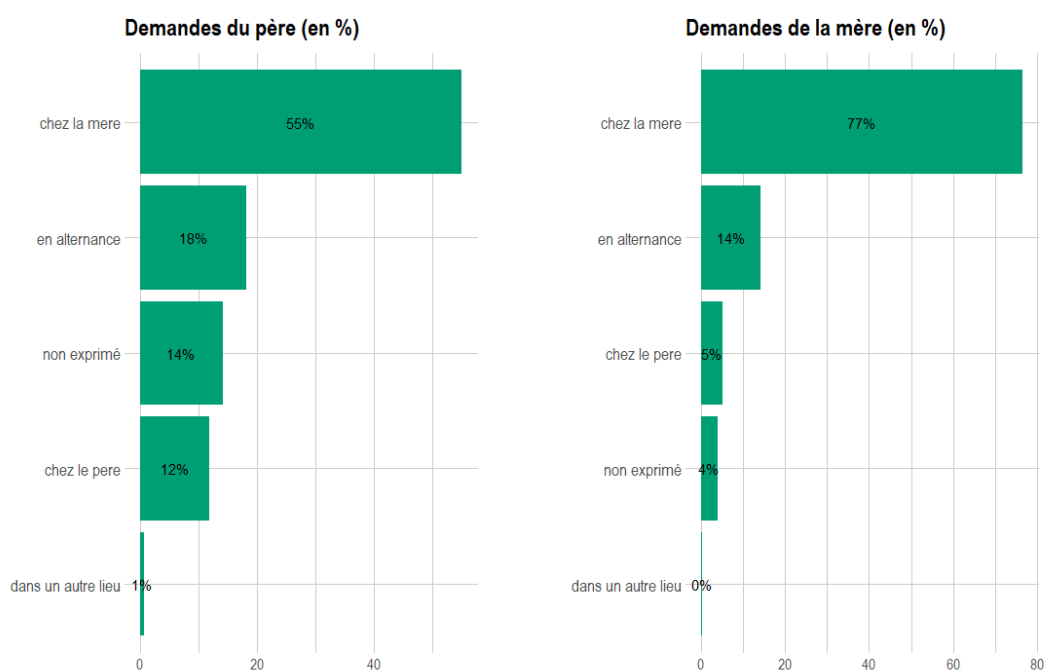
Dans les affaires hors-divorce, les demandes parentales retenues sont celles qui sont formulées dans une requête ou des conclusions écrites avant l'audience JAF, ou oralement le jour de cette audience, et la décision retenue est celle du jugement JAF qui fait suite à cette audience.

Tous les dossiers ne permettent pas de retrouver trace d'une demande explicite du père ou de la mère. Dans quelques cas, cette absence de trace des demandes parentales a pu tenir au fait que le dossier archivé auquel l'équipe de recherche a eu accès était incomplet. Toutefois, la saisie des demandes dans la base a reposé sur la lecture et la prise en compte de l'ensemble du dossier, requêtes, conclusions d'avocats, notes d'audience, et récapitulatif des demandes par le ou la juge dans la décision, ce qui limite le risque que le parent ait formulé

une demande sans qu'une trace en ait été trouvée au moment de la saisie. C'est pourquoi nous considérons les cas où la demande parentale est non renseignée comme des cas où le parent n'a pas exprimé de demande au cours de la procédure.

Aussi bien pour les pères que pour les mères, la demande la plus fréquente est que la résidence soit fixée chez la mère (55% des demandes paternelles et 77% des demandes maternelles). En deuxième position viennent les demandes de résidence en alternance, légèrement plus fréquentes parmi les pères parmi les mères (18% contre 14%). Les pères sont par contre plus nombreux que les mères à ne pas formuler de demande explicite (14% contre 4%) et à demander que la résidence soit fixée chez eux (12% contre 5%).

GRAPHIQUE 6 : COMMENT SE DISTRIBUENT LES DEMANDES DU PERE ET DE LA MERE ?



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

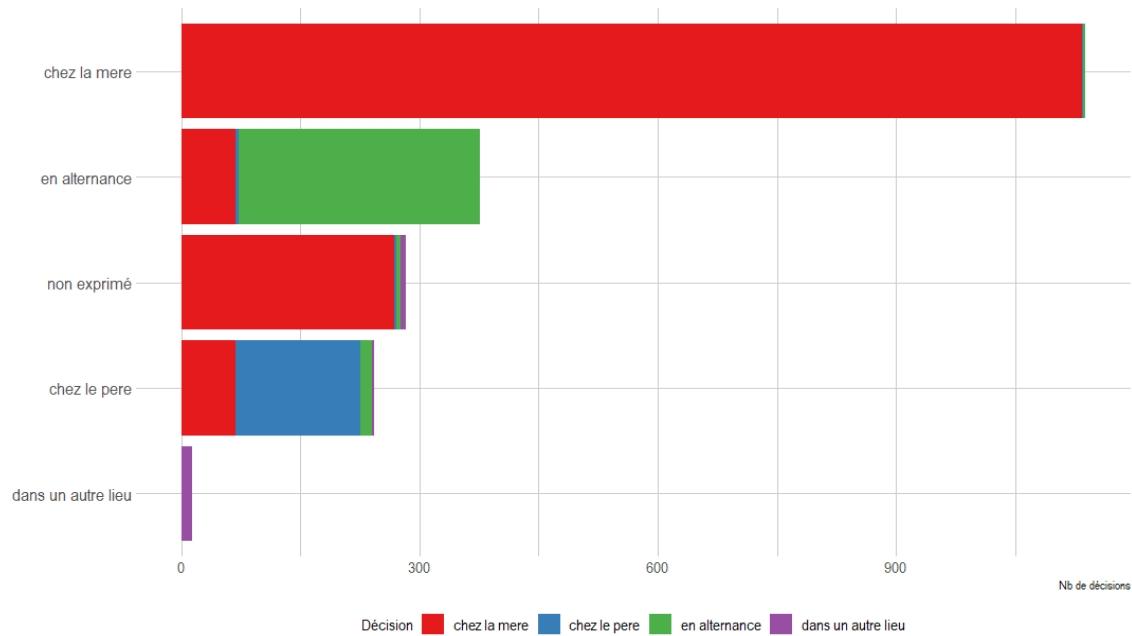
Pour mettre en relation demandes et décisions, on calcule le « taux de succès » des demandes paternelles et maternelles, en excluant les demandes non exprimées de ce calcul : quelle est la proportion d'enfants dont la résidence est fixée là où le père, puis la mère, l'avait demandé ?

Les décisions de justice entérinent très majoritairement les demandes des parents : le « taux de succès » global des demandes paternelles est de 91% et celui des demandes maternelles de 95%. Ces résultats sont très proches de ceux obtenus dans l'étude du ministère de la Justice, qui concluaient que 93% des demandes paternelles et 96% des demandes maternelles étaient « satisfaites » par les décisions (Guillonnet et Moreau, 2013 : 40-41).

Regardons plus précisément quels types de demandes sont les plus fréquemment confirmées pour les pères et pour les mères, et ce qui se passe lorsque l'un des deux n'exprime aucune demande (Graphique 7, Graphique 8). Ainsi, le père obtient satisfaction dans quasiment tous les cas où il demande que la résidence soit fixée chez la mère, dans 81% des cas où il demande à ce qu'elle soit

fixée chez en alternance, et dans 65% des cas où il demande à ce qu'elle soit fixée chez lui. Lorsqu'il ne formule aucune demande explicite, la résidence est dans 95% des cas fixée, comme par défaut, chez la mère, et dans 2% des cas dans un autre lieu (ce qui correspond en général à un placement).

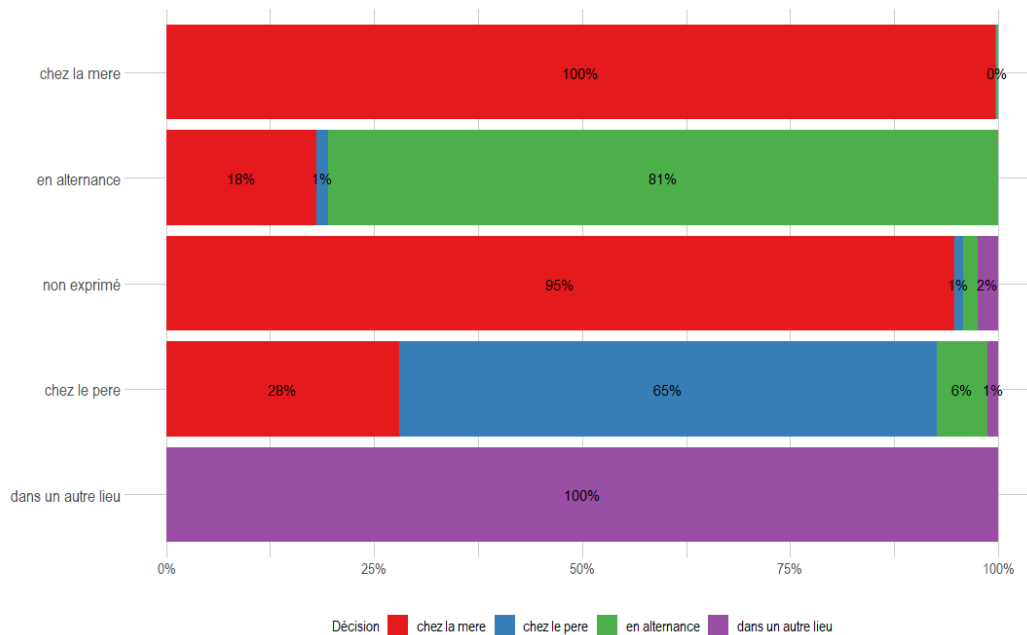
GRAPHIQUE 7 : DECISION SUR LA RESIDENCE SELON LES DEMANDES FORMULEES PAR LE PERE (EFFECTIFS CUMULES)



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073.

GRAPHIQUE 8 : DECISIONS SUR LA RESIDENCE SELON LES DEMANDES FORMULEES PAR LE PERE (EN %)

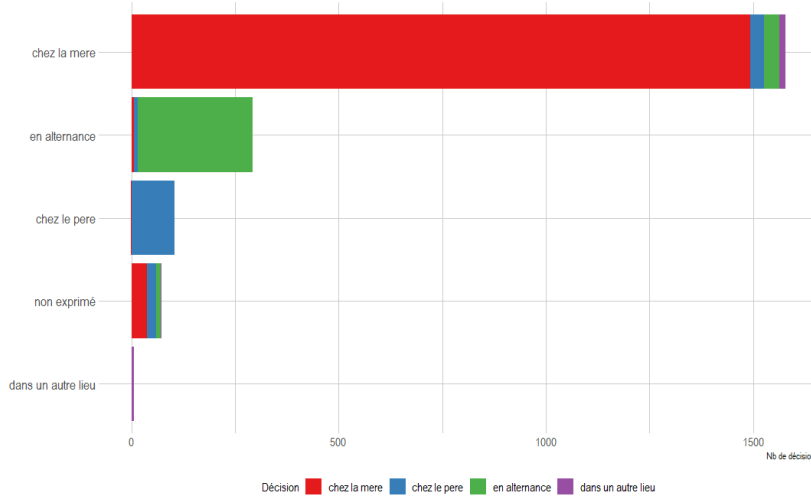


Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

La structure des décisions rapportées aux demandes maternelles n'est pas si différente de celle des demandes paternelles, même si le « taux de succès » est plus fort pour les mères que pour les pères : lorsqu'elle demande la résidence chez elle ou lorsqu'elle demande une alternance, la décision correspond dans 95% des cas à sa demande, et ce « taux de succès » atteint 99% lorsqu'elle demande à ce que la résidence soit fixée chez le père. Il est intéressant de noter une différence entre hommes et femmes : dans les rares cas où la mère ne formule pas de demande explicite, c'est tout de même chez elle qu'est fixée la résidence pour la moitié des enfants concernés. S'il est vrai que pour voir fixer la résidence d'un enfant chez soi, il faut généralement le demander, cela est plus vrai pour les pères que pour les mères.

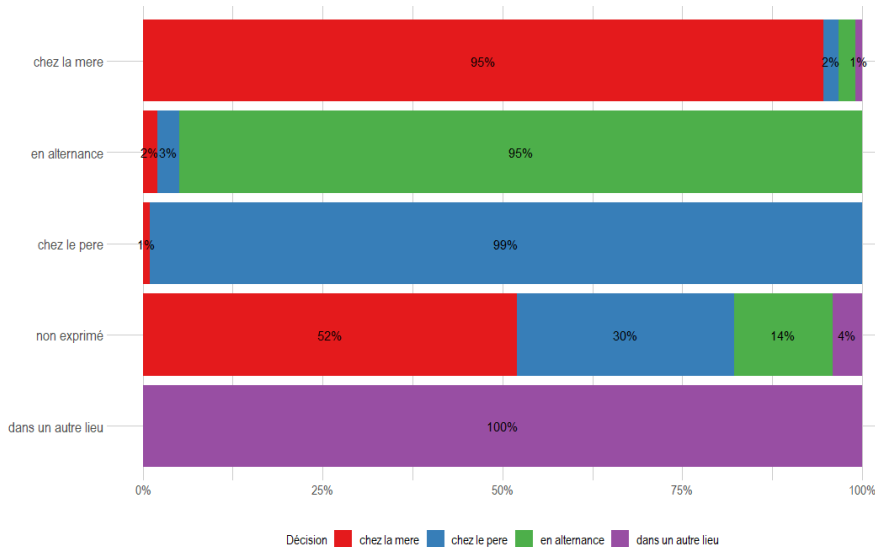
GRAPHIQUE 9 : DECISION SUR LA RESIDENCE SELON LES DEMANDES FORMULEES PAR LA MERE (EFFECTIFS CUMULES)



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

GRAPHIQUE 10 : DECISION SUR LA RESIDENCE SELON LES DEMANDES FORMULEES PAR LA MERE (EN %)



Source : Base 4 000 Affaires familiales

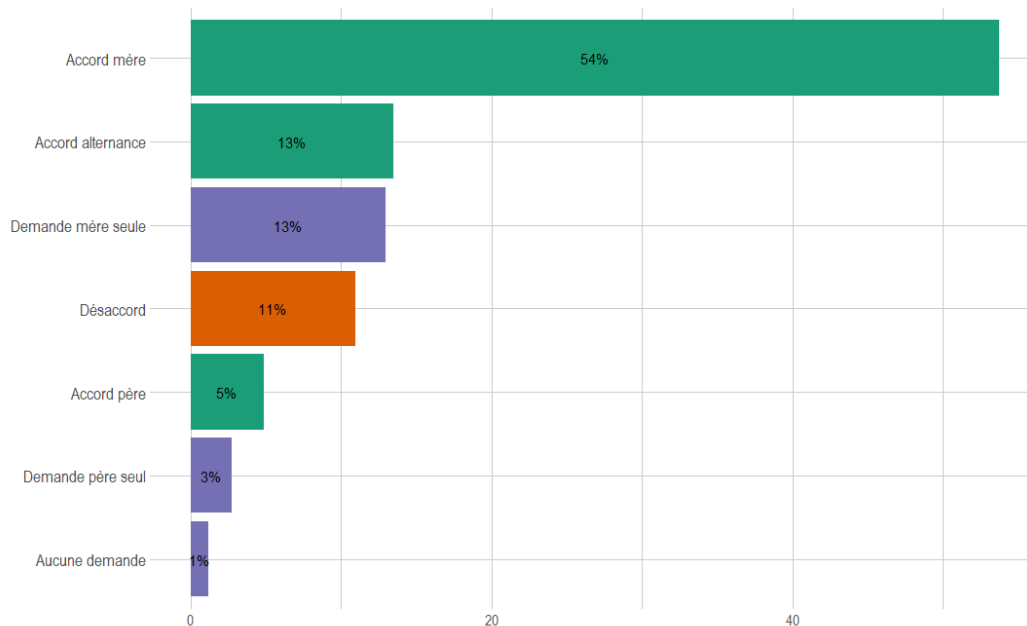
Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Le calcul des « taux de succès » du père et de la mère confirme que les décisions des juges en matière de résidence suivent très largement les demandes parentales. Toutefois, cet indicateur ne différencie pas les cas où les décisions procèdent d'un accord des parents sur les modalités de résidence des enfants, les cas où l'un des parents, le plus souvent la mère, est face à un ex-conjoint en retrait ou absent de la procédure ne formulant pas de demande explicite quant au lieu de résidence de son enfant, et les cas où les parents sont en désaccord explicite sur le lieu de résidence de leur enfant. Pour comprendre comment les demandes pèsent sur les décisions, il est nécessaire de regarder

comment elles se combinent, et comment ces différentes combinaisons de demandes parentales s'articulent avec des décisions.

Lorsqu'on combine les demandes paternelles et maternelles, on constate que l'accord est de loin le cas le plus fréquent : l'accord pour une résidence chez la mère en premier lieu (pour 54% des enfants), suivi de l'accord sur la résidence alternée (13%), et plus rarement l'accord pour une résidence chez le père (5% des enfants). Au total, la résidence de l'enfant fait l'objet d'un consensus explicite entre parents dans 72% des cas. La situation où seule la mère fait une demande de résidence chez elle sans que le père ne s'exprime arrive au troisième rang des combinaisons de demandes et concerne 13% des enfants. Les deux cas de désaccords les plus fréquents, c'est-à-dire le cas où le père demande la résidence chez lui et la mère chez elle, et celui où le père souhaite une alternance et la mère une résidence chez elle arrivent respectivement en quatrième position et sixième position et concernent chacun, comme l'accord pour une résidence chez le père, environ 5% des enfants. Au total, la résidence de l'enfant fait l'objet d'un désaccord dans 11% des cas. Tous les autres cas de figure sont rares, par exemple le cas où le père demande la résidence chez lui tandis que la mère sollicite une résidence alternée, qui concerne moins de 1% des enfants.

GRAPHIQUE 11 : ACCORDS, DESACCORDS ET ABSENCE DE DEMANDES : COMMENT SE COMBINENT LES DEMANDES DU PERE ET DE LA MERE (DISTRIBUTION EN %) ?



Source : Base 4 000 Affaires familiales

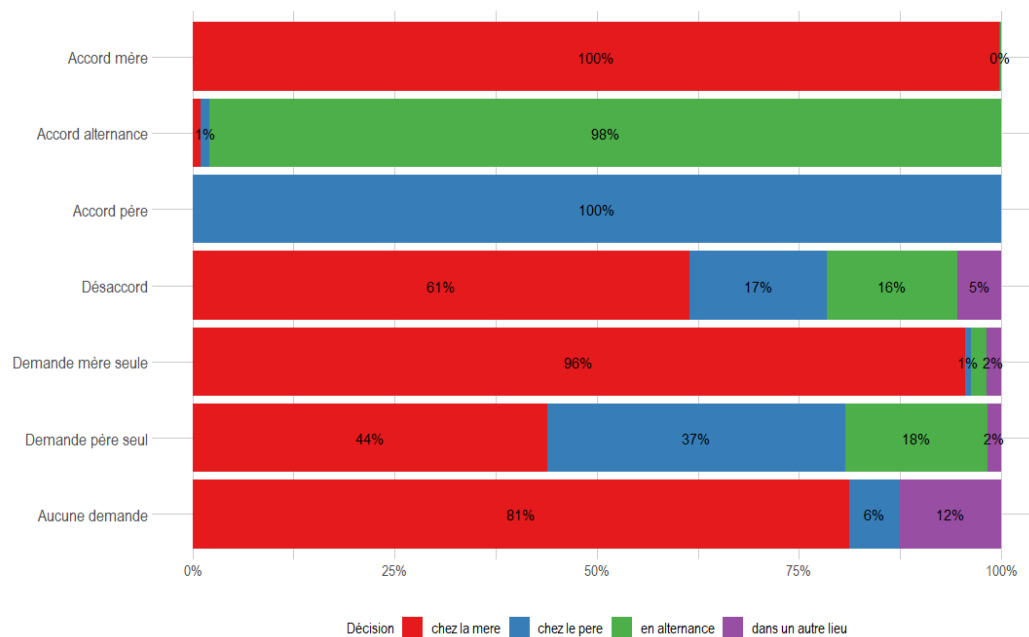
Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

L'accord prévaut et s'impose dans les décisions : lorsque les parents sont d'accord, il est extrêmement rare que la décision du juge n'entérine pas ce consensus (figure 3.25). Ce constat est établi qu'il s'agisse d'un accord pour une résidence chez la mère, chez le père, ou en alternance (même si l'on observe quelques très rares cas où le consensus sur l'alternance aboutit finalement à une décision de résidence principale chez l'un-e ou chez l'autre parent après le passage devant un juge).

La résidence chez la mère apparaît comme la solution par défaut qui s'impose lorsque le père ne manifeste pas le souhait de prendre en charge l'enfant : lorsque seule la mère formule une demande, cela aboutit presque toujours (96% des cas) à la résidence chez la mère. A l'inverse, lorsque seul le père formule une demande, cela n'aboutit pas systématiquement à une résidence chez le père, mais dans près de la moitié (44%) à une résidence chez elle. Si l'on regarde le Graphique 13, on voit qu'il s'agit de cas où, malgré l'absence de demande de la mère, le père a demandé à ce que la résidence soit fixée chez elle, et c'est cette demande qui est alors entérinée. C'est aussi la solution qui s'impose dans 8 cas sur 10 lorsqu'aucun des deux parents ne formule de demande explicite. La résidence chez la mère est bien la solution par défaut, notamment lorsque l'un ou l'autre des parents, voire les deux, sont en retrait dans la procédure.

Enfin, dans les cas de désaccord explicite, l'issue la plus fréquente, dans 61% des cas, est la résidence chez la mère. Dans les deux cas les plus fréquents de désaccord, lorsque la mère demande la résidence chez elle tandis que le père demande à ce qu'elle soit fixée soit chez lui, soit en alternance, la décision aboutit plus souvent à une résidence chez la mère (65% et 68% des cas). Dans le troisième cas, plus rare, de désaccord, lorsque la mère demande la résidence alternée et le père la résidence chez lui, c'est dans 6 cas sur 10 au père que la résidence est attribuée.

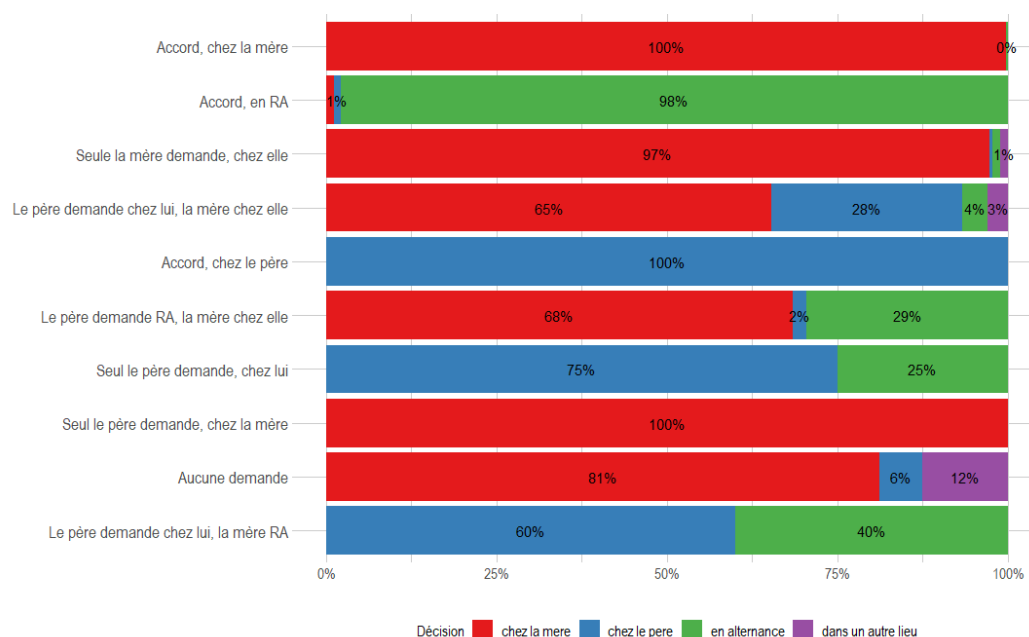
GRAPHIQUE 12 : DECISIONS SUR LA RESIDENCE SELON LA COMBINAISON DES DEMANDES PARENTALES : A QUELLES DECISIONS ABOUTISSENT LES DEMANDES ?



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

GRAPHIQUE 13 : DECISIONS SUR LA RESIDENCE SELON LA COMBINAISON DES DEMANDES PARENTALES : A QUELLES DECISIONS ABOUTISSENT LES DEMANDES ? (REPRESENTATION DETAILLEE)



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

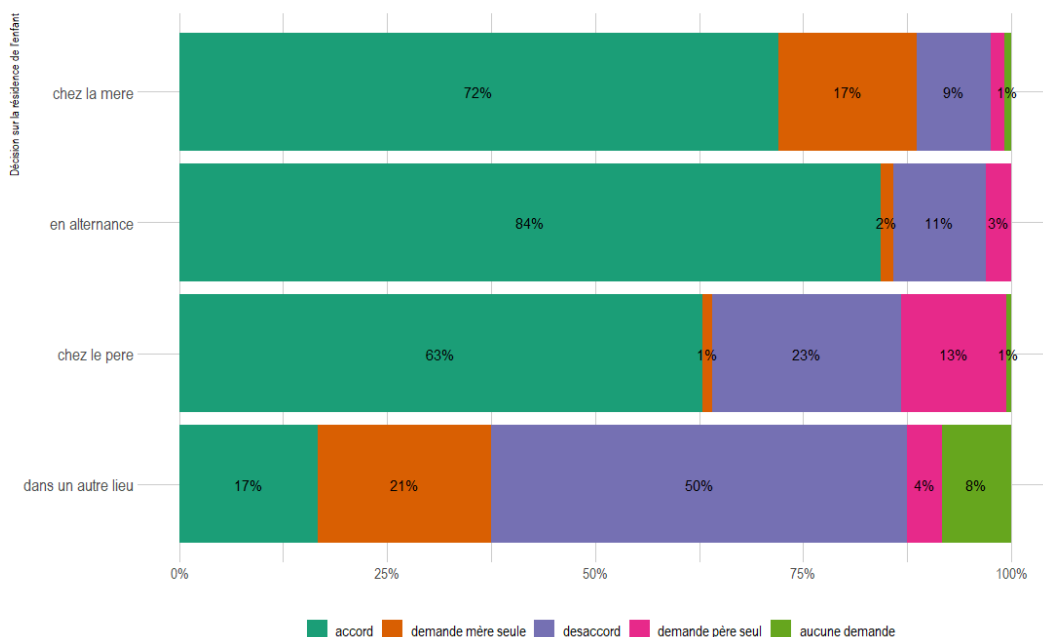
Pour clore cette réflexion sur l’articulation entre demandes et décisions, nous nous posons la question inverse : de quels types de demandes parentales les décisions sur la résidence procèdent-elles ? Si l’accord prévaut dans la plupart des cas, les différents types de résidence sont plus ou moins fréquemment le résultat d’un accord.

Il est particulièrement évident que la résidence alternée est le produit de l’accord. Nous l’avons vu, les accords sur l’alternance sont un cas relativement fréquent, et à l’inverse seuls 16% des désaccords aboutissent à une résidence alternée. Au total, 84% des résidences alternées sont fixées suite à un consensus entre les parents.

La résidence chez la mère est quant à elle à la fois le produit de l’accord (72% des cas) et d’absence de demande paternelle (17% des cas), et dans un petit nombre de cas (environ 2%) est fixée en dépit du fait que la mère n’en avait pas fait la demande. Dans moins d’un cas sur 10, la résidence chez la mère résulte d’un désaccord où le père avait sollicité soit une résidence alternée (4% des cas) soit une résidence chez lui (4% des cas), et où le magistrat tranche en sa défaveur.

La résidence chez le père, solution la plus rare, résulte moins fréquemment d’un accord explicite entre les parents (63% des cas). Même si c’est dans une moindre proportion que la résidence chez la mère, elle résulte aussi dans 13% des cas d’une absence d’expression de la mère. Elle procède enfin plus fréquemment (dans 23% des cas) d’un désaccord que tous les autres types de résidence (sauf le placement dans un autre lieu que le domicile d’un des parents).

GRAPHIQUE 14 : DEMANDES PARENTALES SELON LA DECISION SUR LA RESIDENCE : DE QUELS TYPES DE DEMANDES LES DECISIONS SONT-ELLES LE PRODUIT ?



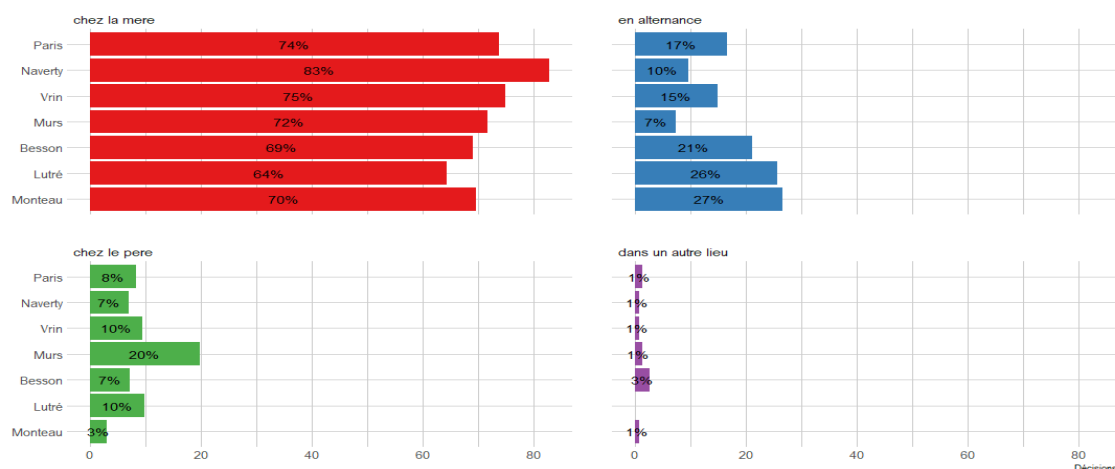
Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

II.A.3.a. DES DEMANDES ELLES-MEMES TERRITORIALISEES

Puisque les demandes pèsent très fortement sur les décisions, on se demande si la variation territoriale des décisions en matière de résidence est le reflet d'une territorialisation des demandes. En effet, les demandes parentales diffèrent selon les juridictions et ces variations s'ordonnent d'une façon cohérente avec les variations territoriales observées en matière de décision.

GRAPHIQUE 15 : FREQUENCE DES DECISIONS EN MATIERE DE RESIDENCE DANS LES SEPT TRIBUNAUX



Source : Base 4 000 Affaires familiales

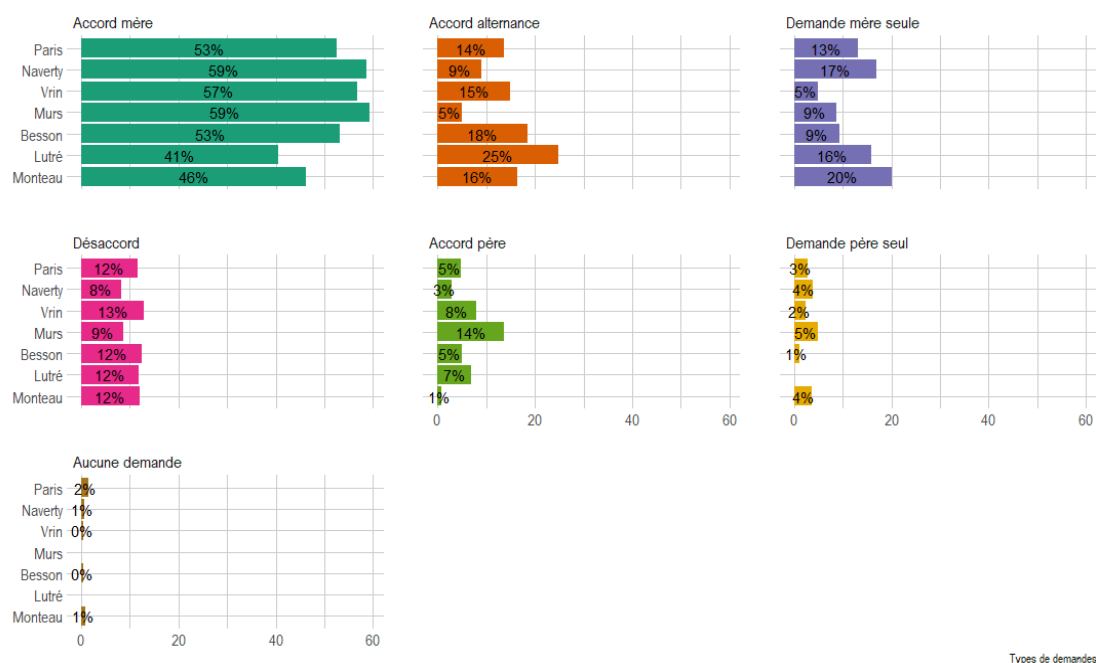
Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Ainsi, au TGI de Naverty, où la résidence chez la mère est fixée plus fréquemment que dans toutes les autres juridictions (83% contre 75% en moyenne), on observe une fréquence plus élevée que la moyenne des deux types de demandes qui aboutissent le plus souvent à une résidence chez la mère : l'accord pour la résidence maternelle (59% des demandes à Naverty contre 54% dans l'ensemble de l'échantillon) et les cas où la mère formule seule une demande (17% contre 13% dans l'ensemble de l'échantillon), tandis que les accords pour la résidence alternée ou pour la résidence chez le père y sont relativement plus rares qu'ailleurs.

Le cas du TGI de Murs est intéressant, même s'il faut garder en tête qu'il s'agit du plus petit tribunal de notre échantillon et que nous n'y avons saisi que 81 premières décisions concernant des enfants mineurs : parmi ces décisions, une résidence chez le père a été fixée dans 1 cas sur 5, soit bien plus fréquemment que dans les autres juridictions étudiées ; on observe cette même spécificité dans les demandes, puisque l'accord pour une résidence chez le père y aussi nettement plus fréquent que dans les autres tribunaux, et les demandes formulées par des pères sans que la mère s'exprime sont proportionnellement un peu plus nombreuses qu'ailleurs.

Enfin, nous avons noté un effet territoire particulièrement frappant concernant la fréquence élevée des résidences alternées dans les trois tribunaux relevant de la cour d'Appel de l'Ouest de la France, d'autant plus frappant que les caractéristiques sociales des justiciables de ces juridictions ne semblaient pas suffire à expliquer cette spécificité. Dans la mesure où la résidence alternée est principalement fixée au terme d'un accord, il semble alors pertinent de mettre en relation cet effet territorial avec la propension des parents à se mettre d'accord sur une alternance selon les juridictions. À nouveau, on observe que les demandes s'ordonnent de façon similaire aux décisions : c'est bien parmi ces trois tribunaux que l'on observe la part plus importante d'accords sur la résidence alternée parmi les demandes parentales (25% à Lutr , 18% à Besson et 16% à Monteau), tandis que ce type d'accord est légèrement ou beaucoup moins fréquent dans les tribunaux relevant de la cour d'Appel de Paris (15% à Vrin, 14% à Paris, 9% à Naverty et 5% à Murs). M me si la propension à l'accord en mati re de résidence altern e n'explique peut- tre pas l'int gralit  de l' cart observ  dans les d cisions entre les juridictions relevant des deux cours d'appel, il en explique au moins une partie.

GRAPHIQUE 16 : FREQUENCE DES DIFFERENTS TYPES DE DEMANDES PARENTALES DANS LES SEPT TRIBUNAUX (EN %)



Source : Base 4 000 Affaires familiales

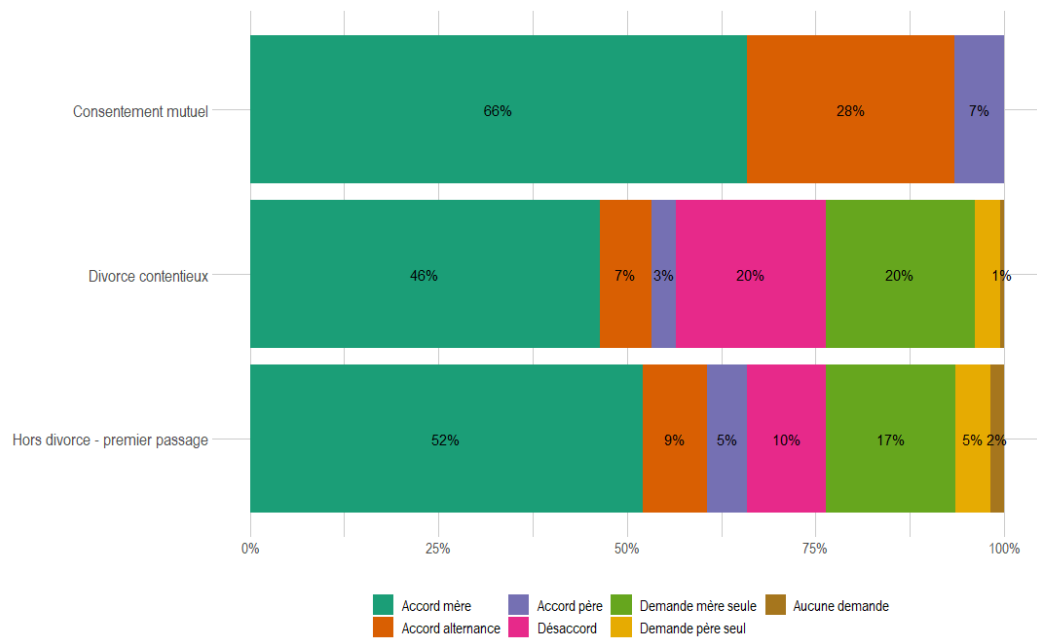
Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

II.A.3.b. QUEL RÔLE DES INÉGALITÉS D'ACCÈS À LA JUSTICE SELON LES TERRITOIRES ?

Dans la première partie de ce rapport, nous avons mis en évidence un meilleur accès à la représentation par avocat et à l'aide juridictionnelle, à caractéristiques sociales et procédurales contrôlées, aussi bien pour les pères que pour les mères, dans les juridictions de l'Ouest de la France et à Murs, par comparaison avec Paris et surtout Naverty. Ce constat nous amène à tester une deuxième hypothèse explicative aux variations territoriales observées : le fait que l'on accède plus facilement à l'aide juridictionnelle et/ou à un conseil juridique dans certains territoires pèse-t-il sur les demandes que formulent les justiciables de ces territoires, et par exemple contribuent-ils à ce que les pères expriment plus souvent une demande en matière de résidence ou sollicitent plus fréquemment une résidence alternée ?

Rappelons au préalable que la distribution des différentes procédures (CM, DC et HD) varie d'une juridiction à l'autre (partie I). Or le type de procédure auxquelles recourent les justiciables cadre fortement les demandes qu'ils formulent. Par construction, les procédures par consentement mutuel débouchent automatiquement sur un accord, et parmi ces accords, celui qui porte sur une résidence alternée est fréquent, ce qui tient avant tout aux caractéristiques sociales spécifiques des justiciables qui recourent au divorce consensuel. Les désaccords sur la résidence, sont quant à eux bien plus fréquents parmi les procédures de divorce contentieux, y compris lorsqu'on les compare avec les procédures hors-divorce.

GRAPHIQUE 17 : DEMANDES PARENTALES SELON LE TYPE DE PROCEDURE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

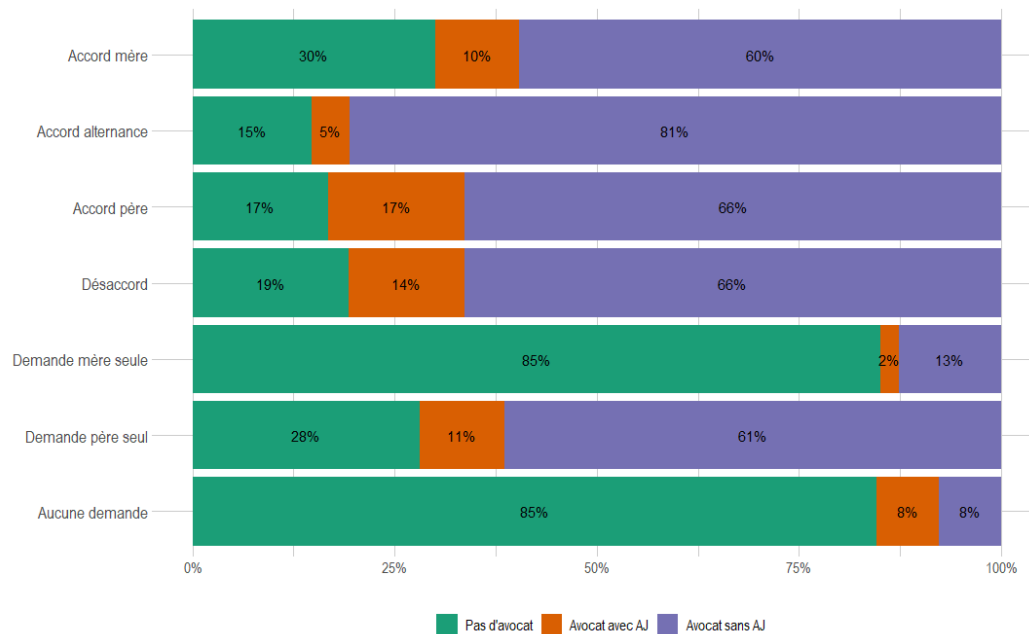
Les autres caractéristiques procédurales – présence ou non d'un avocat, demande de l'aide juridictionnelle par le père et la mère – peuvent à la fois expliquer la nature des demandes ou être expliquées par la nature des demandes. Ainsi, les Graphique 18 et Graphique 19 indiquent que l'absence totale d'avocat est plus rare, en particulier chez la mère, en cas de désaccord sur la résidence. Il est toutefois difficile de dire si c'est l'existence d'un désaccord sur la résidence qui est le déclencheur du recours à l'avocat-e ou si à l'inverse la présence d'avocat-es contribue à façonner des demandes discordantes entre les conjoints. Nos observations dans les cabinets d'avocat-es rendent cependant rarement compte d'avocat-es encourageant leurs client-es à différencier leurs demandes en matière de résidence des enfants.

On peut au minimum faire l'hypothèse qu'être représenté par un-e avocat-e réduit considérablement la probabilité de ne pas exprimer soi-même de demande. Nos données confirment d'ailleurs que les pères représentés sont considérablement moins nombreux à ne pas formuler de demandes en matière de résidence que ceux qui ne sont pas représentés, y compris lorsque l'avocat est pris en charge par l'aide juridictionnelle et que l'on exclut les procédures où la représentation par avocat est obligatoire : dans ce cas, le père ne formule pas de demande sur la résidence dans un tiers des affaires où il n'est pas représenté contre 4 à 5% des affaires dans lesquelles il l'est.

Pour autant, les juridictions qui ont un effet net positif à caractéristiques sociodémographiques contrôlées sur la probabilité que la mère soit seule à formuler une demande en matière de résidence (Lutré et Monteau) sont plutôt des territoires dans lesquels l'accès à la représentation par avocat-e (avec ou sans aide juridictionnelle) est plus aisé qu'ailleurs. Il ne semble donc pas que l'accès différentiel au conseil juridique selon les juridictions puisse expliquer le plus faible investissement paternel dans les procédures dans ces territoires.

Le recours de la mère à un·e avocat·e est particulièrement fort dans le cas où elle est seule à formuler une demande (et très largement dans ce cas avec aide juridictionnelle) : on peut alors faire l'hypothèse que le fait que l'ex-conjoint soit peu investi dans la procédure au point de ne formuler aucune demande soit associé à une difficulté pour la mère à obtenir une pension alimentaire ou à faire avancer la procédure, ce qui peut constituer un motif de recours à un conseil juridique. Dans les territoires où les mères sont fréquemment seules à faire des demandes et où l'accès à une représentation par avocat·e et à l'aide juridictionnelle est plus difficile qu'ailleurs comme à Naverty, elles sont alors doublement pénalisées. A Naverty, les mères qui sont seules à faire une demande quant à la résidence de leur enfant sont aussi celles qui, tous territoires et toutes demandes confondus, subissent les délais d'attente les plus longs avant d'obtenir une première décision (avec un délai moyen de 247 jours et un délai médian de 219 jours d'attente).

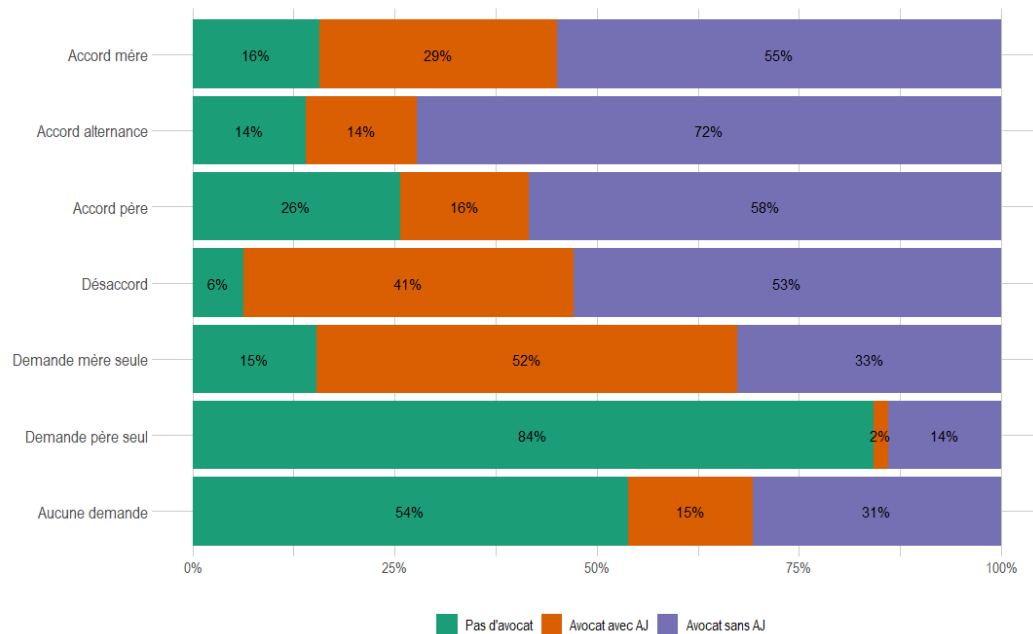
GRAPHIQUE 18 : REPRESENTATION PAR AVOCAT DU PERE SELON LES DEMANDES PARENTALES



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

GRAPHIQUE 19 : REPRESENTATION PAR AVOCAT DE LA MERE SELON LES DEMANDES PARENTALES

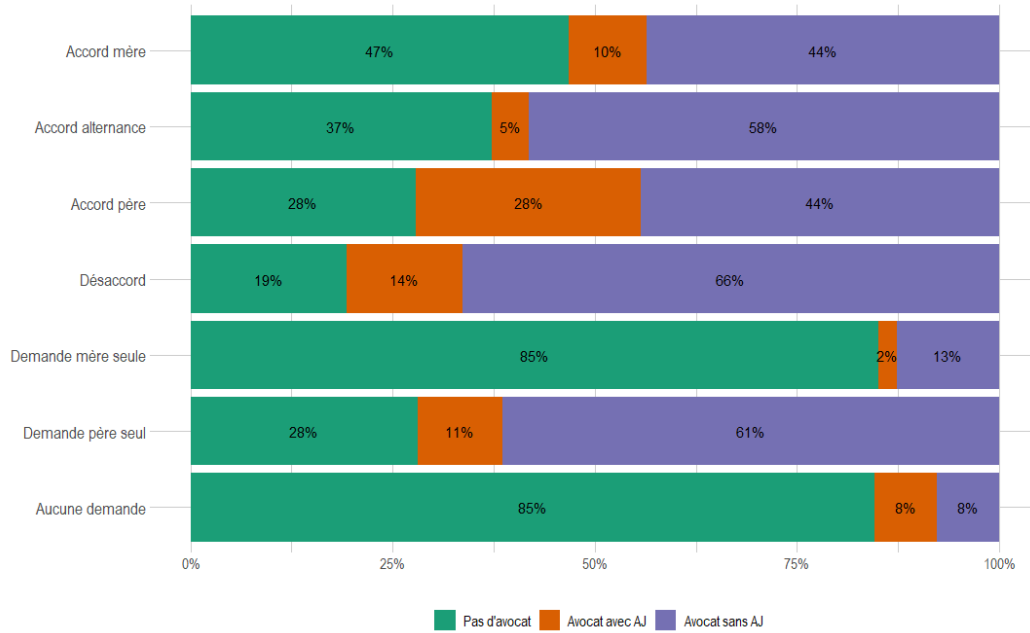


Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Qu'en est-il pour l'accord en matière d'alternance, pour lequel nous avons observé un effet-territoire ? La présence d'avocat-es favorise-t-elle un consensus entre parents en faveur de l'alternance ? Si l'on observe l'ensemble des affaires, la présence d'un-e avocat-e est très élevée dans les cas où les parents s'accordent pour une résidence alternée de l'enfant. Mais ces données incluent les divorces par consentement mutuel, dans lesquelles la présence d'un avocat est systématique et l'accord sur l'alternance fréquent lui aussi. Si l'on réduit l'analyse aux cas qui ne relèvent pas d'un divorce par consentement mutuel afin de neutraliser cet effet, le lien entre accord sur la résidence alternée et représentation juridique est moins manifeste.

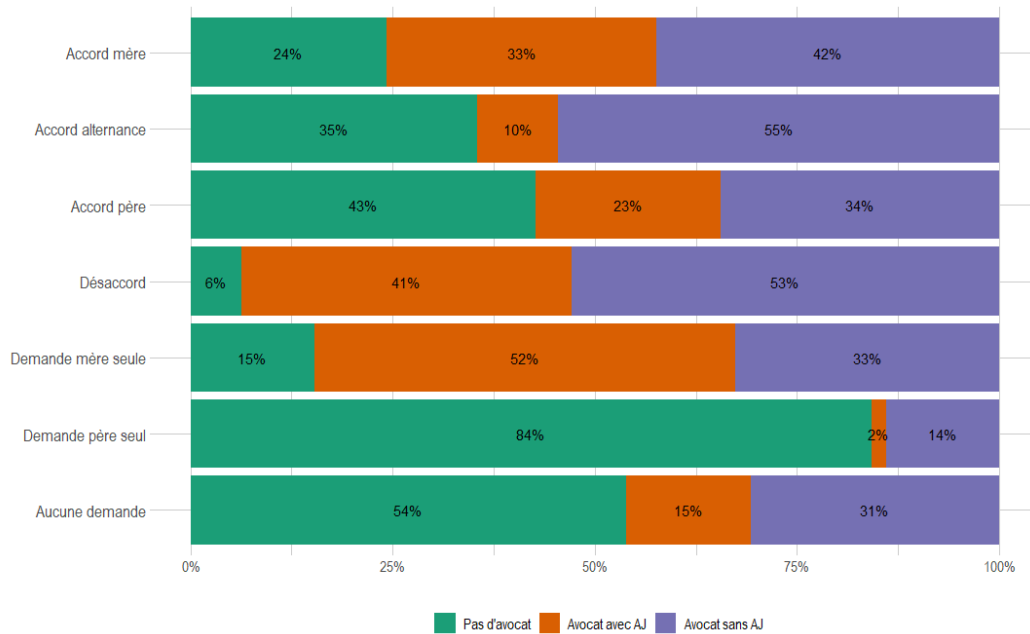
GRAPHIQUE 20 : REPRESENTATION PAR AVOCAT DU PERE, SELON LES DEMANDES PARENTALES - HORS CONSENTEMENT MUTUEL



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

GRAPHIQUE 21 : REPRESENTATION PAR AVOCAT DE LA MERE, SELON LES DEMANDES PARENTALES - HORS CONSENTEMENT MUTUEL



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Au vu de ces premières analyses, les inégalités territoriales d'accès à la justice mises en évidence par notre équipe ne constituent pas un facteur explicatif décisif des variations observées en

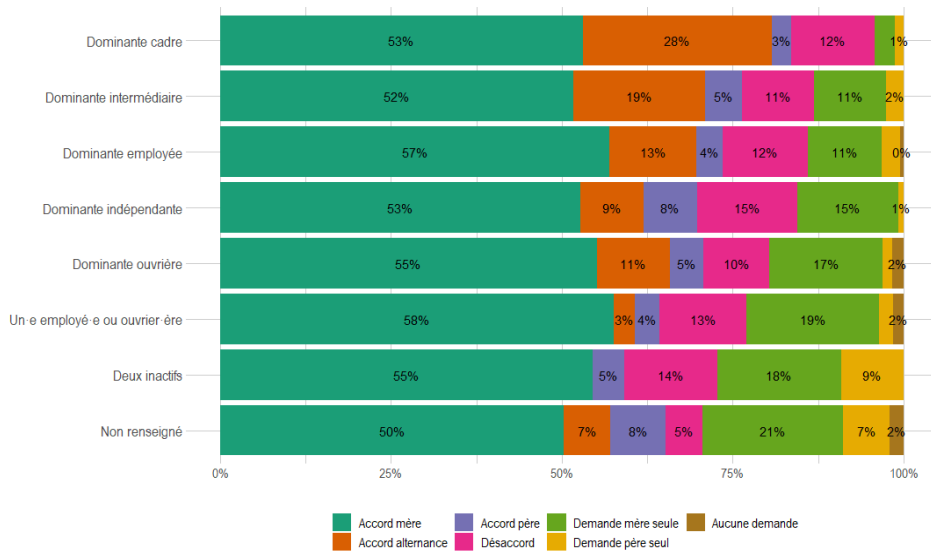
matière de demandes. Par contre, dans certains territoires déjà désavantagés, les difficultés d'accès au conseil juridique et la sur-attente durant les procédures judiciaires pèsent plus ou moins fortement sur les justiciables selon le type de demandes qu'ils ou elles et leur conjoint-es introduisent, comme c'est le cas pour les mères dont l'ex-conjoint ne formule pas de demande en matière de résidence à Naverty.

II.A.3.c. DERRIERE LA TERRITORIALISATION DES DEMANDES, DES PUBLICS DIFFERENCIES ?

Reste à comprendre pourquoi les parents formulent des demandes différentes quant à la prise en charge de leurs enfants d'une juridiction à l'autre. Une première explication est à rechercher, à nouveau, dans la composition sociale contrastée des publics des différentes juridictions. Les demandes parentales sont en effet corrélées aux profils sociaux des justiciables, à leurs origines migratoires, et dans certains cas à la composition de la fratrie ou à l'âge des enfants, qui varient d'une juridiction à l'autre.

Si l'on examine le lien entre la PCS de l'ex-couple et les demandes formulées par les parents, deux types de demandes semblent très fortement liées à la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les ex-conjoints : l'absence de demande d'un ou des deux conjoints (généralement le père) est très rare parmi les ex-couples à dominante cadre et à l'inverse maximale parmi les ex-couples à dominante ouvrière, les ex-couples mono-actifs de milieux populaires, et les couples constitués de deux inactifs ; à l'inverse, la propension à l'accord pour une résidence alternée est particulièrement fréquente en haut de la hiérarchie sociale, notamment parmi les couples à dominante cadre, et nettement plus rare dans les milieux populaires, en particulier parmi les couples mono-actifs de milieux populaires et les couples d'inactifs. D'autres types de demandes sont moins clairement associées à la PCS de l'ex-couple : la propension au désaccord varie assez peu d'une catégorie à l'autre, de même que l'accord explicite pour la résidence chez le père (qui est toutefois un peu plus fréquente parmi les couples à dominante indépendante) ou que l'accord explicite pour la résidence chez la mère.

GRAPHIQUE 22 : DEMANDES PARENTALES SELON LA PCS DU MENAGE

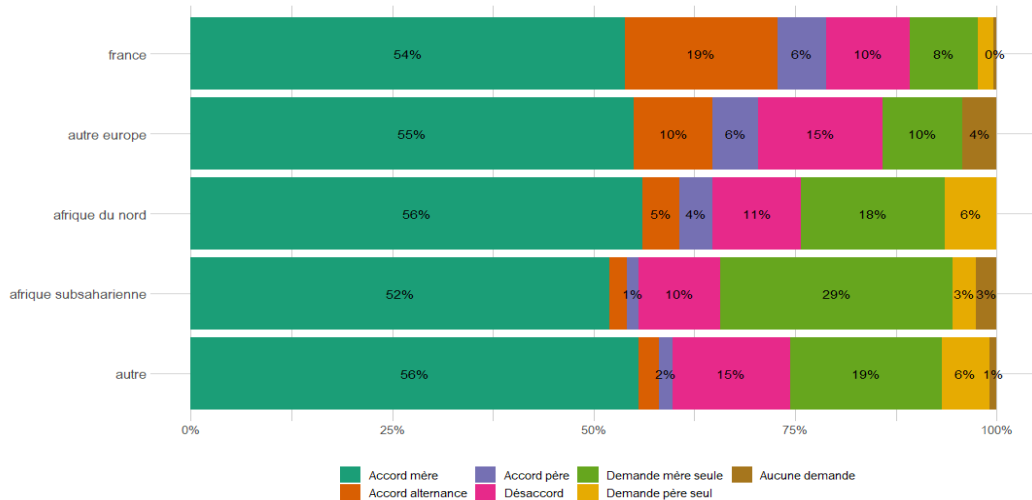


Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Si l'on prend en compte une autre variable qui distingue fortement les populations des sept juridictions étudiées, c'est-à-dire le pays de naissance des deux ex-conjoint-es, on observe là aussi des effets massifs sur la propension à formuler certains types de demandes, assez similaires dans leur structure aux effets de la PCS du ménage : probabilité plus forte d'une absence de demande d'un-e des deux parents (en particulier paternelle) lorsque le père (ou la mère) est né-e à l'étranger, et en particulier si il ou elle appartient aux vagues d'immigration les plus récentes (Afrique subsaharienne) ; propension nettement plus faible à un accord sur la résidence alternée lorsque le père ou la mère sont nés dans un pays d'Afrique du Nord ou subsaharienne, par comparaison avec les parents nés en France ; effet limité du pays de naissance sur les autres demandes (accord pour la résidence chez la mère et désaccord).

GRAPHIQUE 23 : DEMANDES PARENTALES SELON LE PAYS DE NAISSANCE DU PERE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Enfin, les caractéristiques de la fratrie et l'âge des enfants sont eux aussi corrélés à certains types de demandes : fréquence un peu plus forte d'accord explicite pour la résidence chez la mère pour les jeunes enfants (moins de 6 ans), des accords pour une résidence alternée pour les enfants ayant entre 6 et 14 ans, et des accords pour la résidence chez le père pour les mineurs de 15 ans et plus. On observe aussi beaucoup plus de désaccords, beaucoup moins d'accords de tous types, et beaucoup d'absences de demande du père dans les fratries de plus de 3 enfants, qui sont toutefois peu nombreuses dans l'échantillon.

FIGURE 3.31. DEMANDES PARENTALES SELON L'ÂGE DE L'ENFANT



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Ces caractéristiques sociodémographiques corrélées aux demandes parentales peuvent expliquer les variations territoriales observées : par exemple, la fréquence relativement élevée des affaires dans lesquelles les mères font seule une demande s'observe dans les trois territoires les plus populaires (Naverty, Lutr , et Monteau) et, pour Naverty, dans un territoire o  la part des justiciables n s   l' tranger est bien plus importante qu'ailleurs. Mais la diff renciation des publics n'explique peut- tre pas l'ensemble des variations territoriales observ es, en particulier le fait que la part des accords sur la r sidence altern e soit un peu plus  lev e dans les trois juridictions de l'Ouest de la France, pourtant nettement moins dot es en m nages   dominante cadre ou interm diaire que Paris ou m me Vrin.

C'est pourquoi nous cherchons   estimer si un effet-territoire persiste,   caract ristiques sociod mographiques contr l es, sur les demandes parentales les plus fr quentes et les plus corr l es au territoire : demande de la m re seule, accord pour une r sidence chez la m re, accord pour une alternance. Nous avons pour cela conduit une s rie de r gressions logistiques binomiales sur la probabilit  que chacune de ces combinaisons de demandes soit formul es par les parents (plut t qu'elle ne le soit pas), en incluant dans le mod le la PCS M nage, le pays de naissance du p re, l' ge

des enfants, la taille de la fratrie, et la juridiction. Nous ne présentons pas ici le détail de l'ensemble de ces analyses statistiques mais seulement les principales conclusions qu'on peut en retenir.

Concernant la probabilité que la mère formule seule une demande, lorsqu'on calcule l'effet brut de la juridiction par référence au tribunal de Paris, sans intégrer les autres variables, on observe un effet positif et significatif associé aux tribunaux de Naverty et de Monteau, et un effet négatif associé au tribunal de Vrin ; une fois les variables de contrôle introduites, l'effet-Naverty disparaît, le modèle confirmant donc que la plus grande fréquence de ce type de demande à Naverty par rapport à Paris est principalement due à la situation sociale et aux origines migratoires des justiciables ; on observe toutefois qu'à caractéristiques sociodémographiques contrôlées, la probabilité que les mères soient seules à formuler une demande est plus forte qu'ailleurs dans les deux plus petites juridictions de l'Ouest (Lutré et Monteau), et nettement moins forte qu'ailleurs dans la juridiction francilienne de Vrin.

Concernant la probabilité d'un accord sur la résidence chez la mère, lorsqu'on calcule l'effet brut de la juridiction, par référence au tribunal de Paris, sans intégrer les autres variables, on observe un effet positif et significatif associé au tribunal de Naverty, mais celui-ci n'est plus significatif lorsqu'on contrôle par les caractéristiques sociodémographiques ; comme pour le cas où la mère fait seule la demande, la spécificité de Naverty concernant l'accord pour la résidence chez la mère s'interprète en grande partie comme un effet lié à la composition de la population des justiciables du territoire. On remarque notamment que la probabilité d'un accord chez la mère est positivement associée à la modalité « ménage populaire mono-actif », catégorie nettement surreprésentée à Naverty. Par contre, à caractéristiques sociales et démographiques contrôlées, un effet-territoire négatif persiste pour les deux petites juridictions de l'Ouest de la France. Cela semble être le corolaire de ce que nous observions précédemment quant à la fréquence des demandes formulées seules par les mères : à Lutré et Monteau, la probabilité que les mères soient seules à formuler une demande est plus forte qu'ailleurs tandis que la probabilité que les parents formulent un accord explicite pour une résidence chez la mère est moindre, à caractéristiques sociales et démographiques contrôlées.

Concernant l'accord pour la résidence alternée, nous avons relevé une fréquence nettement ou légèrement plus forte de l'accord pour la résidence alternée dans les juridictions de l'Ouest par référence au tribunal judiciaire de Paris, ce qui nous a semblé remarquable pour deux raisons : d'une part ce résultat fait écho à l'effet-territoire observé, à caractéristiques sociales et procédurales contrôlées, en matière de décisions (avec une probabilité plus forte de fixation d'une résidence alternée dans ces trois juridictions) ; d'autre part, le fait que ce résultat avait peu de chance d'être uniquement dû à un effet de composition, puisque les populations qui tendent à se porter sur la résidence alternée, notamment les cadres, sont plus présents à Paris que dans toutes les autres juridictions. En effet, en contrôlant par les variables sociodémographiques listées ci-dessous, on observe un effet positif et significatif du traitement du dossier par une des trois juridictions de l'Ouest de la France sur la probabilité que les parents s'accordent sur une résidence alternée (Tableau 14). On observe à l'inverse que l'effet-brut négatif visible à Naverty avant d'introduire les variables de contrôle n'est plus significatif, ce qui montre encore une fois que les différences qu'on observe dans ce tribunal par comparaison avec Paris en matière de demandes parentales s'expliquent très largement par la sociologie de ce territoire populaire.

TABLEAU 14 : REGRESSION LOGISTIQUE SUR LA PROBABILITE QUE LES PARENTS SOIENT D'ACCORD POUR UNE RESIDENCE ALTERNEE

	OR ¹	95% CI ¹	p-value
	0.32	0.21, 0.48	<0.001
Tribunal judiciaire			
Paris (réf.)	—	—	
Naverty	1.27	0.83, 1.91	0.3
Vrin	1.26	0.80, 1.96	0.3
Murs	0.43	0.13, 1.11	0.12
Besson	1.77	1.14, 2.73	0.010
Lutré	2.89	1.61, 5.10	<0.001
Monteau	1.81	1.01, 3.15	0.041
PCS du Ménage			
Dominante cadre (réf.)	—	—	
Dominante intermédiaire	0.62	0.41, 0.92	0.017
Dominante employée	0.40	0.27, 0.61	<0.001
Dominante indépendante	0.25	0.12, 0.47	<0.001
Dominante ouvrière	0.29	0.17, 0.47	<0.001
Un·e employé·e ou ouvrier·ère	0.10	0.04, 0.23	<0.001
Deux inactifs	0.00	0.00, 1.14	>0.9
Non renseigné	0.20	0.11, 0.33	<0.001
Pays de naissance du père			
France (réf.)	—	—	
Autre pays d'Europe	0.62	0.25, 1.33	0.3
Afrique du nord	0.32	0.16, 0.57	<0.001
Afrique subsaharienne	0.15	0.06, 0.33	<0.001
Autre	0.15	0.04, 0.40	0.001
Age de l'enfant			
Moins de 6 ans (réf.)	—	—	
De 6 à 10 ans	1.63	1.14, 2.34	0.008
De 11 à 14 ans	1.77	1.19, 2.62	0.005
De 15 à - 18 ans	1.08	0.66, 1.74	0.8
Nombre d'enfants à charge			
1 (réf.)	—	—	
2	0.85	0.61, 1.18	0.3
3	0.96	0.64, 1.42	0.8
Plus de 3	0.31	0.09, 0.83	0.035

¹OR = Odds Ratio, CI = Intervalle de confiance

Lecture : l'odd-ratio pour Besson est de 1,77 : une fois les autres variables prises en compte, la probabilité que les parents d'un enfant soient d'accord pour la résidence alternée plutôt qu'ils ne le soient pas est 1,77 fois supérieure à celle des parents d'un enfant à Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Ces analyses nous amènent à conclure qu'une partie des variations territoriales en matière de demandes relatives à la résidence s'interprètent comme un effet de la composition sociale ou démographique de la population des juridictions de l'enquête. Toutefois, l'effet-territoire ne se réduit pas totalement à ces disparités socio-économiques, et son examen mérite d'être prolongé par une étude des modes territorialisés d'accès à la justice familiale.

II.A.3.d. LA RESIDENCE ALTERNEE : UN EFFET-TERRITOIRE QUI S'EXPLIQUE... PAR LE TERRITOIRE ?

L'effet-territoire qui a le plus retenu plus notre attention, du point de vue des décisions comme des demandes, concerne la résidence alternée dans les juridictions relevant de la cour d'appel de l'Ouest. Nous avons conclu que les demandes introduites par les parents étaient au moins partiellement à l'origine de l'effet-territoire observé sur les juridictions. Nous avons montré que la plus grande fréquence des accords entre parents en faveur de l'alternance ne tenait pas uniquement à la composition sociale des publics des juridictions de l'Ouest. Enfin, nous n'avons pas pu établir de lien clair entre la fréquence de ces accords et la représentation par avocat des parents.

C'est pourquoi nous tentons d'introduire deux variables (type de procédure et représentation par avocat-e de l'homme et de la femme) dans une régression logistique binomiale sur la probabilité que les deux parents s'expriment en faveur de la résidence alternée. Enfin, nous avons souhaité tester l'hypothèse que certaines caractéristiques des styles de vie propres à ces territoires pouvaient expliquer le différentiel observé : pour cela, nous avons construit une variable qui indique si les parents vivent, au moment de la procédure, dans le même département, dans des départements limitrophes, ou dans des départements non limitrophes. Cette variable permet ainsi de tester l'hypothèse que la distance géographique entre les domiciles des parents puisse contribuer au différentiel observé entre territoires franciliens et territoires de l'Ouest.

Les trois modèles ci-dessous permettent de comparer les résultats des régressions selon que sont seulement prises en compte la variable juridiction et les variables sociodémographiques (modèle 1), les variables procédurales (modèle 2) ou la variable sur la distance entre les domiciles (modèle 3).

TABLEAU 15 : REGRESSIONS SUR LA PROBABILITE QUE LES PARENTS SOIENT D'ACCORD POUR UNE RESIDENCE ALTERNEE

	Modèle 1 (avec variables sociodémographiques)			Modèle 2 (avec variables procédurales)			Modèle 3 (avec distance entre les domiciles)		
	OR ¹	95% CI ¹	p-value	OR ¹	95% CI ¹	p-value	OR ¹	95% CI ¹	p-value
	0.32	0.21, 0.48	<0.001	0.81	0.36, 1.78	0.6	0.53	0.34, 0.81	0.003
Tribunal judiciaire									
Paris (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Naverty	1.27	0.83, 1.91	0.3	1.37	0.89, 2.11	0.15	1.33	0.86, 2.05	0.2
Vrin	1.26	0.80, 1.96	0.3	1.28	0.80, 2.02	0.3	1.19	0.75, 1.89	0.5
Murs	0.43	0.13, 1.11	0.12	0.46	0.13, 1.24	0.2	0.41	0.12, 1.10	0.11
Besson	1.77	1.14, 2.73	0.010	2.25	1.41, 3.58	<0.001	1.54	0.98, 2.41	0.061
Lutré	2.89	1.61, 5.10	<0.001	4.43	2.35, 8.29	<0.001	2.23	1.23, 4.00	0.007
Monteau	1.81	1.01, 3.15	0.041	2.45	1.32, 4.46	0.004	1.45	0.80, 2.57	0.2
PCS du ménage									
Dominante cadre (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dominante intermédiaire	0.62	0.41, 0.92	0.017	0.68	0.45, 1.03	0.072	0.64	0.42, 0.97	0.037
Dominante employée	0.40	0.27, 0.61	<0.001	0.49	0.32, 0.75	0.001	0.43	0.28, 0.65	<0.001
Dominante indépendante	0.25	0.12, 0.47	<0.001	0.36	0.17, 0.70	0.004	0.24	0.11, 0.46	<0.001
Dominante ouvrière	0.29	0.17, 0.47	<0.001	0.39	0.23, 0.65	<0.001	0.28	0.17, 0.46	<0.001

Un-e employé-e ou ouvrier-ère	0.10	0.04, 0.23	<0.001	0.18	0.07, 0.42	<0.001	0.10	0.04, 0.24	<0.001
Deux inactifs	0.00	0.00, 1.14	>0.9	0.00	0.00, 0.58	>0.9	0.00	0.00, 0.00	>0.9
Non renseigné	0.20	0.11, 0.33	<0.001	0.30	0.16, 0.53	<0.001	0.20	0.11, 0.35	<0.001
Pays de naissance du père									
France (Réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autre pays d'Europe	0.62	0.25, 1.33	0.3	0.70	0.27, 1.55	0.4	0.58	0.23, 1.26	0.2
Afrique du nord	0.32	0.16, 0.57	<0.001	0.31	0.16, 0.56	<0.001	0.36	0.18, 0.65	0.002
Afrique subsaharienne	0.15	0.06, 0.33	<0.001	0.21	0.08, 0.46	<0.001	0.18	0.07, 0.40	<0.001
Autre	0.15	0.04, 0.40	0.001	0.16	0.04, 0.44	0.002	0.16	0.04, 0.45	0.002
Age de l'enfant									
Moins de 6 ans (Réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De 6 à 10 ans	1.63	1.14, 2.34	0.008	1.39	0.96, 2.04	0.083	1.52	1.05, 2.21	0.027
De 11 à 14 ans	1.77	1.19, 2.62	0.005	1.39	0.92, 2.10	0.12	1.71	1.14, 2.58	0.010
De 15 à - 18 ans	1.08	0.66, 1.74	0.8	0.77	0.46, 1.28	0.3	1.08	0.65, 1.78	0.8
Nombre d'enfants à charge dans la fratrie									
1 (Réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	0.85	0.61, 1.18	0.3	0.76	0.54, 1.07	0.11	0.77	0.55, 1.07	0.12
3	0.96	0.64, 1.42	0.8	0.97	0.63, 1.50	>0.9	0.93	0.61, 1.40	0.7
Plus de 3	0.31	0.09, 0.83	0.035	0.39	0.11, 1.06	0.10	0.24	0.07, 0.63	0.009
Type de procédure									
Consentement mutuel (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divorce contentieux	—	—	—	0.28	0.19, 0.40	<0.001	—	—	—
Hors divorce - premier passage	—	—	—	0.29	0.17, 0.47	<0.001	—	—	—
Avocat du père									
Pas d'avocat (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avocat avec AJ	—	—	—	1.02	0.46, 2.17	>0.9	—	—	—
Avocat sans AJ	—	—	—	2.00	1.18, 3.44	0.011	—	—	—
Avocat de la mère									
Pas d'avocat (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avocat avec AJ	—	—	—	0.27	0.14, 0.50	<0.001	—	—	—
Avocat sans AJ	—	—	—	0.42	0.23, 0.75	0.004	—	—	—
Distance entre les domiciles									
Même département (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Département limitrophe	—	—	—	—	—	—	0.33	0.20, 0.51	<0.001
Département non limitrophe	—	—	—	—	—	—	0.06	0.02, 0.14	<0.001
Inconnu	—	—	—	—	—	—	0.14	0.02, 0.45	0.007

¹OR = Odds Ratio, CI = Confidence Interval

Lecture : dans le modèle 1, l'odd-ratio pour Besson est de 1,77 : une fois les autres variables prises en compte, la probabilité que les parents d'un enfant soient d'accord pour la résidence alternée plutôt qu'ils ne le soient pas est 1,77 fois supérieure à celle des parents d'un enfant à Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Les variables procédurales introduites dans le modèle 2 ont un effet sur la probabilité d'un accord pour la résidence alternée. Sans surprise, le fait d'être engagé dans une procédure de divorce contentieux, mais aussi dans une requête hors divorce, diminue la probabilité que les parents se mettent d'accord pour une alternance. Quant à l'effet de la présence d'avocat-es, elle joue de manière différente selon qu'il s'agit du père ou de la mère, si bien que cet effet n'est pas aisément interprétable. Le fait que le père soit représenté a un effet significativement positif sur la probabilité d'un accord sur la résidence alternée, du moins s'il s'agit d'un-e avocat-e qui n'est pas rémunéré-e par l'aide juridictionnelle. Le fait que la mère soit représentée a, à l'inverse, un effet significativement négatif sur l'accord pour la résidence alternée, que son avocat-e soit ou non financé-e par l'aide juridictionnelle. Il ne faut toutefois pas conclure trop vite à un effet de la représentation juridique sur la variable d'intérêt : le sens de la causalité est ici ambigu. Ce qui est intéressant, toutefois, c'est qu'introduire ces variables procédurales dans le modèle ne fait pas disparaître l'effet-territoire. Ce n'est pas le meilleur accès à la représentation juridique (avec ou sans aide juridictionnelle) dans les trois juridictions de l'Ouest qui explique que les accords en résidence alternée y sont plus fréquents que ce à quoi on pourrait s'attendre. Par contre, la variable « distance entre les deux domiciles » a un effet significatif sur la probabilité d'un accord pour la RA, et l'introduction de cette variable dans le modèle a pour effet de diminuer la taille et la significativité de l'effet territoire.

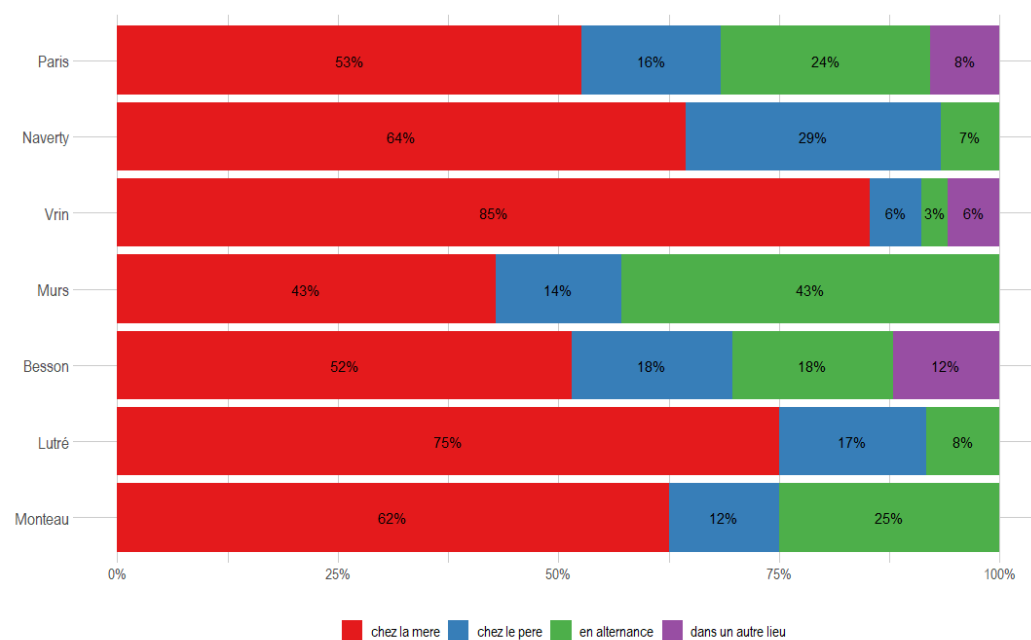
Les éléments présentés tendent donc à accréditer l'idée selon laquelle l'effet-territoire positif observé dans les tribunaux de l'Ouest n'est pas directement corrélé à des modes spécifiques de recours ou d'accès à la justice dans ces territoires, mais est peut-être plutôt le reflet de modes de vie locaux plus favorables à la mise en place d'une résidence alternée par les parents, et notamment une plus grande proximité géographique entre les deux parents après leur séparation. Suivant le constat établi par une étude fondée sur des données fiscales (Algava, Penant et Yankan, 2019), on peut aussi faire l'hypothèse que le coût du logement, tendanciellement moins élevé dans ces territoires qu'en Île-de-France, y est également favorable à la résidence alternée.

II.A.4. QUAND LE JUGE TRANCHE ...

Dans la majorité des cas, les juges entérinent les accords parentaux en matière de résidence. Moins fréquemment, ils sont confrontés à des situations où les demandes parentales sont discordantes et entre lesquelles ils doivent arbitrer. Les juges tranchent-ils alors ces désaccords de la même manière d'une juridiction à l'autre ? Des variations de pratiques et de culture professionnelles entre les chambres de la famille des différentes juridictions étudiées pourraient-elles contribuer aux différences observées d'un tribunal à l'autre ?

Les cas où un-e magistrat-e tranche en matière de résidence d'un enfant lors d'un désaccord entre les parents sont relativement rares. Ils ne concernent que 11% des enfants de notre échantillon soit 228 enfants en tout si l'on s'en tient aux premières décisions. Ainsi, les variations que l'on observe dans la distribution des décisions par juridiction présentées dans le Graphique 24 doivent être lues avec prudence, en ayant en tête la faiblesse des effectifs concernés, notamment pour le tribunal de Murs ou pour les deux petites juridictions de l'Ouest (Lutré et Monteau).

GRAPHIQUE 24 : RESIDENCE FIXEE EN CAS DE DESACCORD SELON LE TRIBUNAL JUDICIAIRE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

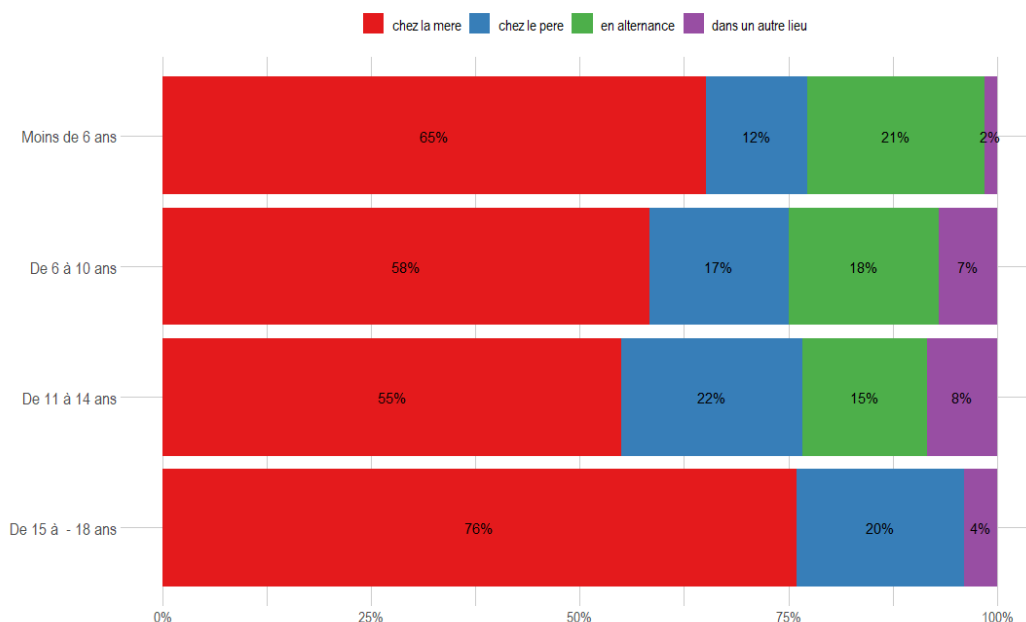
Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision dans le cas où les parents sont en désaccord sur les modalités de résidence. N = 228.

Si l'on estime, de manière plus rigoureuse, l'effet brut de la juridiction sur la probabilité que soit fixée une résidence chez la mère, plutôt qu'un autre type de résidence, seules les décisions prises au tribunal de Vrin (où 85% des désaccords se soldent par une résidence chez la mère) diffèrent significativement de la situation observée à Paris⁹⁷.

D'autres déterminants que le territoire doivent par ailleurs être pris en compte pour rendre raison des décisions des juges en cas de désaccord, comme par exemple l'âge des enfants, puisque l'on observe que la résidence chez la mère, mais aussi la résidence en alternance, sont un peu plus fréquemment fixées lorsque les enfants sont plus jeunes, que la part de résidence fixée chez le père tend à augmenter avec l'âge jusqu'à 15 ans, et que, après 15 ans, les juges ne fixent pas de résidence alternée en cas de désaccord entre les parents.

⁹⁷ L'effet de la juridiction a été mesuré grâce à un modèle de régression linéaire sur le montant de pension attribué (y compris montants nuls) avec, pour variable explicative, le TGI regroupé en trois catégories (« Paris », « Hors Île-de-France » et « Autre IDF » comme modalité de référence), et la significativité de cet effet (au seuil de 5%) grâce à un test de Fisher.

GRAPHIQUE 25 : RESIDENCE FIXEE EN CAS DE DESACCORD SELON L'AGE DES ENFANTS



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision dans le cas où les parents sont en désaccord sur les modalités de résidence. N = 228.

Si l'on réalise une régression logistique binomiale sur la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère (plutôt que chez le père ou en alternance) dans les cas de désaccord, on observe alors les effets suivants (à analyser prudemment compte tenu des effectifs limités sur lesquelles elle porte) :

- l'effet de l'âge, quoique visible dans les statistiques descriptives, n'est pas significatif ;
- le fait que le père soit ouvrier augmente fortement la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère ;
- le fait que la mère soit née en dehors d'Europe augmente fortement la probabilité que la résidence soit fixée chez elle ;
- L'effet Vrin reste significatif quelles que soient les variables qu'on introduit dans le modèle, et se retrouve aussi quand les juges ont à trancher un désaccord sur la résidence dans le cadre d'une instance modificative : il est donc tout à fait possible les résultats observés tiennent à une spécificité des pratiques des juges de ce ressort au moment de l'enquête.
- Néanmoins, l'effet le plus massif que l'on repère tient au fait que le père soit représenté par un-e avocat-e, qui diminue considérablement la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère en cas de désaccord ; le fait que la mère soit représentée par un-e avocat-e a de son côté un effet non significatif sur les décisions prises en cas de désaccord. Le fait de tenir compte de la représentation juridique ne fait pas disparaître « l'effet-Vrin ».

Parce que ces cas sont très minoritaires parmi les affaires que nous analysons, savoir à qui les juges donnent raison en matière de résidence quand il y a un désaccord explicite entre les parents n'est pas la question première à se poser lorsqu'on cherche à comprendre comment les procédures

judiciaires encadrent les modes de vie parentaux et la prise en charge des enfants après la séparation. Cette question se pose plus fortement pour la pension alimentaire, sujet sur lequel les désaccords sont plus nombreux et sur lequel le juge a un peu plus souvent à trancher.

Si l'on s'intéresse aux effets du territoire sur les décisions judiciaires, ces cas minoritaires ne sont toutefois pas sans intérêt. Un résultat à souligner est que l'accès du père à un-e avocat-e a un effet sensible sur la décision dans les cas de désaccord, ce qui est d'autant plus intéressant que l'accès à une représentation par un avocat est très contrasté territorialement dans les sept juridictions étudiées. D'autre part, nous mettons en évidence un effet-juridiction dans l'un des tribunaux étudiés, dans lequel, au moment de l'enquête, les juges semblent plus enclins à attribuer la résidence à la mère en cas de désaccord que dans toutes les autres juridictions. Le règlement des désaccords en matière de résidence ne se réalise donc pas de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

II.B. LES DETERMINANTS SOCIO-TERRITORIAUX DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Dans ce second point, nous explorons les déterminants de la fixation de la pension alimentaire – aussi appelée contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE) – et de son montant, en distinguant les situations selon le type de résidence de l'enfant.

En effet, la pension est d'abord le reflet du type de résidence qui a été fixé pour l'enfant : la CEEE reste bien plus fréquente en cas de résidence chez la mère que dans tous les autres types de situation (en cas de résidence chez le père et surtout en cas de résidence alternée). Rappelons à ce propos que, contrairement à l'autorité parentale, à la résidence et au droit de visite et d'hébergement, la majorité de l'enfant ne met pas nécessairement un terme à la compétence des juges aux affaires familiales : des majeur-es peuvent être considéré-es comme à charge (en particulier durant leurs études) et dès lors une pension peut être fixée pour contribuer à leur entretien et leur éducation. Elle est alors versée soit au parent chez qui l'enfant majeur-e réside (le plus souvent la mère), soit plus rarement à l'enfant. Nous incluons ainsi dans nos données le cas des enfants majeur-es dont au moins l'un-e des parents – ou le ou la juge en charge de l'affaire – considère qu'il ou elle est encore à charge et regardons dans quels cas une pension alimentaire est attribuée.

À type de résidence donné, la fréquence de la pension et son montant varient aussi en fonction d'autres caractéristiques des justiciables et des affaires, en premier lieu la situation socio-économique des parents. Une autre de ces caractéristiques est la juridiction dont relève le dossier : nos données mettent en effet en évidence des variations territoriales considérables dans la fréquence d'attribution de la CEEE et dans les montants moyens fixés selon les tribunaux. Pour une grande part, ces variations territoriales sont imputables aux différences de situation socio-économique des publics des 7 tribunaux de l'enquête, mais nous montrons qu'elles ne s'y résument pas.

Pour comprendre les mécanismes de fixation de la CEEE et les variations observées d'un territoire à l'autre, il faut donc aussi se pencher sur les demandes formulées par les justiciables et la manière dont les juges entérinent ces demandes ou tranchent entre elles lorsqu'elles sont discordantes, ce que nous ferons en nous concentrant sur deux types de situation : celles où la résidence de l'enfant est fixée chez la mère et celles où elle est fixée en alternance.

II.B.1. LA PENSION ALIMENTAIRE, REFLET IMPARFAIT DU TYPE DE RESIDENCE

II.B.1.a. DES TRANSFERTS PRINCIPALEMENT DIRIGES VERS LES MERES

Le versement des pensions alimentaires est généré : les pensions alimentaires prennent, dans la majorité des cas, la forme d'un transfert de revenu du père vers la mère. Lorsqu'elle est fixée, la pension est, la plupart du temps, versée à la mère : dans 92% des décisions de première instance de la base « 4 000 Affaires familiales » aboutissant à la fixation d'une pension pour un enfant mineur ou majeur à charge, le destinataire est la mère, et dans 6% des cas le père. Les autres cas (2%) correspondent à des situations de fixation de la résidence de l'enfant dans un autre lieu (placement pour l'essentiel), et à quelques cas où la pension est directement versée à un-e enfant majeur-e.

Cette asymétrie s'explique d'abord par la persistance de la résidence maternelle comme mode de résidence majoritaire. De surcroît, dans les cas peu nombreux où la résidence est attribuée au père, une pension est plus rarement fixée (pour 42% des enfants toutes affaires confondues) que lorsque la résidence est fixée chez la mère (pour 80% des enfants toutes affaires confondues). Les inégalités de revenus entre pères et mères, mais aussi les conditions socioéconomiques d'attribution de la résidence au père sont les deux principaux facteurs explicatifs de cet écart – nous y reviendrons.

Tous les dossiers impliquant des enfants ne donnent pas lieu à pension : dans près d'un tiers des cas (31%), aucune pension n'est fixée⁹⁸. Cette situation est particulièrement répandue dans les cas de résidence alternée : ce n'est que pour un peu plus d'un enfant sur quatre (28%) que la procédure aboutit à la fixation d'une pension⁹⁹. Dans ces cas, la mère en est presque toujours la destinataire (97%). Enfin, dans le cas où une pension est attribuée pour un jeune majeur, elle est versée dans 79% des cas à la mère, dans 16% des cas directement au jeune majeur, et dans 5% des cas au père.

Il est enfin important de noter qu'en matière de pensions alimentaires, comme de résidence, les parents qui repassent devant le juge font l'objet de décisions différentes de celles et ceux qui sont confrontés à la justice familiale pour la première fois, et notamment que la pension est un peu moins fréquente mais aussi que la mère en est un peu moins souvent la bénéficiaire dans les instances modificatives que dans les décisions résultant d'un premier passage devant le juge. C'est pourquoi, avant d'aborder la question territoriale, nous allons donner quelques éléments descriptifs sur les particularités des instances modificatives par comparaison avec les 1ères décisions.

II.B.1.b. DES PREMIERES DECISIONS AUX INSTANCES MODIFICATIVES : DES TRANSFERTS ECONOMIQUES PLUS FAIBLES VERS LES MERES

Plusieurs points distinguent en effet les premiers passages devant le juge et les instances modificatives. D'abord, les instances modificatives donnent un peu moins souvent lieu à une pension que les premières décisions (66% contre 70% des dossiers, respectivement), justement parce que certaines de ces procédures visent précisément à faire modifier ou supprimer une pension fixée antérieurement.

⁹⁸ Cette fréquence est très proche de celles observés sur les décisions rendues en juin 2012 (32% d'entre elles ne prévoyaient aucune pension) (Carrasco et Dufour, 2015).

⁹⁹ Cette fréquence est légèrement supérieure à celle observée sur les résidences alternées fixées en 2012 analysées par le ministère de la Justice, mais cela s'explique en partie par le fait que nous incluons dans ce chiffre les instances modificatives qui donnent un peu plus fréquemment que les premiers passages devant le juge lieu à une pension en cas de résidence alternée (*ibid.*). Pour une analyse des raisons politiques et pratiques qui expliquent cette rareté des pensions en cas de résidence alternée, on pourra se reporter à (Biland 2019 : 173-174 et 203-204).

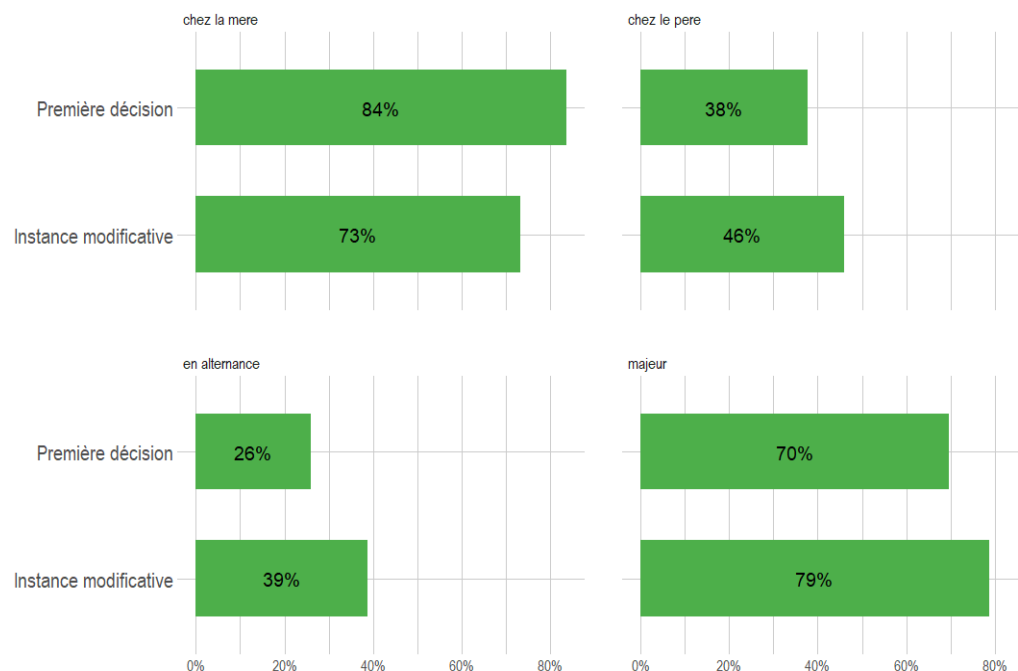
De surcroît, quand une pension est fixée, le montant moyen versé est lui aussi légèrement plus faible dans le cas des instances modificatives (201 euros) que lors des premiers passages (215 euros).

Concernant les bénéficiaires de la pension, lorsque les couples repassent devant la justice, la pension est plus souvent destinée au père (10% des cas) que lors des premiers passages (seulement 4%). Ceci tient à plusieurs facteurs :

- la part des enfants dont la résidence est fixée chez le père est plus forte à l'issue des instances modificatives (cf partie 3-1) ;
- les mères qui ont la résidence de l'enfant bénéficient nettement moins fréquemment d'une pension alimentaire à l'issue d'un jugement en instance modificative que suite à un premier jugement (pour 73% des enfants contre 84%) ;
- les pères qui ont la résidence de l'enfant bénéficient un peu plus fréquemment d'une pension en instance modificative que suite à un premier jugement (pour 46% des enfants contre 38%) ;

Les montants moyens versés, lorsqu'une pension est fixée, sont par ailleurs un plus faibles à l'issue des instances modificatives, et cela quel que soit le type de résidence.

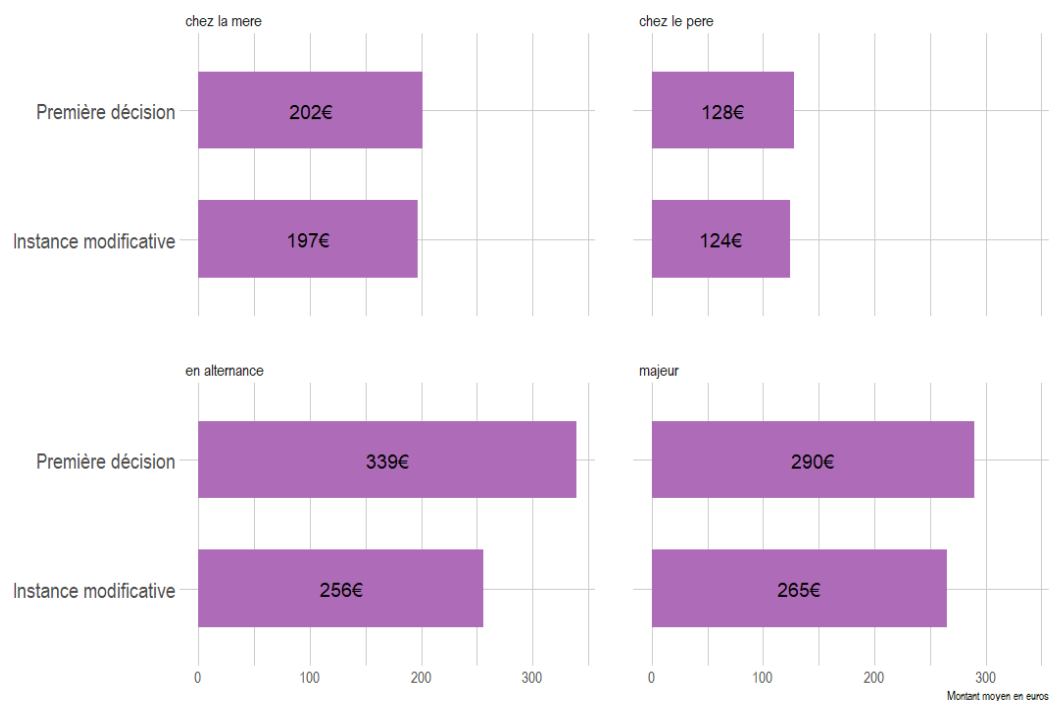
GRAPHIQUE 26 : FREQUENCE DE FIXATION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE SELON LE TYPE DE PROCEDURE ET LE TYPE DE RESIDENCE DE L'ENFANT



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge lorsque la décision sur la pension est connue, N = 3400.

GRAPHIQUE 27 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE PAR TRIBUNAL QUAND UNE PENSION EST FIXEE SELON LE TYPE DE PROCEDURE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge lorsque la décision sur la pension est connue, N = 3400.

Afin de tenir compte à la fois de la fréquence de fixation d'une pension et du montant alloué lorsqu'une pension est fixée, et donc de synthétiser les deux indicateurs précédents, nous calculons le montant moyen des pensions en attribuant un montant égal à zéro dans les cas où aucune pension n'est fixée. Si l'on compare les décisions résultant d'un premier passage et d'instances modificatives, les montants moyens transférés aux mères ayant la résidence principale de l'enfant sont alors nettement plus faibles dans le second cas, tandis que les montants transférés entre parents dans les cas d'alternance, de résidence au père et pour les enfants majeurs sont légèrement plus élevés.

GRAPHIQUE 28 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE PAR TRIBUNAL INCLUANT LES MONTANTS NULS



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge lorsque la décision sur la pension est connue, N = 3400.

Ainsi, si l'on compare les sommes moyennes perçues par les hommes et les femmes qui bénéficient d'une pension quelle que soit la situation de résidence de l'enfant, on conclut que les femmes tendent à bénéficier de transferts économiques d'un montant un peu moins élevé à la suite des instances modificatives qu'à la suite des décisions suivant un premier passage devant le juge, tandis que les hommes bénéficient de transferts économiques un peu plus élevés.

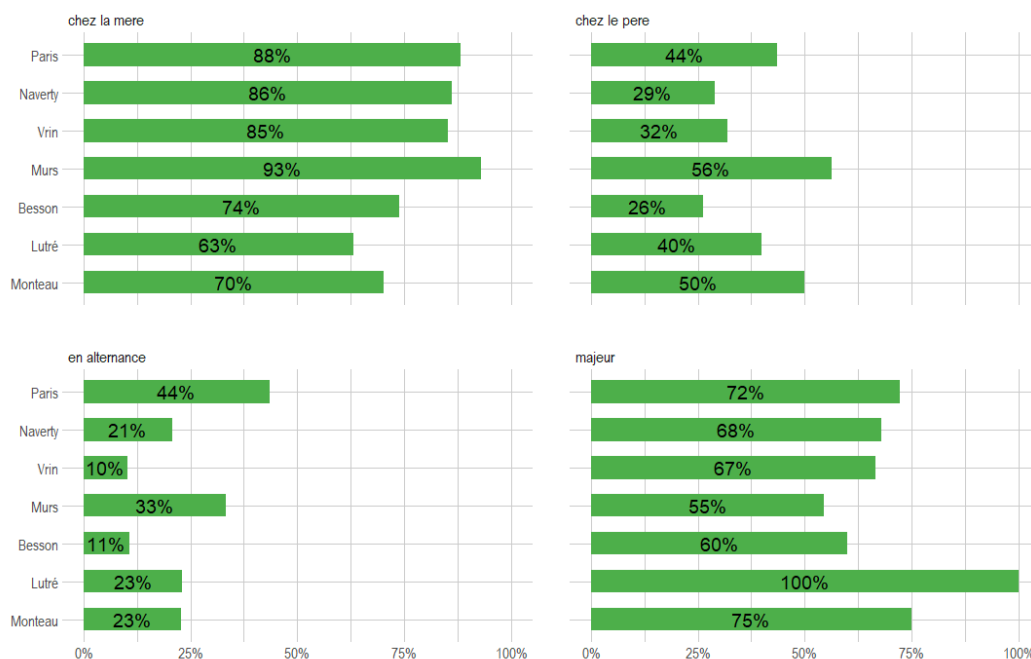
Ces données de cadrage établies, nous allons désormais nous concentrer sur l'examen des variations territoriales en matière de pension alimentaire.

II.B.2. DES VARIATIONS TERRITORIALES CONSEQUENTES

Dans la suite de notre propos, nous nous restreignons aux décisions résultant d'un premier passage devant le juge, comme nous l'avons fait pour la question de la résidence. Nous présentons d'emblée les variations entre juridictions en distinguant les décisions selon les modalités de la résidence de l'enfant. Il faut toutefois avoir à l'esprit qu'étant donné la faiblesse des effectifs de la résidence chez le père dans certains tribunaux de petite taille comme Lutré, Monteau, Murs ou même Vrin, les pourcentages et les montants moyens présentés dans ce cas de figure doivent être lus avec précaution, et nous ne les commenterons donc que de manière très limitée.

Dans les cas où résidence est fixée chez la mère, on observe d'emblée une bien plus faible fréquence de l'attribution des pensions alimentaires dans les trois juridictions relevant de la cour d'appel de l'Ouest que dans les juridictions relevant de la cour d'appel de Paris. La spécificité parisienne est quant à elle indéniable concernant la fixation d'une pension en cas de résidence alternée, avec une fréquence (44%) bien plus élevée qu'ailleurs.

GRAPHIQUE 29 : FREQUENCE DE FIXATION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE PAR TRIBUNAL - SELON LE TYPE DE RESIDENCE FIXE POUR L'ENFANT

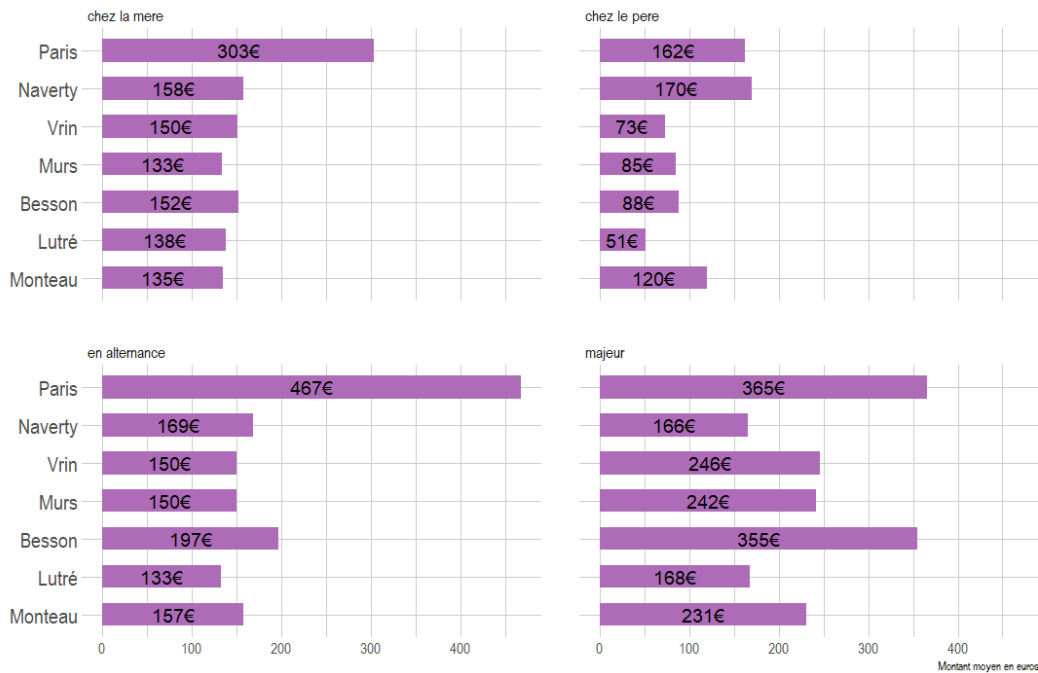


Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292.

Si l'on considère les montants moyens alloués lorsqu'une pension est fixée, c'est la spécificité parisienne – et non plus francilienne – qui ressort, avec des montants moyens considérablement plus élevés à Paris aussi bien pour la résidence chez la mère (deux fois plus élevés qu'ailleurs) que pour la résidence alternée (trois fois plus élevés qu'ailleurs). Ces montants moyens élevés tiennent pour partie, mais pour partie seulement, à quelques cas de pensions très élevées dans des ex-couples fortunés : si l'on considère les montants médians, le différentiel entre Paris et les autres juridictions reste considérable.

GRAPHIQUE 30 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE PAR TRIBUNAL QUAND UNE PENSION EST FIXÉE, SELON LE TYPE DE RESIDENCE FIXE POUR L'ENFANT

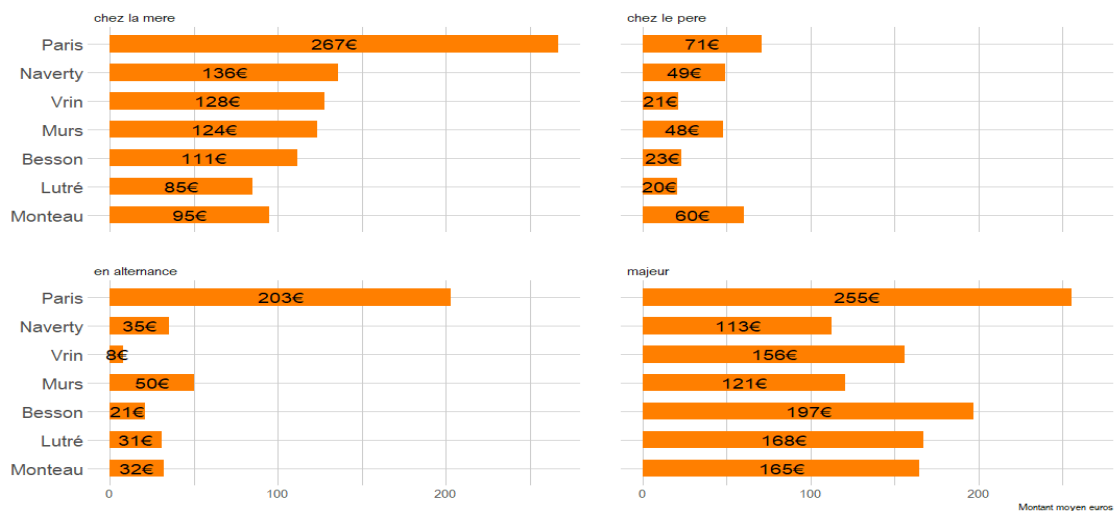


Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue et qu'un montant est fixé, N = 1560.

La prise en compte combinée de la fréquence et du montant des pensions dans le Graphique 31 permet de voir que l'effet-Paris est considérable, notamment dans le cas des résidences alternées. Concernant le montant moyen alloué par enfant lorsque la résidence est fixée chez la mère, on observe aussi un différentiel, quoique limité, entre les autres juridictions franciliennes et les trois juridictions de l'Ouest de la France.

GRAPHIQUE 31 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE PAR TRIBUNAL - INCLUANT LES MONTANTS NULS - SELON LE TYPE DE RESIDENCE FIXE POUR L'ENFANT



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292.

Peut-on alors parler d'effet-territoire en matière de pension ? Pour comparer les juridictions, nous avons considéré d'abord la fréquence à laquelle une pension était fixée, puis le montant moyen des CEEE lorsqu'une pension était fixée, et finalement, pour tenir compte conjointement de la fréquence et du niveau moyen des pensions dans les différentes juridictions, nous avons calculé le montant moyen des CEEE par tribunal en incluant les pensions nulles (enfants pour lesquels aucune pension n'est fixée). Si l'on regroupe les tribunaux en trois catégories (Paris, les autres juridictions d'Île-de-France, et les juridictions de l'Ouest), deux conclusions se dégagent :

- Dans le cas de la résidence chez la mère, une pension alimentaire est plus fréquemment attribuée dans les tribunaux franciliens (Paris et hors Paris) que dans les juridictions de l'Ouest ; quant aux montants attribués lorsqu'une pension est fixée, on observe une différence statistiquement significative entre Paris et l'ensemble des autres juridictions, parmi lesquelles les variations sont par contre faibles et non significatives ; au total, si on tient compte à la fois de la fréquence de la pension et du montant attribué, on mesure donc un effet-brut positif très significatif pour le tribunal de Paris (de +134 euros) par rapport aux autres tribunaux d'Île-de-France, et un effet brut négatif et significatif, quoique de moindre ampleur, pour les tribunaux de l'Ouest par comparaison aux juridictions franciliennes hors Paris (-31 euros)¹⁰⁰.
- Pour la résidence alternée, c'est Paris qui se distingue de toutes les autres juridictions, aussi bien concernant la fréquence de la pension que son montant ; lorsqu'on combine ces deux dimensions, l'effet-brut est très significatif et massif (+178 euros) pour Paris par rapport aux autres tribunaux d'Île-de-France comme par rapport aux juridictions de l'Ouest. On ne mesure par contre pas de différence statistiquement significative entre les juridictions autres que Paris.

Reste à savoir ce que ces effets territoriaux (effet-Paris ou effet-Île-de-France selon les cas) doivent à la composition des publics des différentes juridictions ainsi qu'aux modalités particulières de recours à la justice propre à ces territoires. Pour cela, nous regardons d'abord de manière descriptive comment les montants des pensions varient en fonction des caractéristiques socioéconomiques et démographiques des parents et enfants concerné-es, puis de certaines caractéristiques des procédures auxquelles ils et elles recourent. Puis nous cherchons à estimer l'effet net du territoire sur la probabilité de fixation d'une pension et sur son montant en contrôlant par ces différentes caractéristiques sociodémographiques.

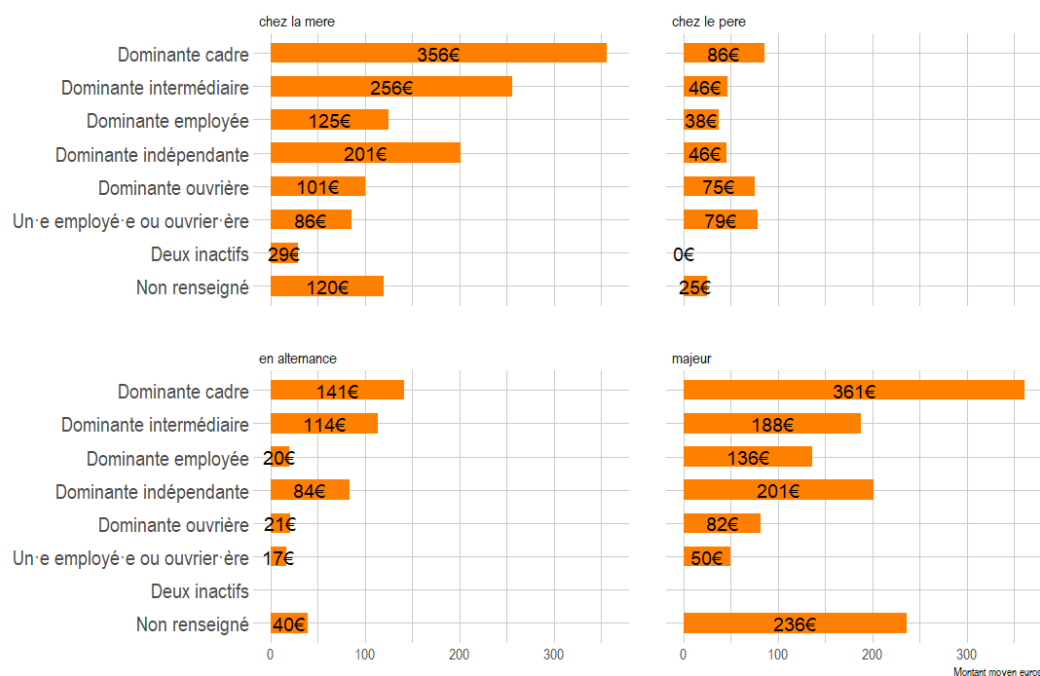
II.B.2.a. EFFETS DE COMPOSITION

Comme pour la résidence, l'effet-territoire observé sur le montant des pensions peut, au moins pour partie, s'interpréter comme le produit d'un effet de composition. Dans les cas de résidence maternelle ou alternée, et pour les majeur-es à charge, la fréquence et les montants sont maximaux lorsque le père et la mère sont cadres ou indépendants, et dans les couples à dominante cadre, et les plus faibles dans les couples qui sont composés de deux inactifs. Ces montants sont aussi plus élevés

¹⁰⁰ L'effet de la juridiction a été mesuré grâce à un modèle de régression linéaire sur le montant de pension attribué (y compris montants nuls) avec, pour variable explicative, le TGI regroupé en trois catégories (« Paris », « Hors Île-de-France » et « Autre IDF » comme modalité de référence), et la significativité de cet effet (au seuil de 5% maximum) grâce à un test de Fisher.

lorsque les parents sont nés en France, à l'exception, dans certains cas, des parents nés dans d'autres pays européens.

GRAPHIQUE 32 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE PAR TRIBUNAL - INCLUANT LES MONTANTS NULS - SELON LA « PCS MENAGE » DU COUPLE PARENTAL



Source : Base 4 000 Affaires familiales

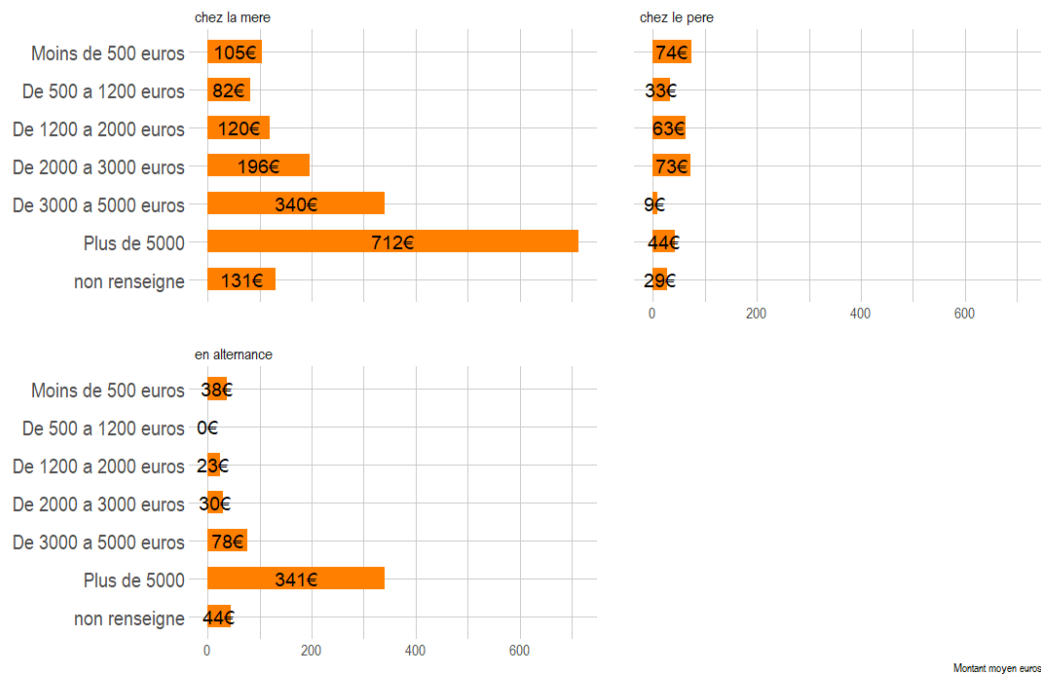
Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292.

La pension alimentaire versée à la mère dans le cas où la résidence est fixée chez elle est, logiquement, d'autant plus fréquente et d'autant plus élevée que le revenu du père augmente. La fréquence de la pension à la mère et le montant alloué augmentent aussi lorsque le revenu de celle-ci croît, sauf quand elle gagne plus de 5 000 euros par mois : ceci s'interprète comme le produit de l'homogamie dans les couples. En outre, la fréquence et le montant de la pension varient en fonction des disparités économiques au sein de l'ex-couple : la pension en cas de résidence chez la mère devient moins fréquente lorsque la mère a un revenu substantiellement plus élevé que celui du père, et les montants alloués sont en moyenne plus élevés lorsque la mère a un revenu substantiellement plus faible que celui du père.

La fréquence de la pension versée aux pères ayant la résidence principale de l'enfant varie selon le revenu de la mère : elle est fixée dans moins d'un cas sur trois lorsque le revenu de la mère est inférieur à 1200 euros, mais le père perçoit une pension dans les trois quarts des cas où la mère a un revenu qui dépasse 1200 euros de revenus mensuels. Cette dernière situation est toutefois relativement rare (seulement un tiers des cas où la résidence de l'enfant est fixée chez le père et où le revenu de la mère est connu). La pension versée au père est aussi nettement plus fréquente (fixée dans deux cas sur trois) lorsque le revenu de la mère constitue plus de 40% du total du revenu de l'ex-couple, tandis qu'elle n'est fixée que dans un cas sur quatre lorsque le revenu maternel constitue moins de 40% du revenu total du couple). Si les pensions versées en cas de résidence chez le père sont

rare, cela tient en grande partie au fait que la résidence paternelle est surtout usitée dans des situations où la mère a de faibles revenus et correspond aussi à des situations où les inégalités de revenus entre parents sont plus fortes, et encore plus souvent en défaveur de la mère que parmi l'ensemble des parents séparés.

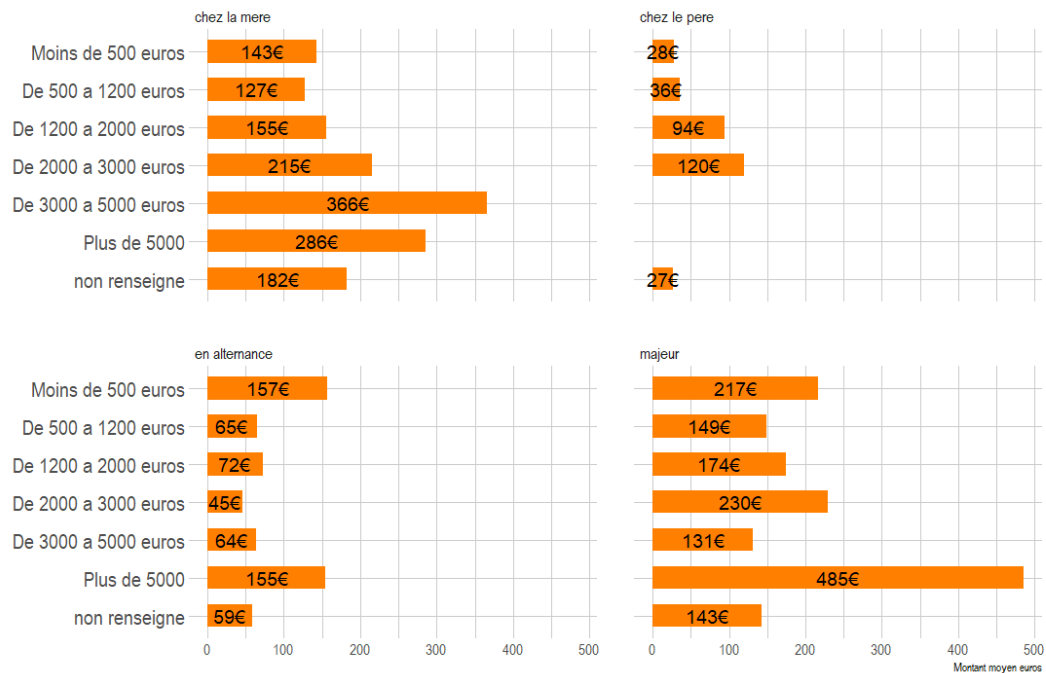
GRAPHIQUE 33 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION FIXEE (INCLUANT LES MONTANTS NULS) EN FONCTION DU MONTANT DE REVENU DU PERE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfant mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292.

GRAPHIQUE 34 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION FIXEE (INCLUANT LES MONTANTS NULS) EN FONCTION DU MONTANT DE REVENU DE LA MERE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292

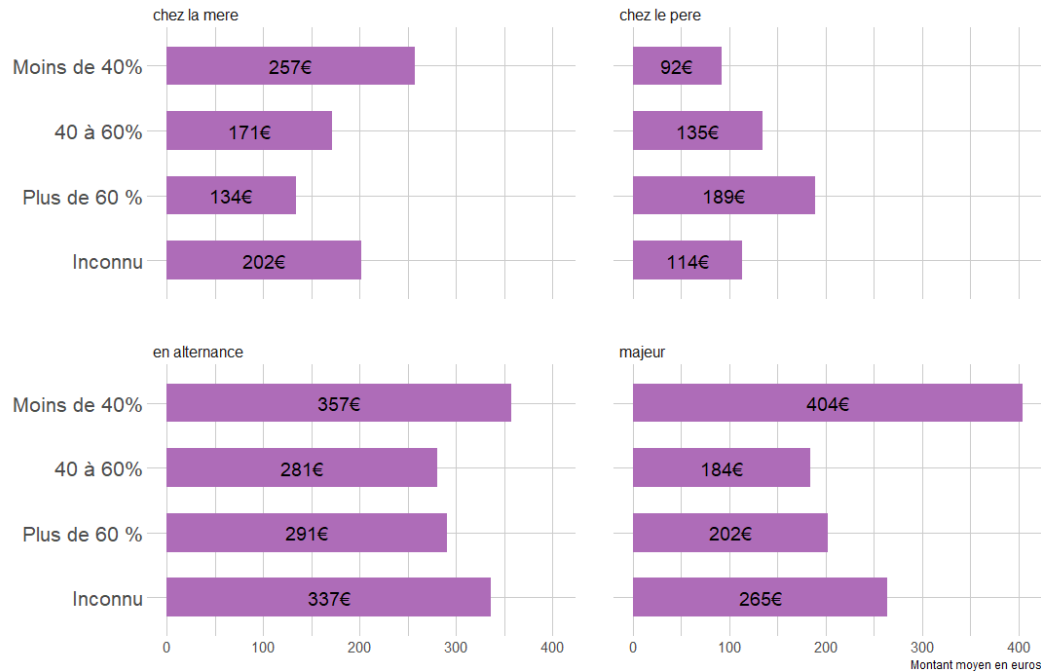
GRAPHIQUE 35 : FREQUENCE DE FIXATION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE - SELON LA PART DU REVENU DE LA MERE DANS LE REVENU TOTAL DE L'EX-COUPLE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292.

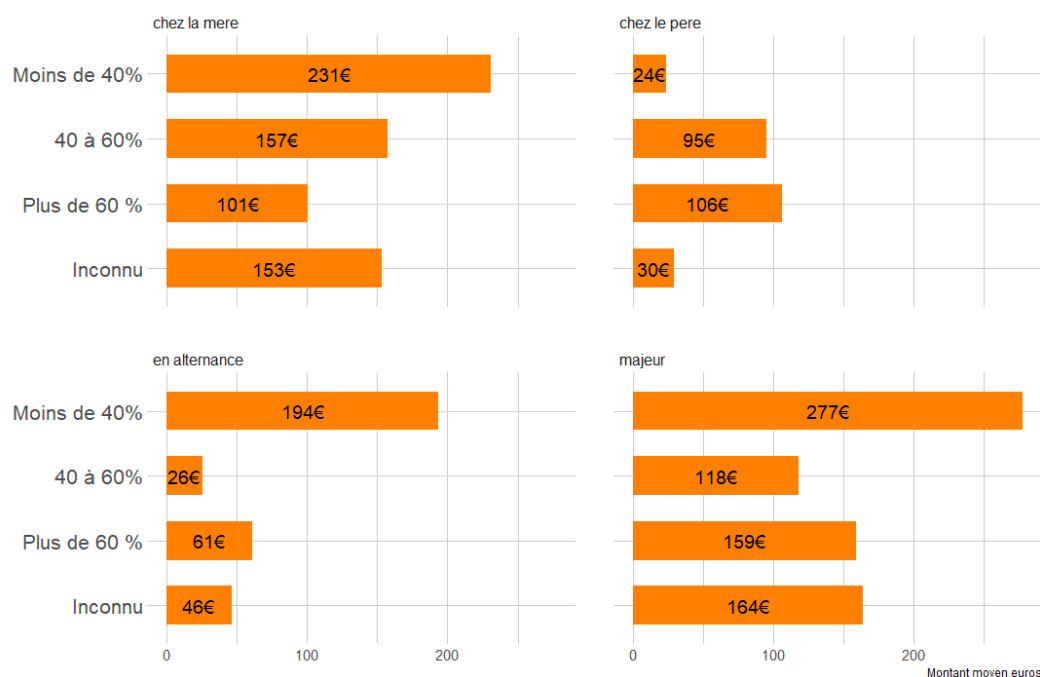
GRAPHIQUE 36 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE QUAND UNE PENSION EST FIXEE - SELON LA PART DU REVENU DE LA MERE DANS LE REVENU TOTAL DE L'EX-COUPLE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue et qu'un montant est fixé, N = 1560.

GRAPHIQUE 37 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE - INCLUANT LES MONTANTS NULS - SELON LA PART DU REVENU DE LA MERE DANS LE REVENU TOTAL DE L'EX-COUPLE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292.

Quant à la pension versée en cas de résidence alternée, c'est quand le revenu du père est très élevé qu'elle devient fréquente : deux pères sur trois gagnant plus de 5000 euros mensuels paient une pension lorsque leur enfant vit en alternance. Quand ce revenu est compris entre 3000 et 5000 euros, la pension n'est plus fixée que dans un cas sur quatre, et dans moins d'un cas sur cinq dans les autres tranches de revenus. Parce que les pères qui versent des pensions en alternance sont aisés voire très aisés, le montant moyen versé dans les cas où une pension est fixée est alors bien supérieur (339 euros mensuel par enfant) à celui versé en cas de résidence chez la mère (202 euros). La propension des mères à obtenir une pension en alternance décroît avec leur revenu, quoique de manière modérée : les mères gagnant moins de 1200 euros par mois en bénéficient dans un cas sur trois, contre un cas sur cinq pour celles qui gagnent plus de 2000 euros par mois. En outre, la pension en alternance n'est pas strictement réservée aux mères ayant des petits revenus : une bénéficiaire sur dix gagne plus de 3000 euros mensuels. La pension en alternance semble par ailleurs liée aux disparités de revenus entre ex-conjoint-es : une pension est fixée dans un peu plus de la moitié des alternances où le revenu de la mère constitue moins de 40% du revenu de l'ex-couple tandis qu'elle n'est fixée que dans un cas sur cinq dans les autres situations. En réalité, pour que la fixation d'une pension en alternance devienne probable, il faut que deux conditions soient réunies : que le revenu du père soit élevé voire très élevé et que les écarts entre ex-conjoint-es soient sensibles, comme le montre le Tableau 16. Ainsi, les seules configurations où elle est quasi systématiquement attribuée (dans plus de 8 cas sur 10) sont celles où le père dispose d'un revenu supérieur à 5000 euros mensuels et où le revenu de la mère représente moins de 40% des ressources de l'ex-couple. A contrario, pour des disparités économiques du même ordre associées à un revenu du père compris entre 2000 et 5000 euros mensuels, une pension est

attribuée dans moins d'un cas sur deux. L'existence de disparités économiques entre parents rend donc plus probable la pension en alternance mais n'entraîne pas automatiquement son attribution.

TABLEAU 16 : FREQUENCE DE FIXATION D'UNE PENSION VERSEE A LA MERE EN CAS D'ALTERNANCE, SELON LE REVENU MENSUEL DU PERE ET LA PART DU REVENU DE LA MERE DANS LE TOTAL DES RESSOURCES DE L'EX-COUPLE

	Part du revenu de la mère < 40%	Part du revenu de la mère entre 40 à 60%	Part du revenu de la mère > 60%
Revenu du père > 5000€	0.8 (n = 32)	0.3 (n = 11)	0.2 (n=5)
Revenu du père entre 3000 à 5000€	0.4 (n = 16)	0.2 (n = 16)	0 (n = 2)
Revenu du père entre 2000 à 3000€	0.5 (n = 19)	0 (n = 31)	0 (n = 6)
Revenu du père entre 1200 à 2000 €	0.3 (n = 28)	0.1 (n = 40)	0.2 (n = 8)
Revenu du père < 1200€	0 (n = 1)	0 (n = 3)	0.3 (n = 17)

Source : Base 4 000 Affaires familiales

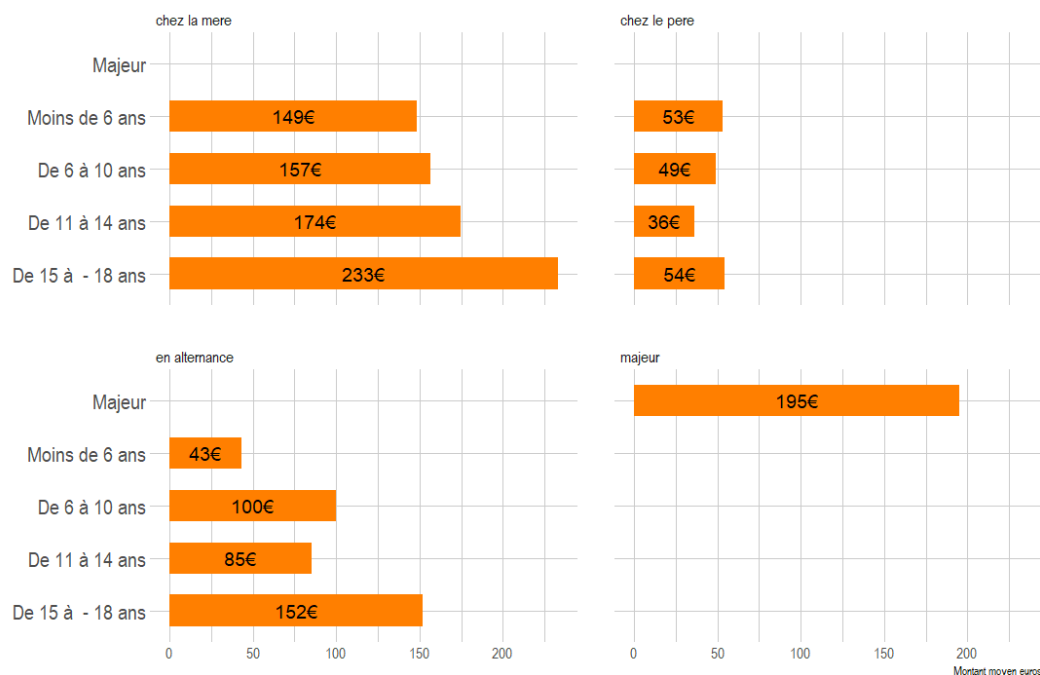
Champ : Base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants mineur-es faisant l'objet d'un 1er jugement dont la résidence est fixée en alternance, N = 325. 89 enfants alternants pour lesquels le revenu de l'un ou l'autre des conjoints n'est pas connu sont exclus du tableau. Quand le revenu d'un des parents n'est pas connu, une pension n'est quasiment jamais fixée.

Lecture : Pour les enfants en résidence alternée dont le père a un revenu mensuel supérieur à 5000 euros et dont la mère a un revenu qui constitue moins de 40% des revenus totaux de l'ex-couple (n = 32 parmi les 325 cas étudiés), une pension est fixée dans 8 cas sur 10 (fréquence de 0.8).

Le montant de la pension a également tendance à augmenter avec l'âge des enfants. Il atteint son maximum entre 15 et 18 ans. Ainsi, les frais spécifiques et les coûts indirects liés à la prise en charge des enfants en bas âge semblent peu pris en compte dans les décisions. Toutefois, avant de conclure à un effet d'âge, il faut prendre en compte le fait que le revenu des parents augmente avec l'âge des enfants : si les montants des pensions sont plus élevés pour les enfants les plus âgés, ce n'est pas uniquement parce que les parents ou les juges ont estimé que le coût des enfants adolescents était plus élevé que celui des enfants jeunes, mais aussi parce que le revenu moyen des parents débiteurs est plus élevé pour les enfants les plus âgés que pour les enfants les plus jeunes.

Enfin, comme observé dans d'autres recherches (dont Bourreau-Dubois et al 2003 : 85), la taille de la fratrie semble jouer, quoi que de manière pas tout à fait linéaire, puisque les pensions sont plus fréquentes lorsque la fratrie compte deux enfants à charge que lorsqu'elle n'en compte qu'un, mais que les montants de contribution par enfant décroissent à mesure que le nombre d'enfants à charge augmente.

GRAPHIQUE 38 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE (INCLUANT LES MONTANTS NULS) SELON L'AGE DES ENFANTS



Source : Base 4 000 Affaires familiales

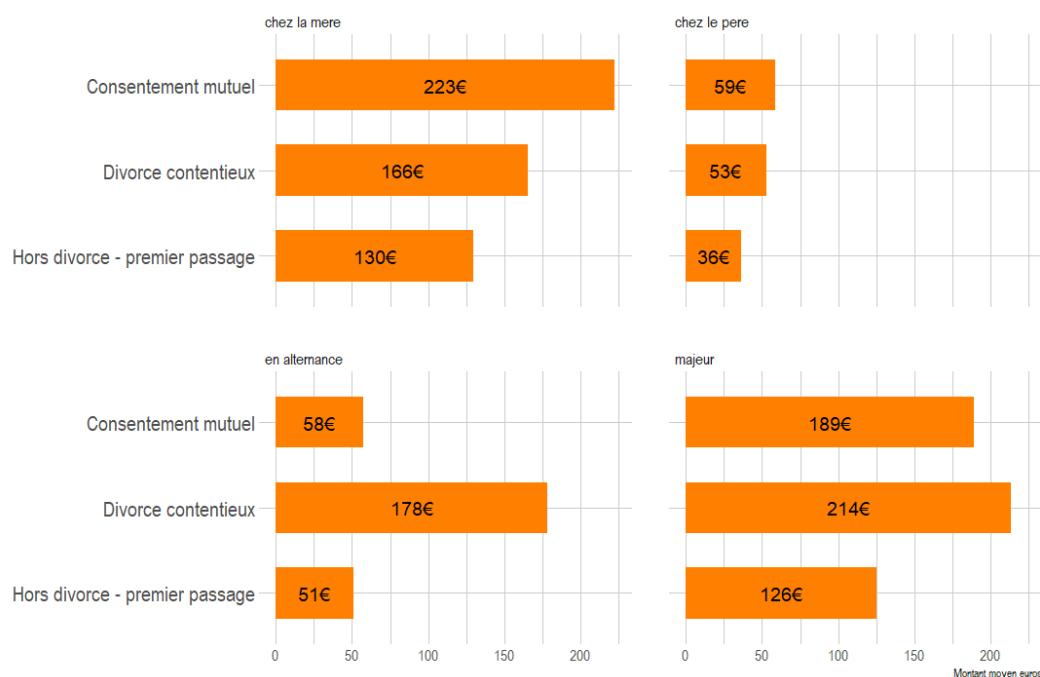
Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292

En somme, pour évaluer le poids du territoire, ou de la juridiction, sur les pensions, il faut impérativement contrôler les montants fixés par les caractéristiques économiques, sociales et démographiques des parents et de leurs enfants, afin de saisir dans quelle mesure l'effet-Paris ou l'effet-Île-de-France s'expliquent par les différentiels de composition entre les publics des territoires.

II.B.2.b. MONTANTS DE PENSION ET TYPES DE PROCEDURES

Revenons ici sur les modes de recours et d'accès à la justice dont nous savons qu'ils sont contrastés dans les sept juridictions étudiées (cf. partie 1). D'abord, on observe de nettes variations selon le type de procédure. En cas de résidence exclusive (chez la mère ou chez le père), la pension est plus fréquente et son montant est plus élevé en consentement mutuel (et plus généralement pour les requêtes conjointes). Les procédures hors divorce sont celles dans lesquelles une pension est le moins souvent fixée, et dont les montants sont les plus bas. En cas de résidence alternée, et pour les majeurs, la pension est par contre plus fréquente dans les divorces contentieux, et plus largement lorsque la requête n'est pas formulée conjointement par les deux parents.

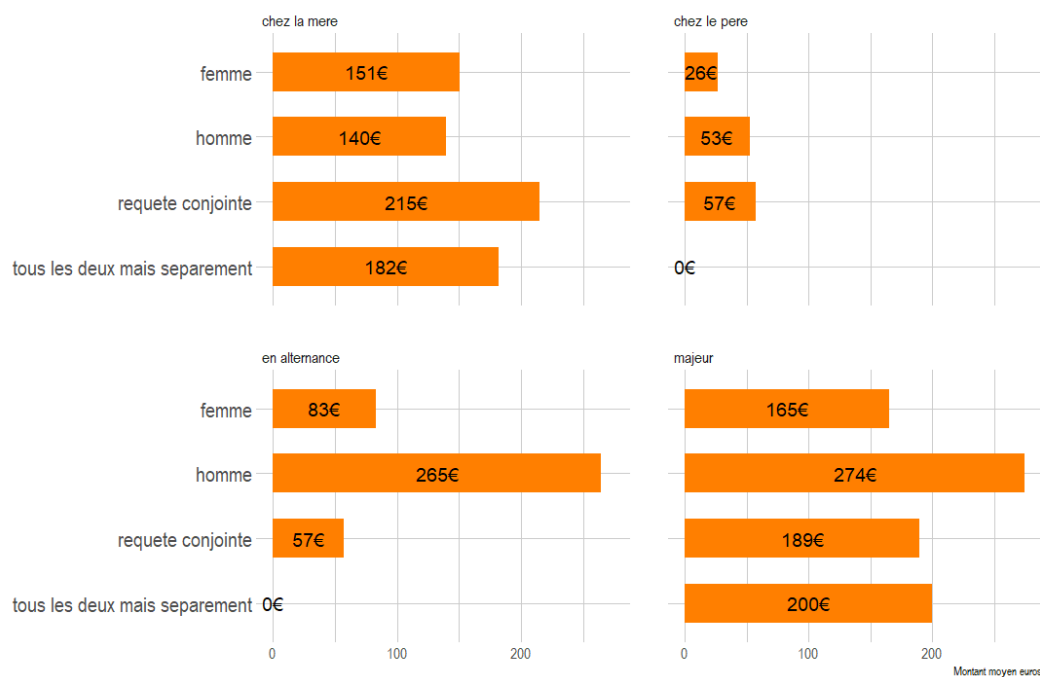
GRAPHIQUE 39 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE - INCLUANT LES MONTANTS NULS - SELON LE TYPE DE PROCEDURE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292.

GRAPHIQUE 40 : MONTANT MOYEN DE LA PENSION ALIMENTAIRE - INCLUANT LES MONTANTS NULS - SELON L'ORIGINE DE LA REQUETE



Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Base « Enfants à charge » - ensemble des enfants mineur-es ou majeur-es considéré-es à charge faisant l'objet d'une première décision, lorsque la décision sur la pension est connue, N = 2292.

Avant d'interpréter ces données comme un effet de procédure, il faut toutefois se rappeler que les parents ayant recours à ces différentes procédures n'ont pas du tout le même profil socioéconomique. Quant à la présence d'avocat-es et à l'obtention de l'aide juridictionnelle, elles sont aussi l'une et l'autre très fortement corrélées aux types de procédures dans lesquels les parents sont engagé-es (plus fréquents dans les divorces) et surtout à leur profil socio-économique : ainsi, le fait que les montants des pensions tendent à être plus élevés lorsque l'homme ou la femme ont un avocat, et à être plus faibles lorsque l'un ou l'autre bénéficie de l'aide juridictionnelle s'interprète avant tout comme un effet de revenu. Toutefois, ces deux mesures de l'accès à la justice qui varient fortement selon les juridictions étudiées peuvent utilement être ajoutées dans un modèle de régression visant à mesurer l'effet net du territoire en contrôlant par l'effet des caractéristiques socio-économiques des parents et des caractéristiques procédurales des dossiers.

II.B.2.c. DES PENSIONS TERRITORIALISEES

Les effets territoriaux observés ne tiennent-ils qu'à un différentiel économique ou social entre les territoires ou peuvent-ils être imputés aux modes d'accès à la justice spécifiques aux différentes juridictions concernées, ou encore au tribunal où se déroule la procédure ?

En réalisant une série de régressions logistiques sur la probabilité qu'une pension alimentaire soit fixée et une série de régressions linéaires sur les montants fixés pour les pensions alimentaires (en excluant puis en incluant les montants nuls), et en incluant dans les modèles des variables socio-économiques (revenus, PCS, situation professionnelle, lieu de naissance des parents) et démographiques (âge, taille de fratrie), nous précisons le sens de l'effet-territoire en matière de pension. Nous ne présentons ici que les résultats saillants de ces analyses statistiques.

Dans le cas des pensions versées à la mère, l'effet territoire brut observé persiste lorsqu'on contrôle par les caractéristiques sociodémographiques des justiciables : c'est le cas de l'effet « Île-de-France » observé sur la fréquence de la pension puisque la fixation d'une CEEE est significativement moins probable dans les juridictions rattachées à la cour d'appel de l'Ouest que dans l'ensemble des juridictions franciliennes ; c'est aussi le cas de l'effet-Paris observé sur les montants fixés puisque, lorsqu'on considère les montants alloués dans les cas où une pension est versée, ils sont significativement plus élevés à Paris que dans l'ensemble des autres juridictions. Ainsi, si l'on s'intéresse conjointement à la fréquence et au montant des pensions (en prenant pour variable d'intérêt le montant fixé incluant les pensions nulles) et que l'on prend comme situation de référence les juridictions franciliennes hors-Paris, on observe un effet net positif (+56 euros) pour le TJ de Paris, et un effet net négatif (-33 euros) pour les juridictions de l'Ouest de la France. Dans le modèle, les caractéristiques qui jouent de manière significative sur le montant des pensions sont le revenu du père, le revenu de la mère qui joue négativement uniquement s'il est très élevé, la PCS du ménage, l'âge de l'enfant qui joue de manière positive au-delà de 15 ans, la situation d'emploi du père (le fait qu'il soit au chômage plutôt qu'en emploi ayant un effet négatif), le lieu de naissance des parents, et la taille de la fratrie (qui fait diminuer le montant par enfant). L'introduction de ces différentes caractéristiques ne fait pas disparaître le différentiel territorial observé. Si l'on détaille le modèle juridiction par juridiction, on constate en outre que les juridictions d'Île-de-France ne sont pas homogènes : une partie de l'effet « Île-de-France » tient en réalité à la spécificité de Naverty. Dans ce territoire au peuplement très populaire de première couronne, les montants des pensions pour les mères sont un peu plus élevés, à caractéristiques socioéconomiques et démographiques contrôlées, que dans les autres territoires franciliens, et se rapprochent donc un peu plus des montants parisiens tout en se

distinguant plus nettement des montants observés dans les juridictions de l'Ouest. Or Paris et Naverty sont les territoires dans lesquels le coût du logement est le plus élevé : ces résultats pourraient laisser penser que le montant des pensions tient compte de cette cherté.

Dans le cas des pensions versées en cas de résidence alternée, que l'on considère les sept juridictions de manières séparées ou que l'on opère un regroupement en trois catégories entre Paris, autre Île-de-France et Ouest, l'effet-territoire observé, à caractéristiques économiques, sociales et démographiques contrôlées, reste significatif pour Paris. Certes, l'introduction de ces caractéristiques réduit l'effet par rapport à ce que l'on observait lorsqu'on ne tenait compte que du tribunal (+96 euros contre +178 euros). Reste que l'ensemble de ce différentiel ne semble pas pouvoir être attribué à un effet de composition.

Peut-on alors considérer qu'une partie de ces écarts tient aux formes spécifiques de recours à la justice dans ces différents territoires, procédures consensuelles ou contentieuses, origine de la requête, présence d'avocat, accès à l'aide juridictionnelle, ou présence plus ou moins forte des conjointes à l'audience ? En tenant compte de ces caractéristiques dans une nouvelle série de régressions, on observe que plusieurs de ces caractéristiques procédurales jouent de manière non négligeable sur le montant de pension fixé, et pas de la manière dont les statistiques descriptives pouvaient donner à le penser.

Dans le cas de la résidence chez la mère, lorsque la requête est conjointe, plutôt que formulée par la mère, les montants des pensions versées à la mère tendent à diminuer (-30 euros environ). Ainsi, l'effet positif des procédures consensuelles observé dans les statistiques descriptives était trompeur : à autres caractéristiques contrôlées, le fait de recourir à un divorce contentieux plutôt qu'à une procédure de consentement mutuel joue par exemple favorablement sur les montants de pension alimentaire accordés. Lorsque des avocats non pris en charge par l'aide juridictionnelle sont présents dans les dossiers, aussi bien pour le père que pour la mère, cela joue en faveur de montants de pensions plus élevés, mais la présence d'un avocat financé par l'aide juridictionnelle du côté du père semble contribuer inversement à un montant de pension plus faible, sans doute en lien avec ses revenus plus faibles. Toutefois, l'introduction de ces variables, et d'autres comme la présence des parents à l'audience, n'affecte guère l'effet territorial observé.

Dans le cas de la résidence alternée, l'introduction de variables procédurales ne diminue que marginalement l'effet-Paris (+87 au lieu de +96). Une seule caractéristique procédurale semble agir nettement et significativement sur les montants des pensions en cas de résidence alternée : le fait que le père soit à l'origine de la requête, qui en augmente fortement et significativement le montant. On peut alors faire l'hypothèse que le fait que le père propose une pension en cas de résidence alternée est décisif quant à son attribution et son montant.

Ce dernier constat renvoie à l'importance, dans l'analyse des décisions judiciaires, de tenir compte des demandes des parents. Notre équipe de recherche prévoit de poursuivre son analyse des données dans cette perspective, ainsi qu'elle l'a déjà fait pour les déterminants du type de résidence.

II.C. EST-CE QUE MAGISTRATS ET MAGISTRATES PRENNENT LES MEMES DECISIONS ?¹⁰¹

La question de l'influence du sexe des juges sur les décisions en matière familiale, et plus précisément concernant les questions relatives aux enfants, fait régulièrement l'actualité. Des associations de pères ont effectivement développé un discours accusant les juges femmes de favoriser les femmes dans leurs décisions d'attribution de la résidence et leurs actions, parfois spectaculaires, ont contribué à la médiatisation de cette théorie. Les travaux antérieurs de l'équipe Ruptures ont déjà apporté des éléments venant contredire cette thèse (Bessière et Mille, 2013). Grâce aux données de la base 4 000 Affaires familiales, nous pouvons toutefois aller plus loin dans l'estimation de l'effet du sexe des juges sur les décisions relatives aux enfants – résidence ou fixation de pension alimentaire.

II.C.1. GENDER & JUDGING : UNE APPROCHE TRANSPOSABLE A LA JUSTICE FAMILIALE FRANÇAISE ?

La question de l'influence des caractéristiques des juges, et plus généralement de la prise de décision en matière judiciaire, est une question centrale dans l'analyse sociologique et économique du droit. Toutefois, la plupart des travaux empiriques sur le sujet ont porté sur les pays de *common law* (système juridique présent au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et dans la majorité des pays du Commonwealth, dans lequel la source du droit est la jurisprudence), dans lesquels le contexte diffère du cas français sur de nombreux points (rôle joué par la jurisprudence, ampleur du pouvoir discrétionnaire reconnu aux juges, statut social et politique de la magistrature...).

La catégorie de sexe des juges fait partie des caractéristiques fréquemment étudiée au même titre que l'âge, l'origine ethnique ou, plus récemment, l'orientation politique. Cependant, à l'inverse des autres caractéristiques, l'effet de cette variable est ambigu dans le sens où il dépend fortement du type de décisions judiciaires étudié. Ainsi, le fait que les juges soient un homme ou une femme influence des décisions relatives aux discriminations (de genre) (Boyd, 2016 ; Boyd et al., 2010 ; Knepper, 2018) et aux agressions sexuelles/crimes violents quand la plaignante est une femme. Dans les autres domaines, les décisions prises par les juges femmes ne diffèrent pas de celles prises par des hommes (Ashenfelter, 1995 ; Lim et al., 2016 ; Cohen and Yang, 2019).

Il existe peu de travaux empiriques sur données françaises mais la plupart porte sur les décisions judiciaires relatives aux séparations conjugales. A partir de données expérimentales (présentation de dossiers existants à plusieurs juges), Bourreau-Dubois et al. (2014) notent que les juges femmes accordent des pensions alimentaires un peu plus élevées que les juges hommes. Bourreau-Dubois et al. (2020) étudient près de 2000 dossiers de cours d'appel et parviennent à une conclusion similaire : les formations collégiales composées uniquement de femmes fixent des pensions alimentaires plus élevées que les formations mixtes ou composés uniquement de juges masculins. La limite principale de ces travaux repose sur les données utilisées qui ne permettent pas une généralisation aisée des résultats. Plus précisément, dans le cas des données expérimentales, on peut se demander dans quelle mesure la décision serait similaire dans les conditions d'une décision en première instance, non collégiale. Utiliser des décisions d'appel n'est évidemment pas un problème en

¹⁰¹ Les résultats présentés dans cette partie du rapport ont été produits dans le cadre de la rédaction d'un article (Frémeaux et Gollac) encore en cours d'amélioration au moment de l'écriture de ce rapport. Il ne s'agit donc pas de résultats définitifs. Pour trouver la version la plus à jour des résultats et une description précise des modèles mobilisés, nous remercions la lectrice et le lecteur de se référer au *working paper* disponible en ligne : http://congress-files.s3.amazonaws.com/2021-11/draft_FremeauxGollac.pdf

soi mais les conclusions des auteurs sont difficilement généralisables à l'ensemble des décisions en termes de séparations conjugales car on peut faire l'hypothèse d'un biais de sélection dans les cas d'appel. Autrement dit, les dossiers d'appel ne sont probablement pas représentatifs de l'ensemble des dossiers de séparations conjugales. Notre expérience de combinaison d'observation des audiences et de lecture des dossiers en cours d'appel nous a par ailleurs montré que la composition officielle de la cour, mentionnée dans l'arrêt, ne correspondait souvent pas à la réalité du travail sur les dossiers, souvent pris en charge par un-e seul-e magistrat-e. À partir d'un échantillon de 400 dossiers de première instance, les travaux antérieurs de notre équipe ne décelaient pas d'influence de la catégorie de sexe des juges¹⁰² sur les décisions relatives à la résidence des enfants (Bessière et Mille, 2013).

Dans cette section, adossée sur le travail en cours de deux membres de l'équipe (Frémeaux et Gollac, working paper), nous examinons l'influence du sexe du juge dans les décisions judiciaires de première instance en matière de séparations conjugales en France, particulièrement à propos de la prise en charge des enfants. L'objectif de ce travail est double : analyser l'influence de la catégorie de sexe des juges sur différents types de décisions (résidence des enfants, pension alimentaire) et tenter d'identifier les mécanismes qui pourraient expliquer l'influence des caractéristiques des juges sur ces décisions.

La féminisation de la magistrature, en particulier pour les juges au affaires familiales, fait débat au sein de l'opinion publique où les groupes représentant les pères voient dans cette féminisation une justice rendue par les femmes et pour les femmes. Il est important de vérifier empiriquement si cette assertion peut être confirmée ou infirmée. Le nombre élevé de cas de séparations conjugales en France facilite la comparabilité entre les dossiers. Plus précisément, près de 102 000 divorces ont été prononcés en 2017 en France et les séparations conjugales représentent plus de 40% du contentieux civil des tribunaux de grande instance. Les séparations conjugales traversent les âges et les classes sociales et elles peuvent avoir des conséquences importantes en termes d'inégalités de revenu ou de patrimoine. Le fait de s'intéresser à un contentieux de masse permet la constitution de bases de données, comme la base 4 000 Affaires familiales, avec un grand nombre de cas et garantit une certaine comparabilité entre les affaires qui nous permet de raisonner toutes choses égales par ailleurs¹⁰³.

II.C.2. QUEL·LES JUGES SONT INTERVENU·ES DANS LES « 4 000 AFFAIRES FAMILIALES »

Cette analyse s'appuie sur la base « 4 000 affaires familiales » : nous avons récolté des informations relatives à l'ensemble des décisions prises par les juges dans ces dossiers, soit à propos de la fixation de la résidence des enfants, de l'autorité parentale et des pensions alimentaires¹⁰⁴. Au-

¹⁰² L'information repose sur leur prénom ou, lorsqu'il est épicène comme "Dominique", sur l'utilisation du titre "Monsieur" ou "Madame" dans le jugement. Les juges peuvent ainsi se situer dans le système de catégorisation binaire qui oppose les hommes et les femmes. C'est pourquoi, nous parlerons de la "catégorie de sexe" des juges et parfois, par souci de simplicité, de "sexe", pour désigner la variable que nous utilisons dans les analyses statistiques. Ici, le "sexe" ne désignera donc pas une donnée biologique, mais une catégorie binaire socialement construite. Nous utilisons le terme "genre" pour désigner les rapports sociaux qui conduisent à la construction de cette catégorisation binaire, l'alimentent et s'appuient sur elle. Le "genre des juges" peut être évoqué lorsqu'il renvoie non pas à une variable binaire mais à leur position dans le système de genre.

¹⁰³ Cette comparabilité entre les dossiers est à l'inverse plus compliquée à assurer pour les affaires criminelles, pourtant fréquemment étudiée dans la littérature sur les caractéristiques des juges.

¹⁰⁴ Nous avons également analysé les décisions portant sur la fixation des prestations compensatoires mais cela ne sera pas développé dans ce rapport.

delà de ces décisions « finales », nous avons aussi saisi des données sur les décisions en matière de procédures comme la mise en place d'enquêtes sociales, d'expertises comptables, d'enquêtes psychologiques ou d'auditions.

L'idée ici n'est pas simplement d'énumérer l'effet que pourrait avoir le genre sur telle ou telle décision mais aussi de comparer l'influence de l'identité du ou de la juge sur des décisions diverses : la marge de manœuvre des juges varie sensiblement d'une décision à l'autre. Là où des barèmes (généralement celui proposé par le Ministère de la Justice) peuvent être utilisés pour estimer des pensions alimentaires (sans être pour autant obligatoires), les directives sont en revanche moins précises pour attribuer la résidence des enfants. Dans ce dernier cas, l'intérêt de l'enfant doit primer sans qu'une définition précise de cet intérêt ne soit explicité dans le Code civil. En conséquence, pour la résidence des enfants chaque magistrat-e peut interpréter ces directives à sa manière. Pour ces décisions, on pourrait donc faire l'hypothèse *a priori* d'une influence plus forte des caractéristiques des juges que pour les pensions alimentaires, mais nous avons vu plus haut qu'elles étaient largement déterminées par les demandes des justiciables, qui sont plus souvent d'accord sur le sujet de la résidence que sur celui de la pension.

Nous avons complété notre base de données initiale par des informations publiques sur les juges. En effet, les nominations des juges apparaissant au Journal Officiel, nous pouvons donc nous seulement tenir compte de la catégorie de sexe des juges mais aussi de leur ancienneté (dans la profession mais aussi dans leur TJ actuel) ainsi que des autres postes occupés (présidence ou vice-présidence du tribunal par exemple). Pour un sous-échantillon de magistrat-es, le type de concours passé pour intégrer l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) est disponible¹⁰⁵. Là encore, ces informations sont essentielles pour isoler l'effet du sexe des juges d'autres caractéristiques ou pour croiser plusieurs caractéristiques des juges. La base de données contient également des informations détaillées sur les caractéristiques des justiciables qui sont cruciales pour effectuer un raisonnement toutes choses égales par ailleurs et donc comparer des dossiers comparables afin d'isoler l'effet des caractéristiques des juges de l'effet des caractéristiques des justiciables. Enfin, les demandes des justiciables sont aussi disponibles dans notre base de données, relatives à la résidence des enfants comme à la pension alimentaire. Le principal intérêt de ces variables est qu'il permet de distinguer, pour chaque décision, les parents séparés qui sont parvenus à un accord et ceux qui, au contraire, sont en désaccord sur un ou plusieurs éléments de la procédure de séparation¹⁰⁶. C'est pour cette seconde

¹⁰⁵ Cette information est connue pour les juges dont la première nomination est postérieure à 1990. 4 voies d'accès sont effectivement possible pour entrer à l'ENM : le concours externe ouvert aux candidats de moins de 31 ans et de niveau \geq bac+4 ; le concours interne à la fonction publique pour les candidat-es fonctionnaires de moins de 48 ans ; le concours ouvert aux professionnel-les du privé de moins de 40 ans avec 8 ans d'expérience professionnelle ; l'admission sur titres de juristes confirmés de 40 ans maximum.

¹⁰⁶ Voici la manière dont nous avons procédé en détails pour mesurer les désaccords. Nous découpons l'échantillon initial en deux sous-catégories de façon à distinguer les couples en accord des couples en désaccord et ce, pour chacune des décisions analysées. Pour les procédures de divorce par consentement mutuel ainsi que pour les séparations de couples non-mariés avec une requête conjointe, nous considérons d'emblée que le couple est parvenu à un accord. Pour les autres dossiers (divorces contentieux et séparations sans requête conjointe), nous traitons chaque décision séparément. Pour la résidence des enfants, il y a désaccord si le type de résidence demandé n'est pas le même pour les deux parents. Pour la pension alimentaire, le désaccord est mesuré par la différence des montants demandés par chacun. Pour une part non négligeable de dossiers, la demande d'un des deux conjoints/parents n'est pas renseignée. Ces valeurs manquantes sont sujettes à interprétation. Nous considérons une absence de requête comme un accord tacite entre les conjoints/parents. Toutefois, dans nos analyses complémentaires, nous proposons une définition alternative dans laquelle cette

catégorie de justiciables que les juges vont devoir trancher en faveur de l'un ou l'autre des ex-conjoint-es. Nous avons effectivement vu qu'en cas d'accord entre les ex-conjoints, les juges tendent à homologuer massivement les conventions proposées¹⁰⁷.

L'analyse descriptive des types d'affaires jugées par les magistrat-es montre que les hommes et les femmes jugent des dossiers aux caractéristiques similaires, une fois pris en compte la juridiction à laquelle ils et elles sont rattaché-es. Cette indépendance entre la catégorie de sexe des juges et les caractéristiques du dossier est une condition essentielle à la bonne estimation des corrélations entre catégorie de sexe des juges et décisions judiciaires relatives aux conditions d'exercice de la coparentalité.

II.C.3. DEUX TYPES DE DECISIONS ANALYSEES AU PRISME DE LEURS AUTEURS ET AUTRICES

Le contexte d'un pays de droit légiféré donne en principe peu de marges de manœuvre aux juges, d'autant plus que ces magistrat-es ont suivi une formation similaire. Cependant, comme nous l'avons souligné déjà, en matière familiale, certaines décisions comme l'attribution de la résidence sont laissées en grande partie à l'appréciation des juges. Ce sont pour celles-ci que nous pourrions observer potentiellement une corrélation entre catégorie de sexe des magistrat-es et décision, notamment lorsque les ex-conjoint-es ne parviennent pas à un accord¹⁰⁸.

Quels seraient les ressorts de cet effet du genre sur les décisions en matière familiale ? Si, on s'en tient à l'argument, sexiste, des associations de père selon lequel la féminisation de la magistrature conduit à une justice par les femmes et pour les femmes et si, conformément à certains modèles explicatifs, les juges femmes pourraient agir comme représentantes des autres femmes, alors on pourrait s'attendre à des décisions plus favorables aux mères ou aux femmes quand le juge est elle-même une femme. A l'inverse, le fait que les juges femmes aient pu intégrer ce discours durant leur formation ou leurs années de pratique et si, en conséquence, elles prennent soin de ne pas être perçues comme « maternantes » (Paillet et Serre, 2014), alors cela pourrait conduire à l'effet inverse ou, au minimum, à une neutralité dans la prise de décision par rapport aux magistrats masculins. Au final, l'effet du genre, s'il existe, est en théorie ambigu.

Afin de mener à bien notre analyse empirique, nous réalisons plusieurs estimations économétriques successives de l'effet de la catégorie de sexe des juges, en incluant différentes variables de contrôle selon le modèle. L'objectif est d'isoler l'effet net de la catégorie de sexe de celui des autres caractéristiques des juges et des autres caractéristiques des dossiers. Pour chacune des

valeur manquante est considérée comme un désaccord tacite. Il est important de noter que les résultats restent les mêmes quelle que soit la définition appliquée.

¹⁰⁷ Dans notre base de données, seules 18 des 857 conventions de divorce par consentement mutuel n'ont pas été homologuées.

¹⁰⁸ Nous considérons par défaut que les époux sont d'accord sur tous les types de décision en cas de divorce par consentement mutuel ou de requête conjointe (pour les affaires hors divorce). Pour les autres cas, nous examinons les demandes des époux pour chaque décision (résidence des enfants, pension alimentaire). Pour la résidence des enfants, on considère qu'il y a accord si les deux ex-conjoint-es proposent le même type de garde (chez la mère, chez le père ou résidence alternée). On considère ainsi qu'il y a désaccord si un-e des parents n'a pas exprimé de demande. Ce choix peut se discuter, mais les principaux résultats ne sont pas inchangés si l'on considère qu'il y a accord quand un des parents n'a pas exprimé de demande. Pour la pension alimentaire, on considère que les couples sont d'accord si la différence entre la demande/proposition de chaque parent est inférieure à 10% ou si les deux s'accordent sur une absence de pension. On considère qu'il y a désaccord si un-e des ex-conjoint-es n'a pas exprimé de demande. Là encore, ce choix n'affecte pas les principaux résultats.

décisions testées (résidence des enfants, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants¹⁰⁹), nous effectuons d'abord une première estimation « brute » de l'effet de la catégorie de sexe des juges, sans inclure aucune variable de contrôle dans notre régression. Puis, dans un second temps, nous ajoutons les informations relatives aux autres caractéristiques des juges à savoir l'ancienneté et le grade ainsi que le tribunal, afin d'estimer un effet net de ces caractéristiques (étant donné qu'elles diffèrent entre les juges hommes et femmes et que cela peut influencer le résultat). Enfin, dans une troisième spécification, nous ajoutons les caractéristiques des justiciables (type de dossier, âge, PCS, situation d'emploi, nombre et âge des enfants, divorce pour faute, violence envers les enfants, violence envers le ou la conjointe, présence d'un·e avocat·e) afin d'aboutir à un raisonnement toutes choses égales par ailleurs et donc à une comparaison de dossiers comparables

II.C.3.a. RESIDENCE DES ENFANTS : TOUTES CHOSES EGALES PAR AILLEURS, PAS DE DIFFERENCE D'UN·E JUGE A L'AUTRE

Pour la résidence des enfants, nous nous limitons aux trois options les plus fréquentes : résidence principalement chez la mère, résidence principalement chez le père ou résidence alternée. Nous excluons de l'analyse les quelques rares dossiers où la décision pour la résidence n'est pas la même pour tous les enfants.

Nous notons un effet brut de la catégorie de sexe des juges, les juges femmes fixant un peu moins souvent une résidence des enfants chez le père ou alternée. En revanche, une fois les caractéristiques des juges et des justiciables prises en compte, nous ne notons pas de différences statistiquement significatives dans les décisions prises par les juges. Dans les couples n'ayant pas abouti à un accord, le résultat est particulièrement clair : les juges femmes ne sont pas plus enclines à fixer la résidence chez la mère ni moins enclines à la fixer chez le père ou à décider d'une résidence alternée (Tableau 17), le lieu de résidence dépendant avant tout, comme nous l'avons vu précédemment, de l'activité et du revenu des parents, de l'âge et du nombre des enfants ainsi que du territoire.

Les analyses complémentaires où nous proposons une définition alternative de l'accord ou du désaccord au sein du couple ne change pas les résultats : il n'y a pas d'effet du genre du juge pour ces décisions. Ces résultats confirment bien les conclusions de Bessière et Mille (2013) portant sur un échantillon de 400 dossiers de première instance.

¹⁰⁹ Le type de variable expliquée varie, ce qui nous conduit à adapter l'estimation à la variable étudiée. Ainsi pour la résidence des enfants, nous appliquons un modèle logit multinomial. Pour les variables binaires comme l'attribution d'une pension alimentaire (PA), nous appliquons un modèle logit. Enfin, pour les variables continues (montant de la PA ou de la prestation compensatoire), nous appliquons le modèle des moindres carrés ordinaires.

TABEAU 17 : SEXE DES JUGES ET RESIDENCE DES ENFANTS

	Ensemble des couples	Couples en accord	Couples en désaccord
Modèle A : estimation brute			
Résidence chez la mère	Ref.	Ref.	Ref.
Résidence chez le père			
Juge femme	-0.0575 (0.184)	-0.142 (0.234)	-0.237 (0.503)
Résidence alternée			
Juge femme	-0.430*** (0.157)	-0.529*** (0.176)	-0.0374 (0.712)
Modèle B : estimation nette des caractéristiques des juges			
Résidence chez la mère	Ref.	Ref.	Ref.
Résidence chez le père			
Juge femme	0.242 (0.194)	0.196 (0.277)	-0.165 (0.524)
Résidence alternée			
Juge femme	-0.381** (0.170)	-0.362** (0.169)	-0.135 (0.706)
Modèle C : estimation nette des caractéristiques des juges et des justiciables			
Résidence chez la mère	Ref.	Ref.	Ref.
Résidence chez le père			
Juge femme	0.286 (0.187)	0.423 (0.370)	-0.311 (0.323)
Résidence alternée			
Juge femme	-0.250 (0.215)	-0.365 (0.220)	-0.699 (0.906)
N	1790	1393	220
Spécification	Logit multinomial	Logit multinomial	Logit multinomial

Note : écart-type entre parenthèses ; * p < 0.10, ** p < 0.05, *** p < 0.01

Lecture : Le coefficient négatif de -0.0575 indique une corrélation négative entre la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère plutôt que chez le père et le fait que la juge soit une femme plutôt qu'un homme. Mais cette corrélation n'est pas significative au seuil de 10% et son écart-type est de 0.184.

Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Affaires concernant des enfants mineur-es pour lesquelles l'ensemble des caractéristiques des juges et des justiciables est renseigné, N = 1790.

II.C.3.b. UN CONSTAT PROCHE S'AGISSANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Nous étudions l'influence du juge sur les décisions relatives à la pension alimentaire (CEEE) de deux manières. Nous estimons tout d'abord la probabilité d'attribuer une pension alimentaire puis nous analysons son montant.

La probabilité d'accorder une pension alimentaire ne dépend pas du sexe du juge et ce, quelles que soient les variables introduites dans le modèle. Plus précisément, nous ne trouvons de différences ni dans le modèle brut avec seule la variable « sexe du juge », ni dans les modèles nets prenant en compte les caractéristiques des juges et des justiciables. Comme nous l'avons vu précédemment, la fixation d'une pension alimentaire dépend essentiellement des caractéristiques socioéconomiques des parents, avec un effet significatif du lieu du tribunal. De la même manière, une décomposition selon la résidence des enfants ne permet pas de mettre en évidence de différence dans la pratique des juges selon leur sexe. Enfin, nous n'observons pas non plus d'effet parmi les couples en désaccord sur la question de la pension alimentaire.

La même analyse sur les montants de pension alimentaire met en évidence davantage de différences. Dans notre première spécification, on note en effet que les juges femmes ont tendance à fixer des pensions alimentaires plus élevées (quelle que soit la résidence décidée pour les enfants). Toutefois, cette différence est gommée dès que l'on tient compte des autres caractéristiques des juges et notamment de l'effet du tribunal dans lequel est jugé le dossier (Tableau 18).

TABLEAU 18 : SEXE DES JUGES ET PENSION ALIMENTAIRE

	Ensemble des couples	Couples en accord	Couples en désaccord
Modèle A : estimation brute			
Juge femme	46.37** (20.822)	42.27* (25.236)	52.60*** (18.266)
Modèle B : estimation nette des caractéristiques des juges			
Juge femme	5.617 (10.338)	6.010 (12.706)	9.043 (18.062)
Modèle C : estimation nette des caractéristiques des juges et des justiciables			
Juge femme	0.547 (7.987)	-4.803 (11.355)	12.75 (19.173)
N	1271	783	423
Spécification	Moindres carrés ordinaires	Moindres carrés ordinaires	Moindres carrés ordinaires

Note : écart-type entre parenthèses ; * $p < 0.10$, ** $p < 0.05$, *** $p < 0.01$

Lecture : Le coefficient positif de 46,37 indique une corrélation positive entre le montant de la pension alimentaire et le fait que la juge soit une femme plutôt qu'un homme. Cette corrélation est significative au seuil de 5% et son écart-type est de 20.822.

Source : Base 4 000 Affaires familiales

Champ : Affaires concernant des enfants mineur-es pour lesquelles l'ensemble des caractéristiques des juges et des justiciables est renseigné, N = 1836.

Contrairement à la résidence des enfants, ces résultats diffèrent de ceux mis en avant dans la littérature empirique. La principale raison vient du fait que les travaux existants utilisent des données

différentes, données expérimentales pour Bourreau-Dubois et al. (2014) et dossiers de cour d'appel pour Bourreau-Dubois et al. (2020). Ces résultats sont donc difficiles à comparer mais ils ne sont donc pas forcément contradictoires.

Que nous apprennent finalement ces résultats ? Le fait d'étudier plusieurs types de décisions portant sur des aspects différents et pour lesquelles les juges ont des marges de manœuvre différentes permettent d'éclairer les mécanismes qui expliquent cette influence limitée du genre. Tout d'abord, les marges de manœuvre limitées des juges pour certaines décisions ainsi que le fait que l'ensemble des juges suivent la même formation à l'Ecole nationale de la magistrature, quel que soit le concours par lequel ils et elles y sont entré-es, conduisent à limiter l'effet des caractéristiques des juges sur les décisions prises. Des estimations prenant en compte le grade et le type de concours par lequel les juges entrent à l'ENM, où des différences entre hommes et femmes apparaissent, montrent que ces aspects n'ont qu'un effet limité sur les décisions prises (sans lien marqué avec le sexe des juges). En outre, les magistrat-es peuvent se distinguer dans leur manière de mobiliser dans leur prise de décision les informations à leur disposition. Ainsi les juges femmes ont tendance à recourir à davantage d'enquêtes sociales que les juges hommes pour les procédures de divorce contentieux. Si ces informations supplémentaires ne sont pas utilisées différemment par les juges, cela suggère que les enquêtes sociales (tout comme d'autre type de procédures) sont un moyen pour les juges de collecter davantage d'information mais aussi de suivre un dossier dans le temps. Ces constats statistiques rejoignent les analyses menées à partir d'entretiens et d'observations des juges en audience (Bessière et Mille, 2013).

Une autre manière d'aborder ce mécanisme est d'étudier la sensibilité des juges à certaines informations contenues dans les dossiers. On note ainsi une sensibilité différente entre hommes et femmes aux mentions de violence (entre conjoints ou vis-à-vis des enfants) au sein des dossiers. La mention de violence de la part du conjoint/partenaire conduit à augmenter la probabilité que la résidence des enfants soit fixée chez la mère. On note un effet plus fort de cette information chez les juges femmes que chez les juges hommes. Ces résultats doivent être interprétés avec prudence, compte tenu des réalités diverses que recouvrent les mentions de violences dans les dossiers (simple signalement dans le cadre de la procédure civile, dépôt de plainte, condamnation au pénal, etc.). Ce mécanisme confirme toutefois que les juges femmes et hommes peuvent avoir une perception différente de leur rôle de juge, comme nous l'avons montré dans des travaux précédents (Le Collectif Onze, 2013 ; Bessière et Mille, 2013). Mais pour comprendre la façon dont les juges prennent en considération les violences dans leurs pratiques d'encadrement de la parentalité, il est nécessaire d'utiliser des données plus spécifiques, en l'occurrence une base de données constituée à partir de dossiers de demandes d'ordonnance de protection.

II.D. L'ORDONNANCE DE PROTECTION : PROTEGER LES MERES EN PRESERVANT L'AUTORITE PATERNELLE DES (EX)PARTENAIRES VIOLENTS ?

L'ordonnance de protection (OP), instaurée en 2010, est une procédure civile dotée d'implications pénales. Confiée aux juges aux affaires familiales (JAF), elle s'applique à toutes les catégories de couples (mariés, pascés, concubins, non-cohabitants) ou d'ex-couples. Elle permet à toute personne affirmant être victime de la violence d'un (ex)partenaire d'obtenir rapidement une audience en vue de solliciter des mesures permettant de faciliter et sécuriser la séparation d'avec un conjoint maltraitant. Certaines sont pénales et de nature proprement sécuritaire. D'autres sont civiles.

Elles visent à organiser la séparation du couple en tenant compte des violences et du danger qu'elles occasionnent pour la victime et ses enfants. D'autres, enfin, doivent assurer l'autonomie matérielle des victimes en statuant sur les conséquences matérielles et financières de la séparation. Cette section est adossée à l'enquête réalisée entre 2014 et 2019 par l'une des membres de l'équipe (Jouanneau, 2019). Elle entend d'abord préciser le genre et le profil social des bénéficiaires, ainsi que les situations de violences invoquées en soutien de leur demande de protection. Elle revient ensuite sur les attentes formulées à l'occasion de ces procédures et la manière dont les juges y réagissent quand ils et elles considèrent la demande de protection fondée.

II.D.1. OBTENIR UN INSTANTANÉ DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION PAR LA MISE EN CHIFFRE DES JUGEMENTS D'ORDONNANCE DE PROTECTION RENDUS EN 2016

Les résultats présentés dans cette section reposent sur la réalisation d'une enquête statistique menée en collaboration avec la sous-direction de la Statistique et des Études (SDSE) et la Direction des Affaires civiles et du Sceau (DACS) du ministère de la Justice et la Direction entre 2016 et 2019. Cette collaboration a permis la création d'une base de données intitulée « Violences conjugales – Protection des victimes » (BDD VioCo ProVic). Cette base de données repose sur la mise en chiffres des 2380 décisions relatives à des demandes de protection rendues au fond en 2016.

Pour chaque jugement, 516 variables sont susceptibles d'être renseignées. Ces variables sont regroupées en 7 sections thématiques. La première (71 variables) concerne les aspects procéduraux. La seconde (11 variables) s'intéresse aux profils sociaux des parties. La troisième section (94 variables) renseigne les violences dénoncées (ou plutôt ce que les juges en ont retenu au moment de rédiger leurs jugements) et la manière dont les justiciables ont cherché à en attester ou à s'en défendre. La quatrième section (82 variables) est relative aux demandes formulées par la partie demanderesse, tandis que la cinquième (95 variables) objective les réactions du défendeur à ces demandes. Les deux dernières sections visent à analyser les verdicts des JAF en matière d'acceptation ou de refus d'OP (67 variables) et les mesures ordonnées dans les cas où l'OP est délivrée (96 variables).

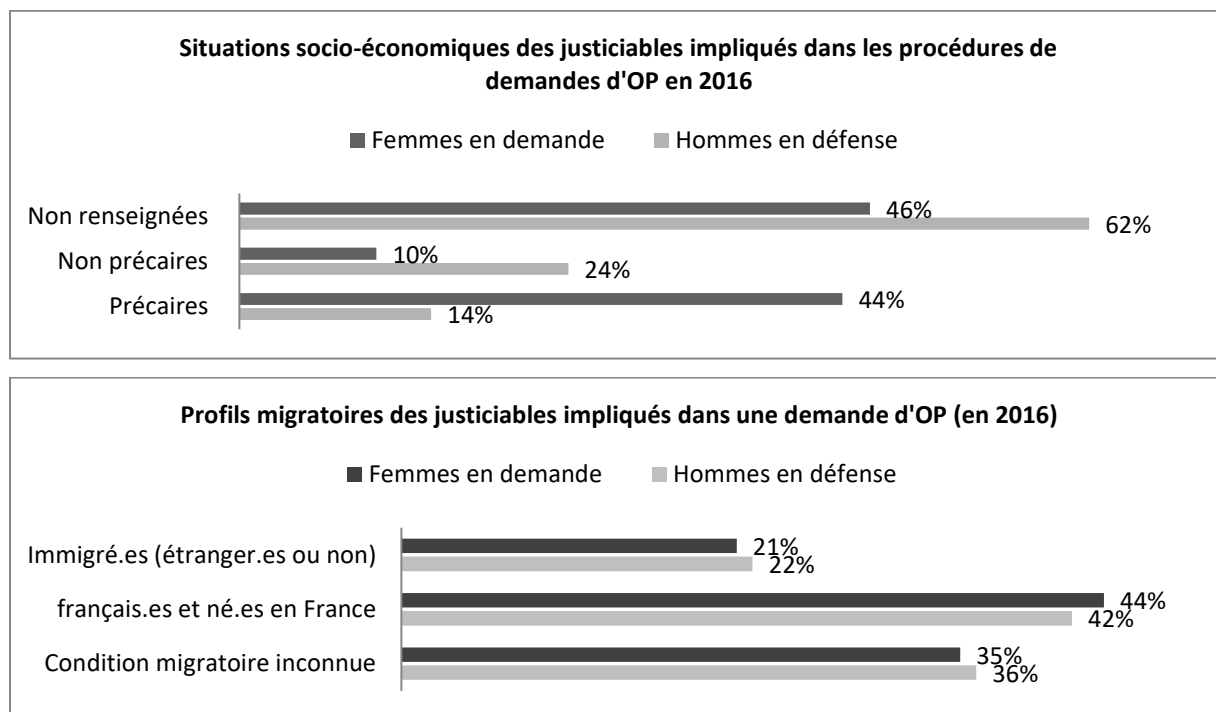
II.D.2. UNE PROCÉDURE QUI LUTTE PRINCIPALEMENT CONTRE LES VIOLENCES MASCULINES DANS LES (EX)COUPLES DE CLASSE POPULAIRE

Si la justice familiale est aujourd'hui une justice de masse, les procédures judiciaires d'encadrement des séparations conjugales et/ou familiales demeurent caractérisées, nous l'avons vu dans la première partie de ce rapport, par une certaine segmentation sociale. Dans le cadre de l'OP, elle se traduit principalement par des effets combinés de genre, de classe et de race.

Légalement, l'OP n'est pas un dispositif sexo-spécifique. Dans les faits, les rôles de *partie en demande / partie en défense* ne s'y répartissent pas de manière aléatoire du point de vue du genre. À l'image de l'asymétrie qui caractérise les chiffres de la violence dans le couple (Delage, 2017 ; Brown & al, 2020 : 184), cette procédure est presque toujours déclenchée par des femmes mettant en cause des hommes (96% des affaires jugées en 2016). Ce n'est pas non plus l'ensemble des femmes victimes de la violence masculine dans le couple qui y ont recours. En effet, alors que cette violence s'observe dans tous les milieux sociaux (Jaspard, 2003 : 40), on constate parmi les requérantes une nette

surreprésentation des femmes de classes populaires (Schwartz, 2011) et en particulier des femmes immigrées (le plus souvent racisées)¹¹⁰.

GRAPHIQUE 41 : SITUATION SOCIOECONOMIQUE ET PROFIL MIGRATOIRE DES JUSTICIABLES IMPLIQUES DANS LES PROCEDURES DE DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION EN 2016



Note : Sont considérées comme « précaires » : les bénéficiaires de l'AJ totale ; les bénéficiaires d'allocations versées « sous condition de ressources » telles que le RSA ou l'AAH, ; les personnes déclarées par le juge en état d'impécuniosité dans le cadre de la fixation du montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (CEE) ; les individus dont les revenus étaient inférieurs au seuil de pauvreté (60 % du salaire médian) en 2016 (revenus inférieurs à 1 000 euros jusqu'à deux enfants, revenus inférieurs à 1 200 euros si trois enfants, à 1 400 euros si quatre enfants) ; les individus dont le montant de la CEE (50 euros) laissait supposer, au vu des barèmes appliqués par les magistrats, des revenus très faibles ; les personnes apparaissant « sans domicile fixe » ou comme étant « logés en foyer d'urgence » dans les variables relatives au logement.

Lecture : 44% des femmes en demande dans les procédures d'OP sont en situation précaire contre 14% des hommes en défense.

Source : BDD VioCo ProVic

Champ : Femmes ayant demandé à bénéficier d'une ordonnance de protection en 2016.

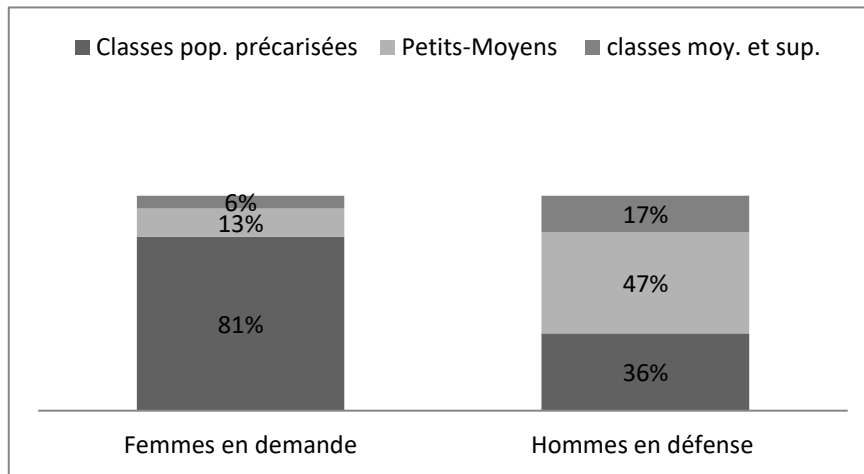
Parmi les femmes dont les conditions d'existence sont objectivables, huit sur dix appartiennent aux fractions dominées de la société française. Presque la moitié de celles qui sont en âge de travailler sont sans emploi (45%)¹¹¹. Un quart sont des travailleuses pauvres (le seuil de pauvreté est fixé à 60% du salaire médian rapporté aux unités de consommation du ménage, soit des revenus inférieurs à 1000 euros pour une personne avec deux enfants). Les hommes qu'elles mettent en cause se répartissent un peu moins inégalement au sein de l'espace social. Un tiers seulement appartient aux classes populaires précarisées, tandis qu'une petite moitié (47%) relève plutôt des « petits-moyens »,

¹¹⁰ On donne ici les statistiques sur les justiciables impliqués dans des demandes de protection. Mais la stratification sociale des justiciables concernés par la délivrance d'une ordonnance de protection est assez similaire.

¹¹¹ Contre seulement 39% des femmes françaises considérées comme actives en 2016.

catégorie qui rassemble à la fois les fractions les plus stables des classes populaires et les plus fragiles des classes moyennes (Cartier & al, 2008).

GRAPHIQUE 42 : POSITIONS SOCIALES DES FEMMES ET HOMMES IMPLIQUES DANS UNE AUDIENCE D'OP JUGEE AU FOND EN 2016

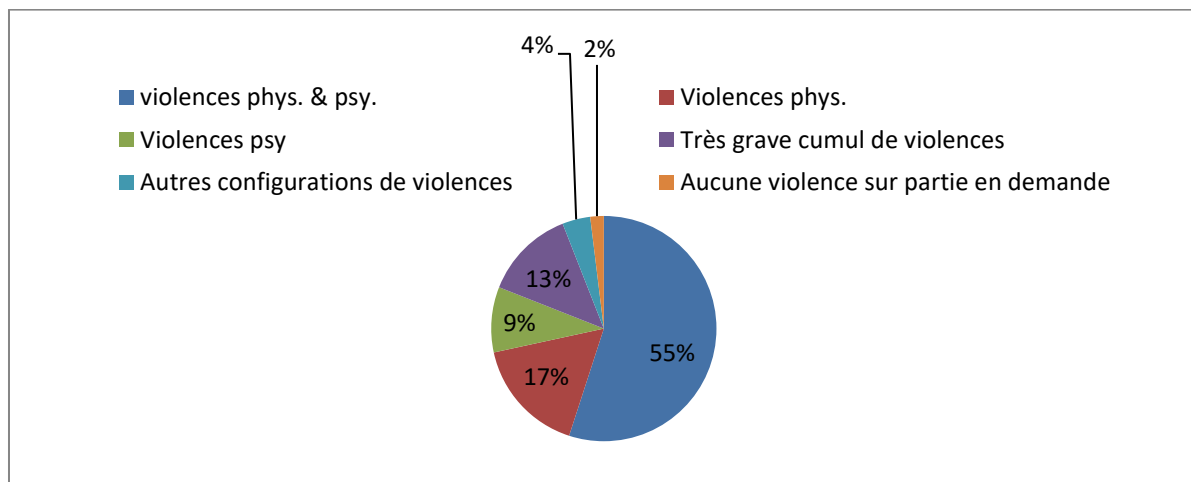


Source : BDD « VioCo ProVic »

Population : Demandeuses et défendeurs dont la situation sociale était objectivable.

S'agissant des violences alléguées par ces femmes, l'accusation de violences physiques est de loin la plus fréquente (86%). Viennent ensuite les violences psychologiques (80%), les dégradations matérielles (11%) et les violences sexuelles (6%). Les violences administratives (vol de papiers) et économiques (extorsion de fonds) sont quant à elles rarement évoquées ou retenues par les JAF. Ces violences sont en outre rarement exclusives les unes des autres. Un quart seulement des requérantes déclare une seule forme de violence (le plus souvent physique ou psychologique). Sept fois sur dix, les faits allégués relèvent d'un (très) grave cumul de violences. Plus de la moitié des femmes évoquent un cumul de violences physiques et psychologiques, violences qui dans 61% des cas ont débuté avant la période de séparation. Enfin, un peu plus d'une femme sur dix allègue au moins trois formes distinctes de violence, 5% évoquent, en plus des violences physiques et psychologiques, des violences sexuelles, 8% des destructions de biens ou des intrusions.

GRAPHIQUE 43 : CONFIGURATIONS DE VIOLENCES DENONCEES PAR LES FEMMES EN DEMANDE EN 2016



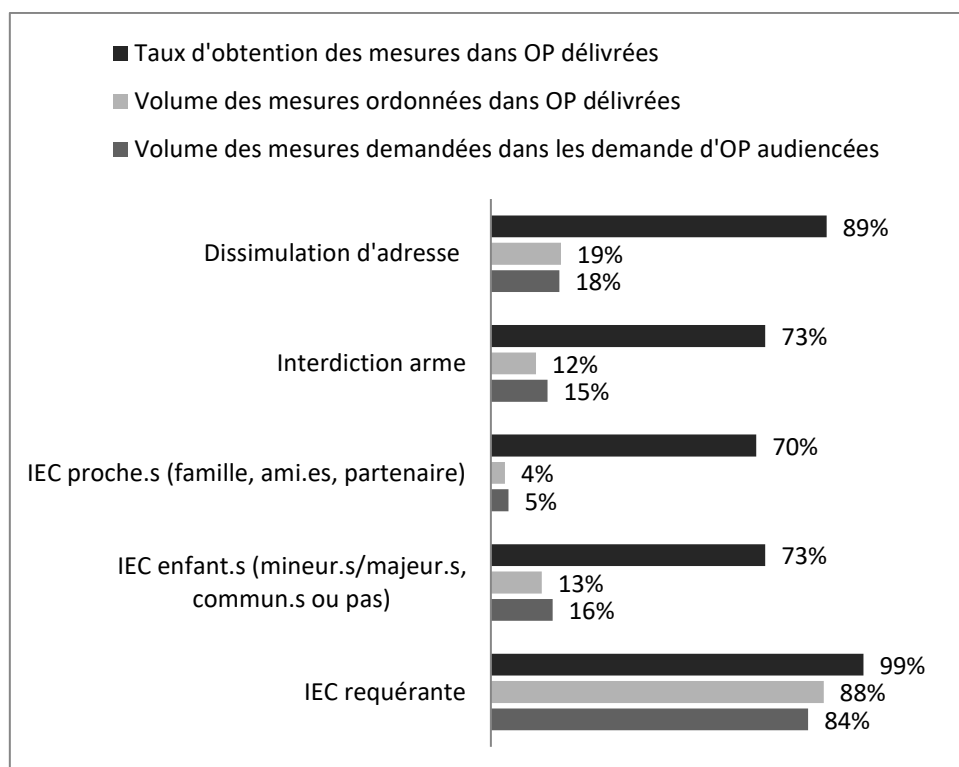
Source : BDD VioCo ProVic

II.D.3. LA CONTRIBUTION AMBIVALENTE DES JAF A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES MASCULINES DANS LE COUPLE

En France, le nombre de demandes de protection reste faible et les déboutés fréquents (Guillonau, 2019). Ces refus sont liés à l'incapacité dans laquelle se trouvent parfois les parties demanderesse de produire les éléments de vraisemblance dont les juges ont besoin pour pouvoir rendre une décision favorable. Les violences dénoncées font aussi l'objet de hiérarchisations implicites par les juges et ne sont pas systématiquement appréhendées comme étant de nature à mettre en danger la partie en demande (Jouanneau & Matteoli, 2018). Mais on se focalisera ici sur ce que les JAF ordonnent quand ils et elles accèdent à ces demandes de protection (60% des décisions en 2016).

L'OP permet de solliciter la prononciation de mesures pénales pour sécuriser le moment de la séparation avec le conjoint violent. La plus populaire chez les requérantes est de loin celle qui consiste à interdire au défendeur d'entrer en contact avec elles (84%). Viennent ensuite le droit à dissimuler sa nouvelle adresse y compris en cas d'enfants communs (18%) et l'interdiction de détenir ou de porter une arme (14%). 16% des mères demandent également une interdiction d'entrer en contact avec le ou les enfants communs.

GRAPHIQUE 44 : MESURES DE SECURISATION DE LA SEPARATION DEMANDEES ET ORDONNEES (EN 2016)



Note : OP = ordonnance de protection ; IEC = interdiction d'entrer en contact.

Lecture : Dans les OP délivrées, 89% des personnes qui la demandent obtiennent une mesure de dissimulation de leur adresse. Cette mesure est demandée dans 18% des demandes d'OP et fixée dans 19% des OP prononcées.

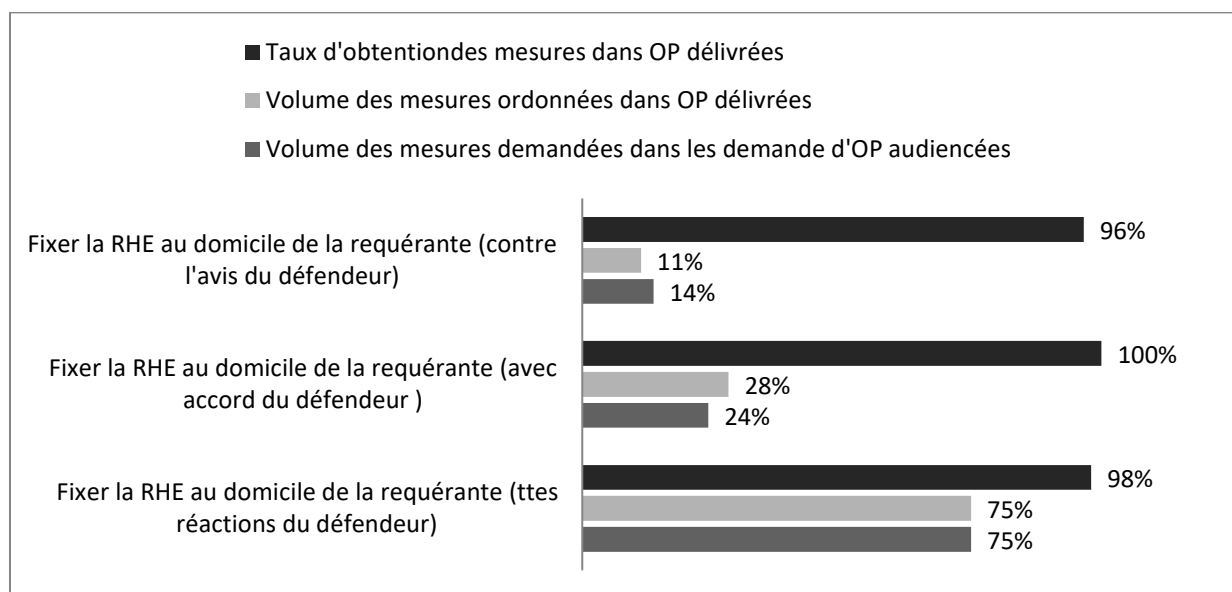
Source : BDD VioCo ProVic

Population : Femmes ayant demandé à bénéficier ou ayant obtenues une OP en 2016

En 2010, après que la ministre de la Justice a désigné le JAF comme « *le juge naturel des conflits intrafamiliaux* »¹¹², la Direction des affaires civiles et du Sceau s’est montrée très réticente à l’idée que les parlementaires votent un dispositif permettant la prononciation de mesures pénales par des juges civils. Six ans après l’adoption du dispositif, si les JAF continuent à accorder des OP avec parcimonie, ils et elles n’ont pas de problème à ordonner des interdictions pénales et des mesures de sécurisation dès lors qu’ils et elles estiment qu’« *il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* »¹¹³. L’interdiction d’entrer en contact avec la requérante et l’autorisation à dissimuler son adresse sont ordonnées par les JAF dans la quasi-totalité des OP délivrées. Les refus d’interdiction de port d’arme sont plus fréquents (27%). Ils interviennent lorsque la possession d’armes apparaît aux JAF peu plausible ou insuffisamment démontrée. Les autres types d’interdictions d’entrer en contact (IEC) - rarement demandés (5%) – voient leur taux d’attribution varier en fonction de l’identité des personnes concernées. Celles qui concernent le nouveau conjoint ou un membre de la famille sont plus facilement accordées que celles relatives aux enfants communs où le débouté intervient une fois sur deux, ces refus concernant plus souvent les enfants majeurs (64%) que les enfants mineurs (29%).

Les trois quarts des femmes ayant au moins un enfant mineur avec l’homme qu’elles accusent de violences demandent aux JAF de leur attribuer la résidence habituelle des enfants (RHE), requête à laquelle les défendeurs s’opposent rarement (14% des procédures). Sur ce point, les attitudes des requérantes et des défendeurs ne se différencient pas fondamentalement de celles des couples ayant recours à des procédures plus classiques d’organisation de la séparation (Guillonnet & Moreau, 2013).

GRAPHIQUE 45 : RESIDENCE HABITUELLE DES ENFANTS DEMANDEES ET ACCORDEES



Note : OP = ordonnance de protection ; RHE = résidence habituelle des enfants.

Lecture : Dans les OP délivrées, 96% des requérantes qui la demandent, alors que le défendeur s’y oppose, obtiennent la fixation de la résidence des enfants chez elle. La résidence chez la requérante est demandée dans 14% des demandes d’OP pour lesquelles le défendeur s’y oppose et fixée chez elle dans 11% de ces OP prononcées.

Source : BDD VioCo ProVic

¹¹² Audition de la Garde des Sceaux, Michèle Alliot Marie, Mercredi 27 janvier 2010.

¹¹³ Article 515-11 du code civil.

Population : Femmes ayant demandé à bénéficier ou ayant obtenues une OP en 2016 et ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur.

Quelles que soient les relations entre les parties au moment de la séparation, on assiste en effet rarement à une reconfiguration profonde des rôles parentaux ou des stéréotypes de genre (Bessière & al, 2013). Dans deux tiers des demandes d'OP, la séparation donne lieu à une reconduction tacite et consensuelle de « *la division genrée du travail parental* » ayant prévalu pendant la vie commune (Biland, 2019). Les demandes des requérantes en matière de droit de visite et d'hébergement (DVH) sont plus atypiques. Seule une minorité de mères souhaite l'instauration d'un DVH classique (19%). Plus de la moitié réclament au contraire une suppression ou une réduction des droits d'accès du défendeur aux enfants (65 %), qu'il s'agisse de l'instauration d'un droit de visite médiatisé (DVM) ou d'un droit de visite libre mais sans hébergement. Dans presque la moitié des cas, les demandes de suppression du DVH ou de mise en place d'un DVM s'accompagnent d'une demande d'interdiction d'entrer en contact totale ou partielle avec les enfants (soit en dehors du temps de visite encadré). Ces demandes de suppression ou de réduction des droits parentaux sont souvent corrélées à des accusations d'exposition directe des enfants aux violences, voire de violences directes à leur rencontre. Elles sont aussi liées à la nature et au cumul de violences que les femmes en demande dénoncent. Les demandes d'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale pour la durée de l'OP sont moins fréquentes (36%) et à peine plus nombreuses que les demandes de reconnaissance de l'exercice conjoint (34%). Elles sont, en outre, assez directement liée à l'âge des enfants (plus l'enfant est jeune et plus il est fréquent que les mères la réclament) ou à des accusations de violences concernant spécifiquement les enfants (Jouanneau, 2019).

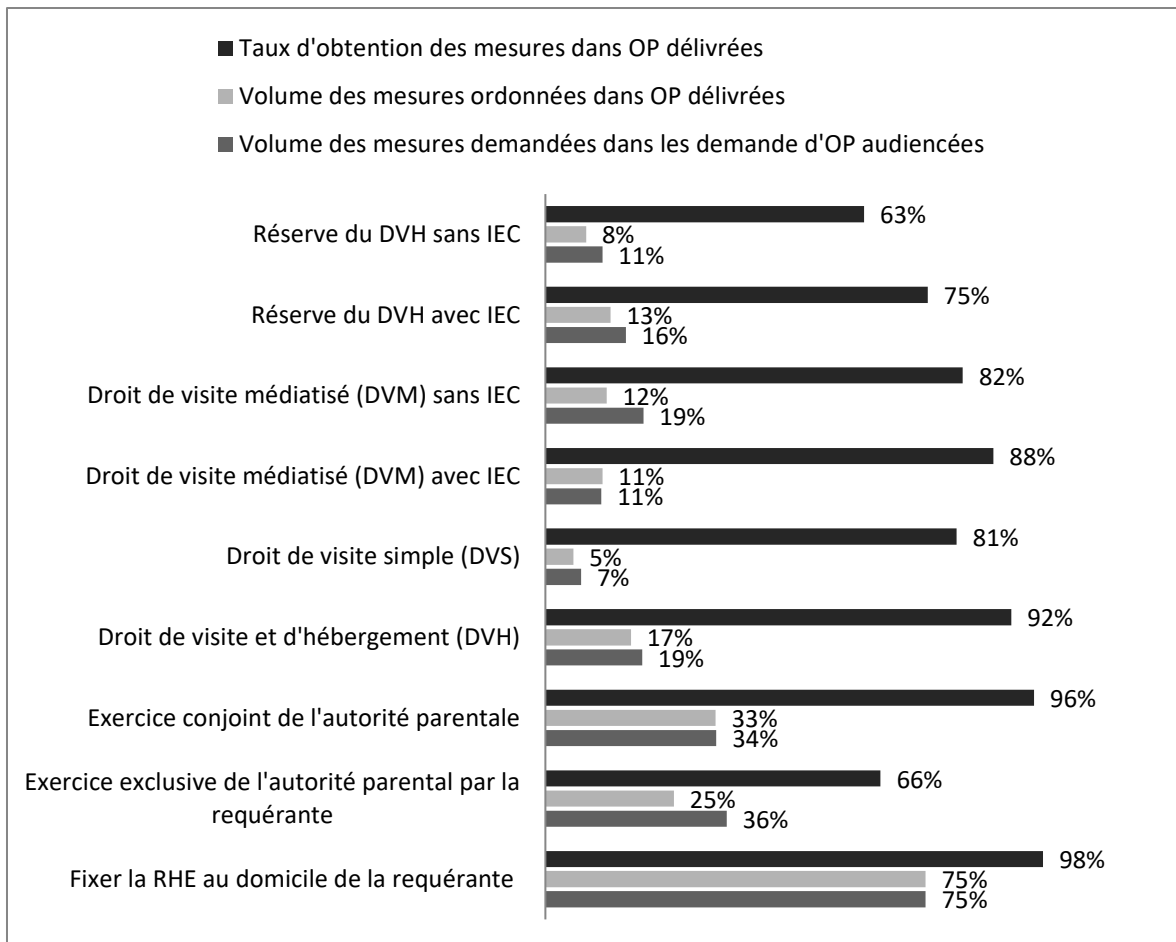
Lorsque les JAF accèdent aux demandes de protection, ils et elles fixent quasi-systématiquement la résidence du ou des enfants chez la requérante, y compris dans les rares cas où les défendeurs s'y opposent. Leurs décisions en matière de DVH, tendanciellement moins restrictives que celles réclamées par les requérantes, le sont néanmoins beaucoup plus que dans les procédures plus « classiques » de séparation (Carroasco & Dufour, 2016). Les DVH « classique »¹¹⁴, « élargis »¹¹⁵ ou « réduits »¹¹⁶, solutions modales des décisions prises dans les procédures de divorce et hors divorces, sont dans le cadre de l'OP des solutions résolument marginales (17%). Les mesures exceptionnelles s'imposent quant à elles comme une nouvelle norme : 21 % des OP délivrées se soldent par un refus de droit de visite pour le père, un tiers limite son exercice à un cadre médiatisé (33%). Une fois sur deux, ces mesures sont, en outre, accompagnées d'une interdiction d'entrée en contact totale ou partielle. Lorsqu'un droit de visite simple ou un DVH sont maintenus, les conditions de passage de bras sont en outre très largement précisées.

GRAPHIQUE 46 : MESURES RELATIVES AUX DROITS DE VISITE ET D'HEBERGEMENT DEMANDEES ET ACCORDEES DANS LE CADRE DE L'OP (EN 2016)

¹¹⁴ Un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

¹¹⁵ Un week-end et un mercredi sur deux et la moitié des vacances scolaires.

¹¹⁶ Le « DVH réduit » correspond à un droit de visite plus réduit que le DVH classique, mais comprenant tout de même un droit d'hébergement.



Note : OP = ordonnance de protection ; DVH = droit de visite et d'hébergement ; IEC = interdiction d'entrer en contact ; RHE = résidence habituelle des enfants

Lecture : Dans les OP délivrées, 63% des personnes qui la demandent obtiennent une réserve du DVH sans IEC. Cette mesure est demandée dans 11% des demandes d'OP et fixée dans 8% des OP prononcées.

Source : BDD VioCo ProVic

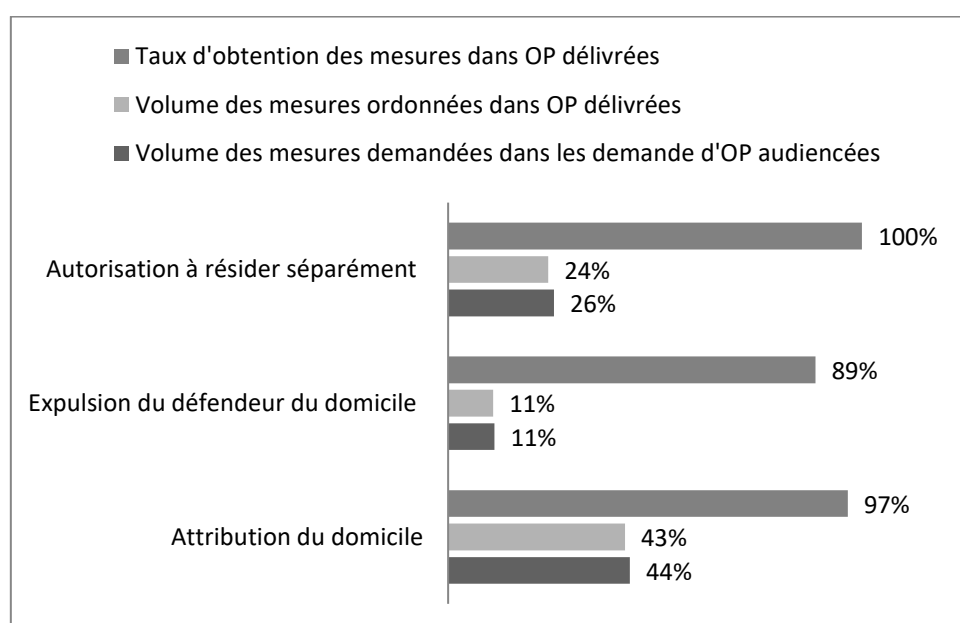
Population : Femmes ayant demandé à bénéficier ou ayant obtenues une OP en 2016 et ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur.

Les limitations les plus drastiques apparaissent cependant moins liées aux violences commises sur la mère qu'à celles qui concernent plus directement les enfants, exception faite des situations de très grave cumul de violences (Jouanneau, 2019 : 286). Le choix du DVM renvoie à l'attachement des JAF au principe de coparentalité, fusse-t-elle symbolique. Ce souci s'objective aussi dans leurs réticences à remettre en cause le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Parce qu'ils et elles n'accordent l'autorité parentale exclusive à la mère que dans 25% des affaires, se sont au final 73 % des mères d'enfants mineurs qui se retrouvent contraintes d'exercer cette autorité avec le conjoint qui, selon ces mêmes juges, les a vraisemblablement violentées et mises en danger, elles et leurs enfants.

Bien que cet aspect soit moins investi par les requérantes, l'OP a aussi été conçue pour faciliter matériellement le processus de décohabitation d'avec le conjoint violent. La plus médiatisée de ces mesures concerne l'attribution du domicile commun à la victime des violences. En pratique pourtant, seule une petite moitié des femmes qui initient une demande de protection la sollicite (44%). Une fois sur quatre, elle s'accompagne d'une demande explicite d'expulsion de l'ex-partenaire (24%). Les

femmes qui souhaitent conserver la jouissance du logement sont en premier lieu celles qui cohabitent encore avec le partenaire qu'elles accusent de violences au moment de l'audience (82 %). Viennent ensuite celles qui, bien que physiquement séparées du défendeur, craignent que celui-ci ne réintègre le domicile conjugal (74 %). Elles attendent que les juges entérinent le départ de l'(ex)partenaire en lui donnant force de loi. À l'inverse, les femmes ayant quitté le logement commun au moment de l'audience tentent rarement de le réintégrer (22 %). Seule exception, les femmes hébergées chez des proches (amis ou parents) au moment de l'audience qui, elles, sont 47 % à demander l'attribution du domicile conjugal (Jouanneau, 2019 : 248-250). Les JAF, outre qu'ils et elles accordent systématiquement l'autorisation à résider séparément aux épouses qui en font la demande, accèdent aussi très largement aux demandes d'attribution du domicile à la requérante et l'expulsion du défendeur.

GRAPHIQUE 47 : MESURES D'ORGANISATION DE LA DECOHABITATION DEMANDEES ET OBTENUES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION (OP) (EN 2016)

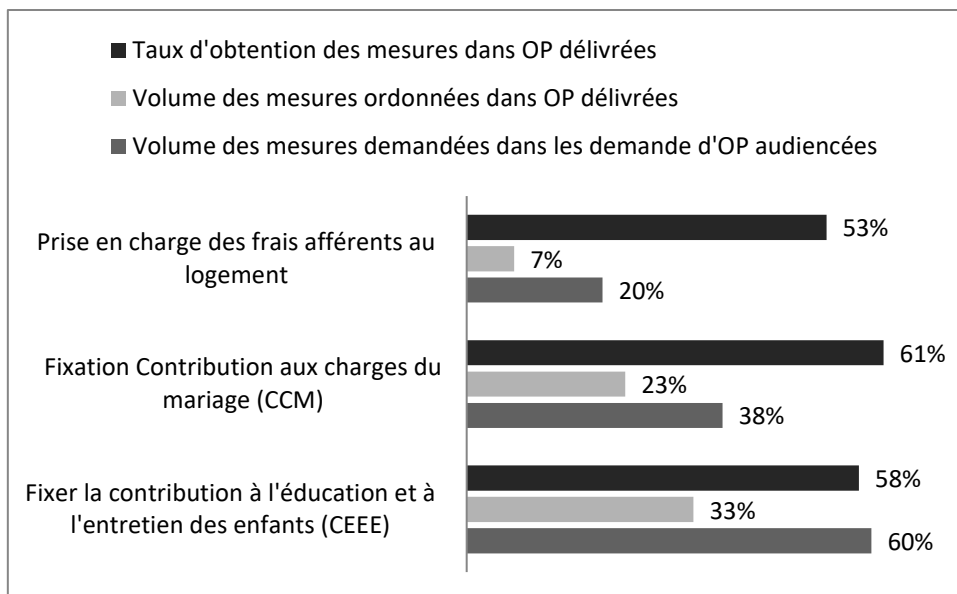


Source : BDD VioCo ProVic

Population : Femmes ayant demandé à bénéficier ou ayant obtenues une ordonnance de protection (OP) en 2016

Les mesures financières sont elles aussi assez peu sollicitées. La fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE) n'intervient que dans 60 % des demandes de protection émise par les femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur. Seules 38 % des femmes encore mariées réclament une contribution aux charges du mariage. Quant aux femmes qui demandent la jouissance du domicile du couple ou de la famille, seule 20 % cherchent à obtenir que le défendeur prenne en charge totalité ou partie des frais afférents au dit logement.

GRAPHIQUE 48 : MESURES FINANCIERES DEMANDEES ET OBTENUES DANS LE CADRE DE L'OP (EN 2016)



Source : BDD VioCo ProVic

Populations susceptibles d'être concernées par ces mesures : requérantes ayant demandées la jouissance du logement / requérantes mariées au défendeur/ requérantes ayant des enfants communs avec le défendeur

Lorsque les JAF délivrent l'OP, ils et elles se montrent globalement réticent·es à accéder aux demandes financières. Un tiers seulement des décisions de protection fixe le montant de la CEEE. Ce résultat s'explique par l'assez faible proportion de femmes qui la demandent, mais aussi par le fait que les JAF n'accèdent qu'à peine plus d'une fois sur deux à cette demande (58%). Ils et elles acceptent presque aussi peu souvent de fixer le montant de la contribution aux charges du mariage (61%) et refusent aussi près de la moitié des demandes relatives à la prise en charge (partielle ou totale) des frais afférents au logement (45%).

Deux hypothèses distinctes mais congruentes peuvent être formulées pour expliquer leur réticence à statuer sur la CEEE dans le cadre de cette procédure de protection. Les JAF sont, d'une part, plus réticent·es à fixer le montant de la pension alimentaire en l'absence du défendeur à l'audience (ce qui en 2016 est le cas dans environ un quart des audiences)¹¹⁷, notamment parce qu'ils et elles ne disposent alors que des éléments fournis par les requérantes pour statuer sur le niveau de revenus du défendeur. D'autre part, en 2016, la délivrance d'une OP, parce qu'elle atteste la violence de l'ex-partenaire, garantit aux femmes en demande le versement de l'ASF-NR (allocation de soutien familial non-recouvrable)¹¹⁸. Les JAF statuent d'autant plus fréquemment sur le montant de la CEEE que celui-ci est élevé, sans doute car ils et elles ont plus de scrupules à s'appuyer sur la compensation CAF lorsque les couples parentaux impliqués dans la procédure appartiennent aux classes moyennes et supérieures de la société. Le refus de fixer le montant de la contribution aux charges du mariage semble par contre moins lié à la présence ou l'absence de l'époux à l'audience qu'à ce que les JAF perçoivent de la précarité et des écarts de situation économique des deux parties au moment de l'audience (Jouanneau, 2019).

Les femmes en situation de (grande) précarité sociale sont surreprésentées parmi les requérantes et les bénéficiaires de l'OP. Les mesures sollicitées à l'occasion de cette procédure

¹¹⁷ En 2016, les JAF statuent une fois et demie plus souvent sur le montant de la CEE lorsque les pères sont présents que lorsqu'ils sont absents (64 % contre 40 %).

¹¹⁸ Cette pratique a finalement été remise en question en 2018 (Biland, 2019 : p. 196 et sq).

démontrent cependant que les victimes de violences masculines dans le couple se préoccupent plus de garantir leur sécurité et celle de leurs enfants que de leurs conditions matérielles d'existence¹¹⁹. A ce premier constat s'en rajoute un second. A une échelle agrégée, les juridictions familiales ne font pas qu'accéder avec parcimonie à leurs demandes de protection. Elles rendent aussi des décisions où la protection de ces femmes et de leurs enfants se trouve entravée par la volonté des juges de préserver l'autorité paternelle des conjoints jugés vraisemblablement violents et dangereux. Cette préservation passe par le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, par l'accès (même réduit) aux enfants et par le refus d'ordonner des mesures financières risquant de les appauvrir trop durement. La contribution de la justice aux inégalités de genre a déjà été soulignée par de nombreux travaux (Collectif Onze, 2013 ; Biland 2019 ; Bessière & Gollac, 2020). Dans les procédures de divorces et hors divorce, elle participe à la reproduction des inégalités économiques entre les femmes et les hommes. Elle entretient aussi une division genrée du travail parental en aval des séparations conjugales. Ces mécanismes prennent cependant une résonance particulière dans une procédure visant à protéger les femmes d'une des manifestations les plus brutales de la domination masculine.

¹¹⁹ Il en va de même aux Etats-Unis dans le cadre des *Restraining Order for Domestic Violence* (Harrell & Smith, 1996 : 218).

CONCLUSION GENERALE

Notre question de départ était la suivante : comment et pourquoi la « coparentalité » judiciaire organise et justifie les inégalités entre parents ? La prise en charge quotidienne des enfants échoit principalement aux mères, les séparations accroissent les inégalités économiques entre pères et mères, au prix des conditions de vie des enfants, et seule une partie de l'espace social recourt à la résidence alternée et aux formes les plus légitimes de prise en charge des enfants après une séparation. Comment l'intervention de l'institution judiciaire participe-t-elle à ces inégalités ?

DES (CO)PARENTALITES INEGALEMENT EXPOSEES A L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Nos travaux montrent tout d'abord que les modes d'exposition des parentalités post-séparation varient énormément selon les milieux sociaux et le genre. Les parents séparé·es accèdent à la justice aux affaires familiales dans des conditions très différentes. Certain·es sont accompagné·es par des professionnel·les du droit en qui ils et elles ont confiance, et s'orientent vers des procédures relativement rapides. D'autres, au contraire, peinent à trouver et à rémunérer un·e avocat·e, et se trouvent pris·es dans des procédures longues aux résultats plus incertains.

Ces différences ne sont pas liées au hasard. Ces sont les justiciables des classes supérieures et, en leur sein, plus particulièrement les hommes, qui sont les mieux entourés par des professionnel·les du droit dévoué·es à leurs intérêts. Pères et mères des classes supérieures et moyennes s'orientent par ailleurs vers les procédures amiables les plus valorisées par ces professionnel·les comme par l'institution judiciaire, qui rend ainsi plus rapidement les décisions concernant la prise en charge de leurs enfants, négociées en amont dans un cadre privatisé. Les justiciables de classes populaires, par contraste, sont moins accompagné·es, dans le cadre de procédures plus complexes. En leur sein, l'engagement des mères et des pères dans la procédure judiciaire est particulièrement contrasté. Les premières, qui ont une situation économique particulièrement précaires, sont dépendantes des décisions judiciaires (en matière de pension alimentaire notamment) pour assurer la prise en charge quotidienne des enfants, qu'elles assument largement. Elles courent pourtant le risque d'attendre particulièrement longtemps la décision judiciaire qu'elles sollicitent, bien qu'elles initient souvent les procédures et multiplient les démarches auprès de différentes structures, associatives ou publiques, pour se faire accompagner. Les seconds investissent au contraire le moins possible ces procédures, dans lesquels ils peinent à se faire accompagner.

Inégalités de classes et de genre s'articulent ainsi pour déterminer des conditions d'intervention très différentes de l'institution judiciaire dans la définition de la (co)parentalité après les séparations. À ces inégalités s'ajoutent des inégalités territoriales, liées au fonctionnement différencié des tribunaux, qui renforcent souvent les inégalités de classe, ainsi que des difficultés spécifiques, par exemple pour les parents étrangers ou LGBTQI+, qui rendent parfois l'accès à la justice quasi-impossible.

FORCE DE LA NORME DE COPARENTALITE, FAIBLESSE DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Ces inégalités s'articulent à une plus ou moins grande proximité des justiciables à la norme de coparentalité promue par les avocat-es comme par les juges. Les justiciables des classes moyennes et supérieures partagent souvent avec leur avocat-e l'idée que les parents doivent continuer à s'entendre autour de la prise en charge des enfants et favoriser le maintien du contact avec les deux parents après la séparation. Ce modèle se concrétise plus fréquemment, dans ces milieux, par une résidence alternée. Quand les justiciables dérogent à cette norme, quel que soit leur milieu, ils et elles peuvent être rappelés-es à l'ordre par leur conseil, sous couvert parfois de défense des intérêts de la clientèle, comme par le ou la juge rencontré-e en audience. Les parents de classes populaires, en particulier les pères, sont particulièrement exposés à ces jugements moraux. Les mères de tous milieux doivent à la fois se montrer disponibles pour leurs enfants en fonction du temps que leur père propose d'investir auprès d'eux (on ne saurait forcer un père à la résidence alternée voire exercer son droit de visite et d'hébergement), et en même temps savoir laisser de la place à ce père dès lors qu'il le réclame.

Au final, les décisions rendues par la justice confortent généralement les accords entre parents séparé-es négociés dans le cadre de divorces par consentement mutuel ou de requêtes conjointes, souvent négociés avec l'appui d'avocat-es et qui constituent aussi les demandes les plus conformes à la norme de coparentalité promue par les magistrat-es. Quand les justiciables sont pris dans des formes contentieuses de recours à l'institution judiciaire, les formes de coparentalité dessinées par les décisions judiciaires s'avèrent conformes à la division sexuée du travail parental la plus banale : la résidence des enfants est le plus souvent confiée à la mère, et le père est rarement en désaccord avec cette décision. Contrairement à certaines idées reçues, ces décisions ne dépendent pas du fait que le juge soit un homme ou une femme, même quand les parents sont en désaccord. Il en va de même pour les montants de pension alimentaire, qui restent limités et liés aux montants demandés ou proposés par les parents.

Si le passage par l'institution judiciaire confronte les parents de tous les milieux sociaux, de façon plus ou moins aseptisée, à la norme de coparentalité, l'intervention de la justice reste limitée. Les décisions prises par les juges sont étroitement liées aux demandes des justiciables, elles-mêmes largement déterminées par leurs conditions matérielles d'existence (on le voit bien dans l'exemple du succès socialement et géographiquement situé de la résidence alternée). Bref, la mise en œuvre de la norme de la coparentalité par les professionnel-les du droit et l'institution judiciaire, bien loin de bouleverser les rapports de domination liés au genre, à la classe et à la race qui ont historiquement marqué les modes d'exercice de la parentalité, participe à leur renouvellement au-delà des transformations de la conjugalité.

DECISIONS JUDICIAIRES ET POLITIQUES FAMILIALES

Alors que les inégalités territoriales dans l'accès au conseil juridique et aux tribunaux sont majeures, elles sont plus modérées en ce qui concerne les conditions et les modes de vie après la rupture. Plus exactement, elles dépendent davantage des caractéristiques sociales et économiques des territoires (des trajectoires migratoires au marché du travail, en passant par le coût du logement) que des pratiques différenciées d'une chambre de la famille à l'autre ou d'un-e juge à l'autre. Ceci s'explique de plusieurs manières, et en premier lieu par la dynamique des carrières au sein de la magistrature. Celles-ci débutent par une formation commune à l'ENM, et se poursuivent par des

changements relativement fréquents de fonctions ou de juridictions : cette socialisation professionnelle partagée, ces mobilités, de même que des conditions de travail relativement proches d'une chambre de la famille à l'autre, limitent les divergences en matière de représentations comme de pratiques. De surcroît, les normes qui orientent le travail des professionnel·les du droit sur les affaires familiales – que l'on peut résumer, de manière quelque peu réductrice, par la mise en avant de la « coparentalité » – dépassent le champ juridique. Elles sont portées par les professionnel·les de l'enfance, plus souvent formé·es à la psychologie (voire à la psychanalyse) qu'au droit. Celles et ceux-ci ont contribué à diffuser une conception symbolique de la coparentalité, davantage attentive au pouvoir décisionnel des pères qu'à leur implication quotidienne et à leur contribution économique à la prise en charge des enfants (Biland, 2019 : 154-159).

Cette conception a aussi des effets sur les politiques familiales, qui ont donné, depuis les années 1970, la priorité à la redistribution publique plutôt qu'aux transferts entre parents séparés, pour limiter la paupérisation des mères séparées élevant seules leurs enfants. En matière de pension alimentaire, les représentations et les pratiques des juges dépendent étroitement de l'existence d'une prestation sociale, l'allocation de soutien familial (ASF), qui se substitue, sous certaines conditions, au parent qui ne peut assumer son obligation d'entretien. Durant la première période de nos recherches, à la fin des années 2000, les juges aux affaires familiales se montraient très hésitant·es à fixer des pensions inférieures au montant de l'ASF. Ils et elles préféraient régulièrement déclarer impécunieux les débiteurs ayant de bas revenus – condition pour que la branche famille octroie l'ASF aux parents gardiens. Ainsi, dans l'échantillon de 400 dossiers que nous avons examiné à l'époque, seulement 7% des pensions étaient inférieures à l'ASF (Le Collectif Onze, 2013 : 214). Le montant de celle-ci (de l'ordre de 85€ pour un enfant à l'époque) correspondait à la pension due par un débiteur gagnant 1 100€ par mois. Dès lors, c'était au-dessus du SMIC, plutôt qu'au-dessus du RSA, que l'obligation alimentaire devenait effective : les pères appartenant aux fractions précarisées des classes populaires s'en voyaient le plus souvent exemptés. En fait, cette réticence des juges à fixer de « petites » pensions va au-delà de leur prise en compte des prestations sociales ; elle renvoie à l'importance que ceux-ci confèrent au travail masculin, et plus précisément à la reprise d'activité professionnelle des pères précarisés (Biland, 2019 : 68-69 ; Bessière et Gollac, 2020 : chapitre 7).

Néanmoins, force est de constater que l'évolution des règles concernant l'articulation entre pension alimentaire et ASF a partiellement changé cette donne. En 2012, la loi de financement de la Sécurité Sociale a créé l'allocation différentielle de soutien familial, qui complète la pension à concurrence du montant de l'ASF. Or, dans la base des « 4 000 affaires familiales », portant sur des décisions rendues en 2013, les pensions d'un montant inférieur à celui de l'ASF sont nettement plus nombreuses qu'en 2007, puisqu'elles représentent entre 16% et 18% des pensions attribuées à des mineurs (selon que l'on considère uniquement les premières décisions rendues dans les procédures « hors divorce » ou bien l'ensemble de ces procédures). Cette augmentation ne semble pouvoir être imputée aux variations du montant de l'ASF, très limitées durant cette période (ce montant était alors de 90€). Faut-il en conclure que les juges ont rapidement intégré la possibilité pour certaines créancières de voir leur pension complétée par l'ASF ? Ces professionnel·les ont-ils et elles d'ailleurs conscience que les mères remises en couple n'ont pas du tout accès à l'ASF, qui est réservée aux « mères isolées » ? Nos recherches ne permettent pas d'éclairer ces questions avec certitude.

En revanche, elles nous permettent d'affirmer que l'ASF différentielle (devenue complémentaire en 2016) représente un enjeu important pour les mères isolées dont les ex-conjoints ont des revenus modestes. Selon l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions

alimentaires (ARIPA)¹²⁰, le nombre d'allocataires de l'ASF complémentaire s'élève à un peu plus de 96 000 enfants en 2020 – un nombre en très forte augmentation par rapport à l'année précédente (43 7000). Il est toutefois probable que ce nombre reste en deçà du volume des « petites pensions », d'autant plus que le montant de l'ASF a nettement augmenté depuis 2013 (atteignant maintenant 116€). Les mécanismes de transmission d'information des juridictions vers les CAF méritent ici d'être interrogés, de manière à ce que les droits des créancières soient facilement et rapidement ouverts. Les mères financièrement les plus fragiles se retrouvent, une fois de plus, à devoir effectuer des démarches, devant les tribunaux puis devant les administrations sociales. Il serait dramatique que l'amélioration de principe de l'articulation entre pension alimentaire et prestation familiale conduise à réduire le montant effectivement destiné à leurs enfants.

A ces enjeux de fixation et de montant, s'ajoute celui du paiement des pensions alimentaires. Au milieu des années 2010 encore, Sécurité Sociale et Justice semblaient très distantes à ce propos. Plus précisément, la justice familiale a longtemps délaissé la question du paiement des pensions alimentaires, tandis que la branche famille de la Sécurité sociale, pourtant dotée de compétences en matière de recouvrement depuis le milieu des années 1970, n'était pas en capacité d'exercer convenablement cette mission (Biland, 2019 : 193-214). En 2015, alors que la question du recouvrement est revenue sur l'agenda politique depuis deux ans, la magistrate en poste à la Chancellerie dit ainsi à une membre de l'équipe : « Le recouvrement ? Nous, une fois que le juge est intervenu pour fixer, le recouvrement, c'est pas nous. En fait. C'est par des huissiers. Nous, on n'a pas de stats par exemple, sur les inexécutions de pension, parce que c'est postérieur au contentieux juridictionnel. »¹²¹

A la même époque, trois corps d'inspection estimaient que plus du tiers des pensions (soit environ 315 000) n'étaient pas payées comme elles auraient dû l'être (Auvigne et al, 2016 : 7). Il faut dire que l'activité de recouvrement des CAF était alors très réduite. En 2019, de l'avis même de l'ARIPA, « les procédures de recouvrement [dans les CAF] ne concernent que 10 à 20 % des cas d'impayés, ce qui peut être lié à la faible connaissance [du dispositif] ou à d'autres freins plus structurels (peur du conflit, impression de "quémander" des sommes qui ne seraient pas dues, réticences liées à la complexité des démarches) »¹²². En 2020, moins de 85 000 enfants bénéficient de l'ASF recouvrable – du fait d'un défaut de paiement de pension par le parent concerné. Considérant que l'on compte environ 1 million de créances alimentaires, ce dispositif ne couvre qu'une petite partie des besoins. Cet écart s'explique en partie par le fait que l'accès à l'ASF, recouvrable ou non, soit conditionné au fait que le parent gardien ne se soit pas remis en couple. Cette disposition contraint la vie privée des femmes et conduit à ce que le nouveau conjoint supporte une partie du coût des enfants : la liberté des femmes à refaire leur vie et l'équité entre pères et beaux-pères sont entravés par une telle règle.

L'insuffisance des relations entre justice familiale et branche Famille est un autre enjeu majeur. En 2014 a été mis en place le premier dispositif d'intermédiation, qui consiste à ce que la branche Famille prélève la pension sur les revenus du débiteur et le verse à la créancière. Il visait à l'époque uniquement les « débiteurs violents », qui pouvaient jusque-là être dispensés de payer la pension, afin que leurs victimes (le plus souvent les femmes) n'aient pas à être en contact avec ceux.

¹²⁰ Données transmises par A. Schaaf, directrice de l'ARIPA, en septembre 2021.

¹²¹ Entretien par Émilie Biland, en novembre 2015, à Paris.

¹²²

http://extranet.ucanss.fr/contenu/public/EspaceRessourcesHumaines/pdf/INC/2019/Documents_de_support/191010_Inc/191010_Note_de_presentation_intermediation_financiere-Inc_2019-10-10.pdf

L'intermédiation de la branche Famille visait à ce que la pension soit bien versée, sans contact entre les parents. Mais ce dispositif suppose que la branche Famille soit informée des situations de violence observées durant les procédures judiciaires. De l'avis d'une responsable de l'ARIPA, cette transmission d'informations a été très peu utilisée. Encore une fois, l'absence d'échange d'informations entre les chambres de la famille et les caisses d'allocations familiales fragilise les droits des femmes vulnérables.

Cette situation a toutefois évolué depuis. En 2018-2019, les femmes impliquées dans le mouvement des Gilets Jaunes ont rendu visibles les difficultés, notamment matérielles et économiques, des mères de classes populaires et des petites classes moyennes. Dans la foulée du « Grand Débat », le président de la République s'est engagé à améliorer le versement des pensions alimentaires. Par la loi de financement de la Sécurité Sociale adoptée fin 2019, la branche Famille a été chargée de la mise en place d'un « service public de paiement des pensions alimentaires » (Biland et Steinmetz, 2020). Retardée pour cause de crise sanitaire, ce service est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Sous réserve de disposer d'un titre exécutoire fixant un montant de pension alimentaire et d'en faire la demande, la branche Famille peut désormais servir d'intermédiaire entre débiteurs et créanciers, à la demande d'au moins un parent pour les nouveaux divorces ou séparations. La plupart de ces titres proviennent des décisions judiciaires, et des actes d'avocat-es (dans le cadre des divorces non judiciairisés par consentement mutuel). Toutefois, depuis juillet 2020, les CAF peuvent, elles aussi, émettre de tels titres, sous certaines conditions, mais cette possibilité semble encore peu utilisée. Dès lors, l'existence d'un système partagé d'informations entre les professionnel-les du droit et la branche famille est indispensable. Celui-ci a bel et bien été prévu, respectivement avec les greffes pour les juridictions et avec le Conseil National des Barreaux pour les avocat-es. Il suppose que les personnels des greffes soient en capacité de consacrer du temps à cette transmission d'informations – en attendant que le projet Portalis, qui la facilitera beaucoup, aboutisse. Surtout, pour que l'intermédiation se développe effectivement, diminuant ainsi les impayés et accélérant le versement de l'ASF le cas échéant, il est indispensable qu'avocat-es et juges, plus qu'ils et elles n'en ont pris l'habitude jusque-là, reconnaissent l'importance du paiement des pensions alimentaires et coopèrent avec la branche famille à cette fin – y compris pour lui signaler les situations de violence, comme le prévoit le système d'information.

En juin 2021, près de 13 000 familles bénéficiaient de cette intermédiation¹²³ – soit environ 4% des victimes d'impayés, si l'on suit l'estimation établie en 2016 par les trois inspections. Si l'entrée de vigueur de cette intermédiation est encore récente, force est de constater que l'on est encore très loin du compte... Ce propos conclusif permet de mesurer à quel point les interventions fondées sur le droit privé de la famille dépendent du droit social : outre l'ASF, rappelons que les pensions alimentaires sont incluses dans le revenu pris en compte pour la plupart des prestations sociales, au point que des économistes estiment que l'amélioration du recouvrement des pensions pourraient diminuer le niveau de vie de certaines mères isolées (Périvier et Pucci, 2019). Sans que nous ayons l'espace pour développer cet enjeu ici, ajoutons que ces interventions ont aussi des implications en termes de droit fiscal (Biland, 2019 : 171), puisque la prise en compte des pensions pour le calcul de l'impôt sur le revenu accroît les inégalités de genre dans les classes moyennes et supérieures (elle diminue le revenu disponible des créancières imposables et accroît celui des débiteurs) : il s'agit bel et bien d'un « impensé sexiste » (Bessière et Gollac, 2020). Les frontières des groupes professionnels et des

¹²³ <https://www.gouvernement.fr/les-actions-du-gouvernement/resultats>

institutions tendent à séparer ces différentes branches du droit et à isoler chacun de ces modes d'intervention auprès des familles.

La conséquence est claire : les mères, pour des raisons différentes selon qu'elles appartiennent aux classes populaires ou aux classes moyennes et supérieures, ne peuvent faire correctement valoir leurs droits économiques après la rupture, alors même qu'elles sont les plus impliquées dans les procédures judiciaires. Amorcé en 2022 et achevé en 2023, la généralisation de l'intermédiation à toutes les nouvelles créances fixées en numéraire (sauf à ce que les deux parents s'accordent pour en être exemptés) constitue un changement significatif pour les enfants dont les parents sont séparés. Cette nouvelle disposition, prévue par le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 (art. 49), ouvre une fenêtre d'opportunité pour le renforcement des relations entre professionnel·les du droit (dans et hors les tribunaux) et branche Famille : il en est plus que temps. Notamment parce que le niveau de vie des mères détermine aujourd'hui encore largement les conditions de vie des enfants. Maintenir au second plan cet enjeu, en s'attachant à une définition de la coparentalité réduite au maintien du contact entre les enfants et le père – souvent selon le bon vouloir de ce dernier –, laisse dans l'ombre une dimension essentielle de l'exercice de la parentalité après les séparations.

ANNEXE METHODOLOGIQUE

CORRESPONDANCE ENTRE LES TABLES DE LA BASE ET LA NOMENCLATURE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomenclature "Nature d'affaire" du Ministère de la Justice	Bases de 1ère instance		Bases d'appel	
	Base	Décisions saisies	Base	Décisions saisies
Divorce				
Demande en divorce par consentement mutuel	base CM	Convention et jugement d'homologation	non saisi	
Demande en divorce autre que par consentement mutuel	base DC	<ul style="list-style-type: none"> • ONC • jugement de divorce 	base DF	<ul style="list-style-type: none"> • jugement de divorce • arrêt statuant sur le jugement de divorce
Demande en divorce par consentement mutuel - passerelle				
Demande de conversion de la séparation de corps en divorce				
Demande de modification des mesures provisoires - divorce - (1)	non saisi		base ONC&IM	<ul style="list-style-type: none"> • jugement statuant sur les mesures provisoires (ONC, instances modificatives, etc.) • arrêt statuant sur ce dernier
Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps				
Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	base HD	Dernier jugement du JAF	base HD	<ul style="list-style-type: none"> • jugement de 1ère instance • arrêt statuant sur ce dernier
Demande de fixation ou de modification de la contribution à l'entretien de l'enfant				
Demande de modification du droit de visite				
Demande de modification de la PA versée au conjoint				
Obligations à caractère alimentaire				
Demande relative à la pension alimentaire des enfants mineurs nés hors mariage				
Contestation relative au paiement direct ou au recouvrement public des PA				
Autres demandes en matière d'obligation alimentaire				
Autorité parentale				
Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'AP - parents mariés -				
Demande relative à l'exercice de l'AP, à la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou au droit de visite - parents non mariés -				
Demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant - enlèvement international d'enfant -				
Autres demandes relatives à l'AP (2)				

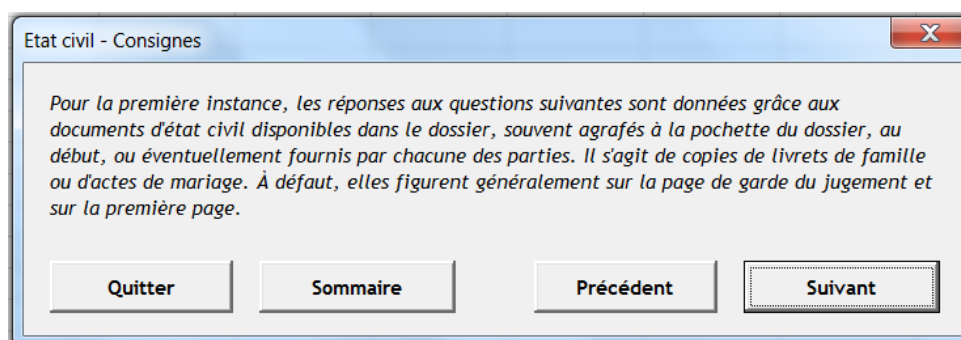
L'OPERATIONNALISATION DES MASQUES DE SAISIE

La collaboration avec des doctorants en informatique de l'École normale supérieure nous a permis de programmer un masque de saisie ergonomique sous forme de formulaire, opérationnel sans connexion internet. Au moment du début du projet, les masques de saisie des différentes tables étaient déjà opérationnels. Ces masques sont constitués d'une **interface graphique**, programmée en langage VBA associé au logiciel Excel, permettant une saisie ergonomique et homogène des données hors connexion. Cette interface se compose d'une succession de fenêtres respectant, autant que faire se peut, la structure et l'ordre des dossiers archivés. La construction des masques a ainsi suivi les **principes** suivants :

- Structurer le masque en suivant les logiques de construction des dossiers ;
- Donner des indications sur les documents où se trouvent les informations (cf. Figure 4.1) ;
- Hiérarchiser les documents où trouver les informations transversales (cf. Figure 4.2) ;
- Privilégier les questions fermées (cf. Figure 4.3)
- Elaborer un masque lisible et ergonomique (cf. filtre de la Figure 4.3).

Nous reproduisons ci-dessous quelques fenêtres du masque offrant des exemples concrets de prise en compte de ces exigences.

FIGURE 4.1 : FENETRE D'INSTRUCTION CONCERNANT LES DONNEES D'ETAT CIVIL



La mise au point de ces masques nous a permis de faire appel à un collectif élargi d'enquêteurs et d'enquêtrices pour achever la saisie des 4 000 dossiers. L'ensemble de ces personnes ont suivi une formation d'une journée, avant de commencer à effectuer le travail de saisie en binôme avec un-e membre plus expérimenté-e de l'équipe puis de travailler en autonomie. En plus des masques, un guide de saisie rappelait les principes de saisie et répondait à des questions courantes. Une personne expérimentée était systématiquement joignable pour répondre aux questions concernant les modalités de saisie, lorsqu'elles posaient problème. Ce sont des membres expérimenté-es de l'équipe qui se sont chargés de la saisie des dossiers les plus complexes.

FIGURE 4.2 : LA HIERARCHISATION DES DOCUMENTS ET DES SOURCES. EXEMPLE DE LA SAISIE DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE DES EX-CONJOINTS

Données transversales à la phase de l'ONC - Situation professionnelle de l'homme

Les données sur la situation professionnelle des conjoints au moment de l'ONC doivent être recherchées d'abord dans l'ONC saisie (1° page de garde ; 2° contenu), ensuite dans les éventuels documents fournis par les ex-conjoints (conclusions d'avocats, requêtes, pièces versées au dossier), d'abord par l'ex-conjoint concerné puis, à défaut, par l'autre ex-conjoint. On peut si nécessaire avoir recours aux éléments fournis dans les expertises. On précise, pour chaque donnée saisie, la source sur laquelle on s'appuie.

Rappel du numéro de répertoire général
 Numéro de Répertoire général
 1004111

Quelle est la dernière profession exercée par l'homme (qu'il soit en activité ou non) ?

non renseigné (OS dans acte de naissance de son fils, retraite de 1458€/mois)

(Indiquer la profession en clair ou choisir "sans objet" pour les personnes n'ayant jamais travaillé ou "non renseigné" si aucune indication sur la profession n'est disponible.)

Source : |

Quelle est la situation de l'homme par rapport à l'emploi?

retraite Source : onc

L'homme a déjà exercé une profession. Quel est son statut dans l'emploi pour son emploi actuel ou pour son dernier emploi connu?

non renseigné Source : onc

Quitter Sommaire Précédent Suivant

FIGURE 4.3 : QUESTIONS FERMEES ET FILTRES. L'EXEMPLE DE LA RESIDENCE DES ENFANTS

Jugement sur le fond - Enfants - Autorité parentale et résidence

Décisions concernant les enfants dans le jugement sur le fond

Pour chaque enfant mineur du couple (en commençant par le plus âgé)...

L'autorité parentale sur l'enfant est-elle attribuée :

1er enfant conjointement aux deux parents

Rappel du numéro de répertoire général
 Numéro de Répertoire général
 1106772

La résidence de l'enfant est fixée :

1er enfant en alternance

- chez la mère
- chez le père
- en alternance
- dans un autre lieu
- non renseignée

Préciser les modalités de la résidence alternée (remplir en clair ou choisir "une semaine sur deux") :

une semaine sur deux

Quitter Sommaire Précédent Suivant

UNE SAISIE ACHEVEE MAIS DES DOSSIERS MANQUANTS

Au final, 3 000 dossiers de première instance ont ainsi été saisis ainsi que 264 dossiers de la cour d'appel de Besson et 465 dossiers de la cour d'appel de Paris.

Nous visions de saisir 1000 dossiers de cour d'appel mais nous avons été confronté-es à plusieurs problèmes matériels. À Besson, 80 des dossiers constituant l'échantillon se soient révélés manquants (ce qui constitue un nombre important).

À la cour d'appel de Paris, ce sont 307 dossiers qui n'ont pu être retrouvés. Parmi eux, 253 correspondent à des procédures dans lesquelles la juridiction a été dessaisie en constatant un incident d'instance (radiation, caducité, etc.). Le caractère manquant de ces dossiers s'explique par leur destruction lors de l'inondation qui a frappé les locaux des archives de la cour d'appel de Paris, situés à Vitry, en juin 2018. Pour les autres dossiers, d'après le responsable des archives, la trace des dossiers est souvent perdue au cours des deux années durant lesquelles les dossiers sont stockés par le greffe au palais de justice : durant cette période, ils peuvent notamment être empruntés par une autre juridiction sans que le service des archives de Vitry en soit informé. Une étude comparée des caractéristiques des dossiers déjà saisis par rapport à celles de l'ensemble des dossiers traités en 2013 à la cour d'appel de Paris (d'après les données qui nous ont été fournies par le ministère de la Justice) montre que notre échantillon sous-représente les arrêts portant sur des affaires hors ou après divorces.

La saisie des dossiers en appel comme en première instance a été plus longue que prévue en raison de difficultés de gestion au CNRS et de contraintes des services des archives. La pénurie de personnel administratif à la Délégation régionale du CNRS et au sein des laboratoires a retardé la signature de la convention, puis l'établissement de contrats pour certain-es des assistant-es ingénieur-es ayant effectué la plus grande part du travail de saisie. Par ailleurs, le service des archives du tribunal judiciaire de Paris avait effectivement peu de moyens pour nous recevoir. Des moyens matériels d'abord, les locaux disponibles étant limités. Des moyens humains ensuite, le personnel étant déjà surchargé de travail et pouvant difficilement se mobiliser pour mettre à notre disposition les dossiers de notre échantillon. À ces problèmes récurrents s'est ajoutée une inondation en juin 2018 qui a détruit une partie des dossiers de notre échantillon (heureusement, il s'agissait pour l'essentiel de radiations).

TABLE DES ENCADRES ET DES FIGURES

Encadré 1 : La coparentalité : d'une norme juridique à un type de parentalité ?	8
Encadré 2 : Membres de l'équipe ayant participé à la saisie, au codage, au nettoyage et à l'exploitation de la base.....	11
Tableau 1 : Nombre d'enfants mineur-es concerné-es par les affaires saisies	16
Tableau 2 : Nombre d'enfants à charge concerné-es par les affaires saisies.....	18
Tableau 3 : PCS "Ménage" des dossiers selon le tribunal judiciaire.....	22
Encadré 3 : Membres de l'équipe ayant participé aux enquêtes de terrain.....	23
Encadré 4 : Membres de l'équipe ayant participé à l'enquête de terrain dans le département de Naverty.....	24
Tableau 4 : Matériaux recueillis dans des points d'accès au droit.....	25
Encadré 5 : Des inégalités juridique et procédurales très forte en cas de séparation d'un couple de même sexe avant la reconnaissance juridique des deux parents.....	28
Tableau 5 : Caractéristiques des procédures selon le tribunal	36
Tableau 6 : Procédure selon la PCS Ménage	70
Tableau 7 : Délai d'attente du premier jugement selon la PCS Ménage	74
Tableau 8 : : Conformité des justiciables selon leur sexe	76
Tableau 9 : Conformité des justiciables selon leur sexe et leur PCS.....	77
Tableau 10 : Rapport à la procédure selon la position professionnelle relative des parents.....	79
Graphique 1 : Répartition par type de procédure achevée selon les tribunaux.....	81
Tableau 11 : régression linéaire sur la durée entre le dépôt de la requête et le premier jugement....	83
Tableau 12 : régression logistique sur l'accès à l'aide juridictionnelle	85
Encadré 6 : la construction d'une base « enfants mineurs » et d'une base « enfants à charge » à partir de la base 4 000 Affaires familiales.....	91
Graphique 2 : Décision concernant la résidence de l'enfant selon l'existence d'une décision antérieure	92
Graphique 3 : Décision sur la résidence de l'enfant selon la PCS de l'ex-couple	93
Graphique 4 : Décision sur la résidence de l'enfant selon le type de procédure	93
Graphique 5 : Décision sur la résidence selon le tribunal judiciaire	96
Tableau 13 : régression logistique sur la fixation de la résidence en alternance	98
Encadré 7 : La saisie des demandes dans la base « 4 000 Affaires familiales »	100
Graphique 6 : Comment se distribuent les demandes du père et de la mère ?	101
Graphique 7 : Décision sur la résidence selon les demandes formulées par le père (effectifs cumulés)	102

Graphique 8 : Décisions sur la résidence selon les demandes formulées par le père (en %)	103
Graphique 9 : Décision sur la résidence selon les demandes formulées par la mère (effectifs cumulés)	104
Graphique 10 : Décision sur la résidence selon les demandes formulées par la mère (en %)	104
Graphique 11 : Accords, désaccords et absence de demandes : comment se combinent les demandes du père et de la mère (distribution en %) ?	105
Graphique 12 : Décisions sur la résidence selon la combinaison des demandes parentales : à quelles décisions aboutissent les demandes ?	106
Graphique 13 : Décisions sur la résidence selon la combinaison des demandes parentales : à quelles décisions aboutissent les demandes ? (Représentation détaillée)	107
Graphique 14 : Demandes parentales selon la décision sur la résidence : de quels types de demandes les décisions sont-elles le produit ?.....	108
Graphique 15 : Fréquence des décisions en matière de résidence dans les sept tribunaux	108
Graphique 16 : Fréquence des différents types de demandes parentales dans les sept tribunaux (en %)	110
Graphique 17 : Demandes parentales selon le type de procédure.....	111
Graphique 18 : Représentation par avocat du père selon les demandes parentales	112
Graphique 19 : Représentation par avocat de la mère selon les demandes parentales	113
Graphique 20 : Représentation par avocat du père, selon les demandes parentales - hors consentement mutuel	114
Graphique 21 : Représentation par avocat de la mère, selon les demandes parentales - hors consentement mutuel.....	114
Graphique 22 : Demandes parentales selon la PCS du ménage	116
Graphique 23 : Demandes parentales selon le pays de naissance du père	116
Figure 3.31. Demandes parentales selon l'âge de l'enfant	117
Tableau 14 : Régression logistique sur la probabilité que les parents soient d'accord pour une résidence alternée	119
Tableau 15 : Régressions sur la probabilité que les parents soient d'accord pour une résidence alternée	120
Graphique 24 : Résidence fixée en cas de désaccord selon le tribunal judiciaire.....	123
Graphique 25 : Résidence fixée en cas de désaccord selon l'âge des enfants.....	124
Graphique 26 : Fréquence de fixation d'une pension alimentaire selon le type de procédure et le type de résidence de l'enfant.....	127
Graphique 27 : Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal quand une pension est fixée selon le type de procédure.....	128
Graphique 28 : Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal incluant les montants nuls	129

Graphique 29 : Fréquence de fixation d'une pension alimentaire par tribunal - selon le type de résidence fixé pour l'enfant	130
Graphique 30 : Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal quand une pension est fixée, selon le type de résidence fixé pour l'enfant.....	131
Graphique 31 : Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon le type de résidence fixé pour l'enfant.....	131
Graphique 32 : Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon la « PCS ménage » du couple parental	133
Graphique 33 : Montant moyen de la pension fixée (incluant les montants nuls) en fonction du montant de revenu du père	134
Graphique 34 : Montant moyen de la pension fixée (incluant les montants nuls) en fonction du montant de revenu de la mère	135
Graphique 35 : Fréquence de fixation d'une pension alimentaire - selon la part du revenu de la mère dans le revenu total de l'ex-couple	135
Graphique 36 : Montant moyen de la pension alimentaire quand une pension est fixée - selon la part du revenu de la mère dans le revenu total de l'ex-couple.....	136
Graphique 37 : Montant moyen de la pension alimentaire - incluant les montants nuls - selon la part du revenu de la mère dans le revenu total de l'ex-couple.....	137
Tableau 16 : Fréquence de fixation d'une pension versée à la mère en cas d'alternance, selon le revenu mensuel du père et la part du revenu de la mère dans le total des ressources de l'ex-couple	138
Graphique 38 : Montant moyen de la pension alimentaire (incluant les montants nuls) selon l'âge des enfants.....	139
Graphique 39 : Montant moyen de la pension alimentaire - incluant les montants nuls - selon le type de procédure	140
Graphique 40 : Montant moyen de la pension alimentaire - incluant les montants nuls - selon l'origine de la requête	140
Tableau 17 : Sexe des juges et résidence des enfants	148
Tableau 18 : Sexe des juges et pension alimentaire	149
Graphique 41 : Situation socioéconomique et profil migratoire des justiciables impliqués dans les procédures de demande d'ordonnance de protection en 2016.....	152
Graphique 42 : Positions sociales des femmes et hommes impliqués dans une audience d'OP jugée au fond en 2016	153
Graphique 43 : Configurations de violences dénoncées par les femmes en demande en 2016.....	153
Graphique 44 : Mesures de sécurisation de la séparation demandées et ordonnées (en 2016)	154
Graphique 45 : Résidence habituelle des enfants demandées et accordées	155
Graphique 46 : Mesures relatives aux droits de visite et d'hébergement demandées et accordées dans le cadre de l'OP (en 2016)	156

Graphique 47 : Mesures d'organisation de la décohabitation demandées et obtenues dans le cadre de l'ordonnance de protection (OP) (en 2016)	158
Graphique 48 : Mesures financières demandées et obtenues dans le cadre de l'OP (en 2016)	158
Figure 4.1 : Fenêtre d'instruction concernant les données d'état civil	168
Figure 4.2 : La hiérarchisation des documents et des sources. Exemple de la saisie de la situation professionnelle des ex-conjoints.....	169
Figure 4.3 : Questions fermées et filtres. L'exemple de la résidence des enfants.....	169

Céline Bessière, Émilie Biland, Abigail Bourguignon, Sibylle Gollac, Muriel Mille et Hélène Steinmetz, 2018, « Faut s'adapter aux cultures, Maître ! » La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, t. XLVII, n°1, p. 131-140.

Céline Bessière et Sibylle Gollac, 2019, « Pourquoi il faut étudier le genre du capital », *Mouvements*, n°100, p. 135-142.

Céline Bessière, 2019, « Reversed Accounting: Legal Professionals, Families and the Gender Wealth Gap in France », *Socio-Economic Review* [En ligne].

Céline Bessière, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, 2020, « Les avocat-es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail*, vol. 62, n°3, p. 1-26.

Céline Bessière et Sibylle Gollac, 2020, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, La Découverte.

Céline Bessière, Emilie Biland, Hélène Oehmichen, 2020, « Justice familiale : tribunaux à l'arrêt, inégalités aggravées », *Dalloz Actualité* [En ligne].

Céline Bessière, Emilie Biland, Sibylle Gollac, Pascal Marichalar et Julie Minoc, 2020, « Penser la famille aux temps du COVID-19 », *Mouvements* [En ligne].

Emilie Biland, 2019, *Gouverner la vie privée, L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS Editions.

Emilie Biland, 2019, « Une convergence divergente. Séparations conjugales et inégalités sociales en France et au Québec », *SociologieS* [En ligne].

Emilie Biland et Sibylle Gollac (dir.), 2020, « Justice et inégalités au prisme des sciences sociales », rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice.

Emilie Biland et Hélène Steinmetz, 2020, « Séparations conjugales : qui paie (ou pas) pour les enfants ? », *AOC Media* [En ligne].

Emilie Biland, 2020, « Séparations conjugales et (non-)émancipation des femmes », *Cogito* [En ligne].

Emilie Biland, Sibylle Gollac, Hélène Oehmichen, Nicolas Rafin et Hélène Steinmetz, 2020, « La classe, le genre et le territoire. Les inégalités procédurales dans la justice familiale. », *Droit et Société*, n°106.

Emilie Biland, Nicolas Rafin et Hélène Steinmetz, 2021, « Vie privée : quand l'Etat rame, les femmes et les enfants écopent », *Délibérée*, n°12, p. 6-12.

Marion Flécher, Muriel Mille, Hélène Oehmichen et Gabrielle Schütz, 2020, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat-es en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], n°17.

Marion Flécher, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, 2021, « Les avocat-es en droit de la famille. Une division sexuée du droit ? » in Bosvieux-Onyekwelu Charles, Mottier Véronique (dir.), *Genre, droit et politique*, Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso, coll. « Droit & Société ».

Nicolas Frémeaux et Sibylle Gollac, 2021, « A justice rendered by women for women? Evidence from marital separations », working paper [En ligne].

Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, 2018, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, vol. 99, n°2, p. 305-321.

BIBLIOGRAPHIE

- Algava Élisabeth, Penant Sandrine, Yankan Leslie, 2019, « En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés », *Insee Première*, n°1728.
- Ashenfelter Orley, Eisenberg Theodore, et Schwab Stewart J., 1995, « Politics and the Judiciary: The Influence of Judicial Background on Case Outcomes », *Journal of Legal Studies*, vol. 24, n°2, p. 257-281.
- Auvigne François et alii, 2016, *Création d'une agence de recouvrement des pensions alimentaires*, rapport de l'Inspection des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des services judiciaires.
- Bajos Nathalie, Ferrand Michèle, 2006, « L'interruption volontaire de grossesse et la recomposition de la norme procréative », *Sociétés contemporaines*, n°61, p. 91-117.
- Bancaud Alain, 1993, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993.
- Bastard Benoit, 2002, *Les Démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte
- Bastard Benoît et Cardia-Vonèche Laura, 1986, « Les silences du juge ou la privatisation du divorce », *Droit et Société*, n° 4, p. 405-413.
- Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Belmokhtar Zakia, 1999, « Les divorces en 1996. Une analyse statistique des jugements prononcés », *Etude et statistiques Justice*, n°14.
- Belmokhtar Zakia, 2012, « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice*, n° 117.
- Belmokhtar Zakia, 2020, « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice*, (175).
- Belmokhtar Zakia et Mansuy Julie, 2016, « En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital », *InfoStat Justice*, n° 144.
- Benech-Le Roux Patricia, 2006, « Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants », *Déviance et Société*, vol. 30, p. 155-177.
- Bessière Céline, 2008, « Se marier pour aller jusqu'au bout ensemble ? Ruptures conjugales et transmission des exploitations agricoles dans la lignée », *Revue d'études en agriculture et environnement*, vol. 3, n°88, p. 47-70.
- Bessière Céline, Biland Émilie et Fillod-Chabaud Aurélie, 2013, « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe », *Lien social et Politiques*, n° 69, p. 125-14.
- Bessière Céline, Biland Émilie, Bourguignon Abigail, Gollac Sibylle, Mille Muriel et Hélène Steinmetz, 2018, « Faut s'adapter aux cultures, Maître ! » La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, t. XLVII, n°1, p. 131-140.
- Bessière Céline Bessière, Biland Émilie et Oehmichen Hélène, 2020, « Justice familiale : tribunaux à l'arrêt, inégalités aggravées », *Dalloz Actualité* [En ligne].
- Bessière Céline et Gollac Sibylle, 2017, « Un entre-soi de possédants. Le genre des arrangements patrimoniaux dans les études notariales et cabinets d'avocat·e·s », *Sociétés contemporaines*, n°108, p. 69-95.
- Bessière Céline et Sibylle Gollac, 2017b, « Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en œuvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux », in Cécile Pérès (dir.), *Renonciations et successions : quelles pratiques ?*, Paris, Defrénois, p. 291-313.
- Bessière Céline et Gollac Sibylle, 2020, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte.

- Bessière Céline et Mille Muriel, 2013, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, vol. 55, n°3, p. 341-368.
- Bessière Céline, Mille Muriel Mille et Schütz Gabrielle, 2020, « Les avocat·es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail*, vol. 62, n°3, p. 1-26.
- Bessy Christian, 2015, *L'organisation des activités des avocats, entre monopole et marché*, Paris, Lextenso éditions.
- Biland Émilie, 2020, « Séparations conjugales et (non-)émancipation des femmes », *Cogito* [En ligne].
- Biland Émilie, 2019, *Gouverner la vie privée, L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Editions.
- Biland Émilie, 2019, « Une convergence divergente. Séparations conjugales et inégalités sociales en France et au Québec », *SociologieS* [En ligne].
- Biland É., Fillod-Chabaud A. et Schütz G., 2017, « Dans l'intérêt des enfants. Présentation du dossier », *Droit et société*, n°95, p. 7-12.
- Biland É. et Gollac S. (dir.), 2020, *Justice et inégalités au prisme des sciences sociales*, rapport pour la Mission Droit et Justice.
- Biland Émilie, Gollac Sibylle, Oehmichen Hélène, Rafin Nicolas et Steinmetz Hélène, 2020, « La classe, le genre, le territoire : les inégalités procédurales dans la justice familiale », *Droit et société*, vol. 106, n° 3, p. 547-566.
- Biland Emilie, Mille Muriel et Steinmetz Hélène., 2015, « National Path Towards Private Ordering », in Maclean Mavis, Eekelaar John, Bastard Benoit (dir.), *Delivering Family Justice in the 21st Century*, Oxford, Hart Publishing, p. 87-105.
- Biland Émilie et Mille Muriel, 2017, « Ruptures de riches. Privilèges de classe et inégalités de genre au sein de la justice québécoise », *Sociétés contemporaines*, n°108, p. 97-124.
- Biland Émilie et Schütz Gabrielle, 2014, « Tels pères, telles mères ? La production des déviations parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, n°97, p. 26-46.
- Biland Emilie et Steinmetz Hélène, 2020, « Séparations conjugales : qui paie (ou pas) pour les enfants ? », *AOC Media* [En ligne].
- Bilge Sirma, 2010, « De l'analogie à l'articulation : théoriser la différenciation sociale et l'inégalité complexe », *L'homme et la société*, n°176-177, p. 43-63.
- Bloch Kilian, 2021, « En 2021, 12% des enfants dont les parents sont séparés vivent en alternance », *INSEE Première*, n°1841.
- Boigeol Anne, 1989, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, n°76-77, p. 49-64.
- Boigeol Anne, 2013, « Quel droit pour quel magistrat ? Évolution de la place du droit dans la formation des magistrats français, 1958-2005 », *Droit et Société*, n°83, p. 17-31.
- Boigeol Anne, Commaille Jacques et Munoz-Perez Brigitte, 1984, « Le divorce », *Données sociales édition 1984*, INSEE.
- Boltanski Luc, 2004, *La condition fœtale : une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Paris, Gallimard (NRF essais).
- Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne, 2015, « Les conditions de vie des enfants après les divorces », *INSEE Première*, n°1536.
- Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne, 2016, « Gender Inequality after Divorce: The Flip Side of Marital Specialization Evidence from a French Administrative Database », *Document de travail G 2016 / 03*, Direction des Études et Synthèses Économiques, INSEE.

- Bouchet-Valat Milan, 2014, « Les évolutions de l'homogamie de diplôme, de classe et d'origine sociale en France (1969-2011) : ouverture d'ensemble, repli des élites », *Revue Française de Sociologie*, vol. 55, n°3, p. 459-505.
- Bourdieu, Pierre, 1981, « La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°36-37, p. 3-24.
- Bourdieu Pierre, 1986, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, p. 3-19.
- Bourreau-Dubois Cécile et al., 2003, *Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit*. Rapport pour la Mission Recherche Droit et Justice du ministère de la Justice et de la Mission Recherche (MiRE) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- Bourreau-Dubois Cécile (dir.), 2019, *La barémisation de la justice : Une approche par l'analyse économique du droit*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice.
- Bourreau-Dubois Cécile et Doriat-Duban Myriam, 2016, « La couverture des coûts du divorce : le rôle de la famille, de l'état et du marché », *Population*, vol. 71, p. 457-477.
- Bourreau-Dubois Cécile, Doriat-Duban Myriam, Jeandidier Bruno and Ray Jean-Claude, 2020, « Does gender diversity in panels of judges matter ? Evidence from French child support cases », *International Review of Law and Economics*, n°63, 105929.
- Bourreau-Dubois, Cécile, Doriat-Duban Myriam, and Ray Jean-Claude, 2014, « Child support order: how do judges decide without guidelines? Evidence from France », *European Journal of Law and Economics*, vol. 38, n°3, p. 431-452.
- Boyd Susan B., 2003, *Child custody, Law and Women's Work*, Oxford University Press, 2003.
- Boyd Christina L., 2016, "Representation on the Courts? The Effects of Trial Judges' Sex and Race," *Political Research Quarterly*, vol. 69, n°4, p. 788-799.
- Boyd Christina L., Epstein Lee, and Martin Andrew D., 2010, "Untangling the Causal Effects of Sex on Judging," *American Journal of Political Science*, vol. 54, n°2, p. 389-411.
- Brousse Cécile, 2015, « Travail professionnel, tâches domestiques, temps "libre" : quelques déterminants sociaux de la vie quotidienne », *Économie et statistique*, n°478-480, p. 119-154.
- Brown Elizabeth, Dupuis Justine et Mazuy Magali, 2020, « Au sein du couple des violences genrées et asymétriques », Elizabeth Brown, Debauche Alice, Hamel Christelle et Mazuy Magali, *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Paris, Editions de l'INED, p. 183-210.
- Brown Elizabeth, Lebugle Amandine et Mazuy Magali, 2019, « Les violences conjugales en France : état des lieux, enjeux, points de vigilance », *Revue de la Gendarmerie Nationale*, n°265, p. 11-17.
- Brun Solène et Cosquer Claire, 2022, *Sociologie de la race*, Armand Colin.
- Brunet Florence, Kertudo Pauline et Malsan Sylvie, 2008, *Étude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*. FORS Recherche sociale. Caisse nationale d'allocations familiales, n°109.
- Bucher Rue and Strauss Anselm, 1961, « Professions in Process », *American Journal of Sociology*, vol. 66, n°4, p. 325- 334.
- Butler Judith, 2005, *Trouble dans le genre: le féminisme et la subversion de l'identité*, traduit par Kraus Cynthia, Paris, La Découverte/Poche (Sciences humaines et sociales).
- Cahu Etienne, 2016, « L'ubiquité de la justice pénale, un mythe républicain », Proceedings du 3ème colloque international du CIST, p. 132-138.
- Carbonnier Jean, 1965, *Dalloz périodique*, Paris.
- Carrasco Valérie et Dufour Clément, 2015, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, n° 132.

- Cartier Marie, Coutant Isabelle, Siblot Yasmine et Masclat Olivier, 2008, *La France des « petits-moyens ». Enquête sur la banlieue pavillonnaire*, Paris, La Découverte.
- Chatot Myriam, Compans Marie-Caroline, Quennehen Marine (dir.), 2021, « Instituer la famille. Entre parenté et parentalité », *Revue des politiques sociales et familiales*, n°139-140, p. 3-8.
- Chauffaut Delphine et Dauphin Sandrine, 2012, Normes de parentalités : production et réception, *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 108, p. 108-115.
- Chauvin Sébastien et Jaunait Alexandre, 2015, « Représenter l'intersection. Les théories de l'intersectionnalité à l'épreuve des sciences sociales », *Revue française de sciences politiques*, vol. 62, n°1, p. 5-20.
- Christin Angèle, 2008, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, coll. « textes à l'appui ».
- Cohen Alma and Yang Crystal S., 2019, « Judicial Politics and Sentencing Decisions », *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 11, n°1, p. 160-191.
- Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Éditions Odile Jacob.
- Collins Caitlyn, 2019, *Making Motherhood Work. How Women Manage Careers and Caregiving*, Princeton University Press.
- Combessie Jean-Claude, 2007, *La méthode en sociologie*, Paris, La Découverte, coll. « Repères ».
- Commaille Jacques, 2000, *Territoires de justice : une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Commaille Jacques, 1982, *Familles sans justice. Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Le Centurion.
- Costemalle Vianney, « Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ? », *Insee Références*, édition 2017, Dossier « Formations et ruptures d'union », 2017.
- Côté Denyse, 2004, « La garde partagée des enfants : nouvelles solidarités parentales ou renouveau patriarcal ? », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 3, n° 23, pp. 80-95.
- Crenshaw Kimberlé, 1989, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, 1, p. 139-167.
- Danet Jean (dir.), 2013, *La réponse pénale, dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Déchaux Jean-Hugues et Nicolas Herpin, 2004, « Entraide familiale, indépendance économique et sociabilité », *Economie et Statistique*, n°373, p. 3-32.
- Défenseur des droits, 2018, *Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat·e en France*, rapport.
- Dekeuwer-Defossez Françoise, 1999, *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La Documentation française.
- Delmas Corinne, 2019, *Les notaires en France. Des officiers de l'authentique entre héritage et modernité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Demoli Yoann et Willemez Laurent, 2019, *L'âme du corps. La magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice.
- Descoutures Virginie, 2010, *Les mères lesbiennes*, Paris, Presses universitaires de France.
- Douillet Anne-Cécile, Soubiran Thomas Léonard, Thomas et Yazdanpanah Helena, 2015, *Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Etude de cinq juridictions de la Cour*

d'appel de Douai, Rapport de recherche pour la Mission de Recherche Droit et Justice, CNRS, Université de Lille 2, CERAPS.

Dionisi-Peyrusse Amélie et Pichard Marc, 2014, « L'autorité parentale et la persistance des inégalités de genre », in Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), *La loi et le genre. Études critiques en droit français*, CNRS Éditions, p. 485-502.

Donzelot Jacques, 2005 [1977], *La police des familles*, Minuit.

Dubois Vincent, 1999, *La vie au guichet. Relations administratives et traitement de la misère*, Paris, Economica, coll. « Etudes politiques ».

Dufresne Martin et Palma Hélène, 2002, « Autorité parentale conjointe : le retour de la loi du père », *Nouvelles questions féministes*, vol. 21, n°2, p. 32.

Durkheim Emile, 1975 [1892], « La famille conjugale », in *Textes, t. 3. Fonctions sociales et institutions*, Minuit, p. 35-49.

Eekelaar John et Maclean Mavis, 2013, *Family Justice: The Work of Family Judges in Uncertain Times*, Oxford, Hart Publishing.

Fassin Didier, 2010, « Ni race, ni racisme : ce que racialiser veut dire », in FASSIN Didier (dir.), *Les nouvelles frontières de la société française*, Paris, La Découverte.

Fassin Didier, 2013, « Introduction. Au Cœur de l'État. », in Fassin Didier et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil, p. 11-27.

Fassin Didier, 2015 [2011], *La force de l'ordre, Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Point Seuil.

Ferguson Ann A., 2000, *Bad Boys: Public Schools in the Making of Black Masculinity*, Ann Arbor, University of Michigan.

Ferguson Lucinda, 2013, « Arbitration in Financial Dispute Resolution: The Final Step to Reconstructing the Default(s) and Exception(s)? », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 35, n°1, p. 115-138.

Fillod-Chabaud Aurélie, 2017, « La prise en charge des enfants par les membres de SOS PAPA : une analyse des conditions matérielles de la transmission culturelle », *Droit et société*, n°95, p. 27-41.

Fine Agnès, 2013, « Avoir deux pères ou deux mères. Révolution ou révélation du sens de la filiation ? », in *Mariage de même sexe et filiation*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales (Cas de figure).

Fineman Martha, 1991, *The Illusion of Equality: The Rhetoric and Reality of Divorce Reform*, University of Chicago Press.

Flécher Marion, Sibylle Gollac et Nicolas Rafin, 2016, « Après les avoués. La reconfiguration du marché des causes d'appel en droit de la famille », communication lors de la journée d'études « Sociologie historique des avocats », PRINTEMPS, CENS, Mission Droit et Justice, à l'Université Versailles Saint-Quentin en Yvelines, 18 mars 2016.

Flécher Marion, Mille Muriel, Oehmichen Hélène et Schütz Gabrielle, 2020, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat·es en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], n°17.

Flécher Marion, Mille Muriel et Schütz Gabrielle, 2021, « Les avocat·es en droit de la famille. Une division sexuée du droit ? » in Bosvieux-Onyekwelu Charles, Mottier Véronique (dir.), *Genre, droit et politique*, Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso, coll. « Droit & Société ».

Fragonard Bertrand, 2013, *Les aides aux familles*, rapport au Haut Conseil de la Famille, Paris.

François Camille, 2017, « Déloger le peuple. L'État et l'administration des expulsions locatives », thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 8.

Frémeaux Nicolas et Gollac Sibylle Gollac, « A justice rendered by women for women? Evidence from marital separations », working paper.

- Frémeaux Nicolas et Leturcq Marion, 2013, « Plus ou moins mariés, l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », *Économie et Statistique*, n°462-463, p. 132.
- Frémeaux Nicolas et Leturcq Marion, 2020, « Inequalities and the Individualization of Wealth: Evidence from France », *Journal of Public Economics*, vol. 184, p. 104-145.
- Galanter Marc, 1974, « Why the "Haves" Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, vol. 33, n°4, p. 95-160.
- Garapon Antoine, Perdrille Sylvie et Boris Barnabé, 2013, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*, Rapport de la mission de réflexion confiée par Madame Christiane Taubira, garde des Sceaux, à l'Institut des Hautes Études sur la Justice, sur l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention.
- Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2013, « La justice pénale est-elle discriminatoire? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels », Colloque "Discriminations : état de la recherche", ARDIS, 13 décembre 2013, Université Paris-Est Marne-la-Vallée.
- Goffman Erving, 1961, *Asylums: Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, Vintage Books.
- Gollac Sibylle, 2018, « Le patrimoine immobilier. Une analyse du genre de la propriété », in Lambert Anne, Dietrich-Ragon Pascale et Bonvalet Catherine (dir.), *Le monde privé des femmes. Genre et habitat dans la société française*, Éditions de l'INED, p.213-230.
- Guillaumin Colette, 1992, *Sexe, Race et Pratique du pouvoir. L'idée de Nature*, Paris, Côté-femmes.
- Guillonau Maud, 2019, « Les décisions d'ordonnance de protection prononcées en 2016 », *Infostat Justice*, n°117.
- Guillonau Maud et Moreau Caroline., 2013, *La résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives reçues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012*, Ministère de la Justice.
- Harrell Adele V. et Smith Barbara E., 1996, « Effects of Restraining Orders on Domestic Violence Victims », in Eve S. Buzawa et Carl G. Buzawa, *Do Arrests and Restraining Orders Work ?*, Sage, London, p. 214-242
- Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Möschel Mathias, 2013, *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz.
- Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), 2014, *La loi et le genre*, Paris, Editions du CNRS.
- Herlin-Giret Camille, 2019, *Rester riche, enquête sur les gestionnaires de fortune et leurs clients*, Lormont, Le Bord de l'eau.
- Herpin Nicolas, 1977, *L'application de la loi : deux poids deux mesures*, Le Seuil, Paris. Herpin Nicolas, 2013, « Deux approches de la justice en France et aux États-Unis. L'application de la loi en perspective », *Droit et Société*, n°85, p. 641-652.
- Hochschild Arlie R., avec Anne Machung, 1990, *The Second Shift: Working Parents and the Revolution at Home*, Avon Books.
- Hoggart Richard, 1970, *La culture du pauvre : étude sur les styles de vie des classes populaires en Angleterre [1957]*, Paris, Gallimard.
- Hughes Everett C., 1997, *Le regard sociologique. Essais choisis*, Paris, Éd. de l'EHESS.
- Hughes Everett C., 1996, « Le drame social du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°115, p. 94-99.
- INSEE, 2018, « Les revenus et le patrimoine des ménages, édition 2018 », *Insee Références*.
- INSEE, 2018, *Tableaux de l'économie française*, « Femmes et hommes »,

- Israël Liora (dir.), 2013, « Injustices de la Justice ? Autour de Marc Galanter », *Droit et Société*, n°85.
- Jaspard Maryse, 2011, *Les violences contre les femmes*, Paris, La découverte.
- Jobard Fabien et Névanen, Sophie, 2007, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n°2, p. 243-272.
- Jouanneau Solenne, 2022, « Une protection sous conditions : Les magistrat-es de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple », mémoire inédit pour l'habilitation à diriger les recherches en sociologie, Université de Paris.
- Jouanneau Solenne, 2019, « L'ordonnance de protection. Mesures demandées, mesures obtenues », in Jouanneau Solenne (dir.), *Violences conjugales - Protection des victimes : Usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple*, Rapport pour la Mission Droit et Justice, 2019, p. 243-294.
- Jouanneau Solenne, Czerny Estelle, Airiau Marine, Matteoli Anna et Lepaux Victor, 2019, *Violences conjugales et Protection des victimes. Usages et condition d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes de violence au sein du couple*, rapport pour la Mission Droit et Justice.
- Karpik Lucien, 1995, *Les avocats. Entre l'État, le public, le marché. Xlle-XXe siècle*, Gallimard, Paris.
- Kay Fiona M., 2002, « Crossroads to Innovation and Diversity: The Careers of Women Lawyers in Quebec », *McGill Law Journal*, vol. 47, n°4, p. 699-745.
- Kellerhals Jean, Coenen-Huther Josette et Modak Marianne, 1987, « Stratification sociale, types d'interaction dans la famille et justice distributive », *Revue française de sociologie*, vol. 28, n°2, p. 217-240.
- Kellerhals Jean et Montandon Cléopâtre, 1991, *Les stratégies éducatives des familles. Milieu social, dynamique familiale et éducation des pré-adolescents*, Lausanne, Delachaux et Niestlé.
- Knepper, Matthew, 2018, « When the Shadow Is the Substance: Judge Gender and the Outcomes of Workplace Sex Discrimination Cases », *Journal of Labor Economics*, vol. 36, n°3, p. 623-664.
- Knibiehler Yvonne, 1987, *Les pères aussi ont une histoire*, Hachette.
- Lahire Bernard (dir.), 2019, *Enfances de classe : de l'inégalité parmi les enfants*, Paris, Le Seuil.
- Leckey Robert, 2014, « Strange Bedfellows », *University of Toronto Law Journal*, vol. 64, n°5, p. 641-668.
- Lee Ellie, Bristo Jennie, Faircloth Charlotte et Macvarish Jan, 2014, *Parenting Culture Studies*, Palgrave Macmillan.
- Léonard Thomas, 2010, « Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal/Penal field*, vol. 7 [en ligne].
- Lermenier Aurélie, et Timbart Odile, 2009, « Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice*, n° 104.
- Lim Claire S.H., Silveira Bernardo S. and Snyder James M., 2016, « Do Judges' characteristics Matter? Ethnicity, Gender, and Partisanship in Texas State Trial Courts », *American Law and Economics Review*, vol. 18, n°2, p. 302-357.
- Macleon Mavis, John Eekelaar et Benoît Bastard (dir.), 2015, *Delivering Family Justice in the 21st Century*, London, Hart Publishing.
- Marry Catherine, Bereni Laure, Jacquemart Alban, Le Mancq Fanny, Pochic Sophie et Revillard Anne, 2015, « Le genre des administrations. La fabrique des inégalités de carrière dans la haute fonction publique », *Revue Française d'Administration Publique*, n° 153, p. 46-68.
- Martin Claude (dir.), 2014, *"Être un bon parent". Une injonction contemporaine*, Presses de l'EHESP.

- Mather Lynn, Maimann Richard J. et McEwen Craig A., 2001, *Divorce lawyers at work: Varieties of professionalism in practice*, New York, Oxford University Press.
- Memmi Dominique, 2003, « Faire consentir : La parole comme mode de gouvernement et de domination », Lagroye Jacques (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, p. 445-474.
- Michaels Walter Benn, 2010, « Racisme, sexisme et mépris de classe », *Agone*, n°44, p.173-180.
- Milburn Philip, 2002, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue Française de Sociologie*, vol. 43, n°1, p.47-72.
- Mille Muriel et Zimmermann Hélène, 2017, « Des avocats et des parents. Demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants au Québec », *Droit et Société*, n°95, p. 43-56.
- Minoc Julie, 2017, « (Dés)ordres familiaux à la loupe. Les normes maternelles et paternelles au prisme de l'enquête sociale », *Droit et Société*, n°95, p. 71-86.
- Ministère de la Justice, 2017, *Références statistiques Justice – année 2017*.
- Moreau Caroline, 2017, *Statistiques sur la profession d'avocat. Situation au 1^{er} Janvier 2017*, Ministère de la Justice.
- Mnookin Robert H. et Kornhauser Lewis, 1979, « Bargaining in the Shadow of the Law: The Case of Divorce », *The Yale Law Journal*, n°5, p. 950-997.
- Murji Karim et Solomos John, 2005, *Racialization. Studies in Theory and Practice*, Oxford, Oxford University Press.
- Paillet Anne, 2016, *Différenciations, socialisations, stratifications : enquêtes sur le travail dans les univers familiaux, juridiques et médicaux*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Paillet Anne et Serre Delphine, 2013, *D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants*, Paris, Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice.
- Paillet, Anne et Serre Delphine, 2014, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, vol. 56, n°3, p. 342-364.
- Pérvier Hélène et Pucci Muriel, 2019, « Le recouvrement des impayés de pensions alimentaires réduit les dépenses sociales mais réduit également le niveau de vie de certaines mères isolées », Blog de l'OFCE.
- Perrin-Heredia Ana, 2009, « Les logiques sociales de l'endettement : gestion des comptes domestiques en milieux populaires », *Sociétés contemporaines*, n°76, p. 95-119.
- Pochic Sophie et Guillaume Cécile, 2009, « 7. Les attendus implicites de la carrière : usages et mises en forme de la vie privée. Le cas d'une grande entreprise française. », in Berrebi-Hoffmann Isabelle (dir.), *Politiques de l'intime*, La Découverte « Recherches », p. 145-167.
- Prioux France, 2009, « Les couples non mariés en 2005 : quelles différences avec les couples mariés ? », *Politiques sociales et familiales*, n°96, p. 87-95.
- Rafin Nicolas, 2014, « Une cause indéfendable ? La mobilisation des avoués contre la suppression de leur monopole devant les cours d'appel », *Politix*, n°106, p. 109-133.
- Rafin Nicolas, 2017, « Les contributions alimentaires en appel : un renforcement des inégalités de classe et de genre. », *Droit et Société*, n°95, p. 87-102.
- Régnier-Loilier Arnaud, 2016, « Séparation conjugale et rupture du lien père-enfants. Des causes multiples », Des pères "en solitaire" ? in Martial Agnès (dir.), *Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Marseille, Presses universitaires de Provence, p. 29-47.
- Retière Jean-Noël et Trémeau Camille, 2014, « La répression de l'alcool au volant. Une réponse pénale sous tensions », *Droit et société*, vol.88, n°3, p. 621-634.
- Revillard Anne, 2009, « Le droit de la famille : outil d'une justice de genre ? Les défenseurs de la cause des femmes face au règlement juridique des conséquences financières du divorce en France et au Québec (1975- 2000) », *L'Année sociologique*, vol. 59, p. 345-370.

- Robert Philippe, Aubusson De Cavarlay Bruno et Lambert Thibault, 1976, « Condamnations selon l'âge et la catégorie socio-professionnelle. Analyse et prévision », *Population*, vol. 31, n°3, p. 87-109.
- Roman Diane, 2014, « Les aides aux parents isolés : l'aide sociale au prisme d'une lecture féministe du droit », *La loi et le genre. Études critiques en droit français*, S. Hennette-Vauchez, M. Pichard, M. et D. Roman éd., Paris, CNRS Éditions, p. 321-338.
- Sandefur Rebecca L., 2008, « Access to civil justice and race, class and gender inequality », *Annual Review of Sociology*, v. 34, p. 334-358.
- Sarat Austin et Felstiner, William L. F., 1995, *Divorce lawyers and their clients: Power and meaning in the legal process*, Oxford University Press.
- Schultz Ulrike et Shaw Gisela (dir.), 2013, *Gender and Judging*, Portland, Hart Publishing.
- Schwartz Olivier, 2011, « Peut-on parler des classes populaires », *La vie des idées.fr*
- Serre Delphine, 2017, « Class and Gender Relations in the Welfare State: The Contradictory Dictates of the Norm of Female Autonomy », *Social Sciences*, vol. 6, n°48 [en ligne].
- Serverin Evelyne, 1993, « Lire les statistiques judiciaires hier et aujourd'hui », *Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, n°1, p.43-53.
- Siblot Yasmine, 2006, « "Je suis la secrétaire de la famille !" La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, n° 64, p. 46-66.
- Singly François (de), 1996, *Le Soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan.
- Smart Carol, 2012 [1984], *The Ties that Bind: Law, Marriage and the Reproduction of Patriarchal Relations*, Abingdon and New York, Routledge Revivals.
- Spire Alexis et Weidenfeld Kathia, 2011, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, n° 79, p. 689-713.
- Spire Alexis, 2012, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Paris, Raisons d'agir.
- Théry Irène, 1993, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- Théry Irène, 2010, *Des humains comme les autres : Bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- UCANSS, 2017, *Instance nationale de concertation Branche Famille*, Paris, 12 juillet.
- Vanderschelden Mélanie, 2006, « Les ruptures d'unions : plus fréquentes, mais pas plus précoces », *INSEE Première*, n°1107.
- Vanhamme Françoise et Beyens Kristel, 2007, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n°2, p. 199-228.
- Verjus Anne, Vogel Marie, 2009, « Le travail parental : un travail comme un autre ? », *Informations sociales*, vol. 154, n° 4, p. 4-6.
- Weber Florence, 1995, « L'ethnographie armée par les statistiques », *Enquête / Anthropologie, Histoire, Sociologie*, n°1, p. 153-165.
- Weber Florence, 2013, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Éditions Rue d'Ulm.
- Weber Max, 1978, *Economy and Society*, University of California Press.
- Weitzman Leonore, 1985, *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*, Free Press.
- Widmer Éric, Kellerhals Jean et Lévy René, 2004, « Quelle pluralisation des relations familiales : Conflits, styles d'interactions conjugales et milieu social », *Revue française de sociologie*, vol. 45, n°1, p. 37-67.
- Wyvekens Anne, 2015, « Justice familiale et "diversité culturelle" », rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice.